This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

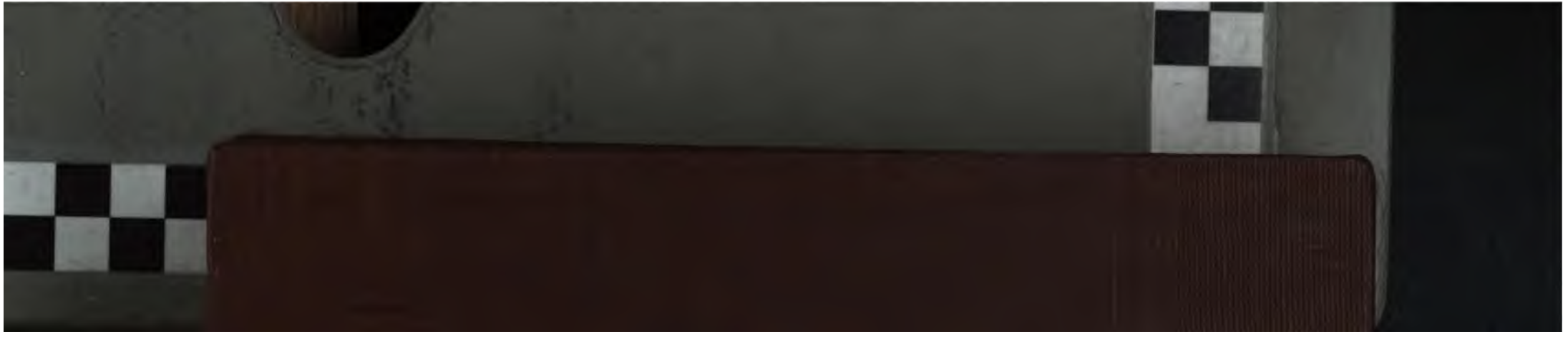

[redacted]

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME CINQUIEME.

[redacted]

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT.

Ancien Miniſtre Plenipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.

LAERTIUS.

TOME CINQUIEME.

A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1914 L

TABLE
DES
TITRES,
DU CINQUIEME VOLUME.

Recherches sur les divers changemens arrivés dans les Loix Russes jusques à ce jour. . . . . Pag. 1.

MÉMOIRE GÉNÉRAL, *sur le Commerce de Russie.* . . . 78

Productions de la Russie. . . . 82

Manufactures. . . . 86

Protection & secours accordés au commerce. . . . 89

Communications favorables au commerce. . . . 95

TABLE DES TITRES.

MÉMOIRE GÉNÉRAL, *Commerce passif.* . . . Pag. 96

Importations. . . ibid.

Moyens d'améliorer le commerce. . . . 100

MÉMOIRE PARTICULIER *sur la situation du commerce de France en Ruſſie.* 109

Des Ventes en Ruſſie. . . . 117

Des Achats. 119

Des Courtiers. 120

Des droits en général. . . 122

Des faillites. . . . 123

DES MONNOIES, *Poids & Meſures de Ruſſie.* 136

DÉTAILS PARTICULIERS *ſur les principaux articles de commerce en Ruſſie.* 141

Du change. . . . . . ibid.

TABLE DES TITRES.

DÉTAILS PARTICULIERS. *Des douanes.* 143

Des fanaux. . . . 144
Des droits du Sund. . 145
Des aſſurances. . . . ibid.
Des frais de fret. . 146
Des frais d'Ancrage. . 148
Des frais des Alleges. . ibid.
Du commerce des Rixdalers. 149
Spéculations ſur le commerce de Ruſſie. . . 150
Réglemens de la Compagnie Hollandoiſe. . . 178
Frais des marchandiſes envoyées par des vaiſſeaux addreſſés aux Ruſſes. . . 183
Frais des marchandiſes envoyées des pays étrangers. . 186
Idée du commerce des ſoies crues de Perſe. . . 190
Plan de commerce de la mer Noire. . . 192

TABLE DES TITRES.

Tarif Alphabétique des droits ſur les marchandiſes importées & exportées. . . 196

Avertiſſement. 322

Les deux derniers traités conclus entre la Ruſſie & la Grande-Bretagne mis en parallele. . . ibid.

FIN DE LA TABLE DU TOME V.

RECHERCHES

RECHERCHES

SUR LES

DIVERS CHANGEMENS ARRIVÉS DANS LES LOIX RUSSES JUSQUES A CE JOUR.

Les loix faites pour gouverner un pays manifeſtent le caractere de ſes habitans, & il n'eſt point de plus ſûr moyen de connoître par quels degrés rapides ou inſenſibles les nations ont ſecoué le joug de la barbarie, que d'étudier avec ſoin, & de pénétrer ſans partialité l'eſprit qui a dicté leurs anciennes loix & celui qui les a corigées. Comme les loix tiennent au ſol, au climat, à l'éducation, aux mœurs & au voiſinage, je crois qu'en examinant l'origine & la ſucceſſion des loix Ruſſes, je fraie une route à ceux qui voudront dévoiler les premiers tems inconnus de ce vaſte empire.

Tous les Souverains qui l'ont gouverné, ont travaillé, avec un ſuccès fort inégal, à lui donner des regles de conduite : mais au-

cun n'eſt encore parvenu à former un code fixe & ſtable, qui pût diſſiper juſques aux traces de ſa premiere barbarie.

On n'ignore pas que le réformateur de la Ruſſie, Pierre le Grand, eut toujours le plus ardent déſir de perfectioner les loix de ſon empire: mais créateur de tout, il fit des hommes, des ſoldats, des marins; & occupé de tant de ſoins, il ne ſe trouva jamais aſſez de loiſir pour parvenir à la reviſion des anciennes loix, qu'en 1579. Jean Baſile Iwanowitz avoit fait réunir, & qui avoient été imprimées en 1676. par les ordres d'Alexis Michaélowitz.

Eliſabeth derniere impératrice voulut ſuivre le projet de ſon aïeul: mais elle y travailla ſans ſuccès. En poſſeſſion d'une couronne qui, depuis longtems, paroiſſoit ne ſe repoſer ſur une tête, qu'en attendant celle qui voudroit la porter, elle put bien en concevoir le deſſein: mais il étoit ſans doute reſervé à Catherine II. de voir les Ruſſes la placer ſur leur trône pour étendre leur gloire au dehors & pour aſſurer leur félicité intérieure.

Digne de ces tems de prodiges que la na-

ture, quand elle les produit, ſignale d'autant plus, qu'elle en eſt ordinairement moins prodigue, on vit cette impératrice aſſembler les divers ordres de ſa domination, en choiſir les eſprits les plus éclairés, & les faire travailler, non à perfectionner l'ancien code, mais à en former un nouveau, ſur le canevas qu'elle-même en avoit minuté; ſans que pour cela ſon œil pénétrant en apperçût moins ce qu'exigeoient les liens ſacrés de l'amitié & les droits inaliénables de ſa couronne.

Rien du détail de ſon empire ne lui échappe; entourée dans ſon cabinet de tout ce que la légiſlation de l'Europe a produit de plus parfait, elle donne un roi à la Pologne; & bientôt pour le ſoutenir, elle fait braver toute diſtance à ſes troupes. Tandis qu'elle forme l'arrangement ſyſtématique d'un code de loix qui, par la diſpoſition des matieres, la douceur des principes, & l'humanité des ſentimens, doivent à jamais lui confirmer le glorieux titre de MERE DE SES SUJETS, ſes armées vont border la mer noire, & ſes flottes épouvantent les eaux qui baignent les murs de Conſtantinople. Le Divan, en apprenant la ruine de ſes flottes & la deſtruc-

tion de ſes alliés, eſt contraint de redouter que Catherine II. ſeule & ſans ſecours étranger, ne lui arrache un empire bien plus étendu que celui, dont l'Europe croiſée, dans des ſiecles antérieurs, avoit à peine détaché quelques parties, ſans avoir pu même les conſerver.

De pareils phénomènes me donnent un juſte motif de craindre que le code, préparé par la ſageſſe de cette légiſlatrice, ne faſſe perdre pour jamais l'idée des premieres loix de la Ruſſie: & comme l'impuiſſance où ſeroient les ſiecles futurs d'établir un parallele entre ſon ouvrage & celui de ſes prédéceſſeurs, déroberoit quelque choſe à ſa gloire, j'entreprends cet eſſai ſur les loix qui ont ſi longtems gouverné ces vaſtes états & celles qu'on ſe propoſe d'y ſubſtituer.

Qu'on ne me reproche pas de perpétuer la barbarie & la défectuoſité des anciennes, dans le deſſein de diminuer l'hommage que mérite cette nation; car plus on appercevra ſes défauts & la facilité qu'on a eu à les corriger, & moins on aura de peine à croire que ſes inclinations naturelles la portent au juſte & au bon, dès qu'un guide ſage, éclai-

ré & infatigable ſait les mettre en pratique.

La Ruſſie ne manqua jamais de loix poſitives ni de coutumes qui en tinſſent lieu. Peut-on en effet ſe figurer une ſociété, ſans qu'elle ait des regles de conduite, qui en aſſurent l'union & qui fixent les droits des particuliers? Sans examiner ſi, comme le diſent ſes propres écrivains, la nation Ruſſe avoit déjà un nom dans le ſixieme ſiecle, il doit nous ſuffire que, dès le neuvieme, elle avoit ſes ſouverains, ſes loix & ſes coutumes.

Quoique le reſte de l'Europe n'en ait aquis une notion exacte que vers le milieu du ſeizieme ſiecle, cependant il eſt certain qu'on trouve dans les archives de l'Empire Grec, des traités contractés avec les Ruſſes dans les années 912. & 942. qui font mention de loix déjà en uſage chez les derniers; & qui y ſervent de regles pour approprier les châtimens aux fautes qu'un de ces peuples pourroit commettre contre l'autre.

Pour ne laiſſer aucun doute dans l'eſprit du lecteur, je vais citer quelques articles de ces traités, recueillis avant moi par M. Strube de Piermont, dans l'éloquent diſcours qu'en

cupoient les premiers Ruſſes, ſur quelle nation ils s'en étoient emparés, d'où ils étoient ſortis eux-mêmes; & delà en connoiſſant l'idiome dont ils ſe ſervoient, les mœurs & les habitudes qu'ils tenoient de leur naiſſance ou de leurs liaiſons, on auroit quelqu'eſpérance de découvrir les loix qu'ils ont pu ſe donner. Mais tout ce que l'hiſtoire nous a conſervé de certain ſur ce peuple ſi longtems inconnu, ſe trouve dans les annales de ſes voiſins, qui tout occupés de ce qui les regardoit, n'ont parlé des autres qu'autant que la néceſſité les y forçoit. Interroger les hiſtoriens nationaux, ce ſeroit s'engager dans un labirinthe de fables & de ſuperſtitions, qu'on ne peut, ſans rougir, préſenter à un ſiecle auſſi éclairé que celui pour lequel j'écris. Content ainſi d'avoir prouvé que les Ruſſes avoient des loix, avant que, mêlés avec les Eſclavons ou Slaves, ils aient jetté les premiers fondemens de cette monarchie longtems connue ſous le nom de Moſcovie, je vais commencer mes recherches à cette époque, où elle paroit ſeulement avoir eu une conſiſtance fixe & que les tems n'ont fait qu'affermir.

Jaroſlaf ou Joreſlas a été le premier Ruſſe

que les habitans de Novogorod aient appellé dans leur ville pour les gouverner. En les uniſſant aux ſujets qu'il tenoit de ſa naiſſance, ce prince en 1017. leur donna des loix écrites, priſes ſans doute & de celles que lui avoient transmis ſes ancêtres & de celles que les citoyens de Novogorod devoient avoir en conformité avec les Eſclavons dont, ſelon les annales de Pruſſe, ils avoient juſques-là fait partie.

En liſant avec attention ces loix, ainſi que les additions qu'y ont fait ſes fils & ſucceſſeurs, on voit que tous ces légiſlateurs, ſe ſont modélés ſur celles qu'avoient les peuples divers qui habitoient la Germanie, & dont les opinions & les uſages avoient prévalu parmi leurs nouveaux voiſins.

Un léger parallele va montrer que ce que j'avance eſt exempt de tout préjugé : mais il ne ſera pas inutile de remarquer que, comme ces loix Ruſſes ne font aucune mention de ce qui regarde les contrats, les ſucceſſions & d'autres matieres ſur leſquelles leurs voiſins avoient ſtatué, il eſt permis de conclure, que les coutumes à ces égards, déjà en uſage dans le pays, parurent aſſez ſages pour n'y rien

corriger: auſſi voit-on que tout ce qui juſques à ce jour guide ces parties différentes, n'eſt que la ſuite d'une pratique conſtante que les légiſlateurs ſubſéquents n'ont fait que rédiger par écrit.

„ Les loix de Jaroslaf exemptoient de cri„ me les effets du premier mouvement, tels „ violens qu'ils euſſent été; mais dans toute „ autre circonſtance elles défendoient de ſe „ faire juſtice ſoi-même, & vouloient que la „ partie léſée, injuriée ou mal traitée eût re„ cours au jugement de douze hommes, qui „ dès lors avoient droit de citer l'accuſé à „ comparoître ſur le champ devant eux, & „ l'on ne pouvoit ſe diſpenſer d'obéir à cette „ ſommation, qu'en donnant caution pour ob„ tenir un délai de cinq jours."

Il eſt deux parties dans cette loi, qui toutes deux étoient en uſage dans le nord de l'Allemagne, & dont la premiere eſt depuis paſſée en Angleterre. Dans ce dernier royaume, toute affaire eſt ſoumiſe à douze jurés qui, tirés de la claſſe des parties, mais au haſard & par un officier municipal, connoiſſent du fait, en ne laiſſant aux juges que le ſoin d'y appliquer littéralement la peine que la loi doit

y avoir attachée. Dans le nord de l'Allemagne, le choix de ces douze perſonnes dépendoit à partie égale de l'accuſateur & de l'accuſé; & un hiſtorien Danois aſſure que Regnier Lodbrogh, un des rois de ſon pays, a été le premier qui ait introduit cet ordre judiciaire dans ſes états.

La partie de la loi Ruſſe, qui accordoit à l'accuſé cinq jours pour comparoître, étoit encore une formalité du nord; mais ne voulant préjudicier ni au plaignant ni à l'exemple public par trop de délais, le légiſlateur Ruſſe, ordonnoit qu'alors „ le procès fût terminé en „ trois ou quatre jours au plus."

Si les Juifs autoriſoient le vengeur du ſang à tuer un meurtrier par-tout où il pouvoit le rencontrer, pourvu cependant que ce ne fût dans aucune des villes deſtinées par la loi à ſervir d'aſile; les Germains donnoient la même liberté au parent d'une perſonne aſſaſſinée; mais comme ce n'étoit qu'une tolérance, la perſonne léſée par la mort de celui que les liens du ſang lui rendoient cher, pouvoit accepter toute autre compenſation, dès qu'elle lui paroiſſoit ſuffiſamment proportionnée à la perte qu'on lui avoit cauſée. On trouva ſans

doute enſuite une eſpece d'injuſtice d'abandonner ainſi un citoyen à la diſcrétion de ſon ennemi néceſſaire, & on fixa cette compenſation à une ſomme d'argent qui, chez les Suédois, étoit de quarante marcs.

On peut dire qu'en cela les loix germaines étoient plus conformes aux loix naturelles, que celles qu'ont ſucceſſivement ſuivi les Grecs & les Romains; car ce que je viens d'en rapporter démontre que les Germains, en infligeant des peines contre l'homicide, puniſſoient le coupable, donnoient une réparation aux perſonnes directement léſées par le crime: mais évitoient de faire aucun tort à la généralité de l'Etat.

Ce fut ce même eſprit qui engagea les légiſlateurs de Ruſſie à laiſſer le meurtrier en la puiſſance des parens de celui qu'il avoit mis à mort. „ Ils pouvoient, à leur gré, ou le faire „ mourir ou en exiger quarante grivnas". Cette loi d'ailleurs ne laiſſoit pas à tous les parens le droit de la vengeance: elle fixoit, comme aujourd'hui cela eſt encore en Angleterre, le degré de conſanguinité qui permettoit de pourſuivre le meurtrier.

Dans l'origine, ce réglement ne mettoit

aucune diſtinction : mais par les additions qu'y firent les fils de Jaroſlaf, on établit des amendes différentes ſuivant la naiſſance, le titre & le rang de la perſonne dont l'aſſaſſin privoit l'Etat. „ Celui des gens de rang devoit payer „ quatre vingt grivnas pour ſe racheter de la „ mort. "

Cette diſtinction priſe de la dignité des perſonnes étoit une imitation de la prudence des Germains. Les loix ſaliques puniſſoient le meurtre d'un Romain avec plus de rigueur, qu'elles n'en exerçoient contre celui d'un Franc. Les Weſt-Goths mettoient à prix égal la mort d'un Goth, d'un Suédois & d'un Smolandois, lorſque celle d'un Danois ou d'un Norvégien étoit d'un tiers moins taxée : mais Héſon roi de Dannemarc réduiſit l'amende à moitié pour celle d'un Suédois. Ce dernier peuple, qui d'abord avoit des châtimens égaux pour tous les meurtres ſans diſtinction, augmenta depuis toutes les amendes, & accorda le plus fort dédommagement au Maître dont on avoit tué le valet ou le ſerf.

„ En Ruſſie, ſi un homme, chargé d'un „ emploi public, ſe trouvoit aſſaſſiné, ſans „ qu'on pût découvrir celui qui avoit fait le

effets dérobés, ſe trouvoit néanmoins convaincu. Dans le premier cas, ſi le vol étoit de la valeur d'un demi marc, il faiſoit perdre la vie chez les Danois: mais les Suédois ne puniſſoient alors de mort, qu'autant que le vol conſiſtoit en armes, en habits ou en meubles; lorſque, s'il étoit queſtion d'une bête qui eut plus d'un an, il entraînoit ſeulement la confiſcation du bien au profit du Souverain, du territoire & de la perſonne léſée. Quant au vol non manifeſte, on devoit reſtituer la choſe & payer quarante marcs chez les Suédois & trois chez les Danois. Ces derniers avoient de plus ſtatué que, ſi la choſe volée n'égaloit pas en valeur les trois marcs que la loi demandoit, le voleur paieroit au propriétaire le triple de la valeur & trois marcs au Souverain. Tous ces peuples, attendant de la chaſſe le plus ordinaire de leur ſoutien & de celui de leur famille, uſoient d'une très grande ſévérité contre ceux qui leur enlevoient des chiens ou des faucons. Les Suédois avoient une eſpece de chiens, dont le vol ne pouvoit ſe rachetter que par la reſtitution de pareils: mais les Friſons, pour les leurs, faiſoient

soient payer le prix qu'il plaisoit au propriétaire d'y mettre.

Les Russes, qui ne prirent que l'esprit de toutes ces loix, sans en adopter les distinctions, confondoient toute sorte de vols, & en fixoient le rachat à trois grivnas: & s'ils établissent quelque différence, c'est dans la prise des bêtes destinées à la nourriture: ainsi chez eux, „ la prise d'un bœuf coutoit trois „ grivnas & quarante resans, celle d'une va„ che quarante resans; la geniſſe quinze „ Kouns & le mouton ou la brebis une No„ gata."

Il étoit dit par la loi Russe que „l'action „ de tuer un voleur sur le champ n'étoit „ point un crime, mais que si on le surpre„ noit pendant la nuit, & qu'après l'avoir „ laissé vivre jusqu'au jour, on le mettoit à „ mort; on devenoit coupable de meurtre, „ parce qu'on agissoit contre la loi; qui dans „ ce cas, ordonnoit de l'amener devant la „ justice."

Cette ordonnance paroît plus adaptée aux loix Judaïques qu'à celles des Grecs & des Germains. Ces derniers, d'accord avec les Juifs, permettoient de tuer un voleur,

qu'on ſurprenoit pendant la nuit : mais ils laiſſoient en même tems la liberté de lui ôter la vie pendant le jour, ſur-tout ſi après avoir crié pour appeller du ſecours, il ſe défendoit avec quelque arme que ce fût. Jaroslaf s'en tint à la coutume Judaïque, & borna l'impunité qu'il accordoit à la perſonne qui avoit tué un voleur, „ ſeulement dans le „ cas où, le ſurprenant pendant qu'il per„ çoit la muraille, il l'auroit tué avant le le„ ver du ſoleil."

Ce légiſlateur, ſans être guidé par aucun des ſouverains qui l'avoient précédé, entreprit de borner le cours des vols, en décernant une récompenſe à celui qui, ayant arrêté un voleur, l'ameneroit à la juſtice. Dans ce cas la réparation pécuniaire devoit être partagée entre le ſouverain, la perſonne léſée & celui qui avoit ſurpris le voleur; & le juge la proportionnoit à la valeur de la choſe dérobée. „ Si, *diſoit la loi*, elle n'eſt eſtimée qu'un „ grivna, le coupable paiera un Kouns au „ juge, quinze Kouns à l'égliſe, trois grivnas „ au ſouverain & dix reſans au délateur: mais „ ſi la valeur étoit de douze grivnas ou plus, „ le délateur aura ſoixante & dix Kouns,

„ outre un grivna à l'égliſe, deux au juge, „ & douze au ſouverain."

Si la Ruſſie exigeoit „ trois grivnas de celui qui s'étoit ſervi d'un cheval ſans la „ permiſſion du propriétaire" : elle ſuivoit en cela une coutume Danoiſe ; car la loi du Jutland dit : „ ſi quelqu'un monte un „ cheval, ſans la permiſſion de celui à „ qui il appartient, il paiera trois marcs", & l'on ne trouve aucun veſtige de punition pour une pareille faute, dans aucun recueil de loix en uſage chez les autres peuples germaniques.

Quoiqu'il ſoit très probable que ces derniers avoient des droits fort étendus ſur leurs ſerfs, cependant on ne découvre que dans le code des Friſons la ſource des loix que les Ruſſes firent à ce ſujet. Elles ordonnoient que, „ ſi „ un ſerf s'étoit enfui, celui qui lui auroit „ donné aſile, devroit ſous trois jours le re„ mettre à ſon maître qui, après ce terme „ expiré, avoit droit de le reprendre & de „ ſe faire payer trois grivnas par celui qui „ l'avoit injuſtement retenu."

Cette loi fut plus étendue par la ſuite ; car „ ſi quelqu'un enlevoit un eſclave, de quel-

„ que ſexe qu'il fût, outre la même néceſſité
„ de le rendre ſous trois jours au propriétai-
„ re, qui jouïſſoit auſſi du pouvoir abſolu de
„ le reprendre partout où il le trouvoit, le
„ détenteur devoit encore payer au maître
„ douze grivnas de dédommagement.

„ Lorſqu'un ſerf frappoit une perſonne li-
„ bre, & que le maître refuſoit de le livrer
„ à la juſtice, l'offenſé pouvoit arrêter le ſerf,
„ le châtier à ſa volonté, & exiger douze griv-
„ nas du maître." Cette rigueur paroît priſe des loix de Suede, qui ne laiſſoient au maître que l'alternative, ou de payer à la partie maltraitée une amende proportionnée à l'inſolence de ſon ſerf, ou de ſouffrir qu'il fût pendu à ſa porte, avec un cordon fait d'écorce de chêne, pour y reſter juſqu'à ce que le corps corrompu tombât de lui-même.

On voit ſuffiſamment, je crois, par cet expoſé, que les premieres loix, données aux Ruſſes par Jaroſlaf & ſes enfans, ont pris leur origine dans celles des Germains qui les environnoient depuis leur établiſſement ſur le territoire de Novogorod. Imparfaites, comme celles qui leur avoient ſervi de modele, & tenant tout de la ſituation & de la maniere de

vivre de ces anciens peuples, elles durent changer à meſure que leurs deſcendans ſentirent l'utilité du commerce, qui rendant leur vie moins dépendante de la chaſſe, diminuoit leur barbarie, & faiſoit que l'habitant, devenu plus ſociable, exigeoit plus de précautions & plus de détails dans les loix générales & particulieres.

Ces avantages ſucceſſifs ont dû forcer les ſouverains Ruſſes, qui ont ſuccédé à ces légiſlateurs, à faire de tems en tems les réglemens que les circonſtances demandoient d'eux pour l'adminiſtration de la juſtice. En liſant même attentivement les codes des Tzars Jean Baſiléowitz, Michel Foederowitz, Alexis Michaélowitz, Pierre & Eliſabeth, on voit que chacun d'eux a été guidé par d'autres ordonnances que celles de Jaroſlaf rapportées ci-deſſus. C'étoit ſans doute par des loix ſpéciales dont le détail eſt inconnu de nos jours, & dont les originaux auront été négligés ou perdus, depuis que Jean Baſiléowitz les eut en 1542. réunies dans un ſeul corps d'ouvrage.

On ne regretteroit pas cette perte aujourd'hui, ſi ce prince, qui cherchoit avec une égale ardeur les moyens de flatter ſon ambi-

tion & de procurer le bien de ſes ſujets, n'eût été traverſé dans ſes louables deſſeins par les eccléſiaſtiques. En 1560. il avoit fait monter une imprimerie & ouvrir une école latine à Moscou; mais la fureur du clergé, qui craignoit de voir avec l'ignorance ceſſer la ſuperſtition qui aſſuroit ſon autorité, arrêta ce double projet dans ſa naiſſance, en faiſant conſumer par les flammes, la maiſon où étoit la premiere, & intimidant le prince pour l'empêcher de ſoutenir la ſeconde. Que n'avoit-il alors la puiſſance qu'il montra ſur la crédulité de ſes peuples, lorſqu'en 1579. il leur perſuada qu'il deſcendoit d'Auguſte, & leur fit voir ſans ſurpriſe le double aigle arboré dans ſes armes.

Privé de ces ſecours, Jean ne travailla pas avec moins d'ardeur à donner une nouvelle forme à la juriſprudence de ſon pays. Les mœurs nouvelles avoient tellement nui à l'exécution des loix, que les unes étoient inconnues & les autres à peine ſuivies. Il jugea qu'il devenoit néceſſaire de dreſſer un nouveau code, & lui donna le même nom de *Soudebnic*, ſous lequel ſes prédéceſſeurs avoient eu l'uſage de faire connoître le recueil de leurs ordonnances particulieres. Il y ajouta une ſeconde partie

qu'il intitula *Sto-Glaf*, dans laquelle il traitoit les matieres eccléſiaſtiques qui, reſpectées juſques-là par les ſouverains, ne lui en parurent que plus dignes de ſon attention. C'eſt cette compilation qu'on doit regarder comme la baſe de toutes les loix qui ont juſques à préſent réglé l'adminiſtration Ruſſe.

Quelque fût ce travail, il étoit encore trop reſſerré dans ſon plan, même ſur les matieres les plus intéreſſantes; & dans d'autres points il ſe ſentoit trop de l'ancienne barbarie de la nation, pour pouvoir ſe conſerver dans les tems où la Ruſſie deviendroit plus policée. Comme divers princes ſubſéquents ont été forcés d'y faire des altérations, on ne peut bien connoître ce que la néceſſité a exigé d'eux, ſans avoir une idée du détail de ce *Soudebnic.* En le comparant avec les loix de Jaroſlaf, le lecteur verra les progrès que la nation avoit déjà faits vers la morale & l'urbanité.

Le plus grand ſoin que montra Jean Baſiléowitz, fut d'arrêter la corruption, qui s'étoit généralement introduite parmi les perſonnes chargées du ſoin d'adminiſtrer la juſtice: à cet effet il forme un tarif détaillé de ce que

doivent payer les parties qui ont des différens, ſoit que l'affaire ait été terminée par devant un tribunal, ſoit qu'elle ait été arrangée à l'amiable ou remiſe au ſort du duel.

Cette derniere maniere de vuider une conteſtation permet de croire que le légiſlateur avoit une très légère idée de l'eſſence du juſte & de l'injuſte. Y a-t-il en effet rien qui répugne plus ouvertement aux notions de l'équité, que l'introduction de ces combats judiciaires, dans tous les cas où, faute de preuves ſuffiſantes, la déciſion du différend dépendoit du ſort des armes, & où par conſéquent le plus fort, le plus exercé, le plus adroit ou le plus heureux ſembloit ſûr du ſuccès. Il falloit cependant qu'on s'imaginât que la victoire devoit ſe déclarer pour le plus juſte, puiſque ce code s'étend fort au long ſur les cauſes qui pouvoient donner lieu à ces combats, ſur les armes à y employer, ſur les perſonnes qui devoient entrer en lice par elles-mêmes & ſur celles qui avoient le droit d'en ſubſtituer d'autres en leurs places; enfin ſur les gens qui y étoient néceſſaires, ou pour tenir la place de juges, ou pour en écarter ceux qu'une ſimple curioſité barbare y conduiſoit.

On a sans doute admiré quelle simplicité régnoit dans l'ancien ordre judiciaire, puisqu'en y parlant des ajournemens, on se contente d'y dire que celui qui ne voudra pas comparoître à l'instant, aura un délai de cinq jours, en donnant caution : mais lors de la formation du nouveau code, la forme avoit tellement changé, qu'on se vit dans la nécessité d'établir la maniere de notifier aux parties le tems que la loi leur accordoit, pour qu'elles n'en prétendissent pas cause d'ignorance. Il y est dès lors question d'exploits, d'assignations, d'huissiers. Les ajournemens y sont variés, les comparutions réglées & les délais fixés. Tout cela étoit d'autant plus nécessaire que la chicane avoit pris plus d'empire, & que les intérêts tant généraux que particuliers étoient devenus plus compliqués.

Ce vice avoit dû rendre les procès plus longs, ce qui, soit pour aider la mémoire des juges, soit pour éviter les fausses imputations que les parties pouvoient se faire réciproquement sur leurs aveux ou leurs contradictions, fit avoir recours à l'écriture dans les tribunaux. On établit donc par le nouveau code les regîstres publics, & l'on y établit non-seu-

par appel de l'inférieure à la ſupérieure, & afin de diminuer l'envie de ſe ſervir de ce moyen pour prolonger les procès: on y prévient que celui qui y perdra ſa cauſe, devra payer à ſa partie adverſe, pour dépens, dommages & intérêts, deux ſols par jour, pendant tout le tems que ſon appel aura ſuſpendu la jouïſſance des droits aquis par la premiere ſentence; & le fonds de cet uſage n'eſt pas encore changé de nos jours.

L'habitude que les parties avoient d'en venir aux injures dans la diſcuſſion de leurs différens, ſans même être retenues par le reſpect qu'elles devoient aux juges, aura ſans doute engagé le légiſlateur à ſévir contre elle. Il condamne les perſonnes qui en proféreront à des amendes proportionnées à la qualité ou au ſexe de l'injurié. Il eſt difficile de concevoir, pourquoi les anciennes loix Ruſſes, d'accord en cela avec celles des Germains, avoient paſſé ſous ſilence cette eſpece de crime, ſi ſujet à porter les hommes à ſe faire raiſon, au mépris de la loi. Mais par la ſageſſe du nouveau réglement, on réparoit doublement cette faute, puiſqu'on puniſſoit le coupable & qu'on prévenoit l'uſage de s'en venger les armes à

la main: précaution qu'on emploie encore actuellement & presque de la même maniere.

Pour ce qui est des coups, on ne sauroit s'empêcher d'être surpris, en comparant la ponctualité des anciennes loix avec la stérilité des nouvelles sur cette matiere. Les dernieres n'en disent que deux mots, & laissent aux juges le droit de les punir à leur volonté, en se contentant de leur recommander d'avoir égard à la griéveté des coups & au rang des personnes maltraitées. Tout est donc ici abandonné à la discrétion des tribunaux, lorsque les anciens entroient là-dessus dans un détail même minutieux; ce qui n'a pu venir que d'un changement aussi notable qu'avantageux dans les mœurs de cette nation.

Quelqu'opposées que paroissent à la premiere vue les constitutions criminelles du Tzar Jean à celles de Jaroslaf; on trouve pourtant, en les examinant de près, qu'elles ne s'éloignent les unes des autres, que par rapport aux peines imposées aux crimes privés & qui n'intéressent pas immédiatement l'Etat. Les attentats contre le bien général, comme la trahison, la mutinerie, le larcin des choses sacrées, le vol, & le meurtre commis

par des brigands, ont certainement, de toute antiquité, été punis par le dernier ſupplice; & on doit croire que les anciennes loix n'ont omis d'en faire mention, que parce que la pratique conſtante faiſoit aſſez connoître les châtimens qui leur étoient impoſés. Les annales de la Ruſſie en préſentent une preuve inconteſtable, en rapportant que Wlodomir II. ayant ordonné qu'on ceſsât les ſupplices uſités contre les voleurs de grands chemins, l'archevêque de Novogorod ordonna au clergé de conſulter à ce ſujet les ſaintes écritures: & qu'enſuite il ſe rendit aux pieds de ſon ſouverain, pour lui demander d'employer plus de rigueur envers des méchans qui méritoient des punitions & non des graces. Ce prince, ajoute l'hiſtorien, touché de ces remontrances, changea de ſentiment, & voulut que ces criminels fuſſent mis à mort en conformité des loix de ſon pere & de ſon ayeul. C'eſt donc pour ſuivre ces anciens uſages, que le nouveau code ſtatue que ceux qui auront attenté à la vie du ſouverain, les rebelles, les traîtres, les ſacrileges, les incendiaires, les meurtriers, les chefs de voleurs, les brigands, les fauſſaires, ſubiront le dernier ſupplice,

après qu'ils auront ſatisfait l'accuſateur, s'ils en ont le moyen.

Quant au voleur ordinaire, pour la ſeconde fois il ſubiſſoit la mort, & la perſonne léſée étoit ſatisfaite ſur les biens qu'il laiſſoit après ſa mort: mais pour la premiere fois il étoit fouëtté publiquement & devoit ſatisfaire l'accuſateur: après avoir ſubi cette double peine, on ne le mettoit en liberté qu'autant qu'il donnoit caution pour ſa bonne conduite future. Si ſes facultés ne lui permettoïent pas de ſatisfaire ſon accuſateur, celui-ci avoit droit de s'emparer de ſa perſonne & de la garder juſqu'à ce qu'il en eût obtenu ſon dédommagement, & pendant ce tems il pouvoit chaque jour lui faire appliquer un certain nombre de coups ſur les jambes, pourvu que l'exécution ſe fît dans un lieu public.

On ne trouve dans les anciennes loix aucun article qui permette l'uſage de la queſtion, que preſcrivent les nouvelles pour découvrir les crimes ou convaincre les criminels: celles-ci mêmes ſe contentent d'en faire mention.

Dans les matieres civiles, les ordonnances de Jaroſlaf s'étoient bornées à régler ce qui regardoit les ſerfs fugitifs & les différends qui

s'élevoient à ce ſujet, & ce prince preſcrivit à cet égard les uſages généralement connus & reſpectés chez les nations voiſines: mais il va être viſible que Jean Baſiléowitz a beaucoup plus étendu ſa prévoyance.

Il commence par déterminer ſur quoi ſe fonde l'acquiſition des eſclaves & des payſans, de quelle maniere elle doit ſe faire, quelles perſonnes on peut acquérir ou ſeulement louer pour un tems, à qui doit appartenir un ſerf vendu à deux maîtres, & ce qu'il faut obſerver pour l'échanger ou l'affranchir. Il regle ce qui eſt de droit quand un payſan a été tué par un autre, ou fait priſonnier à la guerre. En le voyant ſe borner à ces points, on conclut que, s'il ne ſtatue point ſur les ſerfs fugitifs, c'eſt que les anciennes loix demeuroient dans toute leur vigueur, par une pratique conſtamment ſuivie.

Ce qu'il y a de nouveau ſur les biens-fonds ſe borne aux termes que preſcrivent ces loix pour la déciſion des procès, & aux réglemens, mis depuis dans *l'Oulogenié*, qui concernent le retrait lignager. Il y eſt dit que tout procès, mu à l'occaſion d'une terre noble, doit être fini dans l'eſpace de trois ans: mais qu'on

accord

accorde ſix années à ceux qui intéreſſent le domaine du ſouverain. Quant au retrait lignager, on fixe les perſonnes à qui il eſt permis de le faire, quelles ſortes de biens en ſont ſuſceptibles, & le tems par lequel ce droit ſe preſcrit.

La néceſſité de pourvoir à la ſureté des villes & des villages fait ordonner de les entourer de paliſſade, & défendre à qui que ce ſoit de les arracher, ainſi que de renverſer les bornes des terres, ſous peine du fouet, outre la réparation des torts & des dommages.

En parlant des ſucceſſions *ab inteſtat*, les nouvelles loix font ſeulement mention des teſtamens, dont elles ſuppoſent la validité: ce qui fait voir que, ſi par le paſſé on n'avoit point formé de doute ſur la force des dernieres volontés, de quelque maniere qu'elles fuſſent conues, le nouveau légiſlateur ne crut pas devoir faire des loix expreſſes pour leur donner une certaine forme, dont en réalité les teſtamens n'avoient pas beſoin. Voici en effet la ſeule regle qu'il établit par rapport aux ſucceſſions: „ ſi quelqu'un meurt „ ſans avoir fait de teſtament & qu'il ne „ laiſſe point d'enfans mâles, ſes filles au-

„ ront tout le bien ainſi que les terres qu'il „ pourra laiſſer: & le tout appartiendra au „ plus proche parent du defunt, s'il n'a „ point de filles."

Il eſt très probable que le Tzar Jean n'auroit pas nommé les perſonnes qu'il appelle à la ſucceſſion, s'il n'avoit pas changé à cet égard l'ordre que les anciens uſages de cette nation, conformément à ceux de tous les peuples Germaniques, y avoient mis par l'excluſion entiere des filles. Cet ordre ancien, quoique ſuivi encore dans différentes parties de l'Europe, ſemble bleſſer l'égalité naturelle qui doit être entre les deux ſexes, & cette apparence d'équité a vraiſemblablement porté ce grand prince à ſe rapprocher des loix Moſaïques, en plaçant les filles entre les enfans mâles & les héritiers collatéraux.

Le nouveau code eſt fort concis ſur les contrats. Il ordonne de donner des lettres de répit aux marchands ruinés par des brigands ou par quelque infortune, & preſcrit la maniere de les expédier. Il y eſt dit que quiconque achete, ſans exiger de garantie, prend ſur lui tous les riſques; & l'on y prévient de ne point acheter ni échanger de chevaux, ſans les

faire marquer, en tenir regiſtre & en payer les droits au ſouverain.

Ce qui regarde les lettres de répit & les garands, ſont des articles qui n'avoient jamais été connus en Ruſſie & ſur leſquels ni l'uſage ni la loi ne ſtatuoient rien : mais ce qui a rapport à l'achat des chevaux, & au droit qu'on devoit payer au ſouverain pour leur enregiſtrement, eſt ſtatué comme le renouvellement d'une pratique qui s'étoit déjà obſervée.

Voilà où finiſſoit le *Soudebnic*, ainſi qu'on en peut juger, parce qu'après cet article, il étoit ordonné que tout arrêt rendu en conformité des loix précédentes ne pourroit point être caſſé, & que tous les procès ſeroient jugés ſelon leur teneur, enfin que ſans y rien changer, on devroit y ajouter les réglemens qu'on pourra faire par la ſuite.

On ne peut donc regarder comme en faiſant partie, la conſtitution qu'on trouve à la fin de ce code, & qui condamne au fouet & à réparation, tant le faux témoin, que le parjure. Elle doit avoir été une addition ſubſéquente, & on en conclura que les crimes qu'elle a pour objet, avoient été trop rares par le paſſé pour mériter des loix expreſſes ; ou que, ſi les

juge que ce prince avoit connu l'inſuffiſance du code qu'il avoit réuni avec tant de ſoin ; & comme les tems ouvroient ſans ceſſe de nouvelles raiſons de multiplier les ordonnances ſpéciales, les troubles qu'avoient cauſés les Demetrius furent à peine appaiſés qu'on recommença à ſentir la néceſſité d'un nouveau code.

Ce plan ne fut cependant exécuté que vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, ſous le regne d'Alexis Michaélowitz, qui connoiſſant la juſtice des repréſentations que ne ceſſoient de lui faire les chefs de l'égliſe & les principaux miniſtres d'Etat, réſolut enfin de mettre la main à cette entrepriſe auſſi importante que difficile.

Pour y procéder avec ordre, ce prince convoqua un certain nombre d'hommes zélés & intelligens, qu'il avoit choiſis dans toutes les villes & dans tous les ordres de ſa domination, & leur donna ordre de rechercher & de recueillir toutes les anciennes loix, les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs & ſur-tout celles de ſon pere: d'y joindre les arrêts des boyards qui juſques-là avoient compoſé le ſuprême tribunal de Ruſſie, & de préſenter

enſuite leur compilation à cinq commiſſaires nommés pour rédiger, diſcuter & arrêter les points qui méritoient d'entrer dans le nouveau code. Il preſcrivit à ces derniers d'avoir beaucoup d'égard pour les canons de l'égliſe, & de ſe ſervir des loix faites par les empereurs Grecs, autant qu'elles ſeroient compatibles avec les uſages nationaux; & enfin il permit aux uns & aux autres d'expoſer leurs opinions ſur les matieres qu'ils jugeroient exiger de nouveaux réglemens, afin que le tout mûrement examiné, n'eût plus beſoin que de ſa ſanction pour avoir force de loix.

Tant de précautions démontroient aſſez l'envie que ce ſage prince avoit de faire jouir tous ſes ſujets, ſans diſtinction, d'une juſtice égale; & il avoit certainement droit de ſe flatter qu'un projet ſi bien concerté atteindroit la perfection qu'il déſiroit ardemment. Ses prédéceſſeurs lui en avoient frayé la route, & les compilateurs remplirent avec la plus grande exactitude les ordres qu'ils avoient reçus. Qui lit le code qui fut imprimé & publié en 1649. ſous le nom *d'Oulogénié*, voit que la plupart des réglemens qui y ſont contenus, ou ne ſont qu'une répétition de ceux

que j'ai déjà cités, ou du moins s'en rapprochent beaucoup.

Il faut croire que les loix Grecques, dont Alexis avoit fait imprimer une partie ſous ce titre, *Korintſchaa Kniga*, ne parurent pas propres à être adaptées aux mœurs Ruſſes, puiſqu'on n'en fait aucun uſage dans l'*oulogénié*. Si ce fut là le motif des rédacteurs, on peut dire que cette prudente diſcrétion fait honneur à leur jugement, puiſque dans les points eſſentiels, ces loix étrangeres s'éloignoient totalement de celles de la nation, & ne pouvoient y produire qu'une confuſion dangereuſe. Le bon-ſens fit ainſi plus de bien à ce peuple encore réputé barbare, qu'une érudition mal digérée n'en a produit dans pluſieurs Etats voiſins qui, pour donner plus d'étendue à leurs loix, ont fait un mêlange monſtrueux, qui n'engendre dans l'eſprit des juges que l'obſcurité & l'incertitude, filles de la contradiction.

Après ce que je viens de dire, il me paroît inutile d'entrer dans le détail des réglemens que contient l'*Oulogénié*; il ſuffira de ſavoir qu'en prenant pour guides toutes les ordonnances antérieures, on ne s'eſt attaché qu'à corriger les abus trop viſibles; qui s'étoient

gliſſés dans l'adminiſtration de la juſtice : à donner une forme plus convenable à certains actes judiciaires, tels que l'émiſſion du ſerment & la conduite des arbitres ; à exciter l'émulation parmi les militaires en leur accordant des privileges ; à ſpécifier les formalités néceſſaires pour la validité des contracts ; à abolir l'intérêt uſuraire ; à ſtatuer ſur les dommages cauſés par les locataires & les artiſans ; à décider ſur les droits de propriété aux terres, ſur les fiefs, la portion de biens que le mari peut laiſſer à ſa femme, & ſur celle que la loi accorde aux veuves & aux filles ; ſur les diſpoſitions des biens vacans, ſur la punition de certains crimes, ſur les meurtres involontaires & accidentels, ſur les bleſſures qui avoient coutume d'être punies par la peine du talion & ſur les impôts. On y veut que les ſeconds mariages interdiſent l'entrée de l'égliſe, & que les troiſiemes ſoumettent à l'excommunication.

Il paroît de-là que ce nouveau code l'emportoit de beaucoup ſur les précédens : mais il n'eſt pas moins certain que, ſi les compilateurs & les rédacteurs ont fait tous leurs efforts, ces efforts ont été inſuffiſans pour obte-

nir le but que le prince & la nation s'en promettoient.

Pluſieurs matieres qui méritoient le plus grand détail ne s'y trouvent qu'ébauchées; telles ſont celles qui regardent l'ordre judiciaire, les ſucceſſions, les dottes, les témoins. Sur d'autres on lit divers réglemens qui ſe contrediſent ou qui s'affoibliſſent les uns les autres.

Dans la procédure criminelle, on y gémit ſur un reſte de barbarie que l'ignorance ſeule pouvoit accréditer. L'humanité eſt d'autant plus révoltée de la cruauté qui y eſt preſcrite, même pour découvrir les coupables, qu'elle eſt forcée d'y reconnoître une juſtice par-tout affamée du ſang de l'innocence.

Sous prétexte de reſpecter la ſainteté du mariage, on y donne au mari un tel pouvoir ſur ſa femme, que ſous l'apparence de correction, il n'y a rien de ſi barbare, qu'il ne puiſſe impunément contre elle. L'hiſtoire rapporte en effet qu'en 1661. un mari obligea ſa femme à ſe revêtir d'une chemiſe qu'il avoit trempée dans de l'eau-de-vie, & qu'y ayant mis le feu, il la fit ainſi périr dans des

tourmens affreux, ſans que la loi ait même oſé l'inquiéter.

Ces nouvelles loix d'ailleurs paroiſſoient elles-mêmes mettre un obſtacle invincible, à l'aquiſition des connoiſſances néceſſaires pour les porter à leur perfection. D'une part, elles condamnoient à mort tout Moſcovite qui ſortiroit du pays, pour voyager; on ôtoit donc par-là à tous les citoyens le moyen d'aller chez les peuples voiſins s'inſtruire de la théorie du droit général. D'un autre côté, elles paroiſſoient craindre avec autant d'aveuglement, que les étrangers ne vinſſent s'établir en Ruſſie; puiſqu'en cas qu'ils le fiſſent, elles leur défendoient d'en ſortir. Qui d'entre eux auroient voulu porter l'induſtrie & les talens dans un climat dur & féroce, certain que ſa famille ne profiteroit jamais du fruit de ſes peines. Vivant, il devoit ſe condamner à un exil continuel ſans eſpoir de revoir ſa patrie, & à ſa mort le prix des ſervices qu'il auroit rendus à la Ruſſie, devoit entrer dans les coffres du Tzar héritier de ſes ſujets. Quelle géne de pareilles entraves ne mettoient-elles pas néceſſairement au commerce, ſans le-

quel nulle nation ne peut ſe flatter d'atteindre a la perfection!

Ce code fut néanmoins imprimé, & le prince en fit envoyer des copies dans toutes les provinces, avec ordre aux juges de s'y conformer: mais la pratique força bientôt les plus obéiſſans à recourir vers le prince pour avoir des explications qui levaſſent les difficultés & accordaſſent les contradictions.

Tout code, pour ſe ſuffire à lui-même, demande d'abord un arrangement ſyſtématique des matieres, enſuite l'établiſſement des principes généraux, dont la facile application décide les cas que le légiſlateur n'a pas prévus ou a laiſſé indécis. Si l'on cherche de pareilles dispoſitions dans l'*oulogénié* d'Alexis Michaélowitz, on ne pourra point donner au projet le nom de ſyſtême, & on n'y verra aucunes regles établies & fondées. Cet ouvrage ne ſauroit être regardé par les gens ſenſés que comme l'union des matieres déjà connues, & des cas qui pouvoient être le plus en vogue; le tout diſpoſé avec peu d'ordre, dépourvu de principes & appuyé ſeulement ſur l'uſage.

Si l'on oppoſe que la volonté du ſouverain,

dans le gouvernement de ces pays, tient lieu de principes & de regles, je répondrai que, comme il ſera toujours impoſſible de dreſſer un code dans lequel tous les cas ſoient décidés, ne point propoſer de principes généraux, c'eſt ſe mettre dans la néceſſité d'avoir ſans ceſſe recours au ſouverain. Qui pourroit donc s'étonner ſi peu de tems après l'édition de l'*oulogénié*, on a vu ce qui étoit arrivé après la publication du *Soudebnic*?

Les déciſions & les arrêts de la cour des Boyards devinrent des autorités, & les conſtitutions du ſouverain furent tellement multipliées, qu'à peine dans les tribunaux entendoit-on citer le code. Ces additions & corrections en firent évanouir l'eſprit, les particuliers ſe virent abandonnés à la diſcrétion des juges, qui, dans cette multitude de réglemens, trouvoient toujours de quoi fonder l'opinion, que pouvoit leur dicter la faveur ou l'avarice. L'ordre fut bientôt entiérement renverſé & le code dès lors tomba dans un profond oubli.

Telle étoit la ſituation de la Ruſſie, lorſque Pierre I. monta ſur le trône. Il paſſa les premieres années de ſon regne à cultiver, au-

tant que les circonſtances le lui permettoient, les ſciences pour leſquelles il ſe ſentoit le plus de penchant. Il fit enſuite un voyage dans les pays étrangers ; & à ſon retour il trouva des occupations infinies dans la guerre qui venoit de s'allumer entre ſes Etats & les royaumes de Suède & de Pologne.

Cette rupture lui impoſoit la néceſſité de ſe former des ſoldats, & il s'y appliqua tout entier. Inſtruit que l'exemple des princes eſt la meilleure leçon pour les ſujets, non ſeulement il alla à l'armée, mais il s'attacha à former la diſcipline militaire, en s'y ſoumettant lui-même, pendant qu'il l'affermiſſoit par de ſages réglemens, qui tendoient à inſpirer à ſa nobleſſe une émulation qu'elle n'avoit pas encore connue, & il eut la ſatisfaction de voir les grands le ſuivre dans ces glorieuſes expéditions, dont juſques-là ils avoient laiſſé le danger à leurs vaſſaux.

On ne peut qu'être ſurpris, qu'au milieu d'établiſſemens qui demandoient tant de ſoins, ce génie créateur n'ait rien fait qui ait eu du rapport au changement, qu'il ſentoit indiſpenſable dans l'état politique & dans l'adminiſtration de la juſtice. Ce monarque qui joignoit

à toutes les qualités du héros, une ſageſſe & une politique profonde, quoiqu'intérieurement convaincu que les maux qu'engendre l'injuſtice ſont beaucoup plus à craindre dans un Etat, que ceux que cauſe la guerre la plus ſanglante, voyoit en gémiſſant qu'il devoit attendre du tems l'occaſion de rectifier les tribunaux, s'il ne vouloit pas riſquer le ſort de ſes Etats. En triomphant de ſes ennemis, en agrandiſſant ſes domaines, en rempliſſant l'univers de ſa gloire, ce grand prince croyoit n'être qu'au milieu de la route qui mene à l'immortalité à laquelle il prétendoit, & au titre de conquérant il vouloit joindre celui de légiſlateur.

C'étoit peu que dès 1698. il eut fait adopter à ſes peuples, l'uſage qu'avoit la généralité de l'Europe de commencer l'année en janvier, en abandonnant leur ancienne coutume d'en fixer l'époque en ſeptembre: il ſe détermina en 1711. à porter des coups aſſurés aux vices de la légiſlation.

Il forma un Sénat, auquel il devoit préſider lui-même, & qui dans ſon abſence étoit chargé de la direction des affaires de l'Etat & de la déciſion de celle des particuliers, dont

il vouloit qu'on lui rendît compte à ſon retour. Perſuadé que le nouvel arrangement qu'il vouloit introduire dans cette partie de l'adminiſtration trouveroit de grandes difficultés, tant qu'il n'abaiſſeroit pas l'autorité de la cour des Boyards, il l'abolit entiérement, & compoſa ſon nouveau tribunal ſuprême de gens ſur le ſavoir & l'intégrité deſquels il pouvoit compter, ſans avoir égard ni au rang ni à la naiſſance, comme avoient fait tous ſes prédéceſſeurs.

Dès 1714. on vit paroître d'excellentes loix ſur toutes les parties du gouvernement, parmi leſquelles il y en avoit pluſieurs qu'il avoit lui-même ou écrites ou dictées; ſur l'adminiſtration de la juſtice, ſur la diſcipline militaire & ſur l'éducation de la jeuneſſe

Quelques défectuoſités qu'il reconnût dans l'*Oulogénié*, voulant tout-à-coup mettre un frein au déſordre, il lui rendit tous ſes droits; en preſcrivant que les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs ou les arrêts des cours ſouveraines, qui étoient intervenus depuis, ne mériteroient d'égard, qu'autant qu'on y trouveroit de la conformité avec le code original publié par Alexis. Il aboliſſoit par-là tous les abus qu'un

qu'un pouvoir arbitraire avoit pu introduire dans les tribunaux. Il déclara qu'il entendoit faire entreprendre une nouvelle édition de l'*oulogénié*, & qu'à chaque article, on joindroit les déciſions ſubſéquentes qui y auroient du rapport, afin de fournir un code plus complet, qui pût ſervir de regle, juſqu'à ce que le tems lui permît de rectifier les défauts qu'il ne ſe déguiſoit pas. Cet ouvrage fut achevé en 1720. mais reſta manuſcript, ſous le titre de *Swodnoe Oulogénié*, ou concordance des loix.

Comme il étoit trop pénétrant pour ignorer que la compilation d'un code, tel qu'il le ſouhaitoit, exigeoit beaucoup de tems & demandoit des gens verſés dans la pratique des loix pour veiller à leur exécution, il profita de l'intervalle que preſcrivoient ces diſpoſitions, pour publier diverſes ordonnances relatives au grand but qu'il ſe propoſoit de remplir.

Il établit une charge de procureur fiſcal, & lui donna quatre aſſeſſeurs pour les affaires d'Etat, & un certain nombre de procureurs fiſcaux ſubordonnés, pour être diſperſés dans chaque gouvernement, & même dans chaque ville; avec ordre de dénoncer tous les crimes & toutes les malverſations, qui pour-

née 1731. de remettre l'ordre de ſucceſſion ſur l'ancien pied.

L'ordonnance, que Pierre I. fit publier le 24. Décembre 1714. contre la corruption des juges, eſt une de celles qui méritent le plus d'attention. Les conſtitutions différentes, faites depuis la publication de l'*Oulogénié*, avoient ouvert aux juges une ample carriere pour ſatisfaire leur avarice; & ce mal ſi dangereux à l'Etat avoit gagné imperceptiblement ſur toutes les affaires, en ſorte que la plupart ne ſe faiſoient que par eſprit de parti, & qu'il étoit publiquement connu que la juſtice ſe vendoit au plus offrant & dernier enchériſſeur. Le prince, voulant tout-à-coup couper racine à un uſage ſi honteux & ſi préjudiciable, fit défenſes aux juges & à tous ceux qui étoient chargés des affaires, de recevoir la moindre choſe des parties, ſous quelque prétexte que ce fût, & aux parties de chercher à les corrompre, voulant que ceux d'entre eux qui ſe trouveroient coupables d'avoir offert ou reçu des préſens, fuſſent condamnés à mort, leurs biens préalablement confiſqués. Les juges devoient ſe contenter des émolumens qu'il plairoit au prince d'attacher à leurs

emplois; & afin qu'aucun de ceux qui entreroient par la ſuite dans l'adminiſtration de la juſtice ne pût s'excuſer ſur l'ignorance où il pouvoit être de ce réglement, il fut ſtatué que perſonne ne ſeroit admis à une place de judicature, que de ſa propre main il n'eût ſigné cette ordonnance. *En 1716.* il prit de nouvelles précautions contre cet abus, en défendant aux juges de régler aucune affaire dans leur logis particulier, exigeant que tout ſe fît dans les cours publiques affectées à la tenue des tribunaux, & en préſence de tous ceux qui les compoſoient.

Tout entroit dans le plan de Pierre & rien n'échappoit à ſa vue: auſſi ſeroit-il innombrable de ſpécifier toutes les ordonnances qu'il fit publier pendant ſept ans, ſur la détention des criminels, ſur les moyens de ſaiſir les voleurs de grand-chemin, ſur les meſures à garder avec ceux qui ſont accuſés du crime de leze-majeſté, ſur le péculat, ſur la maniere de déclarer en plein ſenat les fous & les folles inhabiles à ſuccéder ou à contracter mariage, ſur les mariages forcés des enfans & des ſerfs, & ſur les ſoins que les juges devoient apporter à réformer la juſtice criminelle.

Toutes ces ordonnances montroient certainement le zèle, que ce prince avoit pour rendre, dans ſes Etats, la maniere d'adminiſtrer la juſtice, conforme autant qu'il le pouvoit, à celle qui ſe pratiquoit chez les autres ſouverains de l'europe: mais comme tous ces réglemens de détail ne devoient ſervir que d'acheminement au grand objet qu'il ſe propoſoit, je les paſſe légérement, pour le voir marcher à grands pas vers ſon exécution, trop déſirée peut-être pour qu'elle pût être accomplie.

Après de mûres réflexions, Pierre s'étant en 1718. déterminé à prendre pour modele le royaume de Suede, préférablement à tout autre, il donna ordre de recueillir à Stockolm, tous les réglemens & toutes les ordonnances qu'il crut capables de lui être de quelque ſecours. Il ſubſtitua aux anciennes cours de juſtice, qu'on nommoit *Pirakes*, des colleges qu'il diſtingua par le nom des affaires dont il entendoit à chacun attribuer la connoiſſance: tels ſont ceux des affaires étrangeres, de la guerre, de l'amirauté, des finances, de la juſtice, de la reviſion, du commerce, des mines & des manufactures, auxquels il ajouta enſuite le comptoir d'Etat, le ſinode & le magiſtrat.

Il détermina les cas qui ſeroient du département de chaque college, ſpécifia le nombre des membres dont chacun ſeroit compoſé; & de peur que ces nouveaux juges ne paſſaſſent les bornes de l'autorité qu'il leur confioit, il fit publier ce qu'on a appellé le réglement général, qui entre dans le plus grand détail ſur les fonctions que chacun devoit y remplir.

Il fit plus, il envoya diverſes perſonnes affidées en Allemagne & en d'autres cours de l'Europe, avec ordre d'y engager les gens ſavans, qu'ils y trouveroient dignes d'occuper des places dans ces nouveaux colleges; & il permit aux priſonniers Suédois qui étoient dans ſes domaines d'y prétendre, pourvu qu'ils ſuſſent la langue du pays.

Le but de cet homme merveilleux étoit d'avoir en place un mélange d'étrangers & de nationaux; perſuadé que les derniers, en ſe modélant ſur les premiers, acquerroient les lumieres qui leur manquoient, & que les autres, en ſe conformant aux coutumes du pays, s'habitueroient à s'en croire citoyens.

Pour engager la jeune nobleſſe à s'appliquer aux affaires, il ordonna d'en prendre un nombre fixe dans chaque cour, afin de les y occu-

per aux plus bas emplois, dans l'eſpérance de parvenir aux plus hautes fonctions de la judicature. Il arrêta que les roturiers en général ne pourroient avoir place dans les tribunaux, à moins que leurs talens ne l'obligeaſſent de faire une exception en leur faveur.

Les détails de la juſtice eurent auſſi ſes ſoins, & il créa des juges & des tribunaux dans ſes provinces, qui avoient le droit de juger en premiere inſtance, avec ordre d'inſtruire le gouvernement de leur prononcé. L'appel ſe portoit du gouverneur à la cour de juſtice, & de celle-ci au Sénat comme juge en dernier reſſort. Afin de rendre plus reſpectable ce dernier tribunal, il fit publier une ordonnance qui défendoit à qui que ce ſoit d'oſer porter des plaintes à la perſonne ſacrée du Souverain, ſur des cas qui étoient du reſſort des tribunaux établis, voulant que chacun s'en tînt à ce que le Sénat auroit cru devoir prononcer. Elle ajoutoit que, ſi cependant quelqu'un étoit aſſez téméraire pour appeller du Sénat au Prince, & qu'il ne pût ſoutenir ſes allégués, il encourroit la peine de mort; parce qu'on regarderoit ſa démarche comme attentatoire à l'honneur & à la

dignité d'un tribunal, à la tête duquel étoit le Souverain.

Comme il pouvoit ſe trouver des matieres d'appel ſur leſquelles la loi n'eut rien ſtatué, le Sénat ne pouvoit rien décider ſans avoir ſu les intentions du Tzar, & devoit prononcer ſelon les ordres qu'il en recevoit. De peur que cet ordre n'expoſât les parties à trop de délais, on créa un Maître général des requêtes, dont les fonctions ſtrictement détaillées, devoient procurer une prompte juſtice ſur les plaintes formées contre les tribunaux inférieurs. Cette ordonnance, toute ſage qu'elle étoit, a eu ſes adverſaires; & il a paru certains mémoires, qui taxoient d'inhumanité cette défenſe de s'adreſſer au monarque ſous peine de mort: mais ſi l'on conſidere la multitude d'occupations dont ce prince étoit accablé pour l'intérêt général d'une ſociété dans laquelle il créoit tout, on ne peut être ſurpris qu'il s'exemptât de l'audition des plaintes, pour la plupart mal fondées.

Tout le but de Pierre n'avoit été juſques là que de faire ſtrictement obſerver l'*oulogénié*, d'en expliquer les parties obſcures ou d'y ajouter de nouvelles déciſions ſur les points

Pour mettre plus d'ordre dans le Sénat & dans les autres ordres de la juſtice, il donna en cette année au premier un procureur général, chargé d'aſſiſter aux ſéances, pour y avoir l'œil à ce que les affaires du reſſort fuſſent traitées conformément aux loix & aux conſtitutions de l'empire ; pour veiller à ce que les arrêts fuſſent promptement exécutés, & pour faire ſans délais coucher ſur les regiſtres ce qui pourroit y mettre obſtacle. Cet officier eut ordre de s'inſtruire du zêle que chaque ſénateur montreroit dans les fonctions de ſa place, il avoit droit de reprendre publiquement celui qui s'en écartoit, & lorſque ſes remontrances étoient inutiles, il pouvoit ſuſpendre le cours des affaires & s'adreſſer à l'empereur, pour qu'il connût les coupables & les contraignît à rentrer dans leurs devoirs.

Ce nouvel officier avoit auſſi inſpection ſur la chancellerie & ſur tous ceux qui y appartenoient. Le procureur fiſcal devoit lui-même faire entre ſes mains les dénonciations des fautes publiques. Une ſi vaſte étendue de fonctions ne pouvant être facilement remplie par un ſeul homme, l'empereur lui aſſocia un grand procureur, qui devoit l'aſſiſter lorſqu'il

étoit préſent, & qui avoit droit de le remplacer dans ſon abſence. Il fut ſpécialement ordonné à l'un & à l'autre de travailler à l'examen des loix & des conſtitutions, qui pouvoient être ſujettes à une double interprétation, afin de propoſer au Souverain le moyen d'en ôter l'ambiguité.

Pour attirer plus de vénération à des magiſtrats chargés de fonctions ſi importantes, il voulut qu'ils ne relevaſſent que de ſa perſonne dans ce qui regardoit l'exécution des devoirs de leurs emplois, & il établit dans chaque cour ſubalterne des perſonnes qui, ſous le titre de procureurs, y repréſentoient le procureur général, auquel ils rendoient compte de tout ce qui, dans leurs tribunaux reſpectifs, pouvoit ſe paſſer de contraire aux conſtitutions, afin que celui-ci pût le faire rectifier par autorité du Sénat.

Que ne devoit-on pas ſe promettre de tant d'inſtitutions, de ſoins, de peines & de travail? Cependant en 1723. la commiſſion, établie pour rédiger le nouveau code, trouva qu'après plus de cinq ans d'occupation, les premieres meſures avoient été ſi mal priſes, qu'il n'y auroit jamais moyen d'obtenir le

but qu'on ſe propoſoit, ſi l'on ne ſe déterminoit à former un nouveau plan. Elle repréſenta à l'empereur que l'ancien code, dont elle avoit voulu ſuivre la diſpoſition, étoit ſi peu ſyſtématique, & que les matieres y étoient ſi mal arrangées, qu'on ne pouvoit s'y aſtreindre, ſans laiſſer dans le nouveau une confuſion, qui ſeroit très préjudiciable aux affaires publiques, & qu'ainſi elle croyoit néceſſaire de ſe donner quelqu'autre modele.

Touché de l'inefficacité de tant de travaux, mais réſolu de ſurmonter toutes les difficultés, Pierre permit à la commiſſion de ſe diſpenſer par la ſuite de conſerver l'ordre obſervé dans l'*oulogénié*, & il lui donna la liberté de prendre pour modele le code de Dannemarc, pourvu qu'elle eût un grand ſoin d'y inférer les ſtatuts de l'ancien code Ruſſe, qui pourroient convenir aux mœurs & aux coutumes du tems.

Il fit à cet effet réunir & imprimer en pluſieurs petits volumes, toutes les loix que ſa ſageſſe avoit données à ſes peuples, comme autant de matériaux propres à guider le nouvel ouvrage. Mais dans le tems que tout entier à ce projet, ce grand prince avoit lieu d'en

eſpérer le ſuccès le plus certain ; la providence, dont les deſſeins ſont impénétrables, l'enleva au milieu de la plus glorieuſe carriere que monarque ait jamais fournie.

Ses derniers momens furent conſacrés à donner à ſes peuples des marques du déſir ſincere qu'il avoit de leur faire rendre une juſtice impartiale. J'en appelle à témoin la derniere ordonnance, qu'il publia peu de jours avant ſa mort, par laquelle, non content d'avoir taché de prévenir la corruption des juges, il défendoit à tous les courtiſans, de quelque condition qu'ils fuſſent, de ſe prêter aux ſollicitations de ceux qui auroient des procès, d'appuyer leurs prétentions & de briguer la faveur des juges.

Après la mort de ce prince incomparable, ſes ſucceſſeurs au trône ont pu être animés de ſon zêle, pour achever un ouvrage ſi néceſſaire au véritable bien de l'empire ; mais on ne peut être ſurpris ſi leurs efforts ont été ſans ſuccès, quand l'on conſidere quelle a dû être la ſituation de l'empire pendant ſeize années, que partagea le regne de quatre ſouverains, ou qui parurent incertains ſur le trône, ou que la révolution en fit deſcendre.

Ce n'eſt point dans ces tems de viciſſitude que des gens habiles s'attachent ſincérement à un ouvrage, dont la gratitude, que peut leur mériter le ſuccès, dépend de la volonté du Souverain. Les membres de la commiſſion qui ſubſiſtoit toujours, croyoient beaucoup faire, que d'ordonner à des ſecrétaires qu'ils continuaſſent leurs fonctions: mais comme ces ſubalternes n'avoient que la routine des affaires, ſans connoiſſance du droit, ſans étude des conſtitutions, leur travail même ne pouvoit jamais rien produire d'avantageux.

La tranquile révolution qui fit monter l'impératrice Eliſabeth ſur le trône de ſon pere, ranima les eſpérances du peuple, en la voyant établir en 1754. une nouvelle commiſſion chargée de former un nouveau code. Compoſée de gens qui avoient vieilli dans les différentes cours de juſtice, on ne fut pas ſurpris de voir que le plan qui en fut préſenté au Sénat, parût promettre un ouvrage des plus accomplis. L'abolition des châtimens capitaux ſuffit pour caractériſer l'humanité qui devoit diſtinguer l'ouvrage de cette nouvelle légiſlatrice. Pendant tout ſon regne glorieux, quelque contraire qu'ait pu être au projet de recti-

rectifier les loix, le parti que la Ruſſie avoit pris dans la guerre qui a déchiré l'Allemagne, on s'eſt toujours flatté que l'entrepriſe auroit un plein ſuccès. Déjà depuis longtems on diſoit que les trois premieres parties achevées par les commiſſaires, & approuvées par le Sénat, n'attendoient que la confirmation de la ſouveraine, lorſque la mort, en enlevant Eliſabeth, remit ſon ſceptre entre les mains de Pierre III. petit fils du créateur de la Ruſſie.

A peine fut-il déclaré empereur, qu'on le vit marcher ſur les traces de ſon ayeul. Non ſeulement il invita les étrangers à venir dans ſes Etats; mais pour les y engager, il abrogea la loi qui leur défendoit d'en ſortir quand ils y étoient entrés. Il fit plus: il permit à la nobleſſe de ſon empire de ſe tranſporter dans les autres royaumes pour s'y former l'eſprit & les mœurs. Pour donner à ces nouveaux réglemens toute l'étendue qu'avoient déſiré ſes prédéceſſeurs, il voulut former un nouveau code, & prit pour modele celui de Fréderic roi de Pruſſe, qu'il fit traduire en langue Ruſſe, afin que de la combinaiſon qui en ſeroit faite avec les réglemens en uſage

dans l'empire, il en réſultât un corps de loix juſtes & permanentes.

Voyant l'ignorance dans laquelle croupiſſoient ſes ſujets, de concert avec l'Archevêque de Novogorod il établit des écoles publiques; & pour mettre un plus grand ordre dans le militaire, il donna des uniformes aux troupes & voulut que les régimens fuſſent diſtingués par les noms de leurs colonels.

Tels furent les principaux changemens que fit l'empereur Pierre III. pendant un regne de ſix à ſept mois, au bout deſquels une révolution mit ſur le trône ſon auguſte épouſe. Le 28. juin 1762. fut le jour dans lequel les Ruſſes firent deſcendre de leur trône, un prince auquel, dix mois auparavant, ils croyoient devoir ériger des ſtatues.

Il n'entre point dans mon deſſein d'examiner, par quels reſſorts ſecrets la providence a placé Catherine II. ſur le trône de toutes les Ruſſies, je recherche les avantages que cet empire a pu recevoir de ſes ſouverains & non les maux qu'ils ont pu ou voulu lui faire. Je dois donc avouer que cette impératrice, quoique d'un ſang étranger, a conſacré juſques à ce jour tous ſes momens à étendre la

gloire de ſes armes, & à aſſurer le bonheur des ſujets qui l'ont appellée à les gouverner.

Réſolue de porter à ſa perfection le grand ouvrage de la rédaction des loix, elle entreprit de connoître par elle-même toutes les ordonnances données par ſes prédéceſſeurs, afin qu'après les avoir comparées avec celles des autres nations, elle pût former un plan ſyſtématique, qui donnât à la Ruſſie des loix, qui ne ſe ſentiſſent, ni des préjugés fondés ſur l'ignorance ou ſur la bigoterie, ni des coutumes erronnées, dont les tems paroiſſoient avoir conſacré l'uſage.

Je croirois manquer eſſentiellement à l'admiration que l'Europe étonnée ne peut refuſer à cette impératrice, ſi je ne donnois pas une idée du projet, qu'elle a entrepris avec courage, ſoutenu par un travail infatigable, & produit à la ſurpriſe des plus habiles juriſconſultes; & d'une maniere qui doit lui aſſurer la gratitude de ſes ſujets & celle de leur derniere poſtérité.

Les loix s'y diviſent en générales qui regardent la Société, & en particulieres qui concernent les Individus. Elles doivent être adaptées au ſentiment univerſel de la nation, écri-

tes dans le langage vulgaire du pays, & exposées d'une façon si claire & si précise que chacun puisse les lire & les comprendre ; de maniere que leur étude devienne une partie facile de l'éducation de tous les citoyens, dans tel rang que la providence les ait placés. Ces loix doivent avoir tellement l'égalité pour base, que les hommes ne se redoutent pas les uns les autres : mais que tous craignent la législation. La distinction qu'on y établit entre les loix & les coutumes, qui démontre que les premieres viennent du prince & les secondes du peuple, sert à faire conclure que les altérations à faire aux unes ou aux autres, doivent partir de la même source qui leur a donné la premiere existence.

La législatrice établit que le gouvernement monarchique absolu est, de toutes les formes d'administration, celle qui convient le mieux à la Russie, à cause de la vaste étendue de ses possessions ; puisque seule elle peut donner aux affaires la vivacité qui, dans un tel empire, est capable d'assurer la liberté naturelle des sujets. Quoiqu'elle mette le pouvoir législatif entre les mains du souverain, cependant elle veut que, selon les anciens usages,

on rende très difficiles les appels au trône, parce qu'elle trouve dans cette démarche un manque de ce reſpect qui eſt dû au Sénat, comme au tribunal chargé de l'exécution des loix, & auquel le ſouverain eſt cenſé préſider. Elle laiſſe néanmoins aux cours le pouvoir de faire des remontrances au Sénat & même au ſouverain, ſi le cas paroît l'exiger.

En traitant des matieres criminelles, elle poſe pour baſe que tout châtiment, infligé ſans néceſſité, eſt tyrannique; & que, comme il ne doit tendre qu'à la correction, il faut de la douceur & non une ſévérité exceſſive qui, dans un gouvernement violent, n'a jamais d'effets, & que la tyrannie rend inutile. Les punitions cruelles, *dit cette ſage princeſſe*, obligent ſans ceſſe à en inventer d'autres. Elle veut en conſéquence que les loix criminelles aient prévu tous les cas poſſibles, & qu'elles y aient adapté des châtimens, qui ne ſoient ni arbitraires ni de caprice, mais conformes au ſentiment de la nature; & que le juge s'y attache littéralement, en prononçant les termes identiques, ſans équivoque & ſans interprétation, ſelon la volonté & ſous l'autorité

du ſouverain, qui ne doit jamais juger dans les cas capitaux.

Elle blâme hautement les jugemens précipités, parce qu'on y voit décider avec moins de précaution ſur la vie des hommes, qu'on n'en apporte ordinairement, quand il s'agit de diſpoſer de leurs biens: & elle ſe fonde ſur ce que, plus on a égard à l'avantage du citoyen, & plus les formalités judiciaires doivent être néceſſairement multipliées. Elle preſcrit donc que, ſur-tout dans les procès criminels, on uſe de la plus grande circonſpection: mais que cependant on n'y mette que les délais abſolument néceſſaires, afin que la peine ſuive la faute & le plus promptement qu'il ſera poſſible.

Dans la crainte qu'on ne reſpecte point aſſez la liberté du ſujet, il eſt recommandé qu'aucun ne ſoit mis en priſon, qu'autant que l'accuſation porte les marques diſtinctives du crime, telles que la loi les aura approuvées, & non telles que le juge pourroit les croire ſuffiſantes: de-là, ſi l'on excepte les cas qui préſagent le danger de l'Etat, on ne doit point empriſonner l'homme qui peut donner caution: & ſi dans une conſpiration un homme eſt pri-

vé de ſa liberté, l'intention de l'impératrice eſt qu'on s'occupe ſans délais de ſon affaire, pour abréger ſa captivité.

Dans tous les cas qui peuvent contraindre à gêner la liberté, cette princeſſe demande que les lieux de détention ſoient adaptés aux motifs qui y donnent occaſion, & diſtingue le ſoupçon, la conviction & la condamnation. Dans le premier cas elle preſcrit une retraite douce & agréable, dont tout faſſe voir qu'elle n'eſt deſtinée qu'à s'aſſurer des perſonnes, & non à les expoſer d'avance à un tourment qu'elles peuvent n'avoir pas mérité: mais elle deſtine aux convaincus & aux condamnés un endroit totalement diſtinct & qui ait les horreurs d'un châtiment préparatoire.

Après avoir avec autant d'humanité ménagé la liberté de ſes ſujets, la légiſlatrice n'en montre pas moins en preſcrivant la maniere de les juger. Toute commiſſion ſpéciale lui paroît odieuſe & porter avec ſoi une idée d'injuſtice, ainſi tout criminel doit être ſoumis aux tribunaux ordinaires & y avoir un défenſeur, dont les fonctions devroient être remplies par le plus jeune conſeiller.

Ces juges mêmes ſeront du rang & du choix du coupable, qui dans les cas publics aura ſeul le droit d'en réeuſer un certain nombre ; mais dans les cas où l'intérêt particulier ſeroit mêlé, les juges ſeront nommés moitié par l'accuſateur & moitié par l'accuſé.

Il s'agit enſuite des moyens de parvenir à la démonſtration claire des forfaits. Deux témoins y ſont requis & ſuffiſent, un ſeul même opéreroit la conviction, ſi les preuves collatérales étoient aſſez fortes pour valider ſa dépoſition. Il eſt remarqué à ce ſujet que l'uſage trop commun du ſerment annihile ſouvent toute ſa puiſſance.

La légiſlatrice diſtingue les preuves, en dépendantes & indépendantes ; parfaites & imparfaites. Les premieres n'auront de valeur, qu'autant que celles auxquelles elles ſont ſubordonnées ſeront chacune en pleine force : mais les ſecondes ont un pouvoir par elles-mêmes. Les parfaites qui ôtent à l'accuſé tout moyen de prouver ſon innocence operent ſa condamnation : lorſque les imparfaites qui lui laiſſent des reſſources pour ſe diſculper, ne ſont contre lui, que dans le cas où leur nombre les rend équivalentes aux parfaites.

A toutes ces précautions prises pour ne céder qu'à la néceſſité de reconnoître un coupable; on a ajouté celle de diminuer le nombre des crimes. Ceux contre la religion ſont bornés au ſacrilege; & en inſiſtant ſur la tolérance en fait de culte divin, l'enthouſiaſme ſi ſouvent taxé d'héréſie, & comme tel puni du dernier ſupplice, ne paroît plus digne que du ridicule & du mépris. Les crimes de haute trahiſon ne doivent point envelopper, ſous leur dénomination, les faux monoyeurs dont la ſupercherie eſt renvoyée à la claſſe des vols, ni les ſatires contre l'Etat ou contre le prince par écrit ou par paroles, à moins qu'elles ne portent une intention manifeſte de ſoulever le peuple. Ceux qui bleſſent les uſages ſont reſtreints à une corruption viſible des mœurs; ceux contre la paix, doivent troubler l'ordre civil, & il faut attenter aux biens ou à la vie des individus pour être coupable de crime contre la ſûreté des citoyens.

La même prudence, qui reſtreint le nombre des crimes, d'accord avec l'humanité, en veut adoucir les peines. L'uſage de la torture y paroît dans tous les cas contraire à la nature & à la raiſon. Y ſoumettre un homme pour en

arracher l'aveu d'un crime, c'eſt expoſer ſouvent l'innocent à s'avouer coupable, & le juge à commettre une injuſtice: la lui faire ſubir après ſa conviction, c'eſt doubler d'une part le châtiment que mérite ſa faute, & de l'autre ſe réduire à la néceſſité brutale de tourmenter inutilement bien des individus. Il n'eſt qu'un cas où l'on ſuppoſe qu'on puiſſe y avoir recours, ſavoir, contre un ſcélérat qui, à la vue des preuves amaſſées contre lui, refuſe opiniâtrément de répondre.

Pour régler les châtimens, la légiſlatrice poſe différens principes. Le premier eſt que tous ceux qui emportent la mort, ſont préjudiciables à la Société; & que l'exemple, qui eſt la fin principale qu'on s'y propoſe, ſeroit bien plus efficace, ſi des travaux pénibles perpétuoient l'infamie des ſcélérats. Par le ſecond, on doit leur donner une publicité, mais diverſifier leur rigueur ſelon l'énormité des fautes, en prenant ſur-tout bien garde, de ne pas confondre le voleur & l'aſſaſſin, le principal & l'acceſſoire, l'acte & l'intention, la premiere faute & la récidive qui peut caractériſer un cœur conſommé dans le crime. Le troiſieme eſt, en infligeant les peines, de les

proportionner à la nature du forfait; de-là qui pêche contre la religion, ſera privé des biens qu'elle préſente à ceux qui la réverent; & ainſi le ſacrilege ſera exclus de la ſociété des fideles, & l'entrée des temples lui ſera interdite: le perturbateur de l'ordre civil en perdra la protection, & ſera ſoumis à une amende, au déshonneur ou à l'infamie: la violation de la paix par laquelle on trouble la liberté des citoyens, expoſera à l'empriſonnement & même au banniſſement: quant à celui qui empiétera ſur les biens d'un autre, on donnera à la partie léſée, ſur les biens du coupable, ce qui ſervira d'équivalent au tort qui aura été fait.

La légiſlatrice ſemble ne condamner à la mort que l'aſſaſſin & le duelliſte; & encore dans ce dernier cas, prétend-elle que l'agreſſeur ſeul la ſubiſſe. La contrebande ſe range parmi les vols ainſi que la banqueroute frauduleuſe: mais le banqueroutier que la néceſſité contraint, mérite d'être protégé, loin de l'empriſonner, on doit lui donner toute facilité de travailler pour le bien de ſes créanciers, dès qu'il s'engage à reſter dans le pays.

N'écoutant que la juſtice la plus exacte,

même dans ce qui peut intéreſſer le ſouverain, CATHERINE demande avec inſtance qu'on limite & qu'on fixe les cas, où la confiſcation des biens doit avoir lieu en faveur de la couronne, & elle ſouhaiteroit qu'elle n'affectât jamais que les aquêts.

Ce déſintéreſſement ſe manifeſte auſſi dans les affaires civiles; car elle taxe d'inhumanité la loi qui donne au ſouverain les effets d'un étranger qui meurt dans ſes Etats; ainſi que le droit dans la couronne ou dans le particulier de tourner à ſon profit la cargaiſon d'un vaiſſeau échoué ſur la côte.

Quant au commerce, les loix doivent l'ouvrir indiſtinctement à toutes les nations, & pour les engager à le ſoutenir, il faut que les taxes ſur les marchandiſes ſoient modérées, fixées, levées au nom du ſouverain & jamais affermées, de façon que la bonne foi du négociant en aſſure la perception. Comme le commerce peut occaſionner une variation dans la valeur de la monoie, en défendant d'y jamais faire aucune altération, on veut que les loix qui impoſent des amendes ſoient ſujettes à reviſion à l'expiration de chaque demi ſiecle.

La légiſlatrice preſcrit les formalités, les droits & les ſuites du mariage; & à ce ſujet propoſe divers moyens d'encourager la population, & elle regarde comme un des plus ſûrs, la publication d'une loi qui régleroit la maniere dont les Seigneurs devroient par la ſuite lever les taxes ſur leurs vaſſaux; & celle d'aſſigner aux cultivateurs quelque droit aux fonds de terre qu'ils ſont chargés de faire valoir.

Dans les réglemens propoſés pour la conduite des villes, elle approuve l'uſage de partager les citoyens en compagnies d'artiſans, pourvu qu'on ne limite point le nombre de ceux qui voudront s'y aſſocier. Elle diſtingue tous les ſujets en trois claſſes, & s'étend ſur les cauſes qui peuvent faire perdre au noble, au bourgeois ou au laboureur les privileges attachés à ſon état, dont les motifs doivent être pris des actions qui les expoſent à déshonorer réciproquement leur condition.

Je n'entrerai pas d'avantage dans les particularités d'un projet, qui démontre autant d'étendue dans les lumieres, que d'exactitude dans le jugement, une connoiſſance auſſi profonde des loix du pays, qu'une étude bien diri-

gée de celle des autres nations; & dont l'abrégé que je viens d'exposer doit faire soupirer les gens même indifférens, après l'exécution d'un plan qui fait voir dans l'impératrice de toutes les Russies un cœur humain, philosophe & religieux, & qui, s'il parvient à sa perfection, méritera à jamais à Catherine II. ce glorieux nom de MERE DE LA PATRIE, que ses sujets lui déférerent le 12. Août 1767. par la bouche des Députés des provinces, assemblées à Moscou par ses ordres pour travailler à ce grand ouvrage.

MÉMOIRE GÉNÉRAL

SUR LE

COMMERCE DE RUSSIE.

LES HOMMES regardent les richeſſes comme le mobile le plus puiſſant qui doive les faire agir ; & c'eſt de-là que le commerce qui les procure a attiré l'attention des gouvernemens les plus éclairés & en a fait une des principales parties de l'adminiſtration publique. Je ne rappellerai point ici l'exemple des Carthaginois qui, ſoutenus par les ſeules reſſources du commerce, furent longtems les rivaux des Romains & porterent la terreur de leurs armes juſques aux portes de Rome même. Le ſiecle où nous vivons en retrace un bien plus frappant & bien mieux ſoutenu dans la conduite des Anglois. Ce n'eſt qu'à leur commerce qu'ils doivent ce degré de grandeur & de puiſſance qui les rend maîtres de l'empire des mers ; avantage dont l'effet eſt d'enchaîner, pour ainſi dire, tous les peuples de l'Europe au char de leur gloire, de leur ambition ou de leurs caprices. Les faits, depuis plus

d'un ſiecle dépoſent en faveur de cette vérité; & par une fatalité inconcevable, on a vu les Etats, les plus féconds en matieres de richeſſes, en céder aveuglément l'uſage & les fruits à l'Angleterre, contre leurs véritables intérêts. Une expérience auſſi ſolidement appuyée démontre aſſez combien il eſt important, à chaque nation, d'adopter & d'établir le ſyſtême de commerce le plus propre à la faire jouir des fruits qu'elle doit naturellement recueillir de ſes productions, de ſon induſtrie & des liaiſons d'intérêt qu'elle peut former avec les autres peuples, relativement à ſes ſurabondances & à ſes beſoins.

La Ruſſie eſt dans une ſituation très favorable à cet égard & peut augmenter infiniment ſes avantages, dès qu'elle voudra porter ſes regards & ſes ſoins ſur les différentes branches de ſon commerce, rétablir les parties qui ont beſoin de réformation, & les ramener enfin au degré de liberté que la protection peut leur donner & qu'il eſt eſſentiel de leur rendre.

Je ne prétens pas fixer ici quels ſont les principes les plus convenables à l'amélioration & à l'extenſion du commerce de la Ruſſie que ce

ce mémoire a pour objet, cela eſt du reſſort des miniſtres qui ont le gouvernement de cette partie: je me bornerai aux obſervations qui peuvent concourir au bien de cette nation; elles auront pour premier objet ſon commerce actif, & les reſſources que les étrangers lui fourniſſent ſeront la matiere du ſecond.

Comme les forces d'un Etat ſe meſurent ſur le nombre de ſes habitans, de même ſes richeſſes ſont relatives aux productions de la terre & de l'induſtrie. Plus un pays en voit naître dans ſon ſein, plus il poſſede de ſources d'opulence & de forces: mais il n'appartient qu'au commerce de leur ouvrir les canaux par où elles doivent s'écouler & s'étendre. Il eſt donc important que l'adminiſtration publique favoriſe les opérations & les reſſorts qui le font agir & le vivifient. Pour cela, il faut que les miniſtres chargés de ce ſoin connoiſſent bien la nature, les eſpeces, l'utilité, le beſoin, la ſurabondance, & les autres rapports des denrées & des effets que le ſol produit; les manufactures, leurs produits, leurs deſtinations, les frais qu'elles exigent, & la qualité des hommes qu'elles occupent; le génie & les lumieres de la na-

tion, la protection & les ſecours qu'il convient d'accorder aux uns & aux autres; enfin les facilités & les obſtacles de communication intérieure & extérieure. Ces objets d'attention & d'étude pour les miniſtres de la Cour de Ruſſie, vont l'être de la ſuite de ce mémoire.

PRODUCTIONS DE LA RUSSIE.

La Ruſſie produit fort peu de matieres de luxe, il n'en eſt pas de même de celles de néceſſité, de beſoin & d'utilité: car de ce côté elle n'a preſque rien à déſirer, & la plupart, étant ſurabondantes à ſes conſommations, & ſuſceptibles de l'accroiſſement le plus conſidérable, lui offrent un vaſte champ à l'agrandiſſement de ſon commerce. D'où vient donc qu'il reſte toujours à peu près dans le même état? Il n'en faut point chercher les cauſes ailleurs, que dans ces entraves funeſtes dont il eſt garotté, & qui l'empêchent de marcher d'un pas vigoureux & rapide vers ſa grandeur naturelle. Pour en juger, il ſuffira d'en apporter pour exemples quelques articles principaux parmi les productions de ce pays.

Le froment & les autres grains ſont les premiers de tous les produits de la terre, à raiſon de leur néceſſité. Lorſque ces eſpeces ne peuvent être dans un pays qu'en quantité ſuffiſante à la nourriture des habitans, la défenſe de leur ſortie eſt alors néceſſaire: mais ſi elles ſont ſurabondantes, l'écoulement au-dehors ne peut qu'en être avantageux à l'Etat & aux particuliers propriétaires & laboureurs des terres. Les digues de défenſe une fois rompues, les grains qui ſe gâtent entaſſés à leurs dépens, deviennent pour eux des mines d'or plus précieuſes & plus eſtimables que celles du Pérou. Ces dernieres ſe font acheter au prix des miſeres & de la vie de bien des malheureux, tandis que les autres portent avec elles la vie & l'abondance: y eut-il jamais de moyen plus flatteur & plus noble de s'enrichir! Une ſuite néceſſaire de la liberté des exportations de cette denrée, ſera de donner lieu au défrichement des terreins immenſes, dont les propriétaires tireront des profits, qu'ils n'ont pas, & dont des avantages nouveaux groſſiront la maſſe.

Le défrichement des terres entraîne après lui l'augmentation des beſtiaux, car les en-

grais dont on a beſoin pour féconder la terre les rendent néceſſaires. Il ſuit de-là qu'ils augmenteront à proportion des cultivations nouvelles ; & comme l'eſpece ſe multiplie au-delà du beſoin des citoyens, des beſtiaux devenus ſurabondans, on fera des ſalaiſons, pour en former l'aliment d'un commerce nouveau, dont les cuirs & les ſuifs multiplieront encore les produits.

L'exploitation des forêts préſente à la Ruſſie d'autres ſources de biens. Dès qu'il ſera permis aux ſujets de faire, des mâts & des autres ſortes de bois, la matiere de leur commerce ; les plus beaux ſapins qui périſſent ſur pieds & ne produiſent rien à l'Etat, lui ouvriront un nouveau fonds de richeſſes. Ne lui ſeroit-il donc pas plus avantageux d'en permettre la coupe & l'exportation ? Outre les prix qu'en retireroient les propriétaires, les droits, les ſalaires des hommes occupés à l'exploitation & aux tranſports feroient entrer dans l'empire des ſommes très conſidérables qui prennent un autre cours.

Enfin l'Ukraine produit beaucoup de feuilles de tabac, dont le commerce a été borné juſqu'à préſent à la conſommation de la Ruſ-

ſie & des provinces voiſines: mais la France peut offrir un nouveau débouché à cette production, & peut en porter fort loin les extractions. Des eſſais en grand y ont été envoyés en 1759. & la réuſſite en auroit certainement favoriſé la culture & les plantations.

Si la Ruſſie & la France entendoient mieux leurs intérêts rélatifs, la premiere feroit tous ſes efforts pour faire donner une bonne culture aux tabacs d'Ukraine, & n'en mettroit plus la vente en monopole: l'autre alors, au lieu de payer huit millions par an à l'Angleterre pour les tabacs de la Virginie, trouveroit ſon avantage à faire un traité avec la Ruſſie pour l'achat de ſes tabacs, qui lui ſeroient payés, moitié en argent comptant, & moitié ou en draps pour les troupes, ou en vins, ou plutôt en eaux de vie; parce que la Ruſſie fait une grande conſommation de cette derniere liqueur; que celle dont on uſe communément dans ce pays eſt mal-ſaine, parce qu'elle eſt extraite du grain, & que toute celle, qui entre ou ſe fait dans ce vaſte empire, ſe vend au profit du Souverain, tout autant d'avantages qui peuvent beaucoup fa-

ciliter les opérations d'un pareil traité de commerce.

Je bornerai aux quatre articles précédens ce que j'avois à dire ſur les productions de l'empire; de-là on peut tirer des inductions pour toutes les autres que le pays donne. Pluſieurs ſont dans le même cas de défenſe ou de privilege excluſif, & celles qui n'y ſont pas, ſont également ſuſceptibles d'amélioration juſques à un certain point: mais ſans m'y arrêter d'avantage, je paſſe à la conſidération des manufactures.

MANUFACTURES.

Les hommes, pour pouvoir faire uſage des productions de la terre, ſont néceſſités d'en travailler pluſieurs, & de leur donner les formes que leurs différens beſoins exigent; & voilà l'origine des manufactures. Les premieres & les plus eſſentielles qu'on doit établir & favoriſer dans un Etat, ſont toujours celles qui ont pour objet les matieres du crû du pays, ou celles auxquelles le génie de la nation la rend propre, c'eſt-là ſeulement où l'induſtrie & l'emploi des ſujets peuvent opérer le bien de l'Etat & des particuliers. Tou-

ner l'induſtrie des citoyens à d'autres objets, c'eſt imiter le chien de la fable qui abandonne ſa proie pour courir après l'ombre. Chaque nation & chaque climat a ſes propriétés, ſon induſtrie & ſon génie particulier, & le grand art conſiſte à les bien connoître pour les faire ſervir au bien général. Il en eſt des manufactures comme de certains arbres, qui ſe plaiſent mieux dans une contrée que dans une autre; qu'on les tranſplante, ils produiſent peu ou ne donnent point du tout, & languiſſent ſans fruit pour le cultivateur, qui en eſt pour ſa peine & pour ſes frais. C'eſt aux perſonnes auxquelles le ſoin de cette partie de l'adminiſtration eſt confiée, à voir à quelle eſpece de fabrication il convient d'appliquer le travail & l'induſtrie des hommes.

Les toileries me paroiſſent devoir tenir le premier rang parmi les manufactures de la Ruſſie. L'abondance & la beauté des lins, les facilités de l'exécution, le degré d'étendue & de perfection auquel les toiles peuvent être portées, la conſommation générale de cette eſpece de marchandiſe, la facilité qu'a cet empire de faire des établiſſemens à bon marché, tout lui aſſure d'avance, en cette par-

tie, un commerce ſuivi & bien plus avantageux, que ne le ſeroit l'excluſion de certaines fabrications étrangeres qu'on prétendroit introduire & faire valoir dans le pays. En effet qu'importe à la Ruſſie, que l'Angleterre ou la France lui fourniſſe, par exemple, pour cent-mille roubles de drap, ſi le même nombre de ſujets, qu'il faudroit pour fabriquer cette quantité de drap, lui en produit deux cents mille, en les employant à la manufacture des toiles? N'eſt-il pas plus avantageux de les y occuper; puiſqu'ils font rentrer cent mille roubles au-delà du montant du drap?

On peut étendre les applications: car il en eſt des Etats comme des particuliers, dont une économie ſage & bien entendue fait l'aiſance & la proſpérité. D'ailleurs pour avoir les moyens de ſe défaire avantageuſement de ſes ſuperflus, une nation éclairée doit laiſſer, aux étrangers, des ouvertures de communication, qui les débarraſſent à leur tour de ce qu'ils ont de trop. Lorſqu'on veut tout attirer à ſoi, on court riſque de tout perdre; & comme le commerce des particuliers ne dure qu'autant que chaque partie y trouve ſon avantage, ce-

lui des Etats ne peut ſe ſoutenir que par un intérêt réciproque, ſi non égal, du moins proportionné aux beſoins & aux productions de chaque pays.

PROTECTION ET SECOURS.

La protection qu'on accorde au commerce, doit avoir pour objet les moyens propres à le faire fleurir, à l'étendre & à lever les obſtacles qui peuvent lui nuire. Il n'en eſt point d'autres, que le maintien de la bonne-foi, les encouragemens & la liberté.

La bonne-foi eſt le fondement de la confiance, que les hommes ont dans la droiture de leurs diſpoſitions naturelles. Quoique tous ſoient également obligés d'être dans ce ſentiment, on peut dire que la profeſſion du commerçant le lui rend encore plus indiſpenſable, par l'uſage preſqu'inſtantané où il eſt de traiter de ſes affaires avec célérité, & ſans les précautions embarraſſantes que prennent les autres hommes dans des écrits dirigés par les notaires publics, & conſtatés par les formalités de droit. Ces formalités en effet ne pourroient avoir lieu dans le commerce, ſans le faire languir & ſans arrêter l'activité qu'il doit

que les rapports au commerce ſoient également libres & dégagés de toute gêne & de toute contrainte. Tout ce qui eſt marqué au coin d'entraves, en intercepte le cours & l'action; il fait plus; il obſtrue, pour ainſi dire, les canaux par où circulent les ſources de ſa vie.

Parmi le nombre d'obſtacles qu'on obſerve dans le commerce de la Ruſſie, & qui s'oppoſent à ſes progrès & à ſon agrandiſſement, les principaux ſont les privileges excluſifs & l'exorbitance des droits. Ceux-ci ont des regles auxquelles ils doivent être aſſujettis, il n'appartient qu'aux miniſtres de voir ſi on les a ſuivies dans le tarif de 1766. que je compte mettre plus bas ſous les yeux du lecteur, dont je n'entens pas même prévenir le jugement: il me ſuffira donc ici d'expoſer l'idée qu'on doit ſe faire des privileges excluſifs.

Sous quelque point de vue que l'on conſidere les privileges excluſifs, ils ne préſentent aucun côté favorable: tout, au contraire, ſe réunit pour les combattre. En effet l'objet des privileges excluſifs eſt, ou une nouvelle découverte, ou un ſecret, ou une production connue de la terre ou de l'induſtrie.

Si c'eſt un ſecret, l'inventeur n'a pas beſoin de privilege, il n'a qu'à le garder pour lui & en faire ſon profit. Si ſon invention eſt de nature à exiger des avances & des fonds ſupérieurs à ſes facultés & d'une utilité reconnue, qu'il demande des ſecours pécuniaires & qu'il les obtienne, cela eſt juſte & décent: mais prétendre enchaîner par un privilege l'induſtrie d'autrui, c'eſt vouloir priver l'Etat des ſervices d'une partie de ſes ſujets, & ôter à ceux-ci les ſecours qu'ils peuvent tirer de leurs travaux, & dont ils ont ſouvent beſoin pour le ſoutien de leur induſtrie.

Si le privilege porte ſur des productions des terres ou ſur des fabrications établies, tout alors engage à le refuſer, puiſque l'effet eſt de détruire l'agriculture & les arts, de forcer les laboureurs & les ouvriers à la pareſſe & à l'indigence, de rendre la poſſeſſion des terres inutile entre les mains des propriétaires, enfin de mettre des obſtacles à l'accroiſſement de la puiſſance & des richeſſes de l'Etat. Un ſeul privilégié peut avoir & a en effet tous ces inconvéniens, quels maux infinis ne reſulte-t-il pas de leur multiplication? L'autorité vient ici à l'appui de la raiſon.

Pierre le Grand, ce prince que la poſtérité la plus reculée admirera encore, défendit ſous des peines très rigoureuſes de jamais parler de l'établiſſement des traitans, dans la crainte qu'ils ne ſe rendiſſent trop puiſſans dans l'Etat, & qu'ils n'y introduiſiſſent l'oppreſſion & l'injuſtice, en abuſant du pouvoir que le Souverain eſt dans la néceſſité de leur accorder pour la perception des droits & des impôts. Si par cette loi, reſpectable parce qu'elle porte l'empreinte de l'amour du monarque pour ſes ſujets, les fermes des droits trouvent une excluſion auſſi clairement décidée, à combien plus forte raiſon cette même loi ne doit-elle pas frapper ſur les privileges excluſifs ? car ceux-ci portent un caractere de contrainte, que les fermes n'ont pas. En effet les tarifs & les ordonnances preſcrivent, aux fermiers & aux régiſſeurs, des limites connues : mais les privilégiés n'en ont point, & chacun eſt aſſujetti à la volonté de ce citoyen particulier, qui peut à ſon gré impoſer au vendeur & à l'acheteur la loi qui lui plait. En un mot, les fermes ne ſont point incompatibles avec la nature du commerce, & il ceſſe d'être, dès qu'on lui oppoſe des privileges.

SITUATION DU PAYS PROPRE AUX COMMUNICATIONS.

Plus un Etat a des voies de communication, plus ſon commerce eſt ſuſceptible de progrès. La Ruſſie de ce côté ne le cede à aucun pays; ſes ports ſitués ſur quatre mers lui facilitent les extractions de ſes ſuperflus & les importations de ſes beſoins. Avec de tels avantages, à quel degré floriſſant ne peut-elle pas porter ſon commerce, abondante comme elle l'eſt en denrées & en productions de toute eſpece. D'autre part, la quantité de rivieres & de fleuves navigables qui traverſent l'empire en tout ſens, qui ſe jettent les uns dans les autres & dont pluſieurs vont ſe perdre dans les mers, lui aſſurent le ſuccès de ſon négoce. Si l'on a quelque choſe à déſirer dans les communications, la nature y a mis preſque par-tout des obſtacles ſi faciles à lever, qu'il ſemble qu'elle ait voulu inviter les hommes à partager avec elle, la gloire de multiplier les bienfaits qu'elle a répandus ſur l'empire. Heureux les miniſtres, qui s'appliquent à l'en faire jouir entiérement!

COMMERCE PASSIF.

Quelqu'abondant que ſoit un État en denrées, en productions & en induſtrie, il ne trouve point chez lui tout ce qui eſt néceſſaire à ſes uſages & à ſes conſommations. C'eſt la regle générale que la providence a ſagement établie dans l'univers, pour rapprocher les peuples différens les uns des autres, & pour les unir, par l'intérêt, dans les ſentimens d'humanité & d'amour qu'ils ſe doivent. La Ruſſie n'eſt point exceptée de cette regle, & elle a ſes beſoins; de-là naît la néceſſité de ſon commerce paſſif, & des importations qui doivent entrer également dans l'économie de l'adminiſtration & des ſoins des miniſtres. Pour pouvoir rendre ce commerce très utile à leur patrie, ils ont à conſidérer la nature & les eſpeces de marchandiſes étrangeres relativement aux beſoins de la nation, & par quel moyen ce commerce peut être exploité au plus grand avantage de l'Etat & des citoyens.

IMPORTATIONS.

Les matieres d'importations ſont plus ou moins

moins intéreſſantes pour la nation qui les reçoit, ſelon le degré de beſoin, d'utilité & de luxe dont elles ſont. Ces différences de deſtinations doivent en mettre dans le gouvernement de cette ſeconde partie du commerce, c'eſt ce qui réſultera des réflexions qu'on va faire ſur chacune de ſes eſpeces.

Les marchandiſes de beſoin peuvent être rangées en deux grandes claſſes à raiſon des rapports principaux qu'elles ont: les unes regardent l'entretien & la conſervation des hommes; les autres ſervent aux ouvrages & aux compoſitions qu'on fait dans le pays & qui ont le même but. Les premieres ſont celles que l'on conſomme en nature & telles qu'elles arrivent, & par les dernieres on entend celles qu'on emploie pour donner aux productions du pays les formes de diſpoſitions & les qualités qu'elles ne pourroient acquérir ſans le mélange des marchandiſes étrangeres. Chacune de ces eſpeces mérite qu'on lui accorde les préferences & les facilités, qui peuvent en favoriſer l'importation, en quantité ſuffiſante à la conſommation & aux uſages du pays.

Après avoir pourvu à leurs beſoins, les

MOYENS.

Dans la néceſſité où ſont toutes les nations d'admettre chez elles l'introduction des denrées & des marchandiſes dont elles manquent, il eſt très important pour elles de les recevoir de la premiere main & ſans la médiation d'un tiers; c'eſt en cela que conſiſtent les avantages que l'on peut retirer du commerce paſſif & le premier moyen de ſe les procurer; le ſecond eſt une liberté impartiale exempte de préférences toujours contraires à l'eſprit & aux effets du commerce.

Le commerce d'une nation eſt compoſé de tous les commerces des ſujets. Les principes & les motifs, qui dirigent ceux-ci dans leurs opérations & dans leurs entrepriſes, doivent être également les regles des miniſtres dans la conduite générale des affaires de commerce. Comme à l'égard des importations, les premiers trouvent leurs plus grands avantages dans le commerce direct, auſſi l'Etat ne doit le chercher que dans la même ſource.

Il n'eſt point indifférent à l'intérêt d'une nation par qui les matieres propres à ſes uſages lui ſoient fournies. On paie toujours cher

la médiation des mains tierces, qui ne ſe chargent jamais de fournir gratuitement à une nation l'aliment de ſes beſoins pris dans un autre pays que le leur. Les bénéfices & les profits de leur commerce intermédiaire ſont donc un tribut qu'une induſtrie étrangere impoſe à l'Etat, & qui répété d'année en année, & ſouvent pluſieurs fois dans le cours d'une ſeule, devient un fardeau lourd & peſant dont il eſt énervé.

Que penſeroit-on d'un négociant qui, pouvant ſe procurer, de la premiere main, les matieres de ſon commerce, ſoit par lui-même, ſoit par commiſſion, prendroit le parti de ſe ſervir d'un tiers pour ſe pourvoir de ce dont il a beſoin? Ne le taxeroit-on pas de ne pas connoître ſes véritables intérêts, ou de les négliger d'une façon impardonnable? & ſi ce même négociant alloit recevoir, par exemple, de la main des Hollandois, une marchandiſe de France qui auroit d'abord été tranſportée à Amſterdam & enſuite en Ruſſie, chargée qu'elle ſeroit des ſurcroits d'un double frêt, des dépenſes de décharge & recharge, des droits d'entrée & de ſortie, pourroit-il paſſer pour connoître ſes avantages?

D'ailleurs pourroit-il ſoutenir la concurrence d'un autre négociant qui, plus économe & plus habile, auroit été puiſer dans la ſource les mêmes effets? Tel eſt cependant à cet égard ce que l'on voit en Ruſſie.

Le remede à un pareil mal & à ſes ſuites eſt facile; & comme ſous la main des miniſtres, c'eſt le commerce direct avec chaque nation qui fournit à l'Etat ſes beſoins, il ne s'agit que de l'encourager & de le favoriſer, ce qui ne peut être ſans la liberté impartiale qu'on a annoncée comme le ſecond moyen, dont on va développer les motifs & les effets.

S'il eſt intéreſſant à une nation de recevoir de la premiere main les matieres de ſes beſoins, il l'eſt également de laiſſer aux ſujets & aux étrangers la liberté de ſe lier d'un commerce direct, toujours favorable à la nation qui l'accorde, comme on vient de le voir. C'eſt à l'impartialité exacte ſeulement qu'il appartient de procurer, dans toute leur étendue, les avantages ſans ceſſe renaiſſans des liaiſons immédiates entre les peuples, qui ont beaucoup de ſurabondances à ſe communiquer.

Pour bien ſentir toute l'importance des biens qui doivent réſulter, pour l'Etat, de

cette impartialité, on n'a qu'à prendre en conſidération les effets contraires des préférences à l'égard de la matiere qu'on traite. Préférer une nation à une autre dans le commerce, c'eſt s'aſſujettir à la premiere, & renoncer en ſa faveur à l'utilité que peut procurer la ſeconde: c'eſt ſacrifier doublement l'intérêt de l'Etat par les obſtacles qu'on met aux correſpondances directes, qui rendent les marchandiſes d'importation moins cheres, & qui ouvrent des reſſources plus grandes & plus favorables aux extractions des ſuperflus du pays. Les préjudices d'une partialité de cette eſpece ſe meſurent ſur l'étendue des marchandiſes, que l'Etat qu'on veut éloigner fournit & exporte.

La ſituation actuelle des choſes & les diſpoſitions où l'on eſt à Saint-Pétersbourg à l'égard des François, offre l'exemple le plus propre à prouver combien l'eſprit de parti eſt contraire aux intérêts de la Ruſſie. Les préjugés contre la France y ont été pouſſés ſi loin, qu'il ſemble qu'il y ait de la témérité à vouloir s'élever contre eux & les combattre. Cela peut paroître effrayant à des yeux faſcinés & couverts du bandeau épais de la pré-

vention, mais il me convient de l'arracher & de démontrer, par des raiſons ſolides, combien l'on eſt peu fondé à ſe laiſſer entraîner par ces préjugés.

Si l'on demande qu'elle eſt la nation qui fournit le plus à la Ruſſie? une voix générale & non ſuſpecte ſe fait entendre, & répond que c'eſt la France : c'eſt donc avec celle-ci que la Ruſſie a le plus d'intérêt à ſe lier d'un commerce direct. Le principe de cette conſéquence, fondé ſur les avantages des relations immédiates & déjà prouvé par les effets, en conſtate la juſteſſe & la ſolidité, & ne laiſſe aucun lieu à la propoſition contradictoire. Pourquoi prétendroit-on que la Ruſſie, pour ſervir l'animoſité & l'ambition d'autrui, renonçât à ſon intérêt & à l'extenſion de ſon commerce, comment oſe-t-on l'exiger? Ne ſeroit-ce pas le comble de l'ineptie & de l'aveuglement de dire à un Etat, *nous voulons être les maîtres de votre commerce & y faire la loi, nous craignons que telle nation ne nous en empêche, ſi elle vient armée de la ſupériorité de ſes productions dont vous avez beſoin. N'importe que vous les payiez plus chérement, en les acceptant d'une main tierce, excluez cette nation & laiſſez-*

nous nous enrichir à vos dépens & ſans concurrence. Peut-on ſoutenir plus longtems la ridiculité d'un ſemblable langage? c'eſt cependant celui que l'on tient chaque jour à la Ruſſie, d'une maniere implicite mais claire, lorſque, par tous les moyens dont on peut s'aviſer, on s'efforce de faſciner les yeux de ſes miniſtres, & de leur inſpirer la haine dont on eſt animé. Si on en doute, on n'a qu'à faire attention aux motifs ſecrets qui reglent les efforts qu'on fait pour donner l'excluſion à la France, & cette preuve, je crois, ne laiſſera rien à déſirer. En effet ſe donneroit-on tant de peines, & marqueroit-on tant d'ardeur pour fermer l'entrée de la Ruſſie aux établiſſemens des maiſons Françoiſes de commerce, ſi l'on n'y étoit vivement intéreſſé? ou penſe-t-on que la Ruſſie n'en reçoive aucun dommage? non ſans doute. On a des craintes bien différentes, on ſent mieux que perſonne, que les ſuites de ces établiſſemens ſeront une rivalité & une concurrence pleines d'entraves, une privation entiere des bénéfices qu'on faiſoit auparavant ſur la France-même, l'extraction directe de toutes les marchandiſes Ruſſes que cet état conſomme, enfin les encouragemens

& les progrès du négocé dès tabacs, des bœufs salés & d'autres productions de cet empire. Tous ces objets sont grands & dignes d'occuper sérieusement la colonie angloise, & de la porter aux efforts qu'elle fait & qui trahissent assez visiblement le plan qu'elle se propose. C'est précisément de ces efforts qu'on doit conclure que la France peut beaucoup entreprendre dans le commerce de la Russie, si elle vient à y former des liaisons directes; & comme cela ne peut être sans que la nation Russe y trouve ses avantages, il est conséquent qu'il est de l'intérêt de cet empire de favoriser & de hâter de son côté les communications immédiates entre les deux nations.

Ce que je viens de dire de la France est appliquable à tous les autres Etats, tels qu'ils soient, qui sont à même de fournir quelque besoin à la Russie & d'en tirer des marchandises. De cette conduite impartiale, il n'en peut résulter que beaucoup de bien pour la nation Russe; car chaque peuple concourra dès lors en ce qui concerne ses besoins & ses superflus; ce qui tournera à l'avantage de la Russie, qui jouira dans toute son étendue, & à l'égard de toutes les branches de son com-

mèrce, du fruit des correſpôndances directes, dont on a expoſé les effets immenſes & ineſtimables.

L'eſprit d'excluſion leur eſt diamétralement oppoſé. Ce n'eſt plus le tems où les nations, endormies ſur leurs véritables intérêts, virent tranquilement pour la premiere fois un peuple foible impoſer des loix à l'Europe entiere, & fixer à l'induſtrie & au commerce général les limites qu'il plut à ſon parlement de lui donner. Un pareil projet ne peut être conçu & exécuté que dans les accès d'une aveugle ambition, cependant la témérité & l'imprudence ont eu en ceci l'effet de la ſageſſe: le projet a réuſſi, & l'Angleterre lui doit ſa puiſſance, ſes richeſſes & ſes dettes. Que ſeroit-elle aujourd'hui, ſi les nations, comme elles le dóivent, euſſent adopté, chacune chez elles, les réglemens établis dans l'acte de navigation de 1660? Réduite à ſes ſeules forces, & renfermée dans les bornes de ſes productions & de ſon induſtrie, la verroit-on, avec ſurpriſe & admiration, exercer un empire abſolu ſur les mers, dicter des loix à une puiſſance, enchaîner les autres par la terreur de ſes menaces & de ſes armes, enfin dominer ſur toutes

par la grandeur de ſes prétentions & de ſes procédés ? Ce rare bonheur étoit réſervé à l'Angleterre ; & toute autre nation, qui voudroit l'imiter, ſeroit ſûre de rencontrer une réſiſtance générale & de travailler à la ruine de ſon commerce. Il n'appartenoit qu'à un peuple auſſi ſolidement réfléchi d'acquérir ce qu'il déſiroit par les moyens qui paroiſſoient les plus contraires à ſes vues. Si on ne l'a pas pénétré dans le tems, eſt-il poſſible qu'on ne voie pas de nos jours, que ſi les Anglois, par mille & mille inſinuations, ſollicitent la Ruſſie à exclure de ſon commerce une nation quelconque, ils n'ont en vue que leurs propres intérêts, auxquels ils voudroient que cet empire ſervît, même aux dépens des ſiens ? C'eſt donc à lui à peſer les circonſtances avec impartialité, & à n'avoir égard qu'à lui-même, ſans prendre part à des paſſions & à des vues étrangeres.

MÉMOIRE PARTICULIER

SUR LA SITUATION

DU COMMERCE DE FRANCE EN RUSSIE.

En examinant, ſur le relevé des douanes de Saint-Pétersbourg, les quantités de marchandiſes de toutes eſpeces que la France fournit à la Ruſſie, qui à ſon tour produit & fabrique des matieres propres à l'uſage de la premiere, on eſt étonné de voir les deux nations être ſi peu liées par des correſpondances, & laiſſer à d'autres les profits qu'elles pourroient ſe diviſer entre elles. Rien ne ſeroit cependant plus utile à l'une & à l'autre, que de ſe ſouſtraire à l'eſpece de tribut qu'elles paient à l'induſtrie d'autrui.

On auroit ſans doute peine à ſe perſuader que la pratique fût contraire à cet intérêt mutuel, ſi je n'entrois dans quelque détail ſur l'origine & les variations du commerce entre ces deux nations, qui conduiront naturellement le lecteur à la ſurpriſe, que ne peut manquer de lui cauſer l'état actuel du commerce entre la France & la Ruſſie.

Quoiqu'il ſe conſomme en Ruſſie beaucoup de denrées & de manufactures de France, & qu'ainſi cette derniere couronne retire annuellement beaucoup des productions de l'autre, cependant l'on peut dire que les affaires du commerce François ſont dans cet empire ſur un très mauvais pied. Les importations en effet & les exportations s'y font preſque toutes par la main des étrangers, faute d'avoir trouvé juſques à préſent le moyen d'y former des établiſſemens ſolides, ou d'avoir encouragé ceux qui s'y étoient faits en différens tems.

Qu'on ne croie cependant pas que le miniſtere François ait négligé cet objet important, ni que les miniſtres & les conſuls que le roi y a envoyés ſucceſſivement aient manqué de zêle pour y travailler ou de lumieres pour y parvenir.

Le Sieur *de Villardeau* a employé le long ſéjour qu'il a fait en Ruſſie à s'inſtruire des avantages que ſa nation pouvoit retirer de ce commerce. Il les a démontrés à ſes ſupérieurs par les mémoires les plus détaillés, leur a propoſé les moyens de l'établir, & a inſtruit les négocians de la maniere de l'entreprendre & de le conduire.

Le Sieur *de Saint-Sauveur*, ſon éleve & ſon ſucceſſeur dans la même fonction, n'a ceſſé d'agir ſur les mêmes principes: mais tous leurs efforts ont été inutiles, ſoit que les moyens qu'ils ont propoſés ſucceſſivement aient paru onéreux pour le roi, ſoit que la ſituation des finances n'ait pas permis d'accorder les ſecours qu'on croyoit néceſſaires pour former en Ruſſie de nouveaux établiſſemens, ou pour ſoutenir ceux qui s'y trouvoient déjà commencés.

L'on eſt obligé de convenir en même tems que, depuis Pierre premier, dont la mort fut fatale au commerce de la France, les circonſtances politiques n'ont ceſſé d'être contraires à toute harmonie de commerce entre les deux nations. L'on ſait combien le réformateur de la Ruſſie avoit à cœur de s'unir avec la France par les liens de l'amitié & du commerce. Sa mort inopinée empêcha la concluſion d'un traité qui ſe négocioit alors par M. de *Campredon*. Le ſyſtême politique de cet empire changea tout-à-coup, & devint ſi contraire aux intérêts des François, que leur roi en rappella ſon miniſtre; contre-tems qui fit que, de pluſieurs établiſſemens qui étoient

déjà commencés, les uns tomberent dans leur naiſſance, & les autres n'ont fait que languir depuis.

La ſeconde époque malheureuſe fut, ſous le regne de l'Impératrice Anne, la guerre de 1733. qui entraîna le rappel du Sieur de *Villardeau*, qui étoit reſté ſeul juſques alors pour veiller aux intérêts de la France en Ruſſie.

La troiſieme fut, ſous l'impératrice Eliſabeth, ce qui ſe paſſa à l'égard du Marquis de la *Chétardie*, par la mauvaiſe volonté, les intrigues & l'artifice du Comte de Beſtuchef alors Chancelier.

Mais la principale choſe qui a influé & influe encore de nos jours au détriment du commerce de la France en Ruſſie, a été la faveur que les Anglois acquirent auprès de l'Impératrice Catherine, & qu'ils ont conſervée ſous les regnes poſtérieurs. Voilà ce qui a fermé aux François tout accès & leur a fait perdre toute eſpérance d'aucun traitement favorable.

De cet état de diſgrace & de découragement, ſi contraire au progrès des établiſſemens, il en eſt réſulté que leurs négocians qui avoient des maiſons en Ruſſie, trop foibles en eux-mêmes pour de grandes opérations, ſe

ſont

ſont bornés pour la plupart au commerce d'importation. Or dans cet empire, ce commerce eſt ruineux par les longs crédits qu'il faut faire, par la difficulté & ſouvent même l'impoſſibilité d'en retirer les fonds qu'on y a mis: c'eſt ce dont les négocians de Paris, de Bordeaux, de Bourgogne, de Champagne & ſurtout ceux de Lyon ſont depuis longtems l'expérience, ſans que cette expérience les corrige. Ils ſe voient même privés de la reſſource des commiſſions, par l'affectation avec laquelle la plupart des manufacturiers & des négocians françois, & même les fourniſſeurs de leur marine adreſſent les leurs à des comptoirs étrangers de Riga & de Saint-Pétersbourg, quoique dans cette derniere ville il y ait trois ou quatre maiſons de leurs concitoyens capables de les exécuter, ainſi qu'ils l'ont fait connoître, lorſque par haſard ils ont été chargés de quelques-unes. Mais ces haſards ſont ſi rares, les dépenſes ſi conſidérables & les nouveaux droits impoſés ſur les marchandiſes d'importation ſi exceſſifs, que ces principales maiſons ſe ſeroient déjà retirées du pays, ſi elles n'étoient retenues, les unes par les capitaux qu'elles ne peuvent y

abandonner, les autres par l'eſpérance vaine d'obtenir un redreſſement ſur les affaires de commerce.

Il eſt vrai qu'en 1758. elles parurent prendre un aſpect favorable par la concurrence de deux circonſtances très avantageuſes, dont le miniſtere François auroit dû mieux profiter.

La premiere fut la chute du Chancelier Comte Beſtucheff, dont les négocians françois éprouvoient, depuis ſi longtems, la mauvaiſe volonté, & dont il étoit à craindre qu'ils ne continuaſſent à reſſentir les effets, malgré les diſpoſitions favorables de l'Impératrice Eliſabeth, & l'habileté du Marquis de *L'hoſpital*, l'ambaſſadeur de France qui ait été le plus chéri à cette cour. Evénement d'ailleurs d'autant plus conſidérable, que M. le vice-Chancelier Comte de Woronzow étoit alors ſeul chargé de l'adminiſtration générale des affaires, & que peut-être n'y a-t-il jamais eu de miniſtre d'une plus grande probité, plus impartial & plus éclairé; qui d'ailleurs n'avoit pour objet que le bien des affaires de l'empire concilié avec les intérêts des puiſſances alliées, & dont on ne pouvoit craindre que les bonnes intentions fuſſent contrariées,

comme elles l'avoient toujours été avant la disgrace du Chancelier.

La seconde étoit l'occasion favorable qui se présentoit de former les premieres liaisons d'un commerce direct entre les deux puissances, & de jetter les premiers fondemens solides de celui de France. Il dépendoit en effet du ministere du roi très chrétien de le faire, en favorisant, de toutes ses forces, le traité que les Sieurs *Rimbert* & *Michel* venoient de signer avec M. le Comte Pierre de Schuwaloff, pour l'exportation de cent-mille quintaux de tabac d'Ukraine propre à la consommation de leur pays. Les avantages qui devoient résulter de l'ouverture de cette branche de commerce, auroient été considérables & sans nombre. Je n'en citerai que deux qui feront aisément juger des autres. 1°. Elle ouvriroit à la Russie une nouvelle source de richesses, & la France y trouveroit un double avantage, l'un de se rendre utile & agréable à un allié qui peut lui rendre la réciprocité en favorisant son commerce; & l'autre en parvenant au moyen de se passer des tabacs de la Virginie, dont la nécessité lui impose une espece de tribut perpétuel, qu'elle paie à une nation

que la nature & ſes intérêts paroiſſent rendre ſon ennemi irréconciliable. 2°. Le miniſtere de France, en favoriſant cette grande entrepriſe, auroit ſoutenu deux établiſſemens de ſa nation déjà formés, & dont il lui auroit été facile d'accélérer les progrès par des encouragemens.

Ce dernier moyen étoit bien plus naturel & bien plus avantageux, que celui imaginé & tenté par le S^r. *Gooſſens*, en voulant exécuter cette entrepriſe par le canal d'un comptoir Anglois. Le premier ſoutenoit & faiſoit proſpérer deux établiſſemens nationaux, lorſque le ſecond les ſoumettoit au ſecours précaire & toujours humiliant des étrangers.

Si malgré tant de circonſtances favorables & la perſuaſion intime où la France doit être du grand avantage qu'elle tireroit d'un commerce avec la Ruſſie, ſon miniſtere ne l'a pas encore mis ſur un pied reſpectable, il faut certainement qu'il y ait trouvé des motifs eſſentiels d'oppoſition, qu'il eſt de mon devoir de développer. Travaillant ſans partialité pour ceux dont j'enviſage les intérêts, je mettrai dans tout leur jour les obſtacles qui peuvent arrêter la France, & je lui propoſerai

les moyens qu'une longue étude de la Ruſſie me fait croire capables de lui faciliter le ſuccès d'une ſi précieuſe entrepriſe. Le but que je me propoſe ici n'étant que d'examiner le commerce de Ruſſie relativement à celui que la France eſt en état d'y faire, je ne parlerai que de ce qui a du rapport à leurs intérêts rélatifs, me réſervant à entrer plus bas dans les détails généraux; mais au préalable il eſt bon d'en expoſer briévement la ſituation actuelle.

DES VENTES.

Les loix interdiſent toutes ventes entre étrangers, qui ne ſe ſont pas fait inſcrire parmi les bourgeois. Il n'y a d'exceptions qu'à l'égard des Rixdales, & de quelques denrées de peu de conſéquence. Elles défendent auſſi, ſous des peines rigoureuſes, les ventes en détail faites aux Seigneurs & aux habitans; ainſi l'on eſt borné à traiter avec les négocians & les marchands détailleurs du pays. Il eſt très rare de le faire au comptant; & lorſque cela arrive, l'acheteur a tout l'avantage, par la différence du prix, ſur lequel il faut diminuer un pour cent par mois à proportion des

naux. Les ventes & les achats ſe faiſoient de part & d'autre au comptant, ou en trocs, ou à de courts termes: mais depuis que les Anglois ont mis le pied en Ruſſie, on a vu cette égalité s'évanouir ſenſiblement par des dégradations rapides, qui leur ont attiré les trois quarts des affaires, dans leſquelles ils ont l'art & la facilité de ſe retourner. En poſſeſſion, comme ils le ſont, de preſque toutes les commiſſions d'Angleterre, de Hollande, de France & des autres pays méridionaux, ils contractent en hiver pour la plus grande partie des marchandiſes, qui ne doivent leur être livrées qu'au tems des expéditions. C'eſt alors que l'on voit les prix hauſſer, & la bourſe devenir un théatre odieux d'infidélités & de monopoles, qui ſont ſoutenus par des moyens & des intrigues funeſtes à la confiance des commettans, dont on trahit les intérêts, parce que les mêmes perſonnes ſont vendeurs & commiſſionaires.

DES COURTIERS.

Il y a deux ſortes de courtiers à Saint-Pétersbourg: les uns ſont jurés, & ils ſont en petit nombre, les autres ne prêtent pas de ſer-

ment, & leur corps eſt nombreux. On n'admet en juſtice que le témoignage des premiers: la plupart ont été marchands, & le courtage a été leur reſſource après le dérangement de leurs affaires. Ils ne reçoivent rien des marchands Ruſſes, & ce n'eſt que les étrangers qui leur paient un ſalaire. Les ventes & les achats, faits par leur entremiſe, leur produiſent demi pour cent ſur les marchandiſes, & quart pour cent ſur les eſpeces, les dépôts & les négociations de lettres de change. Leur fidélité ſe meſure généralement ſur la quantité d'affaires qu'on fait par eux.

Comme les marchandiſes d'une même eſpece ne ſont pas toutes de la même qualité, il y a des gens en Ruſſie, qu'on y nomme *Braqueurs*, qui ſervent à en faire le choix, & à les ſéparer en deux ou pluſieurs claſſes, dont en conſéquence les prix different. Leur ſalaire eſt proportionné à la peine plus ou moins grande que peut leur donner ce choix. Ils prêtent ſerment avant que d'être reçus & ſont reſponſables de l'irrégularité qui arrive dans ce qu'ils appellent la *Brague*. Il y a cependant des difficultés à avoir ſatisfaction de

ces ſortes de gens dans les cas qui l'exigent, même lorſqu'ils ſont atteſtés en forme.

DES DROITS, FANAUX ET ACCIDENTS.

Les anciens & nouveaux droits, quoique réunis aujourd'hui dans un ſeul tarif, forment une impoſition peſante pour le commerce. Les premiers ſe paient en rixdales de Hollande & les ſeconds en roubles. La plupart des marchandiſes de France ſont plus chargées que les autres: les moins taxées paient trente pour cent, & il eſt pluſieurs articles qui ſont impoſés à quarante, cinquante & même juſques à cinquante-cinq, y compris les fanaux & accidens qui ſe montent à peu près à ſix pour cent ſur le produit des anciens droits. Ces fanaux & accidens ſont pour les dépenſes que fait la douane. Ne pourroit-on pas préſumer que cette différence de droits ſur les marchandiſes des fabriques de France, a été occaſionnée par les obſervations qu'on a toujours eu lieu de faire, ſur le peu de marchandiſes que la France paroît tirer de Ruſſie? car on ne regarde pour ſon compte que ce que les François envoient, & on a vu leurs expéditions ſupprimées ſur les relevés des douanes qu'on

extrait chaque année: ſi cette allégation des marchands François en Ruſſie eſt légitimement fondée, il n'eſt pas difficile de deviner les auteurs de cette ſuppreſſion.

DES FAILLITES.

Les loix ſur cette matiere manquent, & c'eſt de-là que naiſſent ces embarras & ces perplexités dans les cas de faillites. Les livres ne font point foi, & ſi l'on excepte les étrangers & très peu de négocians Ruſſiens, ceux qui font le commerce dans cet empire n'en tiennent point ou les ſouſtraient dans le beſoin, ſans qu'on puiſſe les forcer à en produire. Les accords ſe font généralement ſans l'intervention du magiſtrat, & les créanciers nomment eux-mêmes des Sindics qui ſe chargent du ſoin de faire épurer les comptes, de recevoir les fonds & d'en faire la répartition proportionnelle. Dans ces ſortes de cas, les négocians de la nation perdent rarement, ou ſont moins léſés que les étrangers qui ne ſont pas ſi âpres à inquiéter les débiteurs.

Telle eſt la ſituation des affaires du commerce de France à Saint-Pétersbourg: cependant cette premiere couronne pourroit facile-

ment y remédier & tirer de cet empire plus d'avantages que les autres nations, en formant des établiſſemens auxquels elle donnât des facultés étendues & qui fuſſent dirigés par des perſonnes intelligentes, laborieuſes & prudentes ; & ſurtout ſi par un traité de commerce elle pouvoit parvenir à faire modérer les droits d'entrée & de ſortie. Mais comme les Anglois ne manqueront pas de faire tous leurs efforts, pour mettre des obſtacles à ces établiſſemens & pour les faire échouer ; la faveur de la cour de Verſailles n'en eſt que plus néceſſaire pour faire proſpérer les comptoirs que les François pourront y former, & dont les ſuccès & le ſort paroiſſent dépendre des moyens ſuivants.

I.

Il eſt évident, par ce qui a été dit ci-deſſus de la ſituation des affaires de France en Ruſſie, que les comptoirs qui ſont établis ou ceux qu'on pourra y établir par la ſuite, doivent être pourvus de fonds proportionnés aux ſommes qu'il faut mettre en avant, & que les entrepriſes ſoient formées & dirigées par des gens qui aient autant de talens que de prudence,

2.

Mais comme il n'eſt pas vraiſemblable qu'il y ait d'autres négocians, qui viennent s'établir en Ruſſie, que ceux que le défaut de fonds met dans l'impuiſſance de faire uſage de leurs talens dans leur patrie, il ſera néceſſaire que de riches négocians des villes & ports de mer commerçans, forment les maiſons & les pourvoient de facultés & de crédits convenables. Ces relations entre des perſonnes qui auront également intérêt à la réuſſite des affaires, produiront tout l'effet déſirable. La fidélité des avis qu'on ſe donnera mutuellement, la confiance, l'union, l'économie & la bonne foi, qui regnent plus ordinairement entre aſſociés, ſeront des garants preſque ſûrs des ſuccès fructueux. C'eſt ainſi que la colonie Angloiſe a commencé & ſe ſoutient.

3.

La différence du langage, des mœurs, des coutumes & de la maniere de négocier dans un pays, où, comme dans celui de Ruſſie, il eſt aſſez difficile de connoître la place, exigent que les perſonnes qu'on pourra y envoyer

cule en Ruſſie, les mettroient en état de gêner leurs antagoniſtes dans leurs contracts ou achats & dans les négociations du change, parce qu'ils ſe verroient forcés de faire venir des matieres d'or & d'argent, dont il ne ſeroit pas même difficile de leur rendre la reſſource funeſte. Enfin la France ne ſeroit plus obligée de faire paſſer ces traites & remiſes par les comptoirs Anglois, & l'on ſent qu'il eſt telle occaſion, où il peut lui être très important que ces ſortes d'opérations ſoient cachées à ſes ennemis ou du moins à ſes rivaux. Elle doit ſe reſſouvenir que la néceſſité d'avoir recours aux maiſons étrangeres lui a penſé être très préjudiciable, lors de la miſſion ſecrete de Monſieur le Chevalier *Douglaſſ* en Ruſſie. Les lettres de change que Monſieur Pâris de Montmartel lui donna ſur Monſieur Wolff, Réſident & Banquier de la Cour de Londres, ne parurent pas, qu'elles découvrirent tout de ſuite les traces d'une négociation ſecrete.

5.

Un point non moins eſſentiel & qui ne dépend que de la faveur de la Cour de Verſailles,

les, c'eſt la défenſe d'admettre en France aucuns effets ou navires venant de Ruſſie, qui auroient été chargés par d'autres que par des François, auxquels il ſeroit ſpécialement interdit de donner de fauſſes déclarations de la propriété des effets qu'ils expédieroient, & qui devroient être pour compte François. Les biens que ces défenſes procureroient au roi, ſont ſeuls capables d'en ſoutenir les établiſſemens. Les Anglois n'ayant plus dès lors la reſſource de faire déboucher en France des quantités conſidérables de marchandiſes de Ruſſie, il faudroit par néceſſité que les prix en devinſſent plus modérés, parce que les monopoles auroient moins d'extenſion & moins d'influence. Le produit des commiſſions, qui ſont de conſéquence, paſſeroient entre les mains des ſujets du roi en Ruſſie, & ils n'auroient plus la mortification de voir leurs rivaux triompher de la préférence. On ne leur feroit plus le reproche que leur négoce eſt à charge à l'empire, & dès lors il y auroit moins de difficulté à ménager la modération des droits, lorſqu'on ſe trouveroit dans le cas de négocier un traité de commerce. Si en effet un eſprit de vengeance engageoit les An-

glois à traverſer les François dans les entrepriſes qu'ils pourroient former à Saint-Pétersbourg, il eſt des circonſtances dont l'harmonie des premiers pourra aiſément profiter, pour faire retomber ſur les autres les effets de leurs propres menées. Enfin l'entremiſe des courtiers étant néceſſaire, & leur fidélité & leur zêle dépendant, comme je l'ai dit plus haut, de la quantité d'affaires qu'on fait par leur canal, dès qu'on aura les avantages propoſés dans cet article, on pourra s'en attacher quelques-uns, au rapport deſquels on aura confiance, & comme il n'y a que l'intérêt qui puiſſe porter ces ſortes de gens à faire leur devoir, la Nation Françoiſe, en multipliant leur gain, s'aſſurera bientôt du ſecret néceſſaire pour faire réuſſir les ouvertures qu'on pourra leur faire ſur les projets d'entrepriſes à former.

6.

Le commerce des toiles & linges des fabriques de Ruſſie ſe fait preſqu'uniquement par les Anglois, qui les font paſſer en Amérique par le canal des Eſpagnols & des Portugais, qui les y introduiſent clandeſtinement. Les

François ſeroient plus à portée de faire ce commerce par le voiſinage où ils ſont de l'Eſpagne & du Portugal & par l'Iſle de Saint Domingue où ils ſont établis. C'eſt une branche qui n'eſt point à négliger, & je dis même qu'elle mérite une attention particuliere, & alors, ſoit que l'on permette en France l'entrée de certaines de ces eſpeces; ou que l'on en accorde ſeulement l'entrepôt pour en faire négoce avec d'autres nations, il ſera aiſé de faire fabriquer en Ruſſie des toiles & des linges qui aient les largeurs & les qualités, qu'exigent les différens emplois d'uſage.

7.

La cour de Ruſſie fait vendre la rhubarbe en Hollande & à Hambourg : cette drogue eſt contrebande pour tout autre négociant que l'Anglois. La France ne pourroit-elle pas traiter pour une partie proportionnée à ſa conſommation, qu'un comptoir de ſa nation auroit la liberté d'expédier.

8.

La ſortie du ſalpêtre, du fil de lin, des canons & des boulets eſt défendue, cependant

les Anglois obtiennent facilement des permiſſions d'en exporter, ſoit que leurs traités les y autoriſent, ſoit que la faveur dont ils jouiſſent, engagent le Sénat à les leur accorder.

9.

On n'a point fait juſques ici d'expéditions de mâts, & cette branche paroît pouvoir s'établir avec une juſte eſpérance de bénéfice. Les forêts de ſapins, qui ſont dans l'intérieur de l'empire, n'ont point encore été dépeuplées par aucune coupe, & ce n'eſt que, depuis environ quinze ou ſeize ans, que quelques Seigneurs ont obtenu la permiſſion d'en faire couper certaines quantités, pour être vendues à l'étranger. Quoique la choſe n'ait pas encore lieu, & que le dernier tarif même ſemble y mettre un obſtacle, elle n'en eſt pas moins poſſible avec le tems & l'induſtrie.

10.

Les voyages de long cours & les croiſieres exigent qu'on approviſionne les vaiſſeaux de viandes ſalées, & la ville d'Archangel en peut fournir de bonnes & à bas prix. On n'a pas cependant encore tenté d'en faire le commer-

ce, quoiqu'avec peu de frais il ſoit facile de l'établir, puiſqu'il ne faudroit qu'y mettre quelques ouvriers au fait des ſalaiſons. Il eſt vrai que le ſel du pays n'eſt point propre à conſerver les viandes, auſſi ſeroit-il néceſſaire d'y importer du ſel étranger, dont l'entrée eſt défendue. Le beſoin que la France a de ce genre de proviſions fait aſſez ſentir la conſéquence de cette branche de commerce, & combien elle concourroit à diſſiper, dans l'eſprit de la nation Ruſſe, les impreſſions que les apparences y font, & qui lui font croire que le commerce François eſt purement actif. Cette idée détruite, l'Anglois y perdroit, ce qui feroit un véritable gain pour ſes rivaux. Il en eſt de même de l'article ſuivant.

II.

Il y a en Ukraine des plantations de tabac, qui ne s'y vend que depuis trente-cinq juſqu'à quarante-*copecs* le *Poud*, ou les quarante-livres peſant: mais la perſonne qui a entrepris de le faire préparer à Saint-Pétersbourg & à Moſcou, a le privilege excluſif de l'exporter du pays où il croît. Quoique celui qu'on débite ſoit d'une qualité médiocre, peut-

à Saint-Pétersbourg; qui par leur probité & leurs connoiſſances, ſont dignes d'une protection particuliere des deux cours, & de la confiance des meilleures maiſons qui peuvent avoir ou ſouhaiter quelqu'intérêt de commerce en Ruſſie.

DES MONNOIES,

POIDS ET MESURES DE RUSSIE.

	Roubles	Copecs.
Monnoies d'or		
L'impériale vaut - - -	10.	
La demi-impériale - -	5.	
Le ducat Ruſſe - -	2.	25.
La piece de - - -	2.	
Le rouble d'or - -		100.
Le demi-rouble d'or -		50.
Monnoies d'argent		
Le rouble vaut - -		100.
Le demi-rouble - -		50.
Le quart de rouble - -		25.
La piece de - -		20.
La piece de - -		15.

Monnoies d'argent	Roubles	Copecs.
La grivne vaut		10.
La piece de		5.
Monnoies de cuivre		
La grivne vaut		10.
La piece de		5.
La piece de		4.
L'altine, monnoie imaginaire valant 3. copecs & dont le peuple ſe ſert dans ſes calculs.		
La groche		2.
La copec		1.
La denuchk ou denga		½
La polouck		¼

Le ducat de Hollande & toutes les autres monnoies étrangeres ne ſont regardées que comme marchandiſes, dont la valeur hauſſe & baiſſe ſuivant le cours du change & le beſoin.

POIDS.

On eſtime ordinairement à vingt pour cent la différence entre le poids de Ruſſie & celui de France.

	Poud	Livres	Lots	Solotnie	Livres de France.
Le bergovetz peſe	10	*ou* 400			$233\frac{1}{3}$
Le poud	1	40			$33\frac{1}{3}$
La livre ou fund		1	32	*ou* 96	
Le Lot			1	3	
Le Solotnie qui ſe diviſe en $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{4}$.				1	

MESURES *de Longueurs.*

On compte ordinairement cent quatre Verſtes & demi au degré; & quatre un cinquieme environ à la lieue commune de France de 25 au degré.

La verſte contient 500 Sagenes.
La Sagene a 3 archines.
L'archine a 16 Verchoks.
La Sagene équivaut à 7 pieds anglois.
Le pied a 12 pouces.
Le pouce a 12 lignes.

La décétine, qui ſert à meſurer les terres a 3,200 Sagenes quarrées, & l'on emploie ordinairement un tchetvert & demi de ſeigle pour enſemencer une décétine.

L'archine eſt la meſure commune pour les draps, étoffes, toiles &c. Elle contient 26 pouces $6\frac{1}{8}$ de lignes de France, au rapport de Meſſieurs de l'Iſle & Vinsheim, qui en 1738 furent chargés, par l'académie des ſciences d'évaluer l'Archine avec le pied de roi.

Le pied anglois peut auſſi être regardé comme meſure de Ruſſie, puiſque l'on s'en ſert aſſez communément.

Meſures des grains & farines.

Le ſac de groſſe farine doit peſer 9 pouds & 12 livres.

Le ſac de bled, année médiocre, en peſe environ 8. p. Année commune il en peut peſer 9: & lorſque le grain eſt plein, le poids peut aller juſqu'à 10 pouds. Le ſac appellé Koulle contient 10 tchetvericks, 15 tchetverts font environ un laſt de Hollande.

Le tchetvert contient 2 osmines.
L'osmine — 2 païoes.
Le païoe — 2 tchetvericks.

J'ai mis en pouces & lignes de France le diametre & la profondeur du tchetverick, juſqu'à la plus petite meſure, d'après des meſures nouvellement étalonnées, parce qu'il ne s'en trouvoit plus qui aient le même diametre

	Diametre		Profondeur	
	Pouces	lignes	Pouces	lignes
Le tchetverick qui eſt la huitieme partie du tchetvert a 2 demi-tchetvericks -	12	6	11	9
Le demi-tchetverick a 2 tchetverki ou quarts - -	10	9	7	6
Le tchetverka a 2 Garnetſſes - -	8	6	6	2
Le garnetſſe a deux-demi - -	6	9	4	9
Le demi-garnetſſe	5	8	3	4

Meſures des liquides.

Le tonneau d'eau de vie de grain, d'huile de lin, de chanvre &c. appellé *Sorokovaïa boteka* contient 13 ancres $\frac{3}{4}$ ou 40 vedzos ou ſeaux qui font 533 pintes $\frac{1}{2}$ de Paris.

L'ancre eſt diviſé en 3 vedzos & tient 40 pintes.

Le vedzo a quatre tchetverki ou quarts qui font 13 pintes $\frac{1}{3}$.

Le tchetverka contient 2. oſmoucki ou huitiemes, que l'on nomme auſſi cruche ou crouchka, & tient 3 pintes $\frac{1}{2}$.

DÉTAILS PARTICULIERS

SUR LES PRINCIPAUX ARTICLES DE COMMERCE EN RUSSIE.

Le Lecteur doit ſe rappeller ce que j'ai dit dans le mémoire précédent ſur les ventes, les achats, les courtiers & les faillites, parce que ſi la néceſſité m'a forcé à en parler pour mieux faire comprendre les défauts qui ſe trouvent dans le commerce entre la France & la Ruſſie, ce que j'en ai dit porte ſur des principes généraux, qui ſont communs à toutes les nations qui trafiquent dans cet empire.

DU CHANGE.

La Ruſſie ne négocie en change que ſur la ville d'Amſterdam, c'eſt ſur elle que ſe font

difficulté qui naît naturellement du calcul des douanes dans les comptes qui s'envoient de Saint-Pétersbourg. La plupart des maiſons établies dans cette ville paſſent les rixdales à 125 copecs dans les comptes, quoiqu'il en ſoit quelques-unes qui, rarement à la vérité, ne les portent qu'à 122 ou 123. ſuivant en cela leur cours.

DES FANAUX ET ACCIDENS.

On entend par fanaux & accidens les droits qui ſe perçoivent pour l'entretien des fanaux & pour le paiement des gages des perſonnes employées dans les bureaux de la douane. *Ils* s'évaluent ſur le produit des rixdales & vont environ à 6 pour cent. Outre cela il y a une infinité d'autres petits frais onéreux, & inévitables dans les expéditions à la douane, c'eſt ce qui a fait que, pour ne pas être fatigués par tant de détails, les négocians ont réglé entre eux de paſſer 12 par cent pour les fanaux & accidens, en renfermant ſous ce nom cette multitude de petits frais caſuels. On remarquera qu'il y a cette différence entre les Anglois & les autres nations étrangeres que les premiers paſſent 10 pour cent ſur le produit

produit des rixdales en roubles, au lieu que les autres donnent 12. ſur les rixdales & la plus grande partie ſur les roubles.

DOUANE DU SUND.

Quoique je ne puiſſe rien avancer de poſitif ſur les douanes du Sund, pour les vaiſſeaux qui y paſſent, ſoit en venant de St. Pétersbourg, ſoit en y allant, j'eſtime cependant qu'elle peut aller à 2 pour cent environ de la valeur de la cargaiſon. Ce point n'eſt pas à négliger pour des perſonnes qui voudroient entreprendre le commerce de Ruſſie par St. Pétersbourg. Il ſeroit bon en effet d'établir alors à Elſeneur une correſpondance, au moyen de laquelle les capitaines de vaiſſeaux puſſent être expédiés ſans aucun retard, & l'ami qu'on y auroit ſeroit chargé d'aquitter les droits, dont il ſe rembourſeroit ſur Amſterdam, ſelon les ordres & les pouvoirs qu'il auroit reçus.

ASSURANCES.

Les aſſurances ſont un objet digne de l'attention des négocians. Elles ſont ordinairement ſur Amſterdam, Londres, Hambourg,

Veniſe &c. Des perſonnes qui veulent donner des commiſſions à St. Pétersbourg pour des marchandiſes de Ruſſie, ne doivent point oublier d'en ordonner les aſſurances, s'ils ne veulent courir des riſques. Elles peuvent les faire par elles-mêmes ou en charger leurs correſpondans en Ruſſie. Ces aſſurances ſont ſujettes à une grande variation, car elles ſe réglent ſur les ſaiſons, la différence des circonſtances, & la ſituation des places pour leſquelles ſont deſtinés les navires qui partent de St. Pétersbourg.

DU FRÊT.

Le frêt eſt auſſi différent ſelon l'éloignement des lieux pour leſquels ſont deſtinés les navires. S'ils le ſont pour les villes ſituées ſur la méditerranée, on peut compter cinquante à ſoixante florins par laſt, à proportion de la diſtance qui ſe trouveroit entre Marſeille, Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Trieſte & Veniſe: outre les avaries de 10 pour cent, & 6 pour cent de chapeau de capitaine. A l'égard des autres ports, comme Amſterdam, Londres, le Havre-de-Grace, Rouen &c. le frêt peut couter entre 20 &

30 florins outre 5 pour cent d'avarie.

Il n'eſt pas difficile de trouver à St. Pétersbourg des vaiſſeaux à frêter pour toutes ſortes d'endroits; & cela particulierement depuis le mois de Mai juſqu'en Septembre: mais des perſonnes attentives à leurs intérêts, qui voudroient entreprendre des chargemens entiers, feroient beaucoup mieux d'envoyer leurs propres vaiſſeaux, ou d'en ordonner le frettement à Londres, à Amſterdam ou par-tout ailleurs, & par-là ils obtiendroient un frêt à beaucoup meilleur compte, que ſi l'on étoit obligé d'en traiter à St. Pétersbourg. Dans ce cas ou tout autre, ſi les chargemens étoient deſtinés pour l'Eſpagne, le Portugal & les ports de la méditerranée ſujets à être inquiétés par les corſaires barbareſques, il faudroit avoir ſoin de choiſir des vaiſſeaux dont le pavillon pût les forcer au reſpect.

Dans les chartes-parties, il faut marquer exactement le nom des capitaines, celui des vaiſſeaux, le port de ces derniers, le nombre des perſonnes dont ils ſont montés, le tems dont on convient mutuellement pour charger & décharger, ſoit dans le lieu principal, ou dans ceux où ils devront toucher ſur la route,

fêtes & dimanches y énoncés; la ſomme qu'on ſe ſera engagé à payer au capitaine pour chaque jour qu'il pourroit être retenu au-deſſus du terme, l'époque fixe pour le paiement du frêt, qui eſt ordinairement, demi dans le lieu du chargement & l'autre demi dans celui de la décharge.

DROITS D'ANCRAGE.

Il faut auſſi s'expliquer dans ces chartes-parties ſur les droits d'ancrage ou frais de ports, qui, ſuivant l'uſage de St. Pétersbourg, ſont à la charge du capitaine ou du propriétaire du vaiſſeau.

ALLEGES.

Il eſt bon de ſavoir auſſi que les vaiſſeaux qui tirent plus de huit pieds d'eau ne peuvent arriver à St. Pétersbourg, à cauſe des bas fonds; ainſi il faut abſolument prendre des alleges pour tranſporter les marchandiſes de Cronſtad juſques à cette ville, dont l'uſage eſt que les frais d'alleges ſoient ſupportés par le chargeur ou par ſon commettant, ſi les vaiſſeaux ſont anglois; lorſqu'à l'égard des vaiſſeaux hollandois ou d'autres nations, les

capitaines doivent eux-mêmes fournir les alleges. Enfin il faut faire en ſorte de s'expliquer ſi clairement dans les chartes-parties, qu'il ne puiſſe ſur cela naître aucune difficulté avec les capitaines.

RIXDALES.

Il eſt un autre avantage que pourroient ſe procurer les négocians qui voudroient entreprendre le commerce de Ruſſie, ce ſeroit d'y envoyer eux-mêmes à leurs correſpondans des rixdales de Hollande, ou de leur en faire venir d'Amſterdam, pour payer les douanes.

On verra dans les comptes feints qui accompagnent ce mémoire que les rixdales y ſont mis à 122 copecs, quoique la plupart des maiſons de St. Pétersbourg les mettent à 125: or en faiſant un calcul exact, quoiqu'arbitraire, de ces mêmes rixdales, il en réſulte que mille rixdales neuves, que l'on ſuppoſeroit valoir à Amſterdam 52 ſtûvers courants de Hollande, feroient juſtement fl. 2,600

Proviſion à l'ami d'Amſterdam	½ p. c.	13
aſſurance - - -	1 p. c.	26
		2,639

En ſuppoſant le cours du change à
49 ſtûvers courants par rouble,
les dits 2,639 florins donneront R. 1,077 - 35
frêt ½ pour cent pour les rixdales 5

1,082 - 35

On ne paſſe point en compte la douane du Sund, parce que les rixdales n'en paient point. Cela poſé, comme 584 rixdales neuves en eſpeces font un poud ou 40 livres, en les comptant pour 14 à la Livre, elles ne donnent que 560 rixdales de douane : ainſi les 1,000 rixdales ci-deſſus mentionnées en eſpeces rendront 958 $\frac{66}{73}$ rixdales courants de douane, & ne reviendront ſuivant ce calcul qu'à 118 copecs ½.

En cas que des négocians étrangers vouluſſent faire quelques ſpéculations ſur des marchandiſes propres pour la Ruſſie, & les envoyer par les mêmes vaiſſeaux, qu'ils auroient frêté pour aller leur en chercher d'autres, du crû de cet empire, voici les articles qui me paroiſſent mériter la préférence ſavoir.

Alun,
Huile d'olive ordinaire d'Italie ou d'Eſpagne.
Dito fine de Provence en petite quantité.

Anchois en petits tonneaux.
Prunes ordinaires d'Allemagne.
Dito fines de France, en petite quantité.
Amandes douces.
Dito ameres: mais au plus la 10 partie des douces.
Vins rouges & blancs ordinaires de Bordeaux.
Dito de Picardain.
Vin muſcat de Beziers en petite partie.
Dito de S. Laurent petite partie.
Vin d'Italie de différentes ſortes; mais qu'il n'y en ait pas plus de 80 tonneaux ſur la cargaiſon d'un vaiſſeau, attendu que ces vins, ſi l'on excepte ceux de liqueurs, ſont fort ſujets à ſe gâter dans la route.
Vin de Champagne bien mouſſeux.
Dito de Bourgogne.
Dito de Rhin.
Dito d'Eſpagne.
Dito de Portugal.
Olives d'Eſpagne & de Provence.
Ris.
Raiſins ſecs, moitié de Smirne & moitié de Lipari.
Dito de Corinthe.
Figues ſeches & graſſes de Smirne.

Capres groſſes & petites.
Bois de Campêche, de Bréſil & de Fernambouc.
Sucre rafiné, Melis & peu ou point de Caſſonnade.
Caffé des Iſles, mais point de Java qui ne ſe vendroit pas parce qu'il n'eſt pas connu, ni du Levant parce qu'il ſeroit trop cher.
Verd de gris.
Crême de tartre.
Encens bien net : car on ne peut le vendre autrement.
Indigo de S. Domingue.
Cochenille.
Chaudrons & chaudieres de cuivre & de laiton.
Fer blanc ſimple & double.
Harangs & Morues.
Verres pour fenêtres.
Toiles peintes.
Draps de Hollande, d'Aix-la-Chapelle, Verviers, Hambourg, Siléſie & autres ſemblables qualités : Très peu de fabriques de France, comme Vanraubais, Sedan, & ſemblables qui ſeroient trop chers.
Limons ſalés.
Jus de citron en barique.

Citrons & oranges douces & ameres; ce commerce eſt très bon; & ſur-tout ſi l'on avoit le bonheur de recevoir les fruits bien conditionnés & dans le tems où ils manquent à St. Pétersbourg: mais il eſt dangereux en ce que, dans des cas contraires, on eſt obligé de les vendre ſur le champ au premier offre, de crainte de tout perdre, ce qui fait que très ſouvent on n'en tire pas le capital.

Souffre.

Acier.

Couperoſe.

Marchandiſes de Nuremberg, comme aiguilles, épingles, boutons & autres de cette nature.

Coutellerie d'Angleterre & autres marchandiſes de même eſpece, telles que boucles, tire-bouchons, tabatieres, étuis &c. dont les Anglois font un très grand commerce.

anelle.

Serge, Callemande de toutes ſortes.

Faulx des ſept étoiles & des deux-poiſſons &c.

Poivres & autres épiceries.

Plomb & Etaim.

Je n'ai marqué dans ce mémoire que les articles qui peuvent faire l'objet d'un commerce

de quelque importance avec les marchands Ruſſes, auxquels ſeuls les étrangers peuvent vendre, tout commerce de détail leur étant défendu par les loix. Mais ſi des négocians étrangers vouloient entreprendre quelque choſe dans ces genres, & ſe flatter d'en tirer un avantage, il ſeroit bon qu'avant tout ils conſultaſſent leurs amis, ſur ce qu'ils voudroient leur envoyer, parce que ſi, à l'arrivée de leurs vaiſſeaux, il ſe trouvoit une trop grande quantité de marchandiſes de la même eſpece, cette abondance retarderoit extrêmement le débit & feroit baiſſer le prix.

Depuis pluſieurs années une grande partie des navires, qui viennent charger à St. Pétersbourg, y arrivent vuides plutôt que de prendre charge; ſi cependant les propriétaires prenoient de bonnes meſures, il eſt certain qu'ils pourroient trouver un avantage honnête, en expédiant des marchandiſes pour leur compte à St. Pétersbourg.

Je ſais bien qu'ils ſe tromperoient, s'ils ſe flattoient que la vente de leurs effets pût leur rendre, ſur le champ, les fonds néceſſaires pour l'achat des marchandiſes qu'ils ordonneroient. Il eſt bon qu'ils ſoient avertis que la

quantité de marchands étrangers qui depuis environ 30 ans ont abordé en Ruſſie, & que d'un autre côté l'avidité des commiſſionnaires qui n'ont en vue que de gagner leur proviſion, ſans s'embarraſſer de ménager les intérêts de leur amis, ont inſenſiblement été cauſe que les Ruſſes ne vendent qu'argent comptant, & n'achetent qu'à crédit. Les termes qu'ils donnent à leurs lettres de change ſont 8. 9. 10. 12 & quelquefois 18 mois, d'où il ſuit qu'un négociant ne peut eſpérer la rentrée de ſes fonds que plus d'un an après les avoir envoyés.

Dans la note des marchandiſes étrangeres propres pour le commerce de Ruſſie, on n'a point parlé des Eaux-de-vie de France, parce que l'entrée n'en eſt permiſe qu'à une compagnie, qui en a ſeule le privilege.

Un négociant qui envoie pour ſon compte des marchandiſes à St. Pétersbourg, doit faire paſſer à ſon correſpondant les factures les plus exactes & les mieux détaillées, afin qu'il puiſſe faire une juſte déclaration à la douane, qui à cet égard eſt fort rigoureuſe; car le moindre défaut expoſe au paiement de double douane, & même à la confiſcation des marchandiſes, ſi la déclaration eſt jugée fauſſe.

Il convient de ſe rappeller ce que j'ai dit en traitant du commerce particulier de la France, qu'il eſt d'uſage en Ruſſie de faire, pendant l'hiver, des contracts avec les Ruſſes, pour la livraiſon de certaines marchandiſes dans des termes d'été qu'on ſtipule expreſſément: & qu'alors ſelon les conventions on leur fait des avances plus ou moins fortes au pro-rata du montant des parties qu'on entend accaparer. L'avantage qui en réſulte eſt qu'on a ainſi les effets à 6. 8 & quelquefois 10. pour cent meilleur marché que ſi on attendoit à s'en fournir dans les tems propres à leur exportation: mais en même tems on court les riſques de l'incertitude de la livraiſon au tems convenu. Si cependant quelque négociant étranger vouloit ſuivre ces ſpéculations, il devroit, en donnant ſes ordres à un ami de St. Pétersbourg, non ſeulement lui fixer le prix qu'il veut mettre aux articles, mais lui marquer encore à quel cours de change il lui permet de tirer pour les avances qu'il entend faire.

Je vais préſenter au négociant des comptes ſimulés ſur pluſieurs genres de marchandiſes du crû de la Ruſſie qu'on peut tirer, afin de

ſervir de regles générales de conduite dans le commerce avec cet empire, même ſur les autres articles dont le détail ne pourroit qu'ennuyer la plus grande partie de mes lecteurs.

On ſent que ces comptes ſont établis ſur des prix qui doivent varier & varient en effet ſans ceſſe; je ne vois cependant pas moins d'utilité à donner enſuite un article des prix où ſe portent ordinairement les articles les plus eſſentiels de ce commerce. Quelque ſoin que j'aie pris pour y mettre autant de clarté que de certitude, je n'en ſuis pas moins perſuadé que les négocians, qui veulent ſe promettre un avantage réel dans cette partie de commerce, doivent établir des correſpondances aſſurées, & qui aient tellement leur confiance, qu'ils ne faſſent rien que ſur les informations qu'ils en recevront.

J'ajouterai à ces comptes, une copie du réglement fait entre les négocians de St. Pétersbourg, pour fixer les frais qu'entraînent les différentes ſortes de marchandiſes tant étrangeres que du pays; ce que coûtent les proviſions de toutes ſortes d'eſpèces, & les divers courtages; une idée du commerce des ſoies de Perſe & de la mer noire, tout cela, ac-

De l'autre part . .	3,866.99
Ports de lettres écrites ou reçues	
Courtages des traites $\frac{1}{4}$ p. c. .	9.44
Courtage du frêt à raiſon de 88 pouds par laſt, comme il ſe compte pour l'Italie, font 8 laſts, à 10 copecs par laſt ſelon le réglement .	5.80
Montant net de la partie miſe à bord à St. Pétersbourg . .	3877

Il doit paroître étonnant de voir dans ce compte une augmentation de 3 p. c. après la déduction de la tarre pour les liens des rouleaux, & encore plus de voir la douane payée ſur cette augmentation; mais on ceſſera d'en être ſurpris quand on en ſaura le motif. Les Marchands Ruſſes avoient tellement augmenté la groſſeur des liens qui attachoient leurs rouleaux, qu'ils en faiſoient une taxe qui montoit juſques à dix pour cent. Les étrangers révoltés de ce monopole en porterent leurs plaintes, & obtinrent une ordonnance du Sénat qui fixe à 3 p. c. les liens des rouleaux. En conſéquence de cette loi, les Ruſſes ont changé de ſyſtême, & emploient des liens très foibles, dont ils accordent la tarre; mais en même tems comme l'ordonnance leur

ac-

accorde 3 p. c. ſur les liens, ils les portent en compte & l'on eſt obligé de payer la douane de cette augmentation, parce que les droits ſe perçoivent ſur la déclaration de la quantité que les Ruſſes ont vendue.

Quand on traite pour une partie de vaches, on n'eſt point obligé de prendre les Roſvall, qui ſont des peaux que, dans le triage, les *braqueurs* ont mis au rebut pour quelques défauts; auſſi ſe vendent-elles un rouble de moins par Poud. Si l'on convient de s'en charger, on les trie de nouveau, pour les diſtinguer en premiere & ſeconde ſortes & les *malia* qui comprennent les plus petites.

L'uſage ordinaire eſt de compoſer la balle de 22 rouleaux, quoiqu'on en faſſe de demi qui n'en contiennent que 11. Les plus grands chargemens de Joufften ſe font pour l'Italie & particuliérement pour Livourne: mais on en tire auſſi beaucoup pour l'Allemagne. Les marchandiſes communes & peſantes conviennent pour l'Italie, mais les Allemands les veulent fines & légeres.

2°. *Cire jaune.*

100 Pouds de cire jaune à 9 roubles le poud font . . .		900.
Douane de 100 P. ſur l'ancien pied à 15 C. Rix. 30. 2 L. 14 Sols. à 122 copecs . . .	36.65	
Fanaux & accidens 12 p. c.	4.40	
Braqueurs 3 cop. par Poud.	3. 0	
Courtage d'achat ½ p. c.	4.50	
Compagnie hollandoiſe	1. 12	68.77
Emballages, poids &c. juſques à bord à 10 cop.	10. -	
Courtage du frêt par laſt.	- 10	
Frais extraordinaires 1 p. C.	9. -	
		968.77
Proviſion à 2 p. C. . .		19.37
		988.14
Courtage de la traite ¼ p. c. .		2.47
		990.61

Une obſervation qu'on doit faire ſur le compte de cire jaune, c'eſt que 1°. ſi l'on ordonnoit de mettre la cire en tonneaux, les frais alors ſeroient de 15 copecs par Poud, ſuivant le réglement, & 2°. dans le même cas on ne compte que 80 Pouds net par laſt.

3°. *Fer de Sibérie.*

1,000 Pouds fer de Sibérie à 60 copecs par Poud font . . .		600.
Douane ſur l'ancien pied pour 1,000 pouds à 12½ copecs par Ber. Rixd. 25. 1 l. 75. ſolot. à 122 copecs.	30. 42	
Fanaux & accidens 12 p. c.	3. 66	
Courtage d'achat ½ p. c.	3. -	
Compagnie hollandoiſe ½ p. c.	- 75	
Frais juſqu'à bord 10 cop. par Bergo . . .	10. -	54. 66.
Frais extraordinaires.	6. -	
Courtage pour le frêt à 120 pouds par laſt 8½ à 10 cop.	- 83	
		654. 66
Proviſion 2 p. c. . .		13. 9
		667. 75
Courtage de la traite ¼ p. c. . .		1. 67
		669. 42

Il eſt à remarquer que ſi le fer ſe charge par laſt ou balaſt, l'uſage eſt de n'en point payer de frêt.

4°. *Chanvre.*

100 Bergovetz de chanvre net à 11 R.		1,100
Douane ancienne à 22½ copecs. Rix.		
45. 3 L. 20¾ ſolotnies à 122 copecs	53.68	
Fanaux & accidens	6.45	
Braqueurs à 4 cop. par Berg.	4. -	
Emballages & frais juſqu'à bord à 5 Berg. par balle font 20 balles à 80 copecs	16. -	99.67
Courtage d'achat ½ p. c.	5.50	
Compagnie hollandoiſe	1.38	
Frais extraordinaires 1 p. c.	11. -	
Courtage pour le frêt 1000 P. à 60 P. par laſt font 16½ à 10 c.	1.66	
		1,199.67
Proviſion à 2 p. c.		23.99
		1,223.66
Courtage de la traite ¼ p. c.		3. 6
		1,226.72

5°. *Lin.*

100. Bergovetz de lin à 19 R.		1900.
Douane ancienne de 100 Berg. de lin net de Novogorod à 39½ cop. Rixd. 75 pesant 34 L. ½ sol. à 122 cop. font	91.50	
Fanaux & accidens	10.98	
Braqueurs 4 cop. par Berg.	4. -	
Frais d'emballages jusqu'à bord: font 333⅓ balles de 3 pouds à 8 cop.	26.70	165.73
Courtage d'achat ½ p. c.	9.50	
Compagnie hollandoise.	2.37	
Frais extraordinaires.	19. -	
Courtage de frêt à 60 P. par last 16⅔ last à 10 cop.	1.67	
		2,065.72
Provision 2 p. c.		41.31
		2,107. 3
Courtage de la traite ¼ p. c.		5.27
		2,112.30

6°. *Toiles à voiles.*

100 pieces de toiles à voiles de la meilleure qualité à 6 R. . . 600.

Ancienne douane de 100 pieces à cop.

8. Rixd. 16. L. 1 ſol. 14 à 122 cop. . . .	19.52	
Fanaux & accidens . . .	2.34	
Emballages juſqu'à bord à 6 cop. . . .	6 -	37.61
Courtage d'achat . . .	3 -	
Compagnie hollandoiſe. .	-75	
Frais extraordinaires . .	6. -	
Courtage de la traite . .		1.59
		639.29

7°. *Caviard.*

1,000 pieces de Caviard à 2 Roub. 2,000.

Douane ancienne à 10 copecs le P.

Rixd. 200 L. 14 ſol. 27½ à copecs 122. . . .	244.53	
Fanaux & accidens. .	29.34	
Braqueurs pour 40 tonneaux à 25 pouds par tonneau .	40 -	403.87
Pour peſer & juſques à bord à 2 Roub. par tonneau .	80 -	
Courtage d'achat . .	10 -	

De l'autre part achat & frais 2,403. 87

Compagnie Hollandoiſe	.	2. 50	23. 50
Frais extraordinaires	.	20. -	
Courtage du frêt à 120 P. par laſt 10 laſt environ	.	1 -	
			2,427. 37
Proviſion de 2 p. c.	.		48. 53
			2,475. 90
Courtage de la traite	.		6. 19
			2,482. 9

8o. *Soies de cochons.*

50 Pouds de ſoies de cochons 1ere ſorte à 4 Roubles 50	.	.	225.
50 dito 2e ſorte à 3 Roubl. 50.			175.
Douane ancienne de 100 P. à 9 cop.			
Rix. 18. l. 1. ſol. 27½ à 122 c.		21. 96	39. 37
Fanaux & accidens	.	2. 64	
Braqueurs 3 cop. par Pouds		3. -	
Recevoir & peſer juſqu'à bord à 5 copecs par Poud.		5. -	
Courtage d'achat ½ p. c.		2. 5	
A la compagnie Hollandoiſe		- 52	
Fraix extraordinaires	.	4. 10	
Courtage de frêt à 120 P. par laſt.		- 10	
			439. 37

De l'autre part achat & frais		439. 37
Proviſion 2 p. c.		8. 79
		448. 16
Courtage de la traite		1. 13
		449. 29

9°. *Suifs de Chandelles.*

100 Bergovertz de Suifs à chandelles à 19 Roubles		1,900.
Ancienne douane de 100 Berg. à 35 cop. Rixd. 70. l. 5. à 122 c.	85. 40	
Fanaux & accidens 12 p. c.	10. 25	
Pour peſer & recevoir juſqu'à bord à 26 Pouds par tonneau font 40 tonneaux à 70 cop.	28.	
Courtage d'achat ½ p. c.	9. 50	155. 53
Compagnie Hollandoiſe	2. 38	
Frais extraordinaires	19.	
Courtage de frêt à raiſon de 120 Pouds par laſt font environ 10 laſts à 10 cop.	1.	
		2,055. 53
Proviſion à 2 p. c.		41. 11
		2,096. 64
Courtage de la traite ¼ p. c.		5. 24
		2,101. 88

10°. *Suifs à Savon.*

100 Bergov. de Suifs à Savon à 14 R. 1,400.

Douane ancienne à 20 cop. Rixd. 60 l. 4. fol. 27½ à 122 cop.	73.21	
Fanaux & accidens	8.79	
Pour peſer & recevoir juſqu'à bord à 25 P. par tonneaux font 40 tonneaux à 70 cop.	28.	
Courtage d'achat	7.	133.75
Compagnie Hollandoiſe	1.75	
Frais extraordinaires	14.	
Courtage du frêt à 120 P. par laſt font 10 laſt environ à 10 cop.	1.	
		1,533.75
Proviſion à 2 p. c.		30.67
		1,564.42
Courtage de la traite		3.91
		1,568.33

Les Suifs étant en demi-tonneaux, les frais ſeroient de 40 cop. par chaque demi-tonneau.

De l'autre part achat & frais			1,611. 49
Courtage d'achat .	7. 50		
Compagnie Hollandoiſe	1. 88		
Frais extraordinaires .	15. -	}	25. 63
Courtage de frêt à 80 P. par laſt 12½ à 10 cop.	1. 25		
			1,637. 12
Proviſion . . .			32. 74
			1,669. 86
Courtage de traite . .			4. 18
			1,674. 4

14°. *Toiles blanches.*

10,000 Archines de toile blanche à 53. les 1000 font . .			530. -
Ancienne Douane à 60 c. les mille Arc. Rixd. 12. 82½ ſol. à 122 co.	14. 64		
Fanaux & accidents à 12 p. c.	1. 76		
Braqueurs 15 co. par M. Arc.	1. 50		
Courtage d'achat ½ p. c.	2. 65		
Compagnie Hollandoiſe ½ p. c.	- 64	}	33. 49
Pour recevoir & emballer juſqu'à bord à 70 co. par M. Arc. . . .	7. -		
Frais extraordinaires 1 p. c.	5. 30		
			563. 49

De l'autre part . .	563. 49
Proviſion 2 p. c. . .	11. 27
	574. 76
Courtage de la traite ¼ p. c. .	1. 19
	575. 95

Ces ſortes de toiles ne ſont que de 12 Verſchoks ou trois-quarts d'Archine en largeur; & ſont bonnes pour l'Eſpagne & le Portugal, qui les envoient dans leurs comptoirs des Indes. Les Anglois en tirent beaucoup pour la même deſtination. Leur prix courant eſt de 50 à 55 roubles les mille archines. Il ſe fait auſſi en Ruſſie des toiles plus ordinaires, dont le prix eſt de 35 à 40 roubles le millier: dont l'ancienne douane étoit de 10 copecs au millier, le *bracage* coûte autant & le reſte des droits doit ſe calculer à proportion.

15°. *Serviettes.*

Les Serviettes ouvrées qui ſe font en Ruſſie peuvent être un bon article, & ſe vendent de 80 à 85 roubles les mille archines, & elles ont une archine de largeur.

16°. *Cordages.*

Cet article peut être avantageux s'il eſt deſ-

tiné pour l'Eſpagne, le Portugal ou quelques ports de la France. Le prix des cordages ſuit ordinairement celui du chanvre avec trois roubles d'augmentation par bergovetz. L'ancienne douane étoit de 16 copecs par bergo, & les frais juſqu'à bord de 70 cop. par bergo, ce qui ſert à calculer facilement les autres frais. Cet article peut de plus faire un bon laſt ou balaſt pour les vaiſſeaux.

17°. *Bois.*

L'on tire de Ruſſie des planches & poutres de Sapin, des mâts & autres bois pour les vaiſſeaux, & c'eſt un article ſur lequel il y auroit un profit conſidérable à faire en Portugal, en Eſpagne & en Italie. Ce commerce ne peut ſe faire qu'à Wibourg & à Narva, car à St. Pétersbourg l'exportation des bois eſt défendue, parce qu'on les y garde pour le ſervice de l'Amirauté.

18°. *Pelleterie.*

L'article des pelleteries n'eſt pas à négliger, il conſiſte en hermines, loups-cerviers, loups-ordinaires, agneaux de Bouchavie, d'Ukraine, petits-gris de Sibérie, de Cazan, de Cargapolé, martres, renards, ours &c.

Les lievres qui, entre autres, ſe tirent beaucoup pour la fabrique des chapeaux, peuvent ſuivant les circonſtances rendre un bon parti.

19°. *Rixdales neuves.*

1,000 Rixdales neuves à 52 ſtuvers courants de Hollande font . .	fl. 2,600.	-
Proviſion à Amſterdam $\frac{1}{2}$ p. c.	13.	-
Aſſurance 1 pour cent .	26.	-
	2,639.	-
Leſquels 2639 florins à 49 ſtuvers par Rouble font R. .	1,077. 35	
Frêt $\frac{1}{2}$ p. c. . . .	5.	
	1,082. 35	

Il ſuit de ce calcul que les Rixdales 958 $\frac{66}{73}$ de Douane ne reviennent pas tout-à-fait à 113 copecs.

20°. *Peaux de lievres.*

10,000 peaux 1ere ſorte à 140 R. le millier font . . .	R. 1,400.	-
1,500 d°. pour 1,000 2e ſorte 1500 à 140		
2,000 d°. pour 1,000 3e ſorte 2,000 à 140	280.	-
	1680.	-

De l'autre part d'achat	R. 1680.	
Douane ancienne de 12,000 peaux à 75 cop. le M. Rixd. 18. l. 1. sol.		
27½ à 122 cop.	21.97	
Feux & accidens 12 p. c.	2.64	
Braqueurs	15.50	
Courtage d'achat	8.40	86.70
Compagnie Hollandoise	2.10	
Emballage & juſqu'à bord	19.29	
Frais extraordinaires	16.80	
	1,766.76	
Proviſion 2 p. c.	35.29	
	1,801.99	
Courtage de la traite	4.50	
	1,806.49	

PRIX LE PLUS ORDINAIRE

des marchandiſes de Ruſſie.

Chanvre net	R. 12.75	par. Bergowetz.
Rebut	11.75	
Demi-net	10.50	
Codille	5 à 5.50	
Lin de Novogorod & de Plescow de 12 têtons	12 à 21. -	
dito de 9 dito.	9 à 18. -	

Lin

Lin de Novogorod & de Plescow de 6 têtons	6 à 15.	-	par Bergovetz.
d°. d'autre province à 12 têtons.	12 à 18.	-	
d°. à 9 d°.	9 à 15.	-	
d°. à 6 d°.	6 à 12.	-	
Suif pour chandelles	19. 21		
dito pour Savon	17 à 17. 50		
Peaux de lievres	140.	le Millier	
Huile de chanvre	R. 1. 50		par Pond.
Cire jaune	9. 75		
Soies de cochons d'Ukraine	4. 75		
dito 2e sorte	3. 75		
dito 3e sorte	1. 50		
dito de Moscou 1ere sorte	4. 50		
dito 2e sorte	3. 50		
dito 3e sorte	1. 35		
Vaches de Russie selon la qualité	5. 25 à 26.		
Colle de poisson	16 à 20.		
Badian	12 à 14	-	
Fer de Sibérie	80.		
d°. de Roula	70.		

RÉGLEMENT

établi entre les négocians de la Compagnie Hollandoiſe à St. Pétersbourg,

qui fixe les frais ſur les marchandiſes, qui s'expédient de cette ville pour les pays étrangers.

	ordin.	d'hiver.
Cuirs de Ruſſie ou Joufften en paquets entiers $\frac{1}{1}$ ou $\frac{1}{4}$ par rouleau	- 9 -	$2\frac{1}{2}$
Chanvre net par balle	- 80 -	50
d°. dit *Vitkhove* ou 2e ſorte	- 60 -	40
d°. dit *demi-net* ou 3e ſorte	- 50 -	30
Codille peignée ou non	- 40 -	25
Lin par balle ou paquet	- 8 -	4
Suif par tonneau	- 70 -	25
d°. en demi-tonneau	- 40 -	15
Crins de Cheval par paquet	- 60 -	25
Queuës de Cheval par paquet	- 60 -	25
Huile de chanvre & de lin par tonneau	- 150 -	60
Peau d'Elans par paquet	1 - -	40
d°. de Bouc par cent peaux	- 25 -	10
Pelleteries par tonneaux avec le tonnelage	1 50 -	40
Petit gris par millier	- 10 -	3

		ordin.	d'hiver.
Peaux de bœufs ſechés par 40 pieces appellées Schevinks	1	-	40
Toiles par mille archines avec l'aunage	-	70	20
d°. appellées *Pollack* par M. Arch.	-	60	20
Fil de chanvre ou de lin par balle de 20 pouds.	1	-	20
Soies de cochons par Poud	-	5	1½
Potach par tonneau	-	90	30
Vedach par tonneau	-	60	25
Colle de poiſſon par Poud	-	15	5
Cire jaune par Poud	-	10	4
d°. en tonneau avec le tonnelage	-	15	4
Peaux de lievres par 1,050 pieces	1	50	40
Fer par Bergovetz, ou 10 Pouds	-	10	5
Caviard par Tonneau	2	-	60
Rhubarbe par Poud	-	50	20
Caſtoreum par Poud	1	20	50
Drap Ruſſe dit *de payſan* par paquet de 500 archines	-	75	20
Nattes grandes le millier	1	50	90
d°. petites par M.		30	80
Sac de Nattes par M.	1	30	80
Toile à voiles par pieces		6	2
Cordages par Bergovetz		70	25

	ordin.	d'hiver.
Fil pour cables par rouleau	20	10
Anis & Cumin par Poud	5	2
Graines de lin } par tchetve-		
Seigle } ricks	5	2
Froment }		
Colophane par bergovetz	40	16
Savon par poud	30	15
Thé par poud	40	16
Cuirs à pompes par paquet de 20 rouleaux	50	20
Mâts, planches & toutes sortes de bois paient dix pour cent de la valeur, sans comprendre le transport à Cronstad.		
Les marchandises sujettes au braquage ou triage se paient comme ci-dessous.		
Cuirs de Russie ou Jouffren par Poud		2
Chanvre & lin par bergovetz		4
Crins & queues du Cheval par Poud		16
Petit-gris par 100 peaux		1
Peaux de lievres par cent		1

	ordin.	d'hiver.
Fil par Poud	-	- 2
Colle de poiſſon par Poud.	-	- 25
Cire jaune par P.	-	- 3
Caſtoreum par P.	2	- -
Caviard par tonneau	1	- 1 -
Soies de cochon par P.	-	- - 3
Muſa par P.	4	- - -
Toiles à voiles par piece	-	- - 2
Toiles ordinaires par M. archin.	-	- - 15
Toiles nommées *Pollack* par M. archines	-	- - 10
Draps Ruſſes par M. archines	-	- - 15

LISTE

pour le chargement des marchandiſes Ruſſes par laſt.

Potach. 120 Pouds brutes.
Vedach. 6 tonneaux.
Cuirs de Ruſſie ou Joufften, 60 rouleaux.
dito pour l'Italie . 88 Pouds.
Peaux d'Elan . 70 peaux.
Peaux ſalées ou ſeches 120 pieces.
Peaux de boucs . 400 pieces.
Colle de poiſſon . 60 Pouds.
Chanvre . . dito.

Codille	60 Pouds.
Lin	dito.
Suif	120 Pouds brutes.
Nattes grandes	400 pieces.
Dito petites	600 pieces.
Sacs de nattes	600 pieces.
Crins de Cheval	60 pouds.
Queues dito	dito.
Fil	dito.
Graine de lin	16 tchetvesiks.
Froment	dito.
Seigle	dito.
Draps Ruſſes 6 balots de	500 archines chaque.
Toiles	par balle.
Soies	dito.
Pelleteries	par balle ou tonneau.
Peaux de lievres	par balle.
Huile de chanvre & de lin	120 Pouds brutes.
Cire en balles	100 Pouds net.
Dito en tonneau	80 Pouds dito.
Badiane	par balle ou tonneau
Fer	120 Pouds.
Caviard	dito brutes.
Rhubarbe	par caiſſe.

Toiles à voiles . par piece.
Toiles des fabriques de Ruſſie par balle.
Cordages goudronnés . 120 pouds.
Fils à cables . 80 pouds brutes.
Anis & Cumin . . dito
Colophane . 100 pouds.
Savon en balle . dito.

FRAIS ET PROVISIONS

ſur les vaiſſeaux adreſſés aux négocians de St. Pétersbourg.

Pour l'expédition d'un vaiſſeau
de 25 laſts & au-deſſous . R. 10. -
de 25 à 50 . . . 15. -
de 50 à 75 . . . 20. -
de 75 à 100 . . . 25. -
de 100 & au-deſſus . . 30. -
Pour l'égliſe par chaque vaiſſeau 5. -
Courtage par laſt . - 10
Proviſion pour encaiſſer l'argent du frêt 3 p. c.

Tout l'argent du frêt doit être payé promtement en monnoie de Ruſſie, & le rouble alors ſera compté pour un rixdale courant de Hollande, ſans aucun égard au cours du change.

Mais dans le cas où les connoiſſemens porteroient que le frêt ſeroit payé monnoie courante de Ruſſie, il faudroit ſe régler ſur le cours, ſuivant l'accord fait avec les capitaines.

Pour frais de rivieres ou d'avaries de toutes ſortes de navires, on compte 5 p. c. de la ſomme du frêt: mais ſi les capitaines avoient contracté à 10 p. c. pour les avaries & frais de rivieres, on ſeroit obligé à remplir cet accord.

	prix	ordin.	d'hiver.
Jettons de cuivre & coquilles de mer par Poud	r.	15 -	10.
Ris dito		5 -	2
Serge & callemande par piece		6 -	2.
Sirop blanc par ½ barique	1	20 -	60.
Dito brun par barique	1	50. -	75
Dito en pipes ou tonneaux à proportion			
Epingles par groſſe		5 -	2.
Cartes à jouer par groſſe		10 -	4
Verd de gris par poud		15 -	6
Sel ammoniac par poud		15 -	6
Acier par tonnelet		15 -	4.
Amidon en poudre par poud		6 -	2.

	prix	ordin.	d'hiver.
Sucre en pain par poud	-	8 -	4
Dito candie en caiſſes par caiſſe	-	15 -	6
Souffre & coupe-roſe par berg.	-	50 -	20
Faulx par cent	-	20 -	6
Thérébentine en tonneau ou en bouteille par poud	-	10 -	5
Pippes par groſſe	-	3 -	1½
Thé par poud	-	30 -	10
Etaim dito.	-	6 -	2
Encens dito	-	6 -	2
Vin & vinaigre de vin par barique	1	75 -	80
Vin fin en bouteilles par bouteille	-	2 -	1½
Dito ordinaire	-	1½ -	1

PROVISIONS ET COURTAGES.

2 p. c. de proviſion.
1 p. c. de frais extraordinaires.
5 p. c. pour la vente des joyaux.
1 p. c. pour celle des eſpeces monnoyées.
1 p. c. pour la remiſe de la dite vente.
1 p. c. pour encaiſſer l'argent des marchandiſes vendues à termes.

½ p. c. pour les traites & pour encaiſſer l'argent des traites.

½ p. c. de courtage, pour toute vente & achat de marchandiſes & joyaux.

¼ p. c. de courtage, pour toutes ſortes de changes, & ventes argent monnoyé.

12 p. c. pour les frais de douane & émolumens.

½ p. c. à la compagnie Hollandoiſe pour la valeur de toutes les marchandiſes entrantes & ſortantes.

1 p. c. par mois pour l'intérêt des aſſurances.

5 p. c. pour l'achat des vaiſſeaux Ruſſes & pour les apparaux, ce qui donne beaucoup de peines à St. Pétersbourg.

LISTE DES FRAIS

ſur les marchandiſes envoyées des pays étrangers à St. Pétersbourg.

	prix	ordin.	d'hiver.
Alun par bergovetz	-	40 -	20
Amendes par poud	-	10 -	4
Pommes & poires par tonneau	-	15 -	7
Boyka ou Molton par piece	-	15 -	6
Baſſins, chaudrons, fil de cuivre ou laiton par poud	-	10 -	4

	prix.	ordin.	d'hiver.
Peaux de caſtor par cent	?	40 -	25
Corail par poud	-	10 -	4
Bierre par tonneau	-	30 -	10
Azur pour le linge par poud	-	10 -	4
Fer-blanc ſimple par baril	-	40 -	10
Dito - double par baril	-	80 -	20
Huile d'Olive par poud	-	8 -	4
Beure par tonneau	1	- -	40
Bouteilles par millier	1	20 -	50
Eau de vie, vin d'Eſpagne par pipe	3	- -	50
Eau de vie de Dantzig par caiſſe	1	- -	50
Canelle, Cardamome & Camphre par poud	-	40 -	15
Toiles de cotton peintes par piece	-	5 -	2
Citrons & Oranges par caiſſe	-	20 -	-
Caffé par poud	-	10 -	4
Cochenille par poud	-	50 -	20
Corinthes, figues, raiſins par poud	-	5 -	2
Vaiſſelle de cuivre & d'étain 3 p. c. de la valeur.			
Drogueries, Couleurs, Raucourt, Vif-Argent, Vermillon, Mer-			

	prix.	ordin.	d'hiver
cure ſublimé & autres choſes ſemblables par poud	-	20 -	10
Fil de fer par poud	-	8 -	3
Fleurs de muſcade & ſafran par poud	-	80 -	30
Noix de galles par balle	-	60 -	35
Gingembre par poud	-	5 -	2
Verre de Mecklemburg par caiſſe 1	-	30 -	12
Dito de France	-	50 -	25
Bois de teinture par bergoveta	-	50 -	25
Indigo par poud	-	30 -	10
Harangs & morues de Hollande par laſt de 12 tonneaux	3	- 1	20
Dito en $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{1}$ tonneau par laſt	5	- 2	-
Dito du Nord en le rendant ſur le port	1	20 -	-
Dito en cavé	3	- 1	20
Meubles, comme tables, chaiſes tableaux 10 p. c. de la valeur.			
Dito de bois fin 5 p. c. de la val.			
Fromage par poud	-	5 -	2
Bouchons par millier	-	5 -	2
Corail, grains de verre de couleur par M.	-	5 -	2

	prix.	ordin.	d'hiver.
Draps de Hollande & d'Aix-la-Chapelle par piece	-	25	10
Dito de Siléſie par piece	-	15	6
Dito commun de Hambourg par piece	-	10	4
Limons ſalés par barique	-	80	50
Plomb. par bergovetzi	-	40	10
Blanc de plomb. par poud	-	5	2
Jus de limons par poud	-	10	3
Aiguilles par tonnelet	-	1 50	150
Minium, ocre & garance par poud	-	5	2
Cloux de géroflé & muſcade par poud	-	50	20
Marchandiſes de Nuremberg par tonneau	-		1
Huitres par tonne	-		1
Ecorces d'orange & citrons	-		
Romains ſecs par poud	-		4
Papier par rame	-		1
Poivre par balle	-		40
Fil d'or & d'argent faux par poud	-		1½
Prunes par poud	-		5

PLAN DE COMMERCE DE LA MER NOIRE.

Il s'étoit formé, pendant que je me trouvois à St. Pétersbourg, une compagnie pour le commerce de la mer-noire, qui devoit faire sa réſidence à Timernikoff, au fond des Palus-Mœotides, à l'embouchure du Don ou Tanaïs.

Les perſonnes qui devoient en avoir la direction, n'avoient pas encore pu, lorſque je quittai la Ruſſie, fixer le prix des marchandiſes qu'ils y devoient fournir; tout ce qu'ils m'ont aſſuré, c'eſt qu'ils pourroient les livrer à bien meilleur marché qu'on ne le fait à St. Pétersbourg: ce qui me paroiſſoit d'autant plus probable, que leur poſition devoit les mettre plus à portée des lieux d'où on les tiroit.

L'Ukaz ou l'Edit que cette Compagnie avoit obtenu du ſénat, bornoit la matiere de ſon commerce aux marchandiſes ſuivantes.

Anis de toutes ſortes.
Pelleteries dito.
Cordages goudronnés ou non.
Cire jaune & blanche.
Feutres de laines de mouton.

Fer,

Fer, Ancres & uſtenciles de fer fondu.
Colophane & poix raiſine.
Colle de poiſſon.
Fenouil.
Peaux de bœuf & de cheval.
Dents de poiſſon & d'éléphant.
Lin, excepté ceux de Novogorod & de Plescow.
Huile de Noiſette.
Beurre ſalé.
Mâts.
Viande ſalée.
Nephta ou huile pour les illuminations.
Nattes de jonc doubles & ſimples.
Poiſſons ſalés & ſecs.
Suif de chandelles.
Huile de poiſſon.
Chandelles de Wologda.
Salpêtre rafiné & non rafiné.
Poix & gaudron.
Tabac de Circaſſie.
Toileries de toutes eſpeces de lin & de chanvre.
Toiles blanchies, écrues, fines, ordinaires, larges & étroites.
Toiles à voiles & d'emballage.

Queues & crins de cheval.
Thé de Joular ou thé verd.
Poils de porc d'Ukraine.
Cuirs rouges & noirs apprêtés.
Graines de Genievre.

Outre ces articles, preſque tous du cru du pays, cette compagnie devoit encore faire le commerce des ſoies, des laines de Perſe, des poils de chameau & de chêvres, ainſi que de bien d'autres articles qui ſe trouvent dans ce royaume.

Cette compagnie eſpéroit pouvoir commencer ſes opérations dans l'année 1760. où elle comptoit avoir pris tous ſes arrangemens, cependant j'ignore ſi elle eſt établie même à préſent.

Ce qu'il y a de certain c'eſt que, ſi elle a lieu, la France aura de ce côté tout l'avantage ſur les Anglois & les Hollandois, parce que les ports qu'elle a dans la méditerranée, lui faciliteront les moyens de ſubvenir de-là à ſes propres beſoins, & d'étendre ſon commerce chez les Italiens, les Eſpagnols, les Portugais & autres nations voiſines.

Elle pourra fournir à cette compagnie du ſucre, du caffé, du bois de teinture, des dra-

peries & plusieurs autres articles de son cru ou de ses manufactures.

Pour rendre cet établissement la source d'un commerce très avantageux, je pense que la France devroit établir à Marseille une compagnie qui, munie des fonds nécessaires, pût par des contracts de livraison faits avec celle de Timernikoff, s'assurer des meilleurs articles, ce qui éviteroit la concurrence préjudiciable des négocians des autres pays, & surtout de ceux d'Italie dont ils doivent à cet égard redouter la proximité.

TARIF
OU
TABLE ALPHABÉTIQUE

Des droits impoſés ſur les marchandiſes importées & exportées & qui doivent être payés aux Ports & aux Douanes des frontieres de Ruſſie.

EDIT
DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE
AUTOCRATRICE DE TOUTES LES RUSSIES

publié

par ordre du Sénat d'adminiſtration.

L'édit que le 18. Août de cette année *Sa Majeſté Impériale* a envoyé au Sénat, après l'avoir ſigné de ſon auguſte main, porte qu'il lui a plu de conſidérer, qu'entre tous les obſtacles, qui empêchent le commerce de Ruſſie de parvenir à un état floriſſant, il en eſt un de quelque importance, qui réſulte du tarif qui a été en force juſques à préſent, & qui a été réglé ſans qu'on ait apporté aſſez d'attention aux principes qui devoient le diriger, puiſqu'on y a impoſé des droits inégaux ſur des effets d'égale néceſſité: & qu'à cet effet *Sa Ma-*

Jeſté Impériale a bien voulu ordonner au Committé de commerce de former un nouveau tarif, fondé ſur des principes certains, entre leſquels, Elle preſcrit d'obſerver les ſuivants.

1°. Il faut y prévenir la contrebande.

2°. On devra y faciliter l'importation des marchandiſes qui ſont de néceſſité à la Ruſſie, mais charger ou défendre entiérement celles qui contribuent ſeulement à un luxe ſuperflu.

3°. Pour encourager les manufactures & les arts dans le pays, les matieres premieres y ſeront préferées à celles miſes en œuvre.

4°. On aura ſoin d'y plus encourager, qu'on ne l'a fait juſques à préſent, l'exportation des marchandiſes du cru ou des manufactures de la Ruſſie; & au contraire on diminuera l'exportation de celles dont les ſujets de l'empire ont beſoin pour leur uſage, ſoit en la défendant totalement, ſoit en y impoſant des droits conſidérables.

5°. L'importation de tout ce qui peut être utile à la conſervation de la ſanté ou néceſſaire au ſoulagement de la vie, doit être légérement taxée, ſi on ne la permet pas franche de tous droits.

Enfin, pour que toutes les affaires puiſſent ſe tranſiger avec plus de promptitude, les

droits divers y ſeront réduits en un ſeul, & chaque commerçant pourra, à ſon choix, en faire le paiement en Rixdales ou en monnoie courante de Ruſſie.

La commiſſion, en adhérant à ces principes, a préſenté un nouveau tarif à *Sa Majeſté Impériale* qui, après l'avoir mûrement conſidéré, & y avoir fait les altérations qu'elle y a jugé convenables, a bien voulu le confirmer, en ordonnant au Sénat de le faire imprimer en différentes langues pour être publié dans tout ſon empire; déclarant en même tems que le dit tarif ne commencera à avoir lieu qu'au premier Mars de l'année ſuivante 1767. & comme il a plu à *ſa très gracieuſe Majeſté Impériale* d'unir ainſi les moyens de porter le commerce de Ruſſie à l'état le plus floriſſant, pour mieux avancer l'avantage & la proſpérité de ſes fideles ſujets, ſans avoir égard aux diminutions qui en pourront réſulter pour ſes revenus, ce tarif eſt ici rendu public pour que chacun en ait connoiſſance.

L'original en eſt ſigné par le Sénat d'adminiſtration & imprimé à S. Pétersbourg L. D. S. en l'hôtel du Sénat ce 1 Septembre 1766.

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes. A.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Acier par baril de 3 po.	1 : 25¼
	Aiguilles à coudre par Millier	- 15
	. . à larder par douzaine	- - 2
	. . à voiles par centaine	- - 12
	. . . . . par centaine	- - 12
	Alesnes de cordonnier évaluées par Ro.	- - 6
	Amandes longues, courtes, & en coques par po.	- - 80
	Ambre naturel par po.	- - 36
franc	*Animal* vivant non ſpécifié ici	franc
	Argent & or en monnoies étrangeres ou en lingots.	
	N. *L'importation & l'exportation de ces articles ſont ſujettes aux réglemens des édits.*	
Il faut ſe conformer aux édits.	& *or* polis & employés en ouvrages unis par liv.	- 1 8
	enchaſſés & en ouvrages ciſelés par liv.	- 2 : 16

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	& *or* en feuilles par livre de 60 feuilles, ayant chacune 5 pouces de long & 3 de large.	- 2 -
	& *or* tirés en rond à la filiere ou aplatis au moulinet ſans ſoie par liv,	- 1 : 92
	treſſés & filés N. 5 & 6. par liv.	- 1 : 20
	Toutes ſortes employés en points d'Eſpagne & en broderies pour les habits; évaluées par Ro.	- 1 -
	en galons pleins & à jour, en gaſes, réſeaux, franges & glands par liv.	25 : -
	Armes à feu de fer ordinaire ou de la meilleure ſorte, évaluées par Ro.	- - 30
	Arrack & Schrub par 12 bouteilles	- 5 : -
	Avelines & Noiſettes par po.	- - 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes. B.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Bagues de Pinçhbeck par groſſe	- - 60
	Anneaux de clefs embaſés par groſſe	- 2:40
	Dito unis par groſſe	- 1:80
	Ballets & Broſſes évaluées par Ro.	- - 30
	Bas foulés de Caſtor pour hommes par douzaine de paires	- 4: -
	pour femmes par douzaine de paires	- 2:80
	d'eſtame & de laine ordinaires & chauſſettes pour hommes par douzaine de paires	- 1: 8
	pour femme par douzaine de paires	- 1: 60
	d'eſtame, mélés de fil & cotton pour hommes par douzaine de paires	- - 96
	pour femmes par douzaine de paires	- - 84

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Bas d'eſtame à coins de ſoie pour hommes par douzaine de paires	- 1 44
	pour femmes par douzaine de paires	- - 72
	fil & cotton du plus fin pour hommes par douzaine de paires	- 1 80
	pour femmes par douzaine de paires	- 1 -
	dito moyens & ordinaires pour hommes par douzaine de paires	- 2 70
	pour femmes par douzaine de paires	- 1 50
	de peaux de toutes ſortes par paire	- - 60
franc	de toutes ſortes, fabriques de Ruſſie	
	de ſoie, faits de peignures de ſoie, pour hommes & femmes par douzaine de paires	- 3 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Bas les mêmes avec ou ſans cotton, unis ou peluchés par douzaine de paires	- 3 -
	les mêmes avec coins faits à l'aiguille ou brodés en ſoie, venant de France, d'Angleterre & d'autres pays, ayant plus d'1¼ d'Arch. de long par douzaine de paires	- 12 -
	les mêmes pour hommes ayant moins d'1¼ d'Arch. en longueur par douzaine de paires	- 9 60
	les mêmes pour femmes de toutes couleurs par 12 paires	- 7 20
	les mêmes pour enfans par 12 paires	- 4 80
franc.	*Bêtes* (Toutes) fauves	*franc.*
29¼	*Beure* & beure de Brebis par Po.	- - 60
	Bierre: Aile d'Angleterre & autres liqueurs faites	

Droits d'Exportat. Roub. Cop	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	avec la dreche, & autres ſortes étrangeres, ainſi que le Mum par muid de 240 bouteilles	- 20 -
franc.	*Bierre* de Ruſſie & la petite bierre du pays	
	Biſcuits & *Biſcotins* par baril d'un demi-tonneau	- - 36
ſe conforme aux édits.	*Bled* & *grain*, ſavoir, ſeigle, froment, orge, poix, avoine, bled ſaraſin, ris, millet, chenevi, graine de lin, farine de toute eſpece, dreche & mouture de toutes ſortes	*franc.*
80 56	*Bœufs*, Taureaux & Vaches de Hollande & d'autres pays étrangers par 10.	
17 46½	dito de la grande & petite Ruſſie & des Calmoucs paſſant ſur les frontieres d'Ukraine par 10.	
	Bœufs dito de St. Péters-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	bourg & d'autres ports, en obſervant ce qui eſt preſcrit par l'édit du 31	
8 73½	Juillet 1762. par 10.	
	Bois: Saſſafras, palmier, bouis, lignumvitæ, hêtre & toutes autres eſpeces de bois étrangers, ſans être préparés, mais propres à faire des voitures & des meubles	*franc.*
	Noyer en merrin & en planches de toutes grandeurs ſans être tra-	
1 60	vaillé	
	Arbres, arbriſſeaux & plantes de jardins en pots	
franc.	ou autrement	*franc.*
	Toutes ſortes de bois en uſage pour la teinture & qui ne ſont expreſſément ſpécifiés évalués par Ro.	6
	Bois de charpente groſ-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Brosses & *Ballets* éval. par Ro.	- - 30
	C.	
	Cacao par po.	1 2 -
	Cadenats de toutes grandeurs par 12.	- 3 -
	Caffé par po.	- 2 34½
	Callemandes & demi-callemandes de toutes sortes, lignées & rayées comme des camelots ordinaires, larges de ¼ d'arch. & toutes demi-callemandes minces par arch.	- - 9
	Camelots, d'Italie, de Bruxelles, de France, d'Angleterre, de Hollande & d'autres pays, des meilleures sortes, Moire, Moire & Soie, Moire & cotton, de toutes couleurs & larges de ¼ à ⅓ d'arch. par arch.	- - 30

Ca

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Camelots de médiocre & baſſe qualité de même largeur & de toutes couleurs par arch.	- 14
	Canes pour les métiers de Tiſſerants.	*franc.*
	. . . de toutes ſortes avec ou ſans pommes évaluées par Ro.	- 30
	Capres par po.	5 -
	Caroſſes, chariots, chaiſes, tant vieux que neufs, exceptés ceux des voyageurs qui viennent dans le pays éval. par Ro,	- 39½
	Harnois, Houſſes, brides, mords, ſelles & fourneaux de piſtolets évalués par Ro.	1 -
	N². *Les équipages des miniſtres étrangers ſeront réglés, ſuivant les édits qui y ont rapport.*	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Cartes à jouer de toutes ſortes par 12 paquets.	2 -
60	*Caſſe de Muſc* cabardinien par liv.	
1 -		
30	*Caſtoreum* par liv.	
8½	*Caviaire* frais ou préparé par po.	
5	*Ceintures* de laine, éval. par Ro.	- 30
	. . . . . de ſoie, éval. par Ro.	- 30
	. . . . . dito ordinaires d'eſtame éval. par Ro.	- 20
	Ceinturons unis de peaux d'élans ou de buffles par 12.	3 60
	. . . . bordés ou brodés en or ou argent par 12.	36 -
	. . . . les mêmes brodés en ſoie par 12.	7 20
	. . . . de ſoie par 12.	4 80
	Cerîſes ſeches par Po.	- 21
franc.	*Champignons* & Mouſſerons Ruſſes de toutes ſortes	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Champignons Mouſſerons ſecs de Pologne par po.	6 50
	Truffes & Mouſſerons Anglois par po.	20 -
28	*Chandelles* par po.	
1 65½	*Chanvre* de la 1ere ſorte ou net par Ber.	
1 36	2e ſorte par Ber.	
1 - ¾	3e ſorte ou minet par Ber.	
58½	Codilla par Ber.	
29½	la plus baſſe ſorte par Ber.	
	Chapeaux de Caſtor de la meilleure & de la moyenne ſorte chaque	1 20
	de laine par 12.	3 60
	Bonnets de matelots par 12.	1 80
	Chapeaux de paille doublés par 12.	4 -
	Dito ſans doublure par 12.	1 80
	Charbon de terre	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Chardons à carder la laine des draps	*franc.*
	Chataignes fraîches ou ſeches par Po.	- 60
	Chevaux entiers & juments	
5	évalués par Ro.	*franc.*
	.... hongres évalués par	
5	Ro.	- 20
	Cheveux naturels pour perruques par Po.	4 80
	Poil de chêvre pour	
12½	perruques par Po.	1 8
	.... employés en perruques chaq.	10 -
	Crins cruds de chev.	
50	par Berq.	2 60½
	.... les mêmes bouillis	
50	par B.	3 91½
	queues de chevaux	
10	par cent	1 56½
	Chiffons pour faire le papier	
2	évalués par Ro.	
	Chine (ouvrages de la) & du Japon de terre ſimple	

Droits d'Exportat, Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	& verniſſée, de Delft, de bois, Porcelaine, Criſtal, & verreries, *en exceptant les bouteilles*, comme auſſi des ſoucoupes façon de Japon ou autre; évalués par Ro.	- 39½
	Chine toutes ſortes de marchandiſes de la Chine venant en Ruſſie par la voie de l'Europe, à moins qu'il n'en ſoit fait une mention ſpéciale, évaluées par Ro.	2 -
	Choçolat par liv.	- 12
	Choux-fleurs	*franc.*
	Cidre par 12 bouteilles	- 36
	Ciment	*franc.*
32½	*Cire* neuve blanche & jaune	5 87½
	Bougies blanches, jaunes & autres par Po.	11 0
	Cire à cacheter par liv.	- 60
	Grains de cire de toutes ſortes évalués par Ro.	- 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Citrons & *Oranges* fraîches de Séville & de la Chine par boette de 3 à 500,	- 36
	Secs par Po.	- 16
	Citrons ſalés par pipe de 2 muids	2 -
	Jus de citron par Anc.	- 80
	Ecorces d'oranges & de citrons par Po.	- 12
franc.	*Clinquant* mouliné ou en cordonnet jaune ou blanc, évalué par Ro.	2 -
franc.	Gallon en clinquant plein ou à jour, cuivre & ſoie & rubans évalués par Ro.	2 -
	N^a. *Ceux qui ont apporté ces effets en Ruſſie & les font ſortir pour les tranſporter en Aſie, ont* 104 *pour cent des droits payés.*	
	Clinquant faux tourné au	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	moulin, jaune ou blanc par Po.	4 -
37½	*Cloux* & Verroux de fer de toutes ſortes par Berg.	10 50
	Cloux à têtes de cuivre par M.	- 90
	Coco (Noix de) par 10.	- 40
	Colifichets d'enfans, en bois & en albâtre éval. par Ro.	2 -
	Poupées de toutes ſortes évaluées par Ro.	1 -
	toutes ſortes de colifichets délicatement travaillés & ſpécifiés ſous la lettre A de l'Appendix ſeront évalués par Ro. à	- 10
1 50	*Colle* de poiſſon tel que le Beluga & l'Eſturgeon, par Po.	
1 50	dito en pains ronds, par Po.	
15	dito de . . . par Po.	
1	Colle de moutons ou	1

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	poix, & toute autre propre pour les moulins à papier	*franc.*
	Colle de roche, nommée vulgairement glace de Moſcovie, en uſage pour les lanternes & les fenêtres	
60	par Po.	3 60
	Concombres & autres ſemblables fruit de jardin confits éval. par Ro.	- 20
	Confitures ſeches, conſervées dans le ſuc & glacées par Po.	4 20
	. . . . liquides conſervées dans le Sirop, & tout fruit gardé dans l'eſprit par liv.	- 15
	Cordages de chanvre de toutes groſſeurs blancs ou	
45	goudronnés, par Berq.	3 15¼
	. . . . de chanvre codilla de toutes ſortes par	
12½	Berq.	1 30½

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Cornes d'élans & de cerfs par Po.	- 60
	. . . . de chevres, de bœufs & autres beſtiaux par cent	- 60
	. . . . de Turquie & de Crimée par Po.	- 26
	Côtes de baleines de toutes ſortes par Po.	5 -
	Cotton des Indes appellé Indiennes, mouchoirs de même ſorte, & mouchoirs rayés des Indes-Orientales avec ou ſans bordures par Arch.	- 30
	Indiennes d'Europe, demi-Indiennes & mouchoirs pareils par Arch.	- 30
	Cotton ordinaire & Callico, ainſi que des mouchoirs de cotton & de Callico par Arch.	- 60
	toutes ſortes de cotton turc entrant par le	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	port de Temernikoff par cent	2 60¼
	N². *Les cottons des Indes & d'Europe, importés par Temernikoff, paieront les droits fixés ici, pour être perçus aux autres endroits.*	
	Cotton Callico blanc ou cotton propre à être imprimé par cent Arch.	1 20
	Cotton groſſier de Turquie en toutes couleurs par piece	- 16
	Baſin de cotton blanc ou de couleur uni ou fleuragé de toutes ſortes par cent Arch.	7 50
	Cotton ſans être filé par Po.	- 36
	Cotton filé par Po.	- 96
	le même teint par Po.	3 91¼
	Couleurs, Peintures, Drogues & bois de teinture.	
	Cochenille par liv.	- 83

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Couleurs Indigo, de Lawra, S. Domingue, Curaçao & poudre d'Indigo par Po.	6 25¼
	Na. *Si ces effets apportés en Ruſſie, en ſortent pour être réexportés en Aſie, on obtient 25 p. c. de rabais ſur les droits payés.*	
	Indigo d'une mauvaiſe ſorte appellé en Ruſſe *Krutic*, celui de la Jamaïque, préparé ou pierre bleue par Po.	110
	Cinnabre ou Vermillon par Po.	1 80
	Verd-de-gris de Veniſe par Po.	16 20
	le même ordinaire par Po.	5 40
	laque de Veniſe & d'Allemagne par liv.	3 -
	Rouge de plomb par Po.	- 90

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Couleurs Terre d'ombre par Po.	- 11
	Ocre jaune par Berq.	- 36
	Ocre rouge par Po.	- 90
	Momie par Po.	- 90
	Gueſde ou Paſtel par Po.	- 6
	Blanc de céruſe en pierre par Po.	- 24
	Jaune groſſier par Po.	- 24
	Couleurs broyées par Po.	1 20
	Garence de toutes ſortes dito.	- 60
	Paſtel, ſorte de pâte de différentes couleurs pour faire les crayons par Po.	- 12
	Orléans par Po.	- 60
	Orpiment ou arſenic rouge diſtingué du blanc & du jaune par le nom de *Sandarac des Grecs*, par Po.	- 60
	Gomme galbanum par Po.	2 40

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Couleurs. Gomme gutte ou de Cambaude par Po.	1 80
	Gomme Sandaraque	
1	par Po.	- 54
	Turmaric ou gingembre jaune par Po.	- 30
	Antimoine par Po.	- 18
	Pierre calamine par Po.	- 3
	Marcaſſite par Po.	- 60
	Bleu d'outre-mer par liv.	30 -
	Aſur ou bleu de Berlin par liv.	8 -
	Verd de montagne ou gorge de pigeon par Po.	1 80
	. . . . .	
	par Po.	- 30
	Jaune de jonc par Po.	- 30
	Verd de mer par Po.	- 30
	Carmin par liv.	24 -
	Ocre d'un jaune groſſier par B.	3 -
	Blanc de plomb de toutes ſortes par Po.	- 60
	Encre des Indes par liv.	- 80

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Couleurs. Noix de Galles par Po.	- 36
	Huile préparée pour le vernis par Po.	1 50
-	Fard en pots & ſoucoupes de faïence chaqué	- 15
-	Dito en feuilles appellé laine d'Eſpagne par 12 feuilles	- 6
	Noir de lampe par Po.	- 48
	Bois pour la teinture, venant de St. Martin, de Nicorago & toutes autres ſortes de ces bois rouges en gros blocs ou en moyennes & petites pieces: par Berq.	1 - 20
	les mêmes rappés par Berq.	5 - 21½
	les mêmes de Campêche & autres bleus en blocs par B.	- 60
	les mêmes de Fernam-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
–	boue & autres jaunes en blocs par B.	- 42
	Couleurs. Toutes ſortes de bois de couleurs qui ne ſont pas ici ſpécifiés particuliérement, ainſi que les mignatures & les couleurs ſeches en boëttes ou en coquilles, s'évaluent par Ro. à	- 6
	toutes eſpeces d'huiles mêlées & de couleurs ſeches préparées, & tout mélange compoſé de drogues pulvériſées ou fait autrement, de bois aromatiques, les cauſtiques, & toutes autres choſes qui compoſées par leur nature n'ont aucune dénomination ſpéciale ſeront évaluées par Ro. à	- 10
	Couperoſe de Turquie par Po.	1 50

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Couperoſe Noire par Po.	1 5
	Couteaux & fourchettes de toutes ſortes excepté ceux où il entre argent ou or: évalués par Ro.	- 30
	Couvertures unies ou piquées de Callico & de Cotton faites: éval. par Ro.	- 30
	. . . . les mêmes non faites: éval. par Ro.	- 15
	. . . . d'Indiennes faites du plus beau cotton des Indes: éval. par Ro.	- 20
	. . . . de laine au métier éval. par Ro.	- 20
	. . . . de ſoie: évaluées par Ro.	- 30
franc.	. . . . Brodées en or & argent	*Défendues.*
	Craie par Berq.	1 20
	Crayons de toutes eſpeces éval. par Ro.	- 6
	. . . . Plomb rouge & noir pour crayons par Berq.	- 48

Creu-

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Creuſets de terre par cent	- 28
	Criſtal (Grains de) par M.	- - 1½
	Cuirs & peaux	
	Cuirs dorés & argentés par feuille n'ayant pas plus d'1. Arch.	- 14
- 7½	de chamois par 10. peaux	- 90
- 10	de veau préparés blancs ou noirs par 10.	9 -
- 7½	Cuirs ſans préparation par Po.	1 20
20 -	Peaux ſeches de boucs par 10.	
	les mêmes préparées à la maniere françoiſe, conformément à l'édit du 21. Juin 1760. chaque peau.	1 10
5 -	Peaux de bœufs ſéchés & ſalés par Po.	-
- 60	les mêmes préparées comme celles d'Elans par 10.	9 -
	Peaux de cheval pré-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	parées comme peaux d'Elans par 10.	6 -
4 -	*Cuirs.* Les mêmes séchées par Po.	
	Cuirs de Cabris, Moutons, Chamois & Chevres de toutes couleurs	
- 15	par 10.	3 60
	toutes sortes de peaux	
	de moutons en toison	
	& sans être préparées	
4 -	par 10.	
	les mêmes blanches ou	
	noires & préparées par	
- 10	10.	3 -
	Peaux de Veaux-marins sans préparation	
2 -	par 10.	
	les mêmes préparées	
- 5	par 10.	- 60
	Peaux d'élans préparées par 10.	6 -
2 50		
	les mêmes sans prépa-	
10 -	ration par peau.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Cuirs. Peaux de Daims & de	
-	Faons préparées par 10.	1 5
- 5	évaluées par Ro.	
	les mêmes ſans être pré-	
2 -	parées évaluées par Ro.	
	Cuirs pour pompes &	
	pour ſemelles de ſouliers	
- 10	par Po.	3 -
	Cuirs de Maroc & de	
	Turquie, quelque couleur	
	& quelque dénomination	
	qu'ils aient par 10.	
- 37½	peaux	4 50
	Peaux de veaux ſé-	
20 -	chées par 10.	
	Peaux de lapins par c.	9 -
	Peaux de belſettes, de	
	furets, de taupes & d'é-	
	cureuils, préparés, mais	
	non pas en fourures	
- 10	par 10.	1 80
	Peaux de veaux ma-	
- 15	rins grandes, moyennes	
	& petites par peau.	3 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Cuirs. Peaux de chiens éval.	
- 5	par Ro.	- 30
	Peaux de loutres de	
- 25	Ruſſie par 10.	
	les mêmes du meilleur,	
	noir, de Dannemarc &	
	autres par 10.	1 80
	Cuirs rouges, noirs &	
- 88½	blancs par Po.	
	Couroies de peaux de	
	veaux marins, grandes,	
	moyennes & petites par	
- 7½	paire	1 20
	Cuivre ſans être travaillé, en	
	feuilles, plaques, rognu-	
	res, limures & en uſten-	
	ciles vieux & briſés, ainſi	
	que ſonnettes & canon de	
- 22½	métail par Po.	2 10
	en vieux uſtenciles	
	d'uſage actuel à bord des	
franc.	vaiſſeaux.	*franc.*
	en alambics, en pots,	
	en chaudrons grands ou	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	petits, & en toutes ſortes d'uſtenciles ſoit étamés ou non, par Po.	3 60
	Cuivre. Pots, chaudieres, chaudrons & grandes caſſeroles par Po.	4 20
	Teïeres, Caffetieres, Chandeliers, Soucoupes & toutes autres ſortes de petits ouvrages en cuivre ou airain, étamés ou non par Po.	12 -
	Cuivre jaune ou Laiton par Po.	3 60
	Cuivre en feuilles ou en lames par Po.	3 60
	Feuilles de cuivre appellées communément *or d'Allemagne* en livres par livre	- 12
	Grands robinets par 12.	2 88
	Moyens & petits par 12.	1 20
	Fil d'archal de cuivre par Po.	3 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Cuivre. Ouvrages de la Chine en cuivre ou airain éval. par Ro.	1 -
	Culottes de chamois par paire	- 90
	D.	
	Damiers & Echiquiers éval. par Ro.	- 30
	Dattes par Po.	- 60
	Dentelles de fil éval. par Ro.	- 10
	avec des . . d°.	- 30
	. . . . .	
	. . . . .	
	. . . éval. par Ro.	- 30
	Dez à coudre de cuivre par groſſe	- 30
	. . . d'acier & de fer par groſſe	- 30
	Douves pour tonneaux, de chêne ou autres bois,	
2 -	évaluées par Ro.	- 12
	Draps de caſtor, d'Angleterre, de France & de Hollande portant en lar-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	geur de $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{4}$° d'Arc. par Arc.	• 42
	Draps de laine ſuperfin, venant d'Angleterre, de France & de Hollande Larges de $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{4}$° d'Arch. & au deſſous par Arch.	• 30
	Meilleur cramoiſi d'Angleterre & de Hollande par Arch.	• 30
	N. *On entend par ce drap celui dont on fait uſage pour le commerce de Perſe & d'Aſie.* de deux couleurs par Arc.	• 42
	de toutes couleurs de fabrique d'Angleterre, de Breslau, de Hambourg & autres ſortes communes par Arch.	• 17
	Gros drap d'York par Arch.	• 17$\frac{1}{4}$

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Draps de Soldats par Arch.	- 21
	de Siléſie par piece de 22 Arch.	20 5¼
	de Turquie appellés *Gaba* par 100 Arch.	3 -
	Boure lanice, par Po.	3 -
	Reſte de draps de toutes qualités par Po.	9 -
	. . . . . doubles & ſimples, teints ou non par piece de 30 Arch.	2 10
	Gros drap de laine de Ruſſie en blanc & en gris & *Wadmal* de toutes ſortes par 100 Arch.	40
	Liſieres de draps par M. Arc.	1 80
	Drogues	
	Alun par Berq.	- 96
	Aloës . . . par Po.	- 60
	Arſenic qui ne peut entrer que pour les boutiques d'Apotiquaires.	franc.

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Drogues	
	Eau forte par Po.	2 35
	Borax par Po.	1 80
- 25	Soufre par Berq.	2 8¼
1 -	Yeux d'écrevisses par Po.	1 80
	Elixir ne peut entrer que pour les apotiquaires & est	*franc.*
	Oliban ou Encens par Po.	1 9½
	Encens par Po.	5 47¼
	Gomme Arabique, Gomme Sénégal & autres drogues semblables par Po.	- 36
	Camphre par Po.	- 80
	Mastic blanc par Po.	1 12
	Mastic brun par Po.	- 80
	Storax par Po.	1 80
	Musc évalué par Po.	- 20
	Noix vomique dont l'entrée n'est permise que pour les boutiques d'Apotiquaires	*franc.*
- 13¼	Rhubarbe & . . par Po.	1 12½

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Eau de vie & liqueurs ſpiritueuſes.	
franc pour le gouvernement.	de vie de bled, genevre, & toutes autres eſprits de froment ſimples ou doubles diſtillés.	*défendu.*
	de vie commune de France & toutes autres extraites de vin par Anc.	10 74
	celles qui entrent à Narva par A.	1 93
	tous eſprits étrangers ou eaux fortes extraites du vin ſoit adoucies ſoit mêlées d'épices par Anc.	11 74
	tout eſprit de ſenteurs & d'eaux fortes éval. par Ro.	1 -
	Eaux de Spa & autres eaux minérales qui ne peuvent entrer que pour les boutiques d'apotiquaires.	*franch.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Eaux de sauge ou d'autres herbes distillées à froid.	*franch.*
	Ecume de mer éval. par Ro.	- 20
	Empoix blanc par Po.	- 60
	bleu ou poudre bleue par Po.	- 20
	Encens de la meilleure qualité par Po.	5 47½
	oliban par Po.	1 9½
	Epées (Toutes sortes de poignées d') si l'on excepte celles en or & en argent éval. par Ro.	- 30
	lames d'épées par 12.	3 60
	Ceinturons unis de peaux d'élans ou de buffles par 12.	3 60
	les mêmes bordés ou brodés en or ou argent par 12.	36 -
	les mêmes brodés en soie par 12.	7 20
	Ceinturons de soie *Voyez* Ceinturons.	
	Eperons de pinsbech jaune	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	ou blanc, de toutes ſortes par 12.	1 80
-	*Eperons*, toutes ſortes d'acier ou de fer par 12.	1 50
	Epices. Cardamum par Po.	12 -
-	Canelle ſeche par Po.	3 20
	Noix muſcade par Po.	10 -
	Poivre blanc & noir par Po.	- 40
	Fleur de Muſcade par Po.	3 20
	Cloux de géroffle par Po.	11 72¼
	Têtes de géroffle par Po.	2 35
	Epingles longues de $\frac{1}{10}$ d'Arſ.	
-	& au deſſous par M.	- 24
	plus longues par M.	- 48
	Eponges par Po.	1 20
	Equipages (les) des miniſtres étrangers ſe conforment aux édits relatifs.	
	Eſprit de vitriol par Po.	3 -
	Eſtame & Moire d'Angleterre & de tout autre pays étranger.	
	& teintes par Po.	11 25
	do. Teintes & non par Po.	9 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Eſtame. Eſtames de Pologne teints ou non par Po.	4 50
	Etaim en plats & aſſiettes par Po.	2 40
	. . . . . en theſeres, ſoucoupes, ſallieres, chandeliers, pots couverts, gobelets & autres ſemblables petits uſtenciles par Po.	3 60
	. . . . Eſtaim fin en ſaumon & en barres par Po.	- 22
	Etoffes voyez *Laines* & *Soies.*	
	Eventails de toutes eſpeces éval. par Ro.	- 30

F.

	Faulx par cent	2 38
	Fer employé en canons, bombes, boulets, foyers, contre-cœurs de cheminées chaudrons grands & petits & en tout autre ouvrage fondu par Berq.	1 80

N^a. *L'exportation des bombes,*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	des boulets & des canons étant prohibée, n'eſt pas compriſe dans l'article ci-deſſus.	
- 37½	*Fer*; tout fer mis en barres ſoit par moulins à eau ſoit à la forge par Berq.	2 35½
	dito en grandes pieces ni tirées ni travaillées	
2 -	éval. par Ro.	2 -
	. . feuilles de fer-blanc double, en baril ou autrement, s'évalue par baril	
-	de 450 feuilles	13 50
	. dito feuille ſimple, par baril de 450 feuilles	6 -
	. . toutes choſes faites de fer blanc . . . par Po.	1 80
	fer noir en ſimples & doubles feuilles, tole & feuilles pour couvrir les toits	
- 37½	par Berq.	6 -
	. . fer noir employé en uſtenciles de cuiſine & tou-	

tes

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	tes ſortes d'outils pour les gros ouvrages de forge-	
22½	rons par Berq.	12 -
	Fer en toutes ſortes d'ouvrages de ſerrureries limées; ſavoir toutes eſpeces de gros effets qui ne ſont pas ſpécifiés éval. par Ro.	- 30
	. . Cloux & verroux de fer de toutes grandeurs par	
37½	Berq.	10 50
	. . Faulx par cent	2 38
37½	Ancres par Berq.	7 50
	. . toutes ſortes de fil d'archal par Berq.	8 -
	. . limes, ſcies, & toutes ſortes d'outils en fer pour ferruriers, graveurs, ſculpteurs, tourneurs & menuiſiers par Po.	- 72
	. . toutes ſortes de mouſquets éval. par Ro.	- 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Feutres larges appellés en Ruſſie *Woilokee* faits de laines de mouton par 12.	4 69½
	Feutres, les mêmes étroits par 12.	3 13½
	. . . larges de poils de vaches par 12.	- 24
	. . . étroits par 12.	- 12
	Fèves par Po.	- 14
	. . haricots par Po.	- 40
	Figues par Po.	- 32
	Fil de toutes ſortes, tors & fin, blanchi ou non, par liv.	1 20
	. . de gros chanvre tors pour faire des filets & autres choſes pareilles	
20	par Po.	6 -
	. . à coudre & teint par Po.	3 -
	. . franges, galons & tiſſus de fil & autres choſes ſemblables éval. par Ro.	- 30
	Fleurets de toutes ſortes éval. par Ro.	- 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fouets de caroſſe, de chaiſes & tous autres à longues lanieres chaque	1 50
	. . . pour monter à cheval & gaules éval. par Ro.	- 30
	Fourchettes excepté celles d'or & d'argent éval. par Ro.	- 30
	Fourures	
	. . . toutes ſortes de peaux de Zibeline, dos, ventre, nombril, patte & gorge. de Zibeline en ſacs ou autrement ſont évalués par	
15	Ro.	
	. . . Peaux de renard brun ſombre ou noir évalués	
10	par Ro.	
3 30	. . . dito rouges & blancs par 10 peaux.	
	. . . ſacs de peaux de renards brun ſombre ou noir, compoſés de pieces du dos, du ventre, du corps	
10	& des pattes éval. par Ro.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fourures	
	. . . pieces du dos & du ventre des renards rouges	
1 50	& blancs, par ſac.	
	. . . d°. du bas ventre par	
2 50	ſac.	
1 30	. . . d°. du nombril par ſac.	
	. . . dito des pattes, des oreilles, du front & de	
60	la queue par ſac.	
	. . . Peaux de ventre de toutes ſortes de renards	
1 10¼	par 10.	
	. . . Peaux de loups-cerviers de toutes ſortes	
4 -	par 10.	
	. . . pieces de dos de loups-	
1 -	cerviers en ſacs, par ſac.	
	. . . pieces du ventre par	
3 25	ſac.	
1 50	. . . piec. des pattes par ſac.	
	. . . *Roſſomach* que les Anglois appellent Glouton	
2 -	par 10.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fourures	
	. . . Peaux d'Hermine par	
1 54	40.	
	. . . ſacs de peaux d'Her-	
6 -	mine par ſac.	
	. . . Peaux de renards bleus	
	de montagnes, en pleine	
8 -	croiſſance ou non, par 10.	
- 80	. . . dito blancs par 10.	
	. . . pieces de dos de re-	
	nards bleus de montagne	
4 -	par ſac.	
	. . . pieces de ventre des	
3 50	mêmes par ſac.	
	. . . pieces des pattes des	
2 -	mêmes par ſac.	
	. . . dito employées en ha-	
- 10	billemens éval. par Ro.	
	. . . pieces de dos de re-	
	nards blancs de montagne	
1 80	par ſac.	
1 20	. . . du ventre par ſac.	
1 60	. . . des pattes par ſac.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.		Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.	
		Fourures		
		. . . pieces de renards blancs employées en habillemens éval. par Ro. . . .	-	10
10	98¼	. . . toutes ſortes de peaux d'écureuils par M. . . .		
-	90	. . . ſacs de pieces de dos de peaux d'écureuils par ſac.		
-	60	. . . dito pieces de cuiſſes par ſac.		
-	30	. . . dito pieces de ventre & marquetées par ſac. . . .		
-	70	. . . toutes ſortes de peaux de fouïnes par 10. . . .		
5	-	. . . ſac de pieces de dos de fouïnes par ſac.		
1	50	. . . dito pieces de ventre par ſac. . . .		
1	-	. . . dito pieces de poitrine & de front par ſac.		
5	-	. . . *Koſarkee*, ou petite eſpece de renard ſauvage par cent		

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fourures	
- 40	Peaux de furet par 10.	
- 60	. . . . . par cent.	
- 44¼	Peaux de belette par c.	
	. . . ſacs de pieces de dos	
1 -	de belettes par ſac.	
	. . . toutes ſortes de peaux	
2 50	de loups par 10.	
	. . . dos de loups en pieces	
1 -	par ſac.	
	. . . d°. préparées pour dou-	
	bler de grands habits: par	
2 -	doublure.	
	. . . dito pieces de ventre	
1 50	par ſac.	
	. . . dito prêtes pour dou-	
	bler de grands habits: par	
3 -	doublure.	
	. . . Peaux de lievres blancs	
6 -	par M.	
17 58	. . . dito gris par M.	
	. . . ſacs de peaux de lie-	
	vres de toutes ſortes, par	
- 22¼	ſac.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fourures	
	. . . Poils de lievres & peaux de lievres préparées à la maniere hollandoiſe.	
franc.	. . . ſac de peaux de lapins noirs & blancs & de pieces de dos par ſac.	
- 30	. . . Pieces de ventre par ſac.	
- 20	. . . Peaux blanches ou griſes d'agneaux venant d'Ukraine & des Calmoucs, ſans y comprendre les peaux de mouton par cent.	
1 -	. . . les mêmes blanches par cent.	
2 50	. . . Peaux d'agneaux de Ruſſie de toutes couleurs, ſans y comprendre les moutons, & faites en deshabillé appellé *Tuloops* chaque.	
- 40	. . . Peaux d'agneaux blancs de *Kirgeeſe* & des Cal-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	moucs faites en *Tuloops*,	
1 50	par chaque.	
	Fourures, les mêmes en brun,	
- 70	chaque.	
	.... les mêmes en noir	
1 80	chaque.	
	... les couvertures des ſus-	
franc.	dits *Tuloops*.	
	... Peaux d'agneaux, de veaux, & des agneaux comme elles ſortent du	
2 -	ventre de la mere par 10.	- 24
	... Peaux de Bievre grandes & petites par. 10.	4 20
	... dito de *Chamchatka*	
1 50	chaque.	
	... Peaux de marmottes	
- 50	par cent.	
	... toutes ſortes de peaux	
1 -	de chats par cent.	
	... ſacs de pieces de dos	
- 40	de chats par ſac.	
	... ſacs de pieces de ven-	
- 30	tre des mêmes par ſac.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Gands d'Elan & de daim brodés or & argent par 12.	4 50
	. . les mêmes unis par 12.	3 -
	. . de poils de bievre foulés.	3 -
	. . de laine tricotée par 12.	- 90
	. . de gros cuir doublé de laine noire ou blanche par 12.	1 50
	. . de ſoie pour hommes par 12.	1 20
	. . d'hommes & de femmes faits de boures de ſoie avec ou ſans cotton, unis ou peluchés par 12.	2 40
	Mitaines de ſoie au métier ou à l'aiguille: pour femmes par 12.	2 40
	Gaufres & *oublies* éval. par Ro.	- 20
	Gingembre blanc, net & ſéché par Po.	- 12
	. . . . brun & noir par Po.	- 6
	. . . . confit par Po.	- 48
	. . . . Pain d'épice.	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Glaces de Boheme de diverſes grandeurs par caiſſe de 15 à 20 paquets.	2 8¾
	. . de Hambourg & de Lubec par caiſſe en feuilles.	- 96
	. . . par Po.	2 25
	. . de 21 pouces & au-deſſous éval. par Ro.	- 12
	. . de 21 à 35. éval. par Ro.	- 20
	. . de 35 & au-deſſus éval. par Ro.	1 -
	Criſtal de Roche par Po.	- 96
½	*Goudron* par Po.	
	Grains voyez *Bled.*	
	. . de corail éval. par Ro.	- 6
	. . de jais faux ou vrai par M.	2 -
	. . de cire éval. par Ro.	- 30
	. . de verre par Po.	- 60
	. . de criſtal par M.	- 1½
	. . . par Po.	2 25
	. . de Genievre par Po.	- 30
	Gravures: Cartes, Mappes &c.	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Groſeilles : toutes ſortes par Po.	- 40
	Guêtres en ſoie de toutes ſortes par 12 paires.	6 -
	H.	
	Habillemens, tels que palatines, pieces de corps, ceintures, tabliers de gaſe ou de batiſte, coëffures à dentelles, fleurs en papier, ſoie & plumes, & tout autres articles de parures, dans leſquels il n'y a ni or ni argent, éval. par Ro.	- 30
	. . . coëffures de toutes ſortes éval. par Ro.	- 30
	Harneis év. par Ro.	1 -
	Hidromel de Siléſie par Anc.	5 -
	Horloges de toutes eſpeces éval. par Ro.	- 20
	Houblon par Po.	- 78½
	Houſſes de cheval avec les faux-foureaux de velours,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	ſoie, drap, brodées or, argent ou ſoie, galonnées ou non: éval. par Ro.	1 -
	Huile d'Amande par Po.	- 80
29¼	. . de Baleine par baril de 7 Po.	
16¼	. . de Chenevi & de lin par Po.	
	. . de Jaſſemin par liv.	- 20
	. . de Navette par Po.	- 16
	. . de Noix.	*franc.*
	. . d'olive en flacons & en bouteilles par Po.	- 36
	. . la même en tonneau par Po.	- 60
	. . de Thérébenthine par Po.	2 35¼
	. . toute non ſpécifiée év. par Ro.	- 20

I.

	Jais (Grains de) vrais ou faux par M.	2 -
	Inſtrumens de Mathémati-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	que, de Chirurgie & de Méchanique.	*franc.*
	Inſtrumens de Muſique éval. par Ro.	- 12
	Joïaux & pierres précieuſes de toutes eſpeces, brutes ou taillées, montées ou non	*franc.*
	N°. *Ces articles doivent être déclarés, non pour en connoître le prix & la qualité, mais pour qu'ils ſoient examinés, de peur qu'on n'y mêle d'autres effets.*	
	Si les ſus dits articles ſont en bagues, boucles d'orèilles, tabatieres, montres ou autres ouvrages montés en or & argent, le ſus dit ouvrage d'or ou d'argent s'évalue par Ro.	- 10
	. . . toutes ſortes de perles.	*franc.*
	Ivoire ſans être travaillé: par Po.	1 2

Ivoire

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Ivoire de Sibérie non travaillé par Po.	
40	. . . Dents de poiſſons de toutes grandeurs par Po.	- 60
	L.	
	Laines d'Eſpagne, de Poméranie, de Siléſie, de Turquie, de Perſe & toutes autres étrangeres.	*franc.*
	. . . filées teintes ou non par Po.	3 -
2½ *franc.*	. . . Poil brut de vache par Berq. dito bouilli.	
2½	. . . Poil d'Elan & de daim par Po.	
	Laines (Etoffes de)	
	. . . Etamine commune par Arc.	- 3
	. . . double ou meilleure ſorte par Arc.	- 5
	. . . Bouracan, Eſpagnolette à côtes, à carreaux &	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	autrement: peluches & ſerges de Rome par Arc.	- 12
	Laines Droguets &c. par Arc.	- 3½
	. . . Feutres par Arch.	- 14
	. . . pieces d'eſtame tricotée pour veſte & culotte: chaque	- 30
	. . . laines fines ou étoffes de Moire reſſemblant au camelot, rayées ayant ¾ d'Arch. de large, & plus étroites que le Camelot par arch.	- 14
	. . . Crêpes de laine & ganſes de chapeaux pour deuil par C. Arc.	2 -
	. . Griſettes . . . . . & autres ſemblables étoffes unies ou à fleurs, d'une ou de pluſieurs couleurs, de laine, cotton ou eſtame: par arch.	- 12
	. . . feutres de laine . . . chaque.	- 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Laine flanelle unie & rayée, large ou étroite par Arch.	- 3
	. . . ou étoffe d'eſtame pour pavillon par cent Arch.	3 -
	Laiton ou cuivre jaune par Po.	3 : 60
	Lames d'épées par 12.	3 : 60
	Lardoires par 12.	- 2
	Liege en piece par Po.	- 8
	. . . en bouchons faits par Po.	1 : 80
3 : 48¾	*Lin* 1ere. ſorte à 12 têtons par Berq.	
3 : 10¼	2e. ſorte à 9 têt. par B.	
2 : 32¾	3e. ſorte à 6 têt. par B.	
- 97¼	Codilla de lin par B.	
	Liqueurs, voyez *Eau-de-vie*.	
	. . . . diſtillées des vins de France, d'Italie & d'autres par Anc.	- 24
	Lits de toutes facons: éval. par Ro.	- 30
	Livres imprimés, reliés & en feuilles.	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Livres en papier blanc éval. par Ro.	- 30
	Lunettes de toutes eſpeces; verres de lunettes montés en argent, os & bois avec leurs étuis, avec ou ſans bordures év. par Ro.	- 12
	M.	
	Manchons, (Toutes ſortes de) éval. par Ro.	- 20
	Meches de lin pour chandelles	*franc.*
	Meubles, tels que commodes, ſecrétaires, avec ou ſans glaces, bibliotheques, comptoirs, toilettes, chaiſes, tables, ſophas, tabourets, bois de lit avec ou ſans rideaux, armoires grandes & petites, & tous autres meubles de maiſons: éval. par Ro.	- 39½
franc.	*Miel* naturel & clarifié.	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Miroirs (Glaces pour) de 21 pouces & au-deſſous éval. par Ro.	- 12
	. . de 21 à 35 pouces év. par Ro.	- 20
	. . . Au deſſus de 35. éval. par Ro.	1 -
	Moire Angloiſe & étrangere . . . & teinte par Po.	11:25
	. . . teinte & non . . . par Po.	9 -
	. . . Eſtame de Pologne teinte ou non par Po.	4:50
	Mouches & taffetas gommés éval. par Ro.	- 10
	Moulins à caffé de toutes façons éval. par Ro.	- 20
	Mouſquets de tous calibres éval. par Ro.	- 30
	Mouſſelines voyez *Toiles*.	
franc.	*Mouſſerons* (Toutes ſortes de) de Ruſſie.	
	. . . . ſecs de Pologne par Po.	6:50
	. . . . & Truffes d'Angleterre par Po.	20 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Moutarde par Po.	- 52½
1 : 60	*Mouton* en vie par tête.	
	Muſc éval. par Ro.	- 20
	N.	
5 : 81¼	*Nattes* doubles & ſimples par M.	
3 : 87¼	en grands ſacs par M.	
1 : 94	en petits ſacs par M.	
	. . . à plancher de toutes grandeurs par piece	- 90
	. . . de jonc & de roſeaux & paniers de même matiere	*franc.*
	Noir en boule pour ſouliers & autres ſemblables uſages par Po.	- 60
	. . de lampe par Po.	- 48
	Noix de Coco des Indes-Orientales par 10.	- 40
	. . de Cedre par Po.	- 60
	. . Muſcade par Po.	- 10
	. . de Noyer par Po.	- 24
	. . de Piſtache par Po.	1 : 20
	. . de Walachie, d'Eſpa-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	gne, de Lubec & des Indes-Orientales, fruits de Noyer par Po.	- 60
	Noix Noiſettes & Avelines par Po.	- 60
	. . Chataignes fraîches & ſeches par Po.	- 60
	O.	
	Oeufs d'Autruches év. par Ro.	- 20
	Oiſeaux & bêtes fauves de	
franc.	toutes eſpeces.	*franc.*
	. . . . tout Animal vivant qui n'eſt pas ſpécifié dans	
franc.	ce tarif.	*franc.*
	Olives de toutes eſpeces par Po.	1 -
	Or & argent en monnoies étrangeres & en lingots.	
	N^a. *L'importation & l'exportation de cet article ſe reglent ſur les édits.*	
	Or travaillé en ouvrage uni par liv.	1 : 8

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop
	Or incruſté & en boſſe par liv.	2 : 16
	N°. *L'exportation de ces deux articles ſe regle ſur les édits relatifs.*	
	Or. feuilles d'or étranger par livre de 60 feuilles ayant 5 pouces de long ſur 3 de large.	5 -
franc.	. . feuilles d'or de Ruſſie 1ere & 2do ſorte.	
	. . feuilles d'or double étranger par livre de 46. feuilles ayant 5 pouces de long ſur 3 de large.	3 -
franc.	. . . les mêmes de Ruſſie.	
	. . Or & argent en cordonet ou en fil applati au moulin ſans ſoie par liv.	1 : 92
	. . Treſſé & filé No. 5 & 6 par liv.	1 : 20
	. . Points d'Eſpagne & broderies pour habits éval. par Ro.	1 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Or. Galons pleins ou à jour, gaſes, réſeaux, franges & glands par liv.	25 -
	Oranges fraîches de Séville & de la Chine par boëtte de 3 à 500.	- 36
	. . . ſeches par Po.	- 16
	. . . en écorces par Po.	- 12
	Ouate de ſoie par c. pieces	3 : 30
	. . . de laine par c. pieces	2 : 60¾
	Outils: limes de ferruriers & tous autres outils de ferruriers, graveurs, menuiſiers & tourneurs par Po.	- 72
	P.	
	Panne unie de toutes qualités par Arch.	- 40
	fleuragée par Arch.	- 20
	Papier: Royal & le plus grand par rame.	2 : 40
	. . . Grandeur mitoyenne par R.	2 -
	. . . Petite grandeur par R.	1 : 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Papier: blanc à écrire de Hollande, celui que les Anglois appellent *foel's cap* & de commentaires, ainſi que tout autre papier blanc à écrire de la meilleure qualité par Rame	- 75
	. . . gros à écrire ordinaire par Ra.	5 -
	. . . . très ordinaire éval. par Ro.	2 -
	. . . . à lettres, doré ſur tranche par Ra.	1 : 80
	. . . . uni par Ra.	1 : 35
	. . . . blanc relié en livres éval. par Ro.	- 30
	. . . . Gros papier gris à enveloppes de toutes grandeurs & papier brouillard par Ra.	3 -
	. . . . bleu ou de toute autre couleur par Ra.	2 -
	. . . . couvert de feuilles	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	ou à ouvrages relevés, appellé communément papier doré par Ra.	4 -
	Papier à cartouches par Ra.	3 -
	. . . . grandes feuilles de papier ou cartons à l'uſage des manufactures, par cent feuilles.	- 60
	Parchemin par 10 feuilles.	1 : 5
	Pavillons Turcs ſous leurs différentes dénominations éval. par Ro.	- 20
	Peaux. Voyez *cuirs* & *fourures*.	
	Peignes ordinaires de cornes, de bouis & de toutes ſortes de bois par 12.	- 52½
	. . . . d'ivoire, d'os & d'écaille par 12.	1 : 4½
	Perruques faites: chaque	- 10
	Perles de toutes ſortes	*franc.*
	Pierres précieuſes. Voyez *Joyaux*.	
	Pierres	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Pierres. Albâtre ſans être préparé par Po.	- 1½
	. . . Ardoiſe & crayons d'ardoiſe.	*franc.*
	. . . Crépi ou mortier de chaux par Ber.	- 6
	. . . Emeril par Po.	- 9
	. . . Meules de moulins ou à aiguiſer.	*franc.*
	. . . fines à repaſſer les raſoirs par 12.	- 12
	. . . à aiguiſer les outils de menuiſiers par 12.	- 8
	. . . ponce ou tripoli par Po.	- 9
	. . . Sanguine par Po.	- 30
	. . . Serpentine brute ou dégroſſie éval. par Ro.	- 20
	. . . Blocs de marbre & de jaſpe groſſiers ou travaillés, urnes, vaſes, chambranles de cheminées, tables & tous autres uſ-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	tenciles ou figures de marbre éval. par Ro.	- 30
	Pierres, toutes ſortes de ſtatues de marbre.	*franc.*
	Pipes à tabac de toutes ſortes, ſi l'on excepte celles qui ſont montées en or & en argent éval. par Ro.	- 12
	Piſtaches (Noix de) par Po.	1:20
	Plomb par Berq.	- 72
	. . . en boulets & petites balles par Ber.	6 -
	N^a. *L'exportation de ces deux articles eſt prohibée.*	
	. . . Rouge & noir pour crayons par Berq.	- 48
	Plumes d'Autruches & plumets de chapeaux par 12. de plumets.	4:80
	. . . d'Autruches teintes ou non & ſans être en plumets, par cent	4 -
5	. . . d'Oie par Po.	- 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Poiſſons. Huitres marinées éval. par Ro.	- 20
1	*Poix* par Po.	
	Pomade de toutes ſortes par liv.	- 15
	Pommes & *Poires* fraîches par tonne de 4 Anc.	- 80
	. . . . . ſeches par Po.	- 40
	Pommes de terre & artichaux de Jéruſalem par Po.	- 9
	Pompes pour le feu & tuyaux de pompes grandes & petites, év. par Ro.	- 12
	. . . . à la main év. par Ro.	- 30
	Portes pour fourneaux, en cuivre, en laiton, en fer couvert de cuivre ou en fer peint en bleu ou en blanc éval. par Ro. . .	- 30
37¼	. . . . de fer & volets par Berq.	7:50
	Portraits, ſur cannevas, ſur papier, gravés en cuivre Mezzotinto & Burinés.	*franc.*

Potach

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Potach importé eſt éval. par Ro. ſur le prix auquel il eſt vendu par le gouvernement.	
19½		
	Pots de terre pour formes & moules par groſſe.	- 30
	Poudre à canon de toutes ſortes éval. par Ro.	- 30
- 5		
	Poudre pour les cheveux par Po.	1:20
	Poupées d'enfans év. par Ro.	1 -
	Prunes fraîches & confites.	*franc.*
	Pruneaux communs de France, de Pologne & autres ſortes ordinaires par Po.	- 4
	. . . . franche Catherine par Po.	- 12
	. . . . Brignoles noires & jaunes par Po.	- 80
	Q.	
10	*Queuës* de chev. par cent.	1:56½
	R.	
	Racines : Bois de réglisſe év. par Ro.	- 4

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Racines : Enula Campana par Po.	- 80
	. . . de Gentiane par Po.	- 8
	. . . dito. par Po.	- 16
	. . . Salſe pareille par Po.	- 2
	. . . par Po.	- 24
	Raiſins par Po.	- 36
	Raſoirs à manche d'écaille montés en or ou argent par 12.	3 : 60
	. . . . à manche d'écaille unie par 12.	2 : 40
	. . . à manche de corne ou de bois par 12.	- 12
	Raz de Chalons double & ſimple teint ou non, de toutes ſortes par piece de 30 Arch.	18 : 2½
	Réglisſe d'Eſpagne par Po.	1 : 20
- 29¼	*Réſine* par Berq.	6 : 66½
	Revêche unie & friſée. . . . . 1e ſorte large d'1 à 3 Arch. 2e ſorte au-deſſous de 2 Arch. & ratine par Arch.	- 26

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Revêche groſſiere & friſée par Arch.	- 7
	. . . . préparée pour juppes par Arch.	- 9
	Robinets de cuivre grands par 12.	2 : 88
	. . . moyens & petits par 12.	1 : 20
	Romarin par Po.	- 15
	Roſeaux de tiſſerands faits de jonc ou autres.	*franc.*
	Rum par Anc.	6 -
	S.	
	Saffran par liv.	- 60
	Salpetre rafiné & non rafiné.	
- 23	par Po.	1 : 38
	Savon de Caſtille & de Veniſe par Po.	- 90
	. . . . tout autre étranger par Po.	3 -
	. . . . de Ruſſie dur, mol &	
- 5	verd. par Po.	
	Ségo, & autres farines des Indes Orientales par Po.	2 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Sel d'Eſpagne, de France & autres Sels étrangers entrant dans quelque port de la mer-blanche, & uniquement deſtiné aux Salaiſons par Po.	- 18½
	. . le même entrant à St. Pétersbourg par Po.	- 29½
	. . de Ruſſie ; *franc acheté du gouvernement.*	
	. . importé à Wybourg & Fredericksham par Baril.	- 68½
	. . d'Eſpagne importé à Narva par laſt	9:84½
	. . de France à Narva par laſt.	9:44½
	. . de Lunebourg à Narva par laſt.	7:37½
	. . importé dans la petite Ruſſie par Po.	- 10
2½	*Semences* d'Anis par Po.	- 78½
	. . . . d'Anis étoilé par Po.	5:21½
	. . . . de Coriandre par Po.	- 50
	. . . . de Canarie par Po.	- 39

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Semences de Cumin par Po.	- 15
	. . . . de jardins & de fleurs.	*franc.*
	Séné par liv.	- 2
	Serrures emboitées de fer ou de cuivre pour portes par 12.	4 : 50
	. . . . Cadenat de toutes grandeurs par 12.	3 -
	Shrub par 12 bouteilles.	5 -
	Soies: d'Italie, de la Chine, & toute autre ſorte de ſoies crues, filées ou non	
24 : 70¼	par Po.	
	. . . d'Italie, filée, teinte & torte.	*franc.*
	. . . crues de Perſe ſous tou-	
16 : 32⅔	tes dénominations par Po.	
	. . . de la Chine filées, tein-	
40 : 80¼	tes ou non par Po.	
	. . . Peignures de ſoie par Po.	1 : 50
	Soies en étoffes: Tiſſus d'or & d'argent ſans fleurs par liv.	12 : 42¾
	. . . Velours de ſoie à fleurs	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	ſans or ni argent, mais avec bordures pour habits & veſtes par Arch.	2 : 40
	Soies en étoffes: le même ſans bordures	2 -
	. . . Velours à fleurs, mince, raz ou non par Arch.	1 : 20
	. . . le même uni, fort & de la meilleure ſorte, fabriqué à Veniſe, en France ou en Hollande par Arch.	1 : 20
	. . . dito de qualité inférieure dont il ne va pas plus de 5 Arch. à la livre par Arch.	- 60
	. . . Velours de peluche d'une ſeule couleur, à fleurs, à mouches & à carreaux de toutes qualités par Arch.	- 48
	. . . Velours à la Reine étant à l'envers comme le velours, & à l'endroit	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	comme le Gros de Naples par Arch.	- 80
	Soies en étoffes: Brocard d'une ſeule couleur, Peruviennes, Gros de Tours à fleurs, Luſtrines, & autres étoffes de pareilles qualités par Arch.	- 60
	. . . d°. des Gros de Tours, Gros de Naples, Gros grain, Canellé & Satin de diverſes couleurs, à fleurs, rayés, bordés . . . . . par Arch.	1:40
	. . . les mêmes à ramages & à bouquets courans, ſans . . . . & ſans être cordonnés par Arch.	1:10
	. . . Taffetas double appellé Gros de Tours d'Allemagne à fleurs de diverſes couleurs par Arch.	- 80
	. . . Griſettes de toutes couleurs par Arch.	- 44

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soies en étoffes de différentes couleurs, telles que Ratines, peau de poux, Gros de Naples, Gros grain, Canellée, Raz de St. Maur, Drap de ſoie & . . . . par Arch.	- 60
	. . . . .	
	. . . . éval. par Ro.	- 40
	. . . Tabis ondés, Satins, Gros de Naples & canellées à fleurs ou autrement avec des bordures pour habits & veſtes éval. par Ro.	- 40
	. . . Tabis rayés & à fleurs de couleurs ſimples ou changeantes par Arch.	- 30
	. . . Demi-tabis de taffetas rayé de couleur ſimple ou changeante par Arch.	- 20
	. . . Gros de Tours couleur ordinaire par Arch.	- 22
	. . . Satin épais de couleur	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	rayé & mouchetté par Arch.	- 28
	Soies en étoffes: le même mince, dont il ne va pas plus de 10 Arch. à la livre, par Arch.	- 20
	. . . Satin meilleure ſorte d'Italie, de France & autres d'une ſeule couleur par Arch.	- 20
	. . . le même 2e ſorte dont il va plus de 10 Arch. à la livre par Arch.	- 16
	. . . dito 3e ſorte dont la liv. rend plus de 13 Arch. par Arch.	- 12
	. . . Taffetas à fleurs, large ou étroit ſans or ni argent par Arch.	- 24
	. . . le même peint, éval. par Ro.	- 20
	. . . le même rayé, uni & de couleurs changeantes par Arch.	- 16

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soies en étoffes: le même double de France & d'Italie d'une seule couleur par Arc.	- 18
	. . le même simple de France & d'Italie d'une seule couleur & de couleur changeante par Arc.	- 13
	. . Serge de soie de toutes couleurs par Arch.	- 13
	. . Bouts de soie tirés du métier par Po.	30 -
	. . . Echarpes de soie avec or & argent par liv.	12 -
	. . . dito sans or ni argent par liv.	8 -
	. . Noeux d'épée de soie, or & argent par 12.	14:40
	. . . les mêmes sans or ni argent par 12.	9:60
	. . . foureaux de Soie au métier. chaq.	3:20
	. . . Broderies de Soie pour habits chaq.	9:60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soie en étoffes: les mêmes pour veſtes chaque.	4 : 80
	. . . Franges de ſoie avec ou ſans resnes, glands & autres ornemens pareils ſans or ni argent par liv.	8 -
	. . . les mêmes de ſoie & d'eſtame par liv.	6 : 40
	. . . Bourſes de ſoie tricotées ſans or ni argent par 12.	3 : 20
	. . . Bourſes de ſoie pour cheveux & perruques par 12.	7 : 20
	. . . Boutons de ſoie de toutes ſortes pour habits & veſtes par 12.	- 14
	. . . foureaux de ſoie faits au métier ou brodés par 12.	3 : 20
	. . . Galons de livrées en velours & en ſoie par liv.	6 -
	. . . les mêmes mi-ſoie par liv.	4 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soies en étoffes. Mouchoirs forts de ſoie appellés mouchoirs d'Italie, à fleurs & à bordures ou unis ayant plus d'$1\frac{1}{16}$ d'Arch. en largeur par 12.	12 ·
	. . . ſorte plus mince & de la même largeur, appellée mi-Italie, ainſi que Mouchoirs de griſette & de taffetas avec ou ſans bordures par 12.	7:20
	. . . Mouchoirs de ſoie à carreaux & unis larges de $\frac{11}{16}$ à 1 Arch. de même que les très minces & petite ſorte par 12.	4 ·
	. . . Mouchoirs minces de ſoie façon de Perſe à fleurs de grandeur large & moyenne par 12.	4:80
	. . . Mouchoirs de ſoie & de cotton de griſette, à carreaux, à raies &	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	autres ſemblables par 12.	2:40
	Soies en étoffes : florentine ou revêches de ſoie faites de peignures de ſoie par Arch.	- 32
	. . . pieces de ſoie tricotées pour veſtes par piece.	1:40
	. . . les mêmes pour culottes, chaque.	1 -
	. . . piece de ſoie tricotée pour veſtes & culottes par Arch.	- 40
	. . . Gands de ſoie pour hommes par 12 paires.	1:20
	. . . Mitaines pour femmes en ſoie au métier ou tricotées par 12 paires.	2:40
	. . . Gands d'hommes & de femmes & bonnets faits de peignures de ſoie avec ou ſans cotton, unis ou peluchés par 12.	2:40

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soies en étoffes. Bonnets de nuit de ſoie, au métier ou tricotés par 12.	2:40
	. . . Gaſe de ſoie en toutes couleurs par cent Arch.	10 -
	. . . Crêpe de ſoie ou Gaſe noire par cent Arch.	6 -
	. . . Guêtres de ſoie de toutes couleurs, unies, à côtes ou à carreaux & ſemblables par 12 paires.	6 -
	. . . Ceinturons de ſoie pour épées ou couteaux de chaſſe par 12.	4:80
	. . . Jarretieres, bourdaloux, & tiſſus de ſoie par cent Arch.	5 -
	. . . les mêmes mi-ſoie par cent Arch.	2:40
	. . . les mêmes de ſoie de toutes couleurs par liv.	3 -
	. . . toutes ſortes de rubans de velours ou de ſoie ſans or ni argent par liv.	4 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soies en étoffes. Rubans de ſoie de florence par liv.	2 -
	. . . Rubans mi-ſoie par liv.	1 : 60
	. . . Griſette, Tabis & ſemblables étoffes à mi-ſoie, avec eſtame, cotton ou fil, d'une ou de pluſieurs couleurs, ou à raies, larges ou étroites par Arch.	- 14
	. . . Brocatille mi-ſoie mi-fil par Arc.	- 32
- 48¾	*Soies de cochons* par Po.	
- 25	*Soufre* par Berq.	2 8¼
- 2	*Souliers* d'hommes par paire.	1 : 50
	Sucre en pain de la meilleure & de la moyenne ſorte par Po.	1 : 43½
	. . . de la ſorte commune par Po.	1 : 17¼
	. . . Candi rouge & blanc par Po.	1 : 56¾
	. . . brut & en poudre.	*franc.*
	. . . Sirop blanc de Sucre par Po.	1 : 80

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Sucre Thériaque ou Molaſſe par Po.	- 60
	. . . Sirops qui ne ſont pas ſpécifiés par Po,	3 -
2 : 83½	*Suif* de toutes ſortes par Berq.	

T.

	Tabac d'Eſpagne, de Portugal & d'Italie par liv.	- 90
	. . . de Breſil . . par liv.	- 39½
	. . . de Virginie & autres ſortes d'Angleterre par liv.	- 33
	. . . en role . . . & feuilles par Po.	1 : 56½
	. . . rappé de toutes ſortes en côtes ou en poudre par liv.	- 13½
	. . . de Ruſſie & d'Ukraine en rôle, en feuilles,	
- 20	par Po.	
	. . . Importé à Wybourg ou à Fridericksham par liv.	- 4½
	. . . Importé à Narva par cent liv.	2 : 52½

Tabac

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Tabac en feuilles ou préparé du produit des nouvelles plantations faites dans la grande & petite Ruſſie, provenant de ſemences de la Virginie, d'Amersforts & autres	
franc.	pays étrangers.	*franc.*
	Tabatieres d'ivoire, de corne, de bois, ou de papier: ainſi que boëttes à poudre & écritoires de corne & petites boëttes d'ivoire ou d'écaille éval. par Ro.	30
	Tapis pour tables & planchers en ſoie avec ou ſans or éval. par Ro.	1 —
5	. . . de laine év. par Ro.	1 —
	. . . Gros de plancher ou tapis de manufactures de Ruſſie & d'Ukraine, cha-	
2½	que.	
	. . . *Kindiac* ou étoffe groſ-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop
	ſiere apportée de Turquie: pour la meilleure ſorte par piece.	- 20
	Tapis de laine commune par piece.	- 10
	Tapiſſeries. Papiers propres à tapiſſer, veloutés ou non; toiles imprimées en couleurs à l'huile, peinte en relief ou avec des feuilles d'Allemagne & toutes ſortes de tapiſſeries au métier éval. par Ro.	- 30
	Tartre de vin par Po.	- 18
	Taureaux, bœufs & vaches	
80 56	de races hollandoiſes & étrangeres par 10 têtes.	
- -	. . . de la Grande Ruſſie, de	
- -	de la petite & des Calmoucs paſſant ſur les fron-	
17 46½	tieres d'Ukraine par 10.	
	. . . de St. Pétersbourg & autres ports, en ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'é-	
8 73½	dit du 31 Juill. 1762. par 10.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Tentes & pavillons turcs, ſous tel nom qu'on les diſtingue éval. par Ro.	- 20
	Thé de toutes qualités par liv.	- 52½
	Thérébentine par Po.	2 : 35¼
	. . . de Veniſe par Po.	- 28
	Thériaque de Veniſe éval. par Ro.	- 4
	Tiſſus de laines par piece de de 60 Arch.	- 90
	Toiles (Toutes ſortes de) étrangeres par Arch.	- 19¼
5	. . . Blanches & larges de Ruſſie par M. Arch.	
5 2¼	. . . les mêmes étroites par M. Arch.	
4 50	. . . Griſes de Ruſſie larges par M. Arch.	
3 35¼	. . . les mêmes étroites par M. Arch.	
1 -	. . . de chanvre, larges ou étroites par M. Arch.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Toiles Blanches larges en	
6 -	rouleaux par M. Arch.	
	. . . les mêmes étroites par	
8 37½	M. Arch.	
	. . . Groſſes larges ou étroi-	
	tes à ſacs ou à paquets	
60	par M. Arch.	
	. . . Glacées fortement,	
	imprimées, ou teintes,	
	unies ou à fleurs, larges	
2	ou étroites par M. Arch.	60 -
	. . . Cirées de toutes ſortes,	
	unies par M. Arch.	45 -
	. . . les mêmes peintes, &	
	vernis pour tapiſſer par	
	cent Arch.	12 -
	. . . Nappes manufacturées	
	larges de plus de 3 Arch.	
	& blanches par Arch.	1 35
10	. . . par Po.	
	. . . les mêmes griſes par	
	Arch.	1 20
12	. . . par Po.	
	. . . Nappes au-deſſous	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	de 3 Arch. de large par Arch.	- 90
- 14	*Toiles* par Po.	
	. . . Serviettes manufacturées larges & blanches par Arch.	- 60
- 10	. . . par Po.	
	. . . les mêmes griſes par Arc.	- 54
- 12	. . . par Po.	
	. . . ſerviettes étroites &	
3 -	communes par M. Arch.	36 -
	. . . pour nappes & ſerviettes communes, non manufacturées d'une Archine de large & au-deſſus, appellées communement *Huckaback* & ouvrées par M. Arch.	39 : 15
- : 48¼	. . . à voiles par 50 Arch.	2 : 35¼
- 57½	. . . flamandes pour draps de lit par piece de 50 Arc.	2 : 35¼
- 44¼	. . . flamandes par piece de 50 Arch.	2 : 35¼

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Toiles à jour par piece de	
- 68¼	60 Arch.	2 : 35¼
	. . . Coutil large d'1 Arc.	
- 50	& plus par cent Arch.	26 : 7¼
	. . . le même plus étroit	
- 25	par cent Arch.	20 : 86
	. . . rayées & à carreaux,	
	larges & étroites par	
- 25	cent Arc.	20 : 86
	. . . larges & étroites par	
¼ -	M. Arch.	23 : 49
	. . . Linon fleuragé, rayé	
	& à carreaux par piece	
	de 9½ à 10 Arch.	- 90
	. . . Linon uni par piece de	
	6 à 7 Arch.	- 60
	. . . Battiſte & Linon de	
	toutes qualités par piece	
	commune de 10 à 11 Arc.	1 : 20
	. . . fine Mouſſeline, mi-	
	toyenne & commune par	
	piece de 27 à 28 Arch.	1 : 92
	. . . Mouſſeline rayée avec	
	ou ſans fleurs, de toute	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	eſpece par piece de 27 à 28 Arch.	3 : 60
	Toiles Mouſſelines épaiſſes ou cotton blanc très fin, éval. par Ro.	- 20
	. . . Griſette ordinaire de fil par cent Arch.	10 -
	. . . Griſette & Bougran par M. Arch.	15 -
	Trictrac & Damiers éval. par Ro.	- 30
	Truffes d'Angleterre par Po.	20 -
	Tuiles peintes & verniſſées pour fourneaux éval. par Ro.	- 30
	. . . Faîtieres.	*franc.*

V.

	Vaches de race hollandoiſe	
80	56 - par 10.	
	. . . de la grande & petite Ruſſie & des Calmoucs paſſant ſur les frontieres	
17 -	46½ d'Ukraine par 10.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Vaches de St. Pétersbourg & des autres ports, en ſe conformant à l'édit du 31	
8 73¼	Juillet 1762. par 10 têtes.	
	Vaiſſeaux & autres bâtimens de mer préparés en Ruſſie, & tous autres vaiſſeaux étrangers avec le complé-	1
franc.	ment de leurs apparaux.	*franc.*
	Vedach étant un effet du gouvernement ſera taxé à proportion du prix auquel le gouvernement le	
19¼	vend par Po.	
	Vergettes pour les habits par 10.	- 15
	Vermicelle par Po.	- 96
	Verre. (Grains de) par Po.	- 60
	. . . Anglois & François pour les vitres par caiſſe de 12 plats.	1 : 44
	. . . de Bohême de diverſes grandeurs par caiſſe de 15 à 20 paquets.	2 : 8¼

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Verre de Hambourg & de Lubec par caiſſe.	- 96
	Verrouils pour portes & fenêtres de toutes grandeurs par 12 paires.	3 -
	Veſtes d'eſtame ou de laine tricotées éval. par Ro.	- 15
- 7	*Viande:* Bœuf fumé & gardé par Po.	- 21
- 3½	. . . Bœuf ſalé par Po.	- 21
- 7	. . . Jambom & cochon ſalé par Po.	- 47½
	. . . Toutes ſortes de volailles ſalées & ſéchées par Po.	- 52½
5 25	. . . Langues de bœufs ſéchées & ſalées par cent	2 -
- 5	. . . Bœuf, mouton & porc frais par Po.	
- 10	. . . Sauciſſes par Po.	1 : 4½
	Vif-argent par Po.	1 : 80
	Vinaigre de vin ou de cidre par Muid.	1 : 20

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	pour le compte de gens nés en Eſpagne ou en Portugal, par muid.	4:50
	Vins: les mêmes venant directement des dits endroits, mais non pour le compte des ſujets de ces royaumes, ou n'en venant pas directement par muid.	22:50
	. . . de Rhin foncés ou pâles, de Moſelle, du Neker, de Franconie, blancs & rouges d'Autriche, blancs & rouges d'Alſace par tonneau d'environ 160 pintes.	10. -
	. . . du Cap en bouteilles de grandeur commune par 12.	12. -
	. . . de Lacrima-Chriſti, de Siracuſe, & de Chypre apportés directement d'Italie, pour le compte	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	d'Italiens & ſur leurs propres vaiſſeaux par 12 Bouteilles.	- 42
	Vins: les mêmes venant d'autres endroits & pour le compte d'autres gens.	2:10
	. . . de Florence & autres d'Italie, venant immédiatement du pays, pour le compte des Italiens & ſur leurs vaiſſeaux par Caiſſe de 40 Bouteilles de grandeur moyenne.	1:20
	. . . les mêmes importés pour le compte d'autres marchands ou venant d'autres endroits, par caiſſe.	6 .
	. . . Toutes ſortes de vins blancs & rouges de Walachie qui en ſont apportés par terre par tonneau ou 18 Vedzos.	. 5:21½
	. . . grecs de toutes ſortes,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	vins de Crimée & autres rouges & blancs de toutes ſortes qui entrent au port de Temernikoff, ou à aucune douane de la frontiere par tonneau.	6 : 2
	Vins de cériſes, de poires & d'autres fruits éval. par Ro.	- 20
	. . . liqueurs diſtillées des vins de France, d'Italie & d'autres par Anc.	- 24
	Vitriol (Eſprit de) par Po.	3 -
	Y	
1 -	*Yeux d'écreviſſes* par Po.	1 : 80
	Z.	
	Zain ou Etain de glaces par Po.	24 -
	Zeſt d'Orange par 12 phioles.	- 60
	. . . tout eſpeces d'effets ou de marchandiſes, qui	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	ne ſont point ſpécifiées dans ce tarif, ou qui ne ſont point pareilles à celles qui y ſont dénommées ſont évaluées par Ro.	- 30
	Les vieux ſouliers, habits, bottes, linges, & tous vieux uſtenciles ſervant actuellement à bord des vaiſſeaux ſont francs.	

Mais tous vieux meubles, tels que commodes, ſecrétaires, miroirs, tables, chaiſes, tapiſſeries, horloges, ainſi que caroſſes & chaiſes & étant importés, paieront les droits, comme ſi ces effets étoient neufs, mais l'exportation ſera franche de tous droits.

Lorſque dans ce tarif on ne met aucun droit à de certains articles, on en doit conclure que les effets qui y ſont nommés ſont francs, à moins qu'ils ne ſoient ſujets à quelques réglemens particuliers qui en reſtreignent l'importation ou l'exportation.

APPENDIX.

A.

Liſte des Colifichets, & des ouvrages d'orfévrerie, d'argenterie & de modes, qui ſont ſujets au droit de dix pour cent ſur l'importation, quoique francs à l'exportation.

Tabatieres avec ou ſans peintures d'or ou d'argent, & toutes autres qui ne ſe trouveront pas mentionnées ſous la *Lettre* S.

Boëttes à pincettes, à inſtrumens, à cure-dents, à aiguilles &c.

Phioles, boëttes & bouteilles d'or, d'argent, de Pinchebeck, de Criſtal &c. pour baumes, eſprits & eſſences.

Couteaux à manches d'or, d'argent ou de nacre de perle.

Ciſeaux de toutes ſortes avec ou ſans étuis; croix, boucles d'oreilles, & bagues d'or, d'argent & d'autres métaux.

Boucles de toutes grandeurs en or, argent, Pinchebeck, Acier, &c.

Montres, chaînes de montre, crochets, cachets, tire-bouchons, d'or, d'argent, d'acier,

cier, d'écaille, d'ambre ou de toute autre pierre.

. . . . . .

Manchettes d'hommes & de femmes.

Boutons de toutes eſpeces.

Porte-feuilles de toutes ſortes.

Pipes à fumer ornées d'or ou d'argent.

Ambre ouvré & en grain.

Toutes eſpeces de petits colifichets délicatement travaillés, comme breloques pour montres & autres petits articles qu'on peut aiſément paſſer en contrebande.

B.

Les bois exportés de Kola & des autres ports de ſon voiſinage payeront les droits ſelon le tarif ſuivant.

	Roub.	Cop.
Mâts dont le diamètre à ſon extrémité eſt de 5 à 9 pouces chaque	-	55
10 à 13	1 :	$9\frac{3}{4}$
14 à 16	2 :	$72\frac{1}{4}$
17 à 19	4 :	$94\frac{1}{4}$
20 à 22	7 :	$41\frac{1}{4}$
23 à 24	13 :	$60\frac{1}{4}$

	Roub. Cop.
Mâts dont le diametre à ſon extrêmité eſt de. 25 à 26 pouces chaque	16 : 32½
27 à 30	21 : 76½
Bois rond & équarri de pin & de ſapin épais à l'extrêmité d'¼ Arch. ou 4 Versh. & long de . .	
9 à 10 Arch. par c.	- 82
11 à 12	- 95½
13 à 14	1 : 9¼
Ceux qui ont 5 Versh. d'épais & ſont longs de 9 à 10 Arch. par c.	- 95½
11 à 12	1 : 9¼
13 à 14	1 : 22¾
15	1 : 36¼
Ceux épais à leur bout de 6 Versh. & longs de 9 à 10 Arch. par c.	1 : 9¼
11 à 12	1 : 22¾
13 à 14	1 : 36¼
15 à 16	1 : 50
Ceux épais de 7 Versh. à leur bout & longs de 9 à 10 Arch. par c.	1 : 36¼
11 à 12	1 : 50
13 à 14	1 : 63¾
15 à 17	1 : 90¼

	Roub. Cop.
Ceux épais à leur bout de 8 Vers. &	
longs de 9 à 10 Arch. par c.	1 : 63¼
11 à 12	1 : 90¼
13 à 14	2 : 17¼
15 à 17	2 : 44
Ceux épais à leur bout de 9 Vers. &	
longs de 9 à 10 Arch. par c.	1 : 90¼
11 à 12	2 : 47¼
13 à 14	2 : 44
15 à 17	2 : 72¼
Ceux épais à leur bout de 10 Vers. &	
longs de 9 à 10 Arch. par c.	2 : 17¼
11 à 12	2 : 44
13 à 14	2 : 72¼
15 à 17	3 : 27
Ceux épais à leur bout de 11 Vers. &	
longs de 9 à 10 Arch. par c.	2 : 44
11 à 12	2 : 72¼
13 à 14	3 : 27
15 à 17	4 : 8¼

Les Vergues paieront les droits en proportion des dimensions spécifiées ci-dessus.

Bois de chauffage dont la lon-

		Roub.	Cop.
gueur n'excede point 1 Arch. par mesure de 6 pieds de roi.		-	14
Planches d'1 à 3 Versh. d'épais 4 de large & longues			
de	9 à 10 Arch. par c.	-	55
	11 à 12	-	68¼
	13 à 14	-	82
Celles de 5 Versh. de large & longues de	9 à 10	-	68¼
	11 à 12	-	82
	13 à 14	-	95½
Celles de 6 Versh. de large & longues de	9 à 10 Arch. par c.	-	82
	11 à 12	-	95½
	13 à 14	1 :	9¼
	15 à 16	1 :	36¾
Celles de 7 Versh. de large & longues de	9 à 10 Arch. par c.	1 :	9¼
	11 à 12	1 :	23
	13 à 14	1 :	50
	15 à 16	1 :	77¼
Celles de 8 Versh. de large & longues de	9 à 10 Arch. par c.	1 :	36¾
	11 à 12	1 :	50
	13 à 14	1 :	90¾
	15 à 16	2 :	17¼

	Roub.	Cop.
Celles de 9 Versh. de large & longues de 9 à 10 Arch. par c.	1 :	66¾
11 à 12	1 :	90¾
13 à 14	2 :	17¾
15 à 16	2 :	45
Celles de 10 Versh. de large & longues de 9 à 10 Arch. par c.	1 :	90¾
11 à 12	2 :	17¾
13 à 14	2 :	45
15 à 16	2 :	72¼
Les Doſſes ou planches ſciées d'un côté payeront par égale proportion avec les planches, en ayant égard que deux doſſes ſeront égales à une planche.		
Planches pour toits de maiſon par cent.	-	55
Solives & chevrons de 3 pouces quarrés dont on ſe ſert ſous les tuiles par cent.	-	68¼
Perches par cent	-	27½

Cette table n'eſt que pour le port de Kola & autres de ſon voiſinage.

Roub. Cop.

Le bois qu'on exporte du port de Narva reſte ſur le pied établi par l'édit de S. M. I. du 9 Août 1762.

Le tarif ſuivant réglera les droits à payer ſur les bois & planches que, malgré la prohibition générale, on pourroit par la ſuite obtenir d'exporter, en vertu de quelques édits particuliers; ainſi que ſur le bois de chauffage, bates, & perches dont on accordera une certaine quantité, pour l'uſage des vaiſſeaux pendant leur paſſage.

Les Mâts, Vergues & beaupré payeront le même droit qu'on en exige maintenant au port de Riga, ſelon leur dénomination reſpective, & en rixdales valeur de 125 copecs par rixdale, outre un droit de 13 pour cent de la valeur.

Le bois rond & équarri de pin & de ſapin, ayant à l'extrêmité ¼ d'Arch. ou 4 Versh. en épaiſſeur & en longueur de 9 à 10 Arch. par c. 10 : 6

11 à 12 12 : 8

13 à 14 14 : 10

		Roub. Cop.
S'il a 5 Versh. d'épais & eſt long de	9 à 10 Arch. par c	12 : 8½
	11 à 12	14 : 10
	13 à 14	16 : 11¼
	15	18 : 12¾
S'il a 6 Versh. d'épais & de longueur	9 à 10 Arch. par c.	14 : 10
	11 à 12	16 : 11¼
	13 à 14	18 : 12¾
	15 à 16	20 : 14
S'il a 7 Versh. d'épais & eſt long de	9 à 10 Arch. par c.	16 : 11¼
	11 à 12	18 : 12¾
	13 à 14	20 : 14
	15 à 17	22 : 15½
S'il a 8 Versh. d'épais & eſt de longueur de	9 à 10 Arch. par c.	18 : 12¾
	11 à 12	20 : 14
	13 à 14	22 : 15½
	15 à 17	24 : 17
Poutres ou bois arondis 9 Versh. d'épais & de longueur de	9 à 10 Arch. par c.	20 : 14
	11 à 12	22 : 15½
	13 à 14	24 : 17
	15 à 17	26 : 18¼

	Roub.	Cop.
Bois de chauffage qui n'excede pas 1 Arch. de long, par meſure de 6 pieds de roi.	-	33½
Chaque centaine de planches exportées pour mieux couler le fer, ou par ceux qui obtiendront une permiſſion ſpéciale de l'exporter ſur le pied établi à Kola, payera les droits ſelon le tarif ſuivant.		
Planches de 2 à 12 Arch. de long 2 Versh. d'épais & 4 Verſ. de large	-	68¼
5	-	82
6	-	95½
7	1	23
8	1	50
9	1	90¾
10	2	17¼

TABLE

Montrant combien de planches des dimenſions ci-deſſous ſont néceſſaires, pour égaler cent planches de 12 Arc. de long ſur 2 Verſh. d'épaiſſeur.

Pieds en longueur.	Pouces d'épaiſſeur.									
	1 1/4	1 1/2	1 3/4	2	2 1/4	2 1/2	2 3/4	3	3 1/4	3 1/2
	Nombre de Planches.									
7	1120	933	800	700	622	560	509	467	431	400
8	980	817	700	612	544	490	445	408	377	350
9	871	726	622	544	484	436	396	363	335	311
10	784	653	560	490	436	392	356	327	302	280
11	713	594	509	445	396	356	324	297	274	255
12	653	545	467	408	363	327	297	272	251	233
13	603	503	431	377	335	302	274	251	232	215
14	560	467	400	350	311	280	255	233	215	200
15	523	436	373	327	290	261	238	218	201	187
16	490	408	350	306	272	245	223	204	188	175
17	461	384	329	288	256	231	210	192	177	165
18	436	363	311	272	242	218	198	181	168	156
19	413	344	295	258	229	206	188	172	159	147
20	392	327	280	245	218	196	178	163	151	140

	Roub.	Cop.
Planches qu'on obtient permiſſion d'exporter pour l'uſage des vaiſſeaux qui paſſent, ſi elles ont 2 pouc. d'épaiſſeur & 9 à 12 arch. de long, on paie pour chaque planche.	-	13¾
Les poutres ſe paient à raiſon de 2 pour 1 planche.		
Planches de couvertures longues de 6 à 15 Arch. par cent.	8 :	5¾
Solives pour faîtes de maiſons 3 pouces quarré & de 6 à 15 arch. de long. par cent.	4 :	3
Barres & Perches par cent.	4 :	3

Chaque vaiſſeau aura la permiſſion de prendre, pour l'uſage de ſon paſſage, la quantité de planches, de bois de chauffage, de barres & de perches, ſuivant ce qui eſt réglé par les édits, en payant les droits d'uſage.

Les planches & autres matériaux qu'exige le radoub des vaiſſeaux, peuvent être employés francs de tout droit: mais dans ces circonſtances, les officiers de la douane doivent prendre garde que, ſous prétexte de radoub, il n'en ſoit pas chargé pour l'exportation, plus qu'il n'en aura été accordé.

LISTE

des effets dont l'importation eſt défendue par terre & par mer.

Anis étoilé.

Toutes ſortes de planches pour tables, uſtenciles, ornemens pour tables & pour murailles; effets pour uſage de poches; & autres articles pareils avec la figure ou la repréſentation de notre Sauveur, de la Vierge Marie, des Martyrs & autres pieces de l'Ecriture.

Bled, eau de vie ſimple ou double diſtillée; ainſi qu'eau de vie de genievre diſtillée de bled.

L'eau de vie de France & Eaux de Dantzick diſtillées d'eau de vie de bled.

Cependant on permet aux ports de St. Pétersbourg & d'Archangel, l'importation de la quantité de ces liqueurs, pour leſquelles la chambre du college & le college du commerce pourront avoir contracté.

D'ailleurs l'importation de ces articles eſt accordée aux ports de Narva, de Wybourg & de Frederiksham, mais ils ne peuvent être tranſportés de ces ports dans aucune autre partie de la Ruſſie.

Réſine & Thérébentine.

Arſenic, Mercure ſublimé, Noix vomique, Eau-forte, Huile de vitriol, Huile d'ambre, & telles autres drogues dangereuſes qui ont la pernicieuſe faculté d'empoiſonner, peuvent être importées, pourvu qu'on ſe conforme à l'édit du 8 Janvier 1733.

Rhubarbe.

Sels étrangers, excepté aux ports de Wybourg, de Fredericksham, de Narva, & dans la petite Ruſſie. Les édits défendent ſtrictement la tranſportation des ſels étrangers, de ces endroits dans aucune partie intérieure de la grande Ruſſie; & quand quelque édit particulier en accordera la permiſſion, pour une quantité ſpéciale afin d'être portée dans quelqu'un des autres ports, on en payera les droits fixés par le tarif.

Les livres qu'on importera devront être examinés & on y procédera en conformité des édits.

Toutes eſpeces de fourures teintes en quelque couleur que ce ſoit, excepté noir & blanc.

Toutes ſortes de couvertures & de courtepointes brodées or & argent.

Pantoufles d'hommes & de femmes brodées or argent.

Toutes ſortes d'ornemens de femmes, tels que pieces d'eſtomach, palatines, manchettes & tabliers de gaſe ou de Mouſſeline, brodés en or & argent.

Blondes de toutes ſortes ſans or ni argent.

Les effets ſuivants faits au métier avec or ou argent, brochés, brodés, ou mêlés de de quelque maniere que ce ſoit avec l'or ou l'argent: Savoir, velours à carreaux ou à fleurs; tabis avec ou ſans fleurs; taffetas unis ou brochés; Brocards, étoffes, bonnets de velours & de ſoie, ceinturons d'épée, franges, rênes, glands, bourſes, rubans de toutes eſpeces, gallons de livrée, bas d'hommes ou de femmes, broderies pour habits d'hommes, gaſe & toutes ſortes de blondes.

LISTE

des effets dont l'exportation eſt défendue par terre & par mer.

Or & argent mis en œuvre ou non, ainſi qu'en monnoie ou en lingots.

Il eſt cependant permis aux voyageurs d'emporter une ſomme d'argent monnoyé, pourvu qu'elle n'excede pas celle de cent ducats. Ils peuvent auſſi emporter pour leur

uſage & non pour vendre ni en nombre ſuperflu, une montre d'or ou d'argent, une tabatiere, une épée, des boucles, & autres articles de néceſſité; & alors on peut les ſortir francs de tout droit conformément à l'édit du 9 Novembre 1744.

Bois de toutes ſortes, peuvent s'exporter de quelques ports ſeulement en vertu d'édits particuliers, & en certaines quantités pour l'uſage des vaiſſeaux dans leur trajet.

Rhubarbe, Poudre-à-canon, Salpêtre, Potache & Vedach ne peuvent être exportés que quand ces articles ſont achetés du gouvernement, & en ſe conformant aux édits.

Pour l'exportation du bled & des grains, on ne peut s'éloigner de la teneur des édits.

Fil de lin & de chanvre, ſoit de chanvre ou Codilla.

Il eſt libre d'exporter le fil, quand la quantité, étant portée au ſuperflu, en fait diminuer conſidérablement le prix.

Laine de Circaſſie, de Calmouc, & toutes autres de Ruſſie & de toiſons étrangeres.

Canons, mortiers, bombes, boulets, ainſi que plomb, boulets de plomb & grenailles.

N^a. *Le droit qui dans ce tarif eſt placé aux articles, dont l'exportation ou l'importation eſt défendue, eſt ſeulement proviſionel, dans le cas où l'une ou l'autre pourra être accordée par la ſuite.*

En conſéquence de ce tarif les droits, dans les ports de St. Pétersbourg, de Narva, de Kola, de Puſto-Ozero, d'Archangel, & de Temernikoff, ainſi qu'à toutes les douanes de frontieres, ſi l'on excepte celles d'Aſtracan, d'Orenbourg & de Sibérie, qui ont leurs tarifs ſéparés, ſeront perçus ſur les effets tant importés qu'exportés, moitié en rixdales, ſavoir la moitié du montant des ſusdits droits, chaque rixdale étant eſtimé équivalent à 125 copecs des droits à payer, & à faute de rixdales, la ſusdite moitié des droits ſera payée en monnoie d'argent & l'autre moitié en argent courant de Ruſſie.

Le ſel, le tabac & l'eau de vie de France qui ſeront importés à Narva, & le ſel acheté dans la petite Ruſſie payeront en argent de Ruſſie, les différens droits évalués conformément aux édits.

Les ſujets Ruſſes qui importeront ou expor-

teront leurs effets dans des vaiſſeaux étrangers, payeront les droits en monnoie d'argent au lieu de Doller, à raiſon de 125 copecs par rixdale: mais s'ils font cette importation ou cette exportation dans des vaiſſeaux Ruſſes, ſoit pour en vendre les effets en Ruſſie, ou pour les réexporter en Perſe, ils payeront à raiſon ſeulement de 90 copecs par rixdale.

Les marchandiſes étrangeres qui auront payé le droit d'importation à aucun port ou douane, peuvent être réexportées ou reportées à la frontiere dans toute franchiſe, après que les ſceaux auront été vérifiés, ou que celles qui ne ſont point ſuſceptibles de marques, auront obtenu un certificat de reconnoiſſance des officiers de la douane.

Les effets ſuivants du produit des diſtricts de Pologne limitrophes de la petite Ruſſie, & des bords ou rivages de la Dwine, vers la province de Smolensko, ſavoir, miel, rayons de miel, cire, chanvre, huile de chenevi, cuirs non préparés, toutes ſortes de bled & de grain, ſoies de cochons, chenevi, graines de lin, & toutes ſortes de fourures, pourront être portés francs de droits dans la petite Ruſſie, en paſſant par les douanes des frontieres.

Toutes

Toutes ſortes de proviſions du crû des provinces conquiſes de la mer-orientale, pourront en toute franchiſe paſſer d'une province à l'autre, & de l'une ou l'autre de ces provinces à S. Pétersbourg: mais afin que, ſous ce prétexte, elles ne puiſſent être tranſportées dans les pays étrangers, chaque douane, dans les paſſeports qu'elle accordera, inſérera le nom du lieu d'où ces marchandiſes ſeront parties, & de celui pour lequel elles ſeront deſtinées; & les propriétaires d'un autre côté devront s'engager par écrit ſigné de leur main & par cautions valables, à produire à leur retour des certificats, qui atteſtent que les ſuſdites marchandiſes ont été tranſportées au lieu déſigné & non au-delà des frontieres.

Les droits de laſt & de tonnage continueront à être levés comme ci-devant, excepté à Temernikoff.

Quant aux ports de Wybourg & de Frederickſham on levera les droits fixés ci-devant par l'édit de 1758. juſques à nouveaux ordres relatifs à ces villes.

AVERTISSEMENT.

Le lecteur ſe ſera facilement apperçu par ce que j'ai dit ci-deſſus, que la nation angloiſe eſt celle dont le commerce eſt le plus favoriſé en Ruſſie; c'eſt pourquoi, afin d'en faire mieux connoître l'état actuel, & le degré de faveur où les circonſtances ont pu le porter, je me détermine à donner ici les deux derniers traités de commerce, arrêtés l'un le 2 Décembre 1734. & l'autre le 20 Juin 1766. entre les Cours Impériale de Ruſſie & Royale de la Grande-Bretagne, afin que chacun, par une comparaiſon aiſée, puiſſe juger ſi les deux derniers négociateurs ont, mieux que les premiers, entendu, traité & ſtipulé les intérêts de leur couronne reſpective; c'eſt pour cela *que je diſtinguerai en lettres italiques les différences qui ſe trouvent dans chaque article de ces traités.*

Pour y donner plus d'autenticité, je fais imprimer fidélement celui de 1734. ſur une copie tirée de l'imprimerie royale de St. Pétersbourg, ſans en changer ni le ſtyle ni l'ortographe, mais celui de 1766. ne ſera qu'une traduction exacte d'un exemplaire qui m'a été communiqué en langue angloiſe.

Traité d'Amitié & de Commerce entre l'empire de toutes les Ruſſies & la couronne de la Grande-Bretagne conclu à St. Pétersbourg le 2 Décembre 1734.

Comme la très ſéréniſſime & très puiſſante Princeſſe & Dame ANNA Impératrice & Au-

tocratice de toutes les Ruſſies, de Moscovie, Kiovie, Vladimirie, Novogorod: Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibérie: Dame de Plescow & Grande-Ducheſſe de Smolensko: Ducheſſe d'Eſthonie, de Livonie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatkie, Bolgarie & d'autres; Dame & Grande Ducheſſe de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Réſan, Roſtow, Jaroſlaw, Bélooſérie, Udorie, Obdorie, Condirie, Impératrice de tout le côté du nord; Dame d'Ivérie, & Princeſſe héréditaire & ſouveraine des Czars de Cartalinie & Gruſinie, comme auſſi des Princes de Czircaſſie, de Géorgie & d'autres &c. &c. &c.

Et le très ſéréniſſime & très puiſſant Prince GEORGE II. par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la foi, Duc de Brunswic & de Lunébourg, Archi-Tréſorier & Prince Electeur du Saint Empire Romain, &c. &c. &c.

ONT réfléchi qu'il y a eu depuis fort longtems une liaiſon de Commerce & de bonne amitié entre leurs Etats & Sujets réciproquement, ſans qu'elle fût réglée & établie par une convention ſeure & détaillée, & voulant rendre cette correſpondance plus ferme & durable, par des réglemens & conditions qui puiſſent ôter quelques difficultés qui y étoient ſurvenues, & mettre le commerce & la navigation ſur un fondement qui reſpondît mieux à la bonne intelligence mutuelle, qui ſubſiſte entre la dite Impératrice & le dit Roi & leurs Etats & Sujets; ils ont trouvé à propos de

nommer & d'autoriſer des miniſtres de côté & d'autre, pour cet effet *Sa Majeſté Impériale* a nommé pour commiſſaire & plénipotentiaire, de ſa part, ſon Miniſtre de Cabinet, Conſeiller privé actuel & Chevalier de l'ordre de St. André HENRI-JEAN FRÉDÉRIC Comte D'OSTERMAN; de même que ſon Miniſtre de Cabinet, Conſeiller privé actuel & Chevalier de l'ordre de Saint André Prince ALEXÉI CZERCASCOY; comme auſſi ſon Conſeiller privé ac-

ARTICLES DE 1734.

I.

La paix, amitié & bonne correſpondance, qui ſubſiſtent heureuſement entre LEURS MAJESTÉS DE TOUTES LES RUSSIES ET DE LA GRANDE-BRETAGNE, ſeront confirmées & établies par ce traité; de ſorte que dès à préſent & pour l'avenir, il y aura, entre la Couronne de toutes les Ruſſies d'un côté, & la Couronne de la Grande-Bretagne de l'autre, comme auſſi entre les états, pays, royaumes, domaines & territoires qui leur obéiſſent, une paix, amitié & bonne intelligence, vraie, ſincere & parfaite, leſquelles dureront pour toujours & ſeront obſervées inviolablement, tant par terre que par mer & ſur les eaux douces; & ſes ſujets, peuples & habitans de part & d'autre, de quelque degré ou condition qu'ils puiſſent être, ſe traiteront mutuellement,

tuel, Sénateur, Préſident au College de commerce & Chevalier de l'ordre de l'Aigle-blanc Baron PIERRE de SCHAPHIROFF.

Et *Sa Majeſté Britannique* a nommé pour Commiſſaire & Plénipotentiaire le Sieur CLAUDIUS RONDEAU ſon Réſident auprès de *Sa Majeſté Impériale*, leſquels ayant conféré enſemble, en vertu de leurs Plein-pouvoirs reſpectifs ſont convenus des articles ſuivants.

ARTICLES DE 1766.

I.

La paix, l'amitié & la bonne intelligence qui, juſques ici, ont heureuſement ſubſiſté entre LEURS MAJESTÉS DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE TOUTES LES RUSSIES, ſeront ratifiées & confirmées par ce traité, de façon que, dès à préſent & dans tous les tems à venir, il y aura, entre la Couronne de la Grande-Bretagne d'une part & celle de toutes les Ruſſies de l'autre, ainſi qu'entre les états, pays, royaumes, domaines & territoires qui leur ſont reſpectivement ſoumis, une vraie, ſincere, ferme & parfaite paix, amitié & bonne intelligence, qui dureront pour toujours & ſeront inviolablement obſervées, tant par terre & par mer que ſur les rivieres, & les ſujets, peuples & habitans qui ſont ſous la domination de l'une ou de l'autre puiſſance, de quelque rang ou condition qu'ils puiſſent être, ſe donneront les uns

ARTICLES DE 1734.

avec toute ſorte de bienveillance, aide & aſſiſtance poſſibles, ſans ſe faire aucun tort ou dommage quelconque.

2.

Il y aura une parfaite liberté de navigation & commerce, dans tous les états d'aucune des deux hautes parties contractantes ſituées en Europe, où la navigation & le commerce eſt à préſent permis, ou ſera permis ci-après, par les hautes parties contractantes, aux ſujets d'aucune autre nation.

3.

Il eſt convenu que les ſujets des hautes parties contractantes puiſſent entrer en tout tems dans les ports, places ou villes d'aucune des hautes parties contractantes, avec leurs vaiſſeaux, bâtimens ou voitures chargées ou vuides, dans leſquels il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation d'entrer, commercer ou demeurer; & les matelots, paſſagers & vaiſſeaux tant Ruſſes qu'Anglois, quoique parmi leur équipage, il ſe trouve des ſujets de quelque autre nation étrangere, ſeront reçus & traités, comme la nation la plus favoriſée; & les matelots ou paſſagers ne ſeront pas forcés à entrer dans le ſervice d'aucune des hautes parties contractantes, à

ARTICLES DE 1766.

aux autres toutes marques d'amitié & toute aſſiſtance poſſible, & éviteront de ſe faire l'un à l'autre aucun tort ou injure de quelque nature que ce ſoit.

2.

Les ſujets des deux hautes parties contractantes auront pleine liberté de naviger & de commercer, ceux de l'une dans les états de l'autre, ſitués en Europe, où la navigation & le commerce ſont actuellement permis, ou dans leſquels ils le ſeroient, par la ſuite, par les hautes parties contractantes, aux ſujets de quelque autre nation.

3.

Il eſt convenu que les ſujets des deux hautes parties contractantes auront la liberté d'entrer, demeurer & commercer, avec leurs vaiſſeaux, bâtimens & voitures, chargées ou déchargées, dans tous les ports, places & villes, où pareilles permiſſions ſont accordées aux ſujets de quelque autre nation; que les matelots, paſſagers & vaiſſeaux, tant Bretons que Ruſſes, quand même dans les équipages il ſe trouveroit des ſujets de quelque autre puiſſance étrangere, ſeront reçus & traités comme la nation la plus favoriſée: que ni les matelots ni les paſſagers ne ſeront forcés d'entrer, *con-*

ARTICLES DE 1734.

l'exemption des ſujets de celle des parties contractantes qui auroient beſoin de leur ſervice: & il eſt accordé que les ſujets des hautes parties contractantes puiſſent acheter toute ſorte de choſes néceſſaires, dont ils peuvent avoir beſoin, au prix courant, radouber & racommoder leurs vaiſſeaux, bâtimens ou voitures, & acheter toute ſorte de proviſions pour leur ſubſiſtance ou voyage, demeurer & partir à leur bon plaiſir, ſans moleſtation ou empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & ordonnances des Etats reſpectifs des hautes parties contractantes, dans leſquels ils arriveront ou demeurent.

NB. *On trouvera à article* 28. *de ce traité la derniere clauſe de l'article* 3. *du traité de* 1766.

tre leur volonté, dans le ſervice de l'une ou de l'autre des puiſſances contractantes, ſi l'on excepte néanmoins ceux de leurs ſujets dont ils pourroient avoir beſoin pour leur propre ſervice: *& ſi un domeſtique ou matelot venoit à déſerter de ſon ſervice ou de ſon vaiſſeau, il ſeroit rendu au propriétaire.* Il eſt de même convenu que les ſujets des hautes parties contractantes auront la liberté d'acheter, au prix courant, tous les matériaux dont ils pourront avoir beſoin pour radouber & réparer leurs vaiſſeaux, bâtimens & voitures, de ſe procurer toutes ſortes de proviſions néceſſaires pour leur ſubſiſtance actuelle ou pour leur voyage; & de demeurer ou partir à leur volonté, ſans qu'il leur ſoit cauſé ni retard ni empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & ordonnances des Etats reſpectifs des hautes parties contractantes, où ils pourront ſe trouver. De la même maniere les vaiſſeaux Ruſſes qui, étant en mer, ſeront rencontrés par des vaiſſeaux anglois, ne ſeront point arrêtés dans le cours de leur voyage, pourvu que, dans la mer britannique, ils ſe conforment aux pratiques établies, mais ils en recevront au contraire toute eſpece d'aſſiſtance qui leur ſera due, auſſi bien dans les ports de la Grande-Bretagne qu'en pleine mer.

ARTICLES DE 1734.

4.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter, par eau ou par terre, dans tous ou aucuns des Etats de la Ruſſie, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de commercer, toutes ſortes d'effets ou marchandiſes, dont le commerce & l'entrée n'eſt pas défendu; & pareillement que les ſujets de la Ruſſie puiſſent apporter, dans tous ou aucuns des Etats de la Grande-Bretagne, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de commercer, toute ſorte de marchandiſes du produit ou manufactures des Etats de la Ruſſie, dont le commerce & l'entrée n'eſt pas défendu, & pareillement les marchandiſes du produit ou manufactures d'Aſie, pourvu que cela ne ſoit pas défendu actuellement par aucune loi à préſent en force dans la Grande-Bretagne; & qu'ils puiſſent acheter & tranſporter hors des Etats de la Grande-Bretagne, toute ſorte d'effets & de marchandiſes que les ſujets d'aucune autre nation peuvent acheter dans les Etats, & tranſporter hors des Etats de la Grande-Bretagne, particuliérement de l'or & de l'argent, travaillé & non travaillé; l'argent monnoyé de la Grande-Bretagne excepté: & afin que l'égalité ſoit conſervée par rapport à l'exportation des denrées & marchandiſes, *où les Ruſſes paient beau-*

ARTICLES DE 1766.

4.

Il eſt agréé que les ſujets de la Grande-Bretagne ſeront en liberté de porter, par eau ou par terre, dans toutes & chaque province de la Ruſſie où la liberté de commerce eſt accordée à quelque autre nation, toutes ſortes de marchandiſes & effets, dont le trafic & l'entrée ne ſont point prohibés; & que de la même maniere, les ſujets de la Ruſſie auront pleine & entiere licence d'apporter & *vendre* librement, dans tous & chaque état de la Grande-Bretagne où la liberté de commerce eſt accordée à quelque autre nation, toutes marchandiſes & tous effets dont le trafic & l'entrée ne ſont point prohibés: ce qui doit être également entendu des manufactures & des productions des provinces aſiatiques, pourvu que les articles ne ſoient point défendus par quelque loi actuellement en vigueur dans la Grande-Bretagne, mais y comprenant toutes ſortes de marchandiſes & effets, que les ſujets de quelque autre nation peuvent y acheter & tranſporter dans d'autres pays, particulierement l'or & l'argent travaillé ou non, excepté néanmoins la monnoie courante de la Grande-Bretagne, & afin de maintenir une juſte égalité entre les marchands Ruſſes & Bretons dans ce qui regarde l'exportation des proviſions ou autres commodités, il eſt ſtipulé que les ſujets de la Ruſſie paieront, pour les effets qu'ils exporteront, les mêmes droits qui ſont payés par les Marchands Bretons qui exportent de la Ruſſie les mêmes effets. *Mais alors chacune des hautes parties contractantes ſe réſerve de faire, dans les parties intérieures de ſes domaines, tel arrangement qu'elle jugera convenable, pour encourager & étendre ſa propre navigation.* Les marchands ruſſes jouiront des mêmes libertés & privileges dont ſont en poſſeſſion les marchands bretons qui ſont de la

ARTICLES DE 1734.

coup moins de droits que ceux qui y trafiquent de la Grande-Bretagne, les ſujets de la Ruſſie paieront, *à l'avenir*, les mêmes droits de ſortie, que paient les marchands Anglois ſur les mêmes effets, à l'exportation hors des ports de la Ruſſie: & les marchands Ruſſes jouïront des mêmes libertés & privileges des commerces en Angleterre, que jouïſſent les marchands anglois qui ſont de la compagnie de Ruſſie: bien entendu toujours qu'il n'y a rien dans cette permiſſion contre les loix du pays, & que les marchands tant anglois que ruſſes & leurs facteurs s'accommoderont aux loix, ſtatuts & ordonnances reçues & établies dans les pays reſpectivement où ils auront à faire leur négoce, afin qu'aucune fraude ou abus ne s'y gliſſe.

5.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne, s'ils n'ont point de rixdalers pour payer les douanes, ou droits payables

ARTICLES DE 1766.

compagnie de Ruſſie. *Comme le deſſein des deux parties contractantes & leur intention, en convenant de ce traité, ſont de faciliter le commerce réciproque de leurs ſujets, & d'en étendre les limites & les avantages mutuels, il eſt arrêté que les marchands bretons, qui commercent dans les domaines de la Ruſſie, en cas de mort, de circonſtances preſſantes, d'abſolue néceſſité où ils ne verroient point d'autres moyens de ſe procurer de l'argent, ou en cas de banqueroute, auront la liberté de diſpoſer de leurs effets & marchandiſes Ruſſes ou étrangeres, de la maniere que les perſonnes intéreſſées jugeront la plus avantageuſe. La même choſe ſera obſervée à l'égard des marchands Ruſſes qui ſe trouveront dans les Etats de la Grande-Bretagne*, ce qui cependant doit s'entendre avec cette reſtriction que chaque permiſſion ſpécifiée dans cet article, tant d'un côté que de l'autre, ne ſera en aucune façon contraire aux loix du pays, & que les marchands tant bretons que ruſſes, ainſi que leurs facteurs, ſe conformeront *ponctuellement* aux loix, ſtatuts & ordonnances du pays où ils commercent, afin de prévenir toute ſorte de fraudes & d'abus. *C'eſt pour cette raiſon que la déciſion des accidens qui pourront arriver aux maiſons bretonnes établies en Ruſſie pour le commerce, ſeront ſoumiſes dans St. Pétersbourg au college de commerce, & dans les villes, où il n'y a point de college de commerce, aux tribunaux qui ont la connoiſſance des affaires de commerce.*

5.

Il eſt ſtipulé que les ſujets de la Grande-Bretagne, qui n'auront point de rixdales pour payer les douanes ou les autres droits à perce-

ARTICLES DE 1734.

ſur leurs marchandiſes entrées, puiſſent payer en eſpeces d'argent courant, à raiſon de cent & vingt-cinq copeques pour une rix-daler.

6.

Toute l'aiſance & dépêche ſera donnée, ſuivant le réglement à ce ſujet, à l'entrée des vaiſſeaux anglois, à charger & décharger les marchandiſes appartenantes aux ſujets de la Grande-Bretagne, & ils ne ſeront en aucune maniere retenus, ſous les peines ſpécifiées dans les réglemens; & ſi les ſujets de la Grande-Bretagne font aucun contrat avec une chancellerie ou college, pour délivrer aucuns effets ou marchandiſes; ſur la déclaration que les marchandiſes ſont prêtes à être délivrées, elles ſeront reçues ſuivant le tems ſpécifié dans le contrat, après quoi le compte ſera réglé & liquidé dans tel tems qu'il aura été convenu dans le contrat entre la chancellerie ou college & les marchands anglois.

ARTICLES DE 1766.

voir ſur les marchandiſes *qu'ils importeront ou exporteront*, auront la liberté d'y ſatisfaire, *ſoit en donnant des monnoies de puiſſances étrangeres dont le coin eſt connu, & qui ſeront évaluées par leur proportion avec les rixdales*, ſoit en argent courant de Ruſſie, en évaluant le rixdale à cent vingt-cinq copecs ou ſous.

6.

On ſe donnera *réciproquement* toute aſſiſtance pour faire charger & décharger promptement les vaiſſeaux, *ſoit pour importer ou exporter*, en ſe conformant aux réglemens établis à ce ſujet; de façon que les dits vaiſſeaux ne ſoient nullement retenus, ſous les peines énoncées dans les ſuſdits réglemens. De même ſi les ſujets de la Grande-Bretagne font quelques contrats avec une chancellerie ou un college pour délivrer certaines marchandiſes, dès qu'ils auront notifié que les dits effets ſont prêts à être délivrés, *& dès qu'ils auront été réellement délivrés* au tems ſpécifiés dans les contrats, ils ſeront reçus & les comptes en ſeront *immédiatement* réglés entre le ſusdit college ou chancellerie & les marchands bretons, conformément aux époques fixées par les ſuſdits contrats. *On obſervera la même conduite dans les territoires de la Grande-Bretagne à l'égard des marchands Ruſſes.*

ARTICLES DE 1734.

7.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent, dans toutes les villes & places de la Ruſſie, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de fréquenter, payer, pour marchandiſes achetées, le même argent courant de Ruſſie, qui a été reçu pour marchandiſes vendues, à moins qu'aucun contrat particulier ne ſpécifie le contraire.

8.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter, dans la Ruſſie, toute ſorte d'effets ou marchandiſes, & les tranſporter aux travers des états de la Ruſſie, par le plus court ou le plus convenable chemin, en Perſe, payant trois pour cent, en rixdalers, ad valorem, pour les droits & tranſit des dites marchandiſes, & pas d'avantage, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Néanmoins les marchands anglois ſeront obligés de s'accommoder avec les ſujets ruſſes, touchant les fraix du tranſport, tant par eau que par terre, & de leur donner pour cela un prix raiſonnable; & les ordres les plus précis ſeront donnés

ARTICLES DE 1766.

7.

Il eſt établi que les ſujets de la Grande-Bretagne pourront, dans toutes villes ou places de Ruſſie où le commerce eſt libre à quelque autre nation, payer les marchandiſes qu'ils y acheteront, en monnoie courante de Ruſſie, qu'ils prennent pour les effets qu'ils y vendent, à moins que les contrats ne contiennent quelque clauſe dérogatoire : *ce qui ſera de même entendu du paiement des marchandiſes achetées par les Ruſſes dans les Etats de la Grande-Bretagne.*

NB. *Le nouveau marché ne fait aucune mention de la ſubſtance de l'article 8. qui ſe trouve dans l'ancien de l'autre part.*

ARTICLES DE 1734.

nés pour ce que les marchands anglois trouvent toute l'expédition & facilité ſur la route; pareillement qu'ils puiſſent apporter toute ſorte d'effets & marchandiſes de Perſe & les tranſporter, au travers de la Ruſſie, avec la même liberté & aiſance, payant ſeulement trois pour cent, en rixdalers, ad valorem, pour les droits & tranſit, comptant les rixdalers, de la maniere qu'il eſt d'uſage dans les douanes ruſſiennes: & afin de prévenir toute fraude de la part des Sujets Anglois, & toute vexation & délai, de la part des Officiers Ruſſes, les marchands anglois déclareront les marchandiſes deſtinées à paſſer au travers de la Ruſſie, pour aller en Perſe, & de même celles qu'ils apportent de la Perſe, à la premiere place où elles arrivent en Ruſſie, & elles ſeront reçues & admiſes ſur leur connoiſſement, police ou regiſtre, & ſuivant leur valeur déclarée, ſur laquelle un droit de trois pour cent ſera payé ſans ouvrir ou déballer les marchandiſes, plus qu'il n'eſt abſolument néceſſaire pour ſatisfaire l'Officier Ruſſe, que les marchandiſes ſpécifiées par le connoiſſement, police ou regiſtre, & aucune ou autres, n'eſt contenue dans le ballot ou balle, dans leſquels les marchandiſes ſont empaquetées. Mais en cas que l'Officier Ruſſe ait rai-

ARTICLES DE 1734.

ſon de ſoupçonner que les marchandiſes ne ſont pas déclarées à leur entiere valeur, à vingt pour cent près, dans ce cas l'Officier Ruſſe, payant au marchand la valeur déclarée, & vingt pour cent par deſſus, ſans aucune déduction, peut prendre les marchandiſes & en diſpoſer. Quand l'Officier Ruſſe a fait ſa viſite, laquelle ſera faite ſans vexation ou tort aux marchandiſes ou emballages, il plombera les balles ou ballots dans leſquels les marchandiſes ſont, il les numérotera, les marquera & donnera au marchand un certificat du paiement des droits; & par ce certificat, plomb, marque & numero, elles paſſeront au travers de la Ruſſie pour aller en Perſe ou en venir ſans aucun autre obſtacle ou moleſtation: mais en cas que les marchands ne paſſent pas toutes ou aucunes des balles au travers de la Ruſſie, ſuivant la déclaration, ou qu'ils rompent les plombs & en ôtent aucune des marchandiſes, en Ruſſie; s'il y a aucune raiſon de ſoupçonner que cela a été fait contre le ſens clair & l'intention de cet article, il ſera mis à l'amende & paiera la valeur entiere déclarée de telle balle ou ballot qui manquera, ou dont le plomb aura été rompu.

ARTICLES DE 1734.

9.

Qu'aux lieux accoutumés de tranſport, il ſera réciproquement permis aux ſujets des hautes parties contractantes, de charger à bord de leurs propres vaiſſeaux, bâtimens ou voitures *ou aucun autre*, les marchandiſes qu'ils ont achetées, excepté ſeulement celles dont la ſortie eſt défendue, & de les emporter ou envoyer librement, pourvu qu'ils aient payé les douanes, & que les vaiſſeaux, bâtimens ou voitures ſoient aquittées ſuivant le réglement.

10.

Que les ſujets de l'une ou de l'autre des parties ne paieront pas plus de douane ou droits, pour l'entrée ou la ſortie des marchandiſes, que ce qui eſt payé pour l'entrée ou la ſortie des mêmes marchandiſes, par les ſujets d'aucune autre nation: & que pour empêcher toute fraude des douanes, d'un & d'autre côté, les marchandiſes qui ont gliſſé la douane, pour éviter le paiement des droits d'entrée, ſeront confiſquées, & on n'infligera point d'autre châtiment aux marchands de l'une ou de l'autre des parties.

11.

Il eſt convenu que les ſujets de l'une ou de l'autre des parties, puiſſent librement al-

ARTICLES DE 1766.

8.

Dans les places où l'on a coutume d'embarquer, on accordera aux ſujets des hautes parties contractantes la permiſſion de charger leurs vaiſſeaux ou voitures de toutes les marchandiſes qu'ils auront pu acheter, (en exceptant néanmoins celles dont l'exportation eſt défendue,) & de les tranſporter, *par eau ou par terre*, en payant les douanes, pourvu que les dits vaiſſeaux & voitures ſe conforment d'ailleurs aux loix.

9.

Les ſujets des hautes parties contractantes, ſoit pour l'importation, ſoit pour l'exportation de leurs marchandiſes, ne ſeront pas plus impoſées que les ſujets des autres nations: néanmoins pour prévenir des deux côtés qu'on ne fraude les douanes, il eſt arrêté que, dans le cas où l'on découvriroit que quelques marchandiſes ſeroient entrées clandeſtinement, elles ſeront confiſquées, ſans pouvoir infliger d'autre peine au marchand trouvé en contravention d'un ou d'autre côté.

10.

Il ſera permis aux ſujets des deux parties contractantes, d'aller, venir & commercer librement dans les Etats avec leſquels l'une ou l'autre eſt ac-

ARTICLE DE 1734.

ler, venir & commercer, dans tous les Etats qui ſont ou pourront être ci-après en inimitié avec aucune des parties, excepté ſeulement les places qui ſont actuellement bloquées ou aſſiégées, pourvu qu'ils ne portent point de munitions de guerre à l'ennemi, avec tous autres effets, les vaiſſeaux, les paſſagers & les effets ſeront libres & ſans empêchement.

12.

Les Canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grenades, boulets, balles, fuſées, pierres-à-feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſoufre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, gibecieres, poches à cartouches, ſelles & brides, en aucune quantité, au delà de ce qu'il en faut pour la proviſion du vaiſſeau, *ou ce qui peut appartenir* & être jugé néceſſaire pour chaque homme appartenant au vaiſſeau ou paſſager, ſera eſtimé munition de guerre; & ſi on en trouve, on pourra les ſaiſir & les confiſquer ſuivant les loix, mais ni

ARTICLE DE 1766.

tuellement, ou pourroit par la ſuite être en guerre, pourvu qu'on ne porte pas de munitions de guerre à l'ennemi. On excepte cependant de cette permiſſion les places bloquées ou aſſiégées, *ſoit par mer ſoit par terre*; mais dans toutes autres circonſtances de tems, & en exceptant ſeulement les munitions de guerre, les ſuſdits ſujets peuvent tranſporter dans ces places toutes ſortes de commodités & des paſſagers, ſans qu'il leur ſoit apporté le moindre empêchement. *Quant à la recherche à faire ſur les vaiſſeaux marchands, les commandans de vaiſſeaux de guerre & les armateurs ſe conduiront réciproquement avec autant de faveur que la raiſon de la guerre exiſtante pourra permettre de le faire, envers les puiſſances les plus amies qui ont adopté la neutralité obſervant, autant qu'il ſe pourra, de ſuivre les principes & les maximes, que preſcrivent les loix des nations, qui ſont généralement avouées.*

II.

Tout canons, mortiers, mouſquets, piſtolets, bombes, grenades, boulets, balles, fuſées, pierres à feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſoufre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, gibernes, ſels & brides, au delà de la quantité qui peut être néceſſaire pour l'uſage du vaiſſeau ou pour celui de chaque homme ſervant à bord du vaiſſeau, ou y étant comme paſſager, ſeront regardés comme munitions de guerres *ou fournitures militaires*, & ce qui en ſera trouvé à bord ſera confiſqué comme marchandiſes de contrebande & effets prohi-

ARTICLE DE 1734.

les vaiſſeaux, paſſagers ou le reſte des effets, ne ſeront détenus pour cette raiſon ou empêchés de pourſuivre leur voyage.

13.

Qu'en cas de rupture entre les hautes parties contractantes, ce qui à Dieu ne plaiſe, les perſonnes, effets, ou vaiſſeaux des ſujets de l'une ou l'autre des parties ne ſeront pas détenus ni confiſqués: mais il y aura du-moins un an de tems alloué, pour qu'ils puiſſent vendre, diſpoſer, emporter ou envoyer leurs effets & tranſporter leurs perſonnes.

14.

Les marchands, matelots, vaiſſeaux, ni effets ne ſeront, de part ou d'autre, pas arrêtés, ni forcés à entrer dans le ſervice, ſans leur propre conſentement, ſous quelques prétexte que ce ſoit: & ſi aucun domeſtique ou matelot déſerte ſon ſervice, il ſera rendu, bien entendu que rien, dans cet article, ne tend à empêcher le cours ordinaire de la juſtice de part ou d'autre.

15.

Qu'en cas de naufrage dans aucun endroit des Etats des hautes parties contractantes, tous

ARTICLE DE 1766.

bés: mais *même dans ce cas* ni les vaiſſeaux, ni les paſſagers, ni les autres effets *trouvés en même tems* ne ſeront ni détenus, ni retardés dans la pourſuite de leur voyage.

12.

Si, à Dieu ne plaiſe, la paix venoit à ſe rompre entre les deux parties contractantes, les perſonnes, vaiſſeaux & effets ne ſeront ni détenus ni confiſqués, mais il ſera accordé au-moins l'eſpace d'un an pour vendre, ou emporter ſes effets ou en diſpoſer & tranſporter les perſonnes où l'on voudra, *ſtipulation qui doit avoir également lieu pour tous ceux qui ſe trouveroient dans le ſervice de terre ou de mer, & il leur ſera de plus permis, à l'heure de leur départ ou auparavant de conſigner les effets dont ils n'auront pas diſpoſé, ainſi que les dettes qu'ils auront à réclamer, à telles perſonnes qu'ils jugeront convenables, pour en diſpoſer conformément à leurs intentions & à leur profit;* & les débiteurs ſeront contraints de ſatisfaire à leurs obligations, comme s'il n'y avoit point eu de rupture.

13.

Si un vaiſſeau fait naufrage en aucun lieu appartenant à l'une ou à l'autre des deux puiſ-

ARTICLE DE 1734.

tes ſortes d'aſſiſtance ſeront données aux malheureux, aucune violence ne leur ſera faite, ni leurs effets, qui ſeront ſauvés par eux-mêmes *ou par d'autres*, ou jettés ſur le bord par la mer, ne ſeront pas cachés, on ne les leur retiendra pas, ni on ne les endommagera pas, ſous quelque prétexte que ce ſoit: mais on les leur conſervera, & ils paieront un prix raiſonnable, pour l'aſſiſtance qu'ils auront pu avoir, pour aider à ſauver les perſonnes, les vaiſſeaux & les effets.

16.

Les marchands anglois pourront bâtir, acheter ou louer des maiſons & les vendre, ou en diſpoſer dans aucun autre endroit de St. Pétersbourg, à Moſcou *dans la Slabod Allemande*, *dans Aſtracan* & dans Archangel, & on ne mettra perſonne en quartier dans leurs maiſons dans ces places; dans tous les autres endroits, quoiqu'il leur ſera permis d'acheter, vendre ou louer des maiſons, ils ne ſeront cependant pas exempts des quartiers, *mais ils les ſupporteront également avec les autres habitans.* Il eſt pareillement accordé que les marchands ruſſes puiſſent bâtir, acheter ou louer des maiſons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, les vendre ou en diſpoſer, ſe qualifiant pour cet effet, de la même maniere

ARTICLE DE 1766.

ſances contractantes, non ſeulement on donnera toute aſſiſtance aux infortunés, & on ne leur fera aucune violence, mais même les effets qu'ils auront pu ſauver, ou qu'ils auront jettés à la mer ne ſeront ni cachés, ni retenus, ni endommagés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & au contraire ſeront conſervés pour leur être rendus, moyennant une récompenſe modérée, qu'ils voudront bien donner à ceux qui auront aidé à ſauver leur vie, leurs vaiſſeaux & leurs effets.

14.

On accordera permiſſion aux ſujets de la Grande-Bretagne, de bâtir, d'acheter, vendre & tenir à loyer des maiſons dans tous les territoires & dans toutes les villes de la Ruſſie, excepté néanmoins de pouvoir bâtir, & acheter des maiſons dans les villes de Ruſſie, *qui ont un droit particulier de bourgeoiſie & des privileges contraires à cette conceſſion*; & il eſt expreſſément ſpécifié ici que les maiſons bâties à St. Pétersbourg, Moſcou & Archangel par les marchands bretons, ſeront exemptes de logement de ſoldats, *tant qu'elles leur appartiendront ou qu'ils les occuperont, mais que celles qu'ils donneront ou tiendront à loyer, ſeront ſujettes à toutes les charges ordinaires de ces villes, le propriétaire & le locataire devant s'arranger entre eux à ce ſujet.* Quant aux autres villes de Ruſſie, les maiſons que les Anglois y acheteront, feront bâtir, ainſi que celles qu'ils y tiendront ou *donneront* à loyer, ne ſeront nullement exemptes de lo-

ARTICLE DE 1734.

que les ſujets d'aucune autre nation la plus favoriſée, ſont obligés de faire, & *qu'ils ſeront exempts des quartiers*, & qu'ils auront le libre exercice de la religion grecque dans leurs maiſons ou lieux qui ſeront marqués à ce ſujet.

17.

On accordera des paſſeports à tous *Sujets* Anglois qui ont envie de quitter les Etats de Ruſſie deux mois après qu'ils auront averti du deſſein où ils ſont de partir, ſans les obliger à donner aucune caution; ſi dans ce tems il ne paroît aucune juſte cauſe pour leur détention, ils pourront partir, ſans les obliger à s'adreſſer ailleurs qu'au college de commerce, ou à celui qui ſera ſubſtitué dorénavant au lieu de ce college pour leurs paſſeports. La même expédition & facilité à partir ſera donnée aux Sujets Ruſſes, dans tous les Etats de la Grande-Bretagne, ſuivant l'uſage du pays, dans telle occaſion.

18.

Les marchands anglois qui prennent à leur ſervice, ou louent des domeſtiques en Ruſſie, avec

gement de ſoldats. On accordera de même aux marchands ruſſes la permiſſion de bâtir, acheter, *vendre* & loüer des maiſons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, de la même maniere que le peuvent faire les nations les plus favoriſées. Ils y jouïront du plein & entier exercice de la religion grecque, dans leurs maiſons ou dans des lieux deſtinés à cet effet; *& de la même maniere les marchands bretons auront le plein & libre exercice de la religion proteſtante. Les ſujets de l'une ou de l'autre puiſſance, qui ſe trouveront établis ou dans la Ruſſie ou dans la Grande-Bretagne, pourront diſpoſer de leurs biens, & les léguer à qui bon leur ſemblera, en ſe conformant aux loix & coutumes de leur propre pays.*

15.

On accordera des paſſeports à tout marchand breton qui voudra quitter la Ruſſie, deux mois après qu'il aura ſignifié ſon intention d'en partir, ſans l'obliger à donner aucune ſûreté; & ſi pendant ce tems on ne découvre aucun juſte motif de le retenir, il lui ſera accordé de s'en aller; & il ne ſera point obligé pour cela de s'adreſſer à autre tribunal qu'au college de commerce ou à celui qui pourroit par la ſuite en tenir lieu. La même facilité de partir ſera, en pareille occaſion & conformément aux uſages du pays, donnée aux marchands Ruſſes qui auront beſoin de ſortir des Etats de la Grande-Bretagne.

16.

Les marchands Bretons, qui prendront à gages & emploieront des domeſtiques Ruſſes,

ARTICLE DE 1734.

tel paſſeport que la police trouve à propos d'enregiſtrer, ne ſeront pas obligés, dans la ſuite, à payer d'avantage pour eux, aux maîtres de ces domeſtiques, que ce qui aura été convenu entre les marchands anglois & les domeſtiques: mais le marchand anglois ne gardera pas les domeſtiques plus longtems que le terme qui leur eſt alloué pour ſervir par le paſſeport de leurs maîtres: mais ſans *Pokermesnoys*, aucun domeſtique ne ſera pris en ſervice ou loué, & en cas que les marchands prennent obligation de caution pour la probité & fidélité du domeſtique, & s'il arrive que ce domeſtique ne ſe conduiſe pas bien & qu'il trompe quelqu'un, le marchand n'en ſera pas reſponſable, mais la caution. Il y aura la même réciproque ſeureté & juſtice, pour le marchand ruſſe demeurant dans les Etats de la Grande-Bretagne, qui y louera des domeſtiques ſuivant les loix du pays.

19.

Toutes les affaires des marchands anglois en Ruſſie, ſeront ſous la connoiſſance du college de commerce ſeulement, ou telle autre cour qui pourra être marquée ci-après, au lieu de ce college, pour prendre connoiſſance des affaires des marchands étrangers & nul autre. Les marchands ruſſes, dans les Etats de la Grande-Bretagne ſeront ſous la protection & juſtice des loix de ce royaume, comme tous les autres marchands étrangers, & ils ſeront traités comme la nation la plus favoriſée.

ARTICLE DE 1766.

ſeront, à cet égard particulier obligés de ſe conformer aux loix de cet empire, comme les marchands ruſſes devront dans la Grande-Bretagne ſe régler ſur ſes loix.

17.

Dans tous les procès & autres procédures, on ne pourra citer les marchands bretons qu'au college du commerce, ou par devant telle autre cour qui pourroit par la ſuite être établie pour adminiſtrer la juſtice entre les marchands. *Mais s'il arrivoit que les marchands bretons euſſent des procès dans quelque endroit éloigné du ſuſdit college de commerce, tant eux que leurs parties adverſes préſenteroient leurs plaintes aux magiſtrats des lieux de leur réſidence, de façon cependant que les marchands bretons ſe croyant léſés par la ſentence qui interviendroit, euſſent le droit d'appeller de la ſentence du ſuſdit magiſtrat & de demander celle du college de commerce.* Les marchands ruſſes, établis dans les domaines de la Grande-Bretagne, auront de leur côté la protection & la juſtice qui, conformément

Les marchands anglois
gés à montrer leurs livres
que ce puiſſe être, excepté
en juſtice, ni leurs livres c
ſeront pas enlevés ou déten
ne ſeront pas exécutés ou
que prétexte que ce ſoit;
banqueroute, & alors par
college de commerce ſeul, c
qui pourra être marquée ci-
de ce college, pour avoir ſo
marchands étrangers; & le
ſes, dans les Etats de la G
ſeront protégés par les loi
l'article précédent.

ARTICLES DE 1766.

aux loix de ce royaume, ſont accordées aux autres marchands étrangers, & y ſeront traités comme les ſujets de la nation la plus favoriſée.

18.

Les marchands Anglois en Ruſſie & *les Ruſſes dans la Grande-Bretagne*, ne ſeront jamais obligés de faire voir leurs livres & papiers à quelque perſonne que ce ſoit, ſi ce n'étoit pour adminiſtrer une preuve en juſtice; il ſera encore moins permis d'enlever ou de détenir leurs livres & papiers. S'il arrivoit que les marchands anglois fiſſent banqueroute, ils ſeroient cités par devant le conſeil du commerce à St. Pétersbourg, ou par devant celui qui ſera par la ſuite établi pour prononcer ſur les affaires marchandes; *ou dans les autres villes éloignées, par devant le magiſtrat du lieu, & dans l'un ou l'autre cas, il ſera procédé contre eux, conformément aux loix faites ou à faire à ce ſujet. Néanmoins ſi les marchands bretons, ſans faire banqueroute, refuſoient de payer leurs dettes, ſoit au tréſor de* SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, *ſoit aux particuliers, il ſera libre de ſaiſir la partie de leurs effets qu'on jugera équivalente à ce qu'ils doivent; & ſi la totalité de leurs effets ne ſuffiſoit pas pour aquitter leurs dettes, on pourroit prendre leurs perſonnes & les tenir en arrêt, juſqu'à ce que la plus grande partie de leurs créanciers, tant à l'égard du nombre que de la valeur de leurs demandes reſpectives, ait conſenti à leur élargiſſement. Quant aux effets ſaiſis, ils demeureront en dépôt, entre les mains de ceux qui ſeront nommés ou dûment autoriſés à cet effet par la plus grande partie des créanciers, ſelon les regles ſpécifiées ci-deſſus: & ces gens délégués ſeront obligés de priſer les effets le plutôt poſſible, & d'en faire un juſte &*

ARTICLES DE 1734.

21.

Qu'en cas de procès, *quatre* perſonnes de réputation ſans reproches, entre les marchands étrangers ſeront nommés par le college de commerce, pour examiner les livres & papiers du pourſuivant, lorſque l'occaſion le requerra, & le rapport des examinateurs, au college de commerce, de ce qu'ils auront trouvé dans l'examen des livres ou papiers, ſera tenu pour bonne évidence dans le cas.

22.

La douane aura ſoin d'examiner les domeſtiques des marchands Ruſſes, *quand ils écrivent des marchés*, s'ils ont des ordres ou lettres de crédit de leurs maîtres pour cela: s'ils n'en ont point, on ne ſe fiera pas à eux. La même choſe ſera faite envers les domeſtiques des marchands anglois, & les marchandiſes ſeront écrites ſur le compte des maîtres, leſquels, au cas qu'ils aient donné des ordres ou lettres de crédit à leurs domeſtiques, ſeront alors reſponſables, comme

ARTICLES DE 1766.

légitime partage entre les créanciers à proportion de leurs demandes reſpectives. On obſervera la même procédure, en pareil cas, à l'égard des marchands Ruſſes qui ſeront dans les domaines de Sa Majeſté Britannique, & ils auront la protection ſtipulée dans les réglemens de l'article précédent.

19.

Dans le cas de plaintes & de procès, *trois* perſonnes, de bonne réputation & ſans reproches, ſeront nommées, parmi les marchands étrangers, par le college du commerce, *ou par le magiſtrat, où il n'y a point de pareil college*, pour examiner les livres & les papiers des parties; & le rapport qu'ils feront au college & *au magiſtrat* de ce qu'ils auront découvert dans les ſuſdits livres, ſera tenu pour une preuve bonne & ſuffiſante.

20.

Les commiſſaires des douanes ſeront obligés d'examiner ſi les garçons ou clercs des marchands ruſſes, *qui viendront pour réclamer l'entrée des effets de leurs maîtres*, ſont munis d'ordres ou pleins pouvoirs à cet effet, & s'ils n'en ont point on ne les leur confiera point. On ſuivra la même méthode envers les commis des marchands bretons; & dès que les domeſtiques, ayant ordre ou plein pouvoir de leurs maîtres, auront fait entrer les effets pour le compte des derniers, ceux-ci

ARTICLES DE 1734.

s'ils avoient écrit les marchandiſes eux-mêmes. Pareillement on enregiſtrera tous les domeſtiques ruſſes employés dans les boutiques, & les maîtres ſeront reſponſables de leurs tranſactions en fait de commerce.

23.

Au cas que des marchands ruſſes, devant à des marchands anglois, quittent les lieux où ils ſont & s'en aillent dans le pays, s'il arrive que, pendant leur abſence, on donne des pétitions contre eux, avec preuve de la dette, alors le college de commerce les citera trois différentes fois, en allouant un tems ſuffiſant pour leur comparoiſſance devant le college; mais s'ils ne comparoiſſent pas, le college les condamnera & enverra une perſonne exprès, aux frais du pourſuivant, aux gouverneurs ou prevôts, pour mettre la ſentence en exécution, & obliger le débiteur à payer ce qui eſt demandé.

24.

Que les marchands ruſſes qui viennent avec leurs marchandiſes, ſeront obligés de les entrer à la douane, au plutôt poſſible; & quand elles ſeront vendues, ils écriront la quantité, le poids & la meſure, ſuivant les réglemens.

ARTICLES DE 1766.

en ſeront reſponſables, comme s'ils les avoient fait entrer eux-mêmes. Tous les domeſtiques ruſſes employés dans les boutiques ſeront également enregiſtrés & leurs maîtres ſeront reſponſables pour eux dans les affaires de commerce, *& dans les marchés qu'ils feront en leur nom.*

21.

Si des marchands ruſſes, endettés envers les marchands bretons, quittoient le lieu de leur domicile pour ſe tranſporter à quelqu'autre endroit ou diſtrict, le college de commerce, ſur la plainte qui lui en auroit été faite, & la dette lui ayant été ſuffiſamment prouvée, devroit les faire citer à trois différentes fois, en leur accordant un délai convenable pour pouvoir comparoître *en perſonne*; mais s'ils ne ſe préſentent pas dans le tems preſcrit, le ſuſdit college les condamnera, & enverra, aux dépens du plaintif, un exprès aux Gouverneurs & Vaivodes, avec ordre de mettre la ſentence à exécution, pour obliger les débiteurs a payer les ſommes y ſpécifiées.

NB. *Il n'eſt fait nulle mention, dans ce traité, du contenu du 24e article de* 1734.

ARTICLES DE 1734.

25.

Le Brack ſera établi avec juſtice & mis ſur une bonne regle, & les Brackers ſeront reſponſables, pour la qualité des marchandiſes & les faux emballages, & ſeront ſujets à payer les pertes ſur la preuve contre eux.

26.

Il y aura des réglemens établis pour régler les abus qu'il peut y avoir dans les bandages ſur les cuirs & la filaſſe; en attendant, s'il arrive quelque diſpute entre acheteur & vendeur, ſur la tare de quelque marchandiſe, la douane la décidera, ſans délais, ſuivant la raiſon & l'équité.

27.

Pour une plus grande facilité & encouragement au commerce de la Grande-Bretagne, il eſt accordé qu'à l'avenir les étoffes de laine d'Angleterre, ci-après ſpécifiées, ne paieront pas plus de droit d'entrée, que ce qui eſt ſpécifié dans cet article, ſavoir: le drap d'Angleterre pour ſoldat ne paiera que deux copekes, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée. Le gros drap de la comté d'York, ci-connu dans le tarif ruſſien par le nom de Kostrogi, ne paiera que deux copekes, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée: la flanelle large ne paiera qu'un copeke, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée; la flanelle étroite ne

ARTICLES DE 1766.

22.

Le métier de courtier ſera réglé avec juſtice, & ceux qui le feront ſeront reſponſables pour la qualité des effets & l'emballage frauduleux; & quand il y aura preuves ſuffiſantes, contre eux, ils ſeront tenus de payer les pertes qu'ils auront occaſionnées.

23.

On fera un réglement pour prévenir les abus qu'on peut commettre dans l'emballage des cuirs, du chanvre & du lin; & s'il ſurvient quelque diſpute entre le vendeur & l'acheteur, concernant le poids de la tare, les commiſſaires de la douane en décideront ſelon leur équité.

24.

Pour avancer & encourager plus efficacement le commerce de la Grande-Bretagne, il eſt réſolu qu'à l'avenir, les étoffes de laines d'Angleterre, ci-deſſous ſpécifiées, ne paieront pas de droits plus forts, que ceux qui vont être fixés dans cet article; ſavoir, pour les draps anglois à l'uſage du ſoldat, on paiera, en rixdales, ſeulement 2 copecs, *ou ſous*; par chaque Archine, comme droits d'entrée. Les gros draps du comté d'York, connus dans le tarif de Ruſſie ſous le nom de Koſtrogi, paieront ſeulement 2 copecs par Archine. La flanelle large ne paiera qu'un copec par Archine; & l'étroite ne devra que

ARTICLES DE 1734.

paiera que trois-quarts de copeke, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée.

28.

Il eſt convenu & conclu, entre les hautes parties contractantes, que les ſujets de l'une & de l'autre ſeront toujours conſidérés & traités comme la nation la plus favoriſée dans leurs Etats reſpectifs; *& que les ſujets de la Ruſſie, qui iront en Angleterre, pour y apprendre les arts ou le commerce, ſeront protégés, favoriſés, inſtruits.* Pareillement les vaiſſeaux ruſſes, s'ils ſont en mer pour la navigation, n'y ſeront aucunement empêchés par les vaiſſeaux anglois, lorſqu'ils ſe rencontreront, pourvu que, dans la mer britannique, ils ſe comportent ſelon la coutume: mais on les favoriſera & leur prêtera tous les ſecours poſſibles, & de même dans les ports ou havres de la domination de la Grande-Bretagne.

29.

La paix, amitié & bonne intelligence, durera pour toujours entre les hautes parties contractantes, & comme il eſt de coutume de donner un certain tems aux traités de commerce, les dites hautes parties contractantes ſont convenues que celui-ci durera l'eſpace de *quinze ans*, à commencer du jour de la ſignature du préſent traité; & *avant le terme expiré*, ils pourront convenir enſemble de le renouveller & prolonger.

ARTICLES DE 1766.

trois-quarts de copec par Archine : *& dans tout ce qui aura rapport aux impôts ou droits payables ſur l'importation ou l'exportation des marchandiſes en général, les ſujets de la Grande-Bretagne ſeront toujours traités & conſidérés comme la nation la plus favoriſée.*

NB. *Dans ce traité, il n'eſt fait nulle mention, comme dans l'article* 28 *de l'ancien, de la protection à accorder aux jeunes ruſſes, qui pourroient venir en Angleterre pour l'éducation.*

NB. *La derniere clauſe de l'article* 28 *du traité de* 1734. *ſe trouve auſſi clairement énoncé dans l'article* 3 *du préſent traité de* 1766.

25.

La paix, l'amitié & la bonne intelligence continueront pour toujours entre les hautes parties contractantes : mais comme il eſt d'uſage de fixer un certain tems à la durée de tout traité de commerce, les ſuſdites hautes parties contractantes ſont convenues que celui-ci aura lieu pendant *vingt-ans* à compter de ſa ſignature, & *après l'expiration de ce terme*, elles pourront convenir des moyens de le renouveller & de le prolonger.

ARTICLES DE 1734.

30.

Ce préſent traité de Navigation & de commerce ſera approuvé & ratifié par SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, & les lettres de ratification, en bonne forme, ſeront échangées de part & d'autre à St. Pétersbourg, dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, munis des plein-pouvoirs de *leurs dites Majeſtés Impériale & Britannique*, avons ès dits noms ſigné le préſent traité, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à St. Pétersbourg le 2. de Décembre 1734.

Les ſignatures ſur l'original ſe voient ainſi.

(s) H. J. F. D'OSTERMANN.
(s) P. A. CZERCASKOY.
(s) B. P. DE SHAFFIROW.
(s) CLAUDIUS RONDEAU.

ARTICLES DE 1766.

26.

Le préſent traité de navigation & de commerce ſera approuvé & ratifié par SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, & les ratifications, revêtues des formalités dues & légitimes, ſeront échangées à St. Pétersbourg dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, en datte du jour de la ſignature.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, en vertu des pleins pouvoirs à nous accordés *par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & par S. M. Impériale de toutes les Ruſſies*, avons ſigné le préſent traité & y avons appoſé le ſceau de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 20e. jour de Juin 1766.

Signé. GEORGE MACARTNEY.
(s) NIKITA PANIN.
(s) ERNEST COMTE MUNICH.
(s) PR. A. GALLITZIN.
(s) GR. TEPLOFF.

Fin du Tome Cinquieme.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME SIXIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien Miniſtre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME SIXIEME.

A AMSTERDAM,

MDCCLXXIV.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER DON

DE BEAUMONT,

Ancien Lieutenant Particulier Assesseur de Nemours,

SUR

LE MÊME

TOME DEUXIÈME.

A AMSTERDAM,

HISTOIRE
IMPARTIALE
D'EUDOXIE FOEDEROWNA
PREMIERE FEMME
DE
PIERRE LE GRAND
EMPEREUR DE RUSSIE.

L'Histoire de Ruſſie eſt remplie d'événemens extraordinaires, & il eſt inutile de pénétrer dans les ténebres de ſon antiquité, pour y trouver cet horrible merveilleux, qui frappe d'étonnement, l'eſprit même le plus crédule. De nos jours n'y a-t-on pas vu de ces faits ſinguliers, dont la poſtérité aura peine à ſe perſuader la vraiſemblance, quelque vrais qu'ils ſoient en eux-mêmes. Les élévations les plus ſubites & les chutes les plus rapides ſemblent ſe ſuccéder dans cet empire, comme ſi la providence l'avoit choiſi pour faire connoître, plus ſenſiblement qu'ailleurs, l'inſtabilité des grandeurs humaines, dont elle diſpoſe à ſon gré.

Nul exemple plus frappant de cette vérité que l'hiſtoire d'*Eudoxie Fœderowna* première épouſe de *Pierre le Grand*. La réputation immortelle du reſtaurateur de la Ruſſie n'auroit pas dû empêcher les écrivains de nous donner la vie de celle qu'il aſſocia d'abord à ſon empire. On ne peut, j'en conviens, la lire ſans verſer des larmes ſur les fautes que ſon époux, d'ailleurs illuſtre, commit à ſon égard; mais quel eſt celui de ſes ſujets, même le plus jaloux de ſa gloire, qui ne convienne qu'il l'a ſouvent ternie par des excès, qui humilioient l'homme, ſans toucher au héros?

Si quelqu'un juſques ici a prétendu inſtruire ſur le ſort d'une infortunée, que tous les hiſtoriens de *Pierre* I. ont affecté d'ignorer, aucun ne l'a fait avec cette candeur & cette impartialité que méritoient ſes malheurs; avec cette compaſſion due à ſes imprudences; ni avec cette équité qui ne craint point de nuire à la majeſté du trône, en expoſant les erreurs de ceux qui y ſont ou qui y ont été aſſis. C'eſt pourtant cette union de qualités dans un hiſtorien qui ſeule eſt capable de faire parvenir une leçon utile

juſques à ceux qui portent le ſceptre & la couronne. S'il en eſt qui, aveuglés par leur puiſſance, bravent l'opinion de leur tems, tous redoutent le jugement de la poſtérité.

On ſait que *Pierre* I. ne monta ſur le trône que par une ſuite de cataſtrophes, dont les annales de ſes prédéceſſeurs n'avoient gueres ceſſé de donner des exemples. Fils de la ſeconde femme de *Michel Alexiowitz*, tout accès à la puiſſance ſouveraine ſembloit lui être fermé, tant par la haine naturelle que la nation a toujours eue pour les enfans nés d'un ſecond mariage, que parce que l'exiſtence de deux princes iſſus du premier lit devoit lui ôter toute eſpérance; & parce qu'enfin Alexis un an avant ſa mort, avoit fait reconnoître Feodor ſon fils aîné pour ſon ſucceſſeur. Cette diſpoſition eut ſon effet: mais ce prince, après un regne de ſept ans, ſe voyant prêt à mourir, ſans laiſſer aucun rejetton des deux mariages qu'il avoit contractés, & regardant Iwan comme incapable de gouverner ſes ſujets, déſigna pour ſon ſucceſſeur Pierre, qui n'étoit alors âgé que de dix ans.

La princeſſe Sophie, troiſieme Sœur d'I-

wan, crut la circonſtance favorable pour ſe ſouſtraire à l'uſage, qui condamne les filles du Czar à ſe retirer dans un couvent ; & par le ſecours des Strélitz, milice audacieuſe qui, juſques-là, avoit ſouvent diſpoſé de la couronne, elle parvint, par un nombre de proſcriptions & de meurtres, à rendre inutile la diſpoſition que Fœdor avoit faite en faveur de Pierre, dont elle ſouhaitoit d'autant moins l'élévation, que ce jeune prince donnoit de plus grandes eſpérances.

Elle parvint enfin à faire décider qu'Iwan & Pierre régneroient conjointement, mais que, vu la foibleſſe d'eſprit de l'un & la grande jeuneſſe de l'autre, elle ſeroit comme l'ame du gouvernement, ſous le titre de corégente.

C'étoit ainſi que Sophie, qui n'épargnoit rien pour aſſouvir ſon ambition ſans bornes, comptoit ſe frayer une route au trône ; & il ne tint pas à elle que, pour s'aſſurer un empire indivis, une nouvelle révolution des Strélitz ne terminât les jours de Pierre, qui ne dut ſa conſervation qu'à l'art qu'il eut de pénétrer les deſſeins de ſa ſœur, & à la prudence avec laquelle il les prévint

en ſe retirant au monaſtère de la Trinité, maiſon religieuſe & forteresſe conſidérable. Il mit au jour ſes juſtes appréhenſions : tous les cœurs le plaignirent, & tous les yeux ſe tournerent vers lui.

Il commença dès lors à régner & effraya par les plus horribles ſupplices ceux qui pouvoient avoir quelque penchant à favoriſer les deſſeins de ſa ſœur ; qu'en 1689. il relégua dans un monaſtere de Moſcou.

Iwan ceſſa d'être monarque & ne conſerva plus que l'extérieur de la ſouveraineté, dont Pierre faiſoit toutes les fonctions.

Peu de tems avant que ce prince ſe vît réellement en poſſeſſion du trône, il s'étoit marié ſuivant l'uſage de ſes prédéceſſeurs. La corégente elle-même, connoiſſant toutes les foibleſſes de ſon corps, ſans prévoir où pourroit le porter ſon génie naiſſant, avoit été la premiere à lui faire contracter cette alliance.

On fit donc annoncer par toute la Ruſſie que le Czar Pierre avoit pris la réſolution de partager ſon cœur & ſon trône avec ce qui ſe trouveroit de plus parfait dans la vaſte étendue de ſes Etats. Quelques centaines de filles,

qui uniſſoient la nobleſſe de la naiſſance aux charmes de la jeuneſſe & de la beauté, ſe rendirent le 19 Juin 1689. dans la grande ſalle de Moſcou, & à l'envi elles y étalerent aux yeux du jeune monarque ce que l'amour offre de plus ſéduiſant pour captiver un cœur, qui préſentoit une couronne pour prix du triomphe.

Eudoxie Fœderowna, fille de Fœdor Abrahamwitz Lapuchin, gentilhomme du grand duché de Novogorod, parut moins empreſſée que les autres & fixa les vœux incertains de l'empereur.

Née à Moſcou le 8 Juin 1670. d'un mariage formé par la tendreſſe, elle réuniſſoit les hommages de tous ceux qui la voyoient, & qui doutoient ſi l'éclat de ſes traits l'emportoit ſur les talens de ſon eſprit. Tant de perfections n'échapperent point à Pierre, qui paroiſſoit dès lors avoir un tact aſſuré pour diſtinguer ceux en qui il devoit mettre ſa confiance. Inſtruite de ſon bonheur, Eudoxie en reçut la nouvelle avec cette joie modeſte, que reſſentent les ames bien nées, qui ſe partagent entre le plaiſir que donne la préférence, & la gratitude qu'elles doivent

à celui qui les éleve tout-à-coup à un degré de grandeur, où elles n'auroient jamais osé prétendre.

Son mariage fut célébré avec pompe & magnificence, & elle eut en moins de deux ans le bonheur de donner deux héritiers à la couronne. La mort prématurée d'Alexandre, qui étoit l'aîné, le déroba aux malheurs, que lui auroit peut-être préparé la disgrace de sa mere, du moins si l'on en juge par le sort fatal de son second fils Alexis né le 1 Mars 1690. & qui ne parut survivre, que pour tomber victime de l'ambition & de la jalousie.

Ce furent les deux uniques fruits d'un amour dont la flamme s'éteignit insensiblement dans le cœur du jeune Czar qui, ayant quelques années de moins que son épouse, commença bientôt à s'en lasser. Il est assez ordinaire de regarder l'attachement dû à une femme comme un devoir qui dès lors est toujours gênant: de quel œil peuvent donc l'enviſager les souverains, eux qui ne connoissent de devoirs que le droit d'en exiger? D'ailleurs quelle force la contrainte pouvoit-elle avoir sur Pierre, pour le faire résister aux mouvemens d'une passion d'autant plus vio-

lente, qu'elle lui étoit plus nouvelle? Je ne prétends pas que le lecteur ſoit ſurpris de voir ce prince céder à celle que venoit de lui inſpirer la beauté parfaite d'Anne Moënſen, fille d'un bourgeois d'un fauxbourg de Moſcou, connu ſous le nom de Stabode, Allemande.

Les grands princes ſont trop obſervés, pour que leurs amours puiſſent ſe dérober aux yeux d'un public, qui croit ſe dédommager de ſa foibleſſe en portant ſa *critique* ſur la conduite de ſon ſouverain. La paſſion de Pierre, peu fait à ſe modérer, devint bientôt trop vive & trop emportée pour ne pas ſe trahir. Son épouſe, qui étoit la plus intéreſſée à ce changement, ne fut pas la derniere à l'apprendre. La jalouſie qu'elle en conçut, fut ſi violente, qu'elle en perdit de vue toutes les régles qu'auroit dû lui preſcrire la prudence. Au lieu de diſſimuler ſon reſſentiment, & de travailler à ramener le cœur de ſon époux & de ſon ſouverain par la douceur & la patience, elle employa les reproches, les emportemens, & les marques rebutantes du déſeſpoir, qui ne firent, ſelon la pratique, que l'irriter d'avantage.

La mere du Czar, dont l'hiſtoire ne ſau-

roit faire assez d'éloges, issue de la famille des Nareskin une des plus illustres de la Russie, ne fut pas instruite des dissensions qui régnoient entre les deux jeunes époux, qu'elle employa tout son crédit pour les réconcilier. Elle représenta à sa belle-fille que le Czar étoit plus entraîné à l'amour par tempérament que par délicatesse, qu'il se guériroit bientôt d'une passion que la fougue de la jeunesse avoit seule excitée, & qu'il ne pourroit manquer de revenir à la vertu, dès qu'il en connoîtroit le prix; qu'ainsi en déguisant son ressentiment, & faisant voir au Czar qu'elle n'entendoit le retenir auprès d'elle que par des attraits plus doux que ceux qu'il poursuivoit, elle parviendroit tôt ou tard à le ramener à son devoir.

Eudoxie ne put goûter la sagesse de ce raisonnement, elle croyoit sans doute que Pierre, dont la puissance paroissoit encore partagée, n'oseroit faire éclater un projet aussi dangereux que le divorce. Quelques fussent ses motifs, elle ferma l'oreille à ces conseils, regardant même la modération qui les dictoit comme l'effet d'une animosité personnelle, & lâchant tout-à-fait la bride à sa jalouse fu-

reur, dans un entretien particulier qu'elle eut avec ſon auguſte époux, elle lui reprocha ſon infidélité dans les termes les plus durs, & finit en lui déclarant qu'elle n'entendoit plus partager ſon lit.

Si moins ſéduite par la douceur des momens qu'elle avoit paſſés avec Pierre, depuis ſon mariage, elle eût employé ce tems à étudier ſon caractere, elle eût agi avec plus de diſcrétion, ou du moins n'auroit-*elle pas* perſiſté dans ſa derniere réſolution, qui ſeule devoit lui ôter toute reſſource dans le cœur d'un prince naturellement auſſi dur qu'impétueux. Cette idée naît de la certitude où l'on eſt que le Czar, en ſortant de cet entretien, fut le premier à excuſer, & même à reſpecter en quelque façon des emportemens, qu'il n'attribuoit qu'à l'excès d'un amour tendre que les loix ſacrées du mariage autoriſoient dans ſon épouſe. On oſe même dire que, quelque fût ſa haine pour toute gêne, il en ſeroit difficilement venu aux extrêmités, ſi Eudoxie mal conſeillée n'eût elle-même mis les favoris du Czar dans le cas de travailler à ſa ruine pour éviter ſa vengeance.

Inſtruite en effet que *Lefort* fomentoit le

dérangement de ſon mari, en fourniſſant des objets à ſes plaiſirs, au lieu de diſſimuler, elle crut devoir lui en faire des reproches auxquels il fit ſemblant de ne rien comprendre. Indignée de cette feinte, qui paroiſſoit lui interdire tout eſpoir de changement, elle crut mieux réuſſir en humiliant ce favori, elle lui fit voir tout ce qu'il avoit à redouter de ſa colere, ce qui l'intimida à un tel point qu'il ne la quitta qu'avec la ferme réſolution de profiter de la premiere occaſion favorable, pour achever de la perdre auprès du Czar.

Pour faire réuſſir ce projet dangereux, ce fameux Genevois qui, en inſpirant à ſon maître du goût pour ce que les pays policés ont de bon & d'utile, ne prit jamais ſoin de préſerver ſon cœur contre le poiſon de l'amour, s'attacha alors avec plus de ſoin à favoriſer ſon infidélité. Pierre l'aimoit d'autant plus, qu'il trouvoit en lui un apologiſte de ſes déréglemens, & qu'il y vit bientôt le défenſeur des moyens violens auxquels il pouvoit recourir pour ſe débarraſſer des importunités d'une femme incommode.

On conſulta envain les eccléſiaſtiques, envain eurent-ils ordre de trouver des nullités

dans ce mariage; inébranlables dans leur devoir, ils déclarerent au favori qu'il n'y avoit qu'un acte d'autorité qui pût arracher le Czar au joug dont il gémiſſoit: mais qu'il n'oſoit encore ſecouer, ſans ſe fonder ſur une légalité du moins apparente.

Eudoxie voyoit l'orage s'élever de tous côtés & prêt à fondre ſur ſa tête ; elle ſe croyoit perdue ſans reſſource, lorsque le départ du Czar, pour aller mettre le ſiege devant Aſoph, parut lui acorder un délais toujours avantageux dans ces ſortes de méſintelligences: mais hélas! c'étoit le moment que ſon ennemi attendoit. Il ne doutoit *point* qu'il ne perdît facilement une femme dont l'alliance paroiſſoit un fardeau à ſon mari, dès que celui-ci ne puiſeroit plus dans les yeux de l'autre, les raiſons de ne pas augmenter ſes chagrins.

Il profita en effet avec tant d'adreſſe de l'éloignement de la Czarine, qu'il arracha du prince l'ordre pour un coup d'éclat, qui dans ces tems pouvoit avoir de fâcheuſes conſéquences. Libre donc par la mort de ſon frere, Pierre dépêcha un courier à Léon Nareskin ſon oncle, avec injonction de faire

enfermer la princeſſe Eudoxie dans un couvent, & de ne mettre aucun délais à remplir ſa volonté, puiſqu'il étoit réſolu de ne point quitter le camp pour rentrer dans ſes Etats que ſon ordre n'eût été exécuté.

On la fit donc deſcendre du trône, & ſans aucun murmure ſur un procédé ſi nouveau, elle fut conduite au monaſtère de Satulski à trente milles de Moscou, dans lequel, après avoir changé le diadême contre un voile de religieuſe, elle ſe vit obligée d'embraſſer par vœux la regle de ſaint Baſile, & fut abandonnée à ſes réflexions ſur l'inconſtance de la fortune, qui s'étant ſervi de ſes charmes pour l'élever ſur le trône, avoit employé ſa propre jalouſie pour la précipiter dans les horreurs d'un cloître.

Pierre ne ſe vit pas plutôt délivré du fardeau peſant d'une femme qui le gênoit, qu'il ſe livra tout entier aux plaiſirs que lui offroit la jouiſſance paiſible de ſa belle Stabodienne. L'amour, ce tyran impérieux qui ſoumet également à ſes caprices le ſceptre & la houlette, prit tant d'aſcendant ſur le cœur du jeune Czar, qu'infailliblement il auroit donné à ſa maîtreſſe

le nom d'épouſe légitime, ſi elle avoit voulu profiter de ſes avantages & ſaiſir l'occaſion favorable qu'il lui offroit à chaque moment. Mais on ne ſait à quoi attribuer l'éloignement que cette femme eut toujours pour un diadême, dont l'éclat paroît fait pour éblouir tous les eſprits. Anne Moënſen répondoit avec ſi peu d'ardeur aux empreſſemens de l'épouſer que témoignoit le monarque, qu'elle allarma ſes ſoupçons. Il crut s'appercevoir que la complaiſance qu'elle avoit pour lui étoit plus accordée au ſouverain qu'à l'amant, & qu'elle chériſſoit ſes bienfaits ſans aimer ſa perſonne.

Qui connoît le cœur humain ſait qu'une tendreſſe, qui n'eſt payée d'aucun retour, ſe ſoutient rarement: auſſi Pierre ne fut-il pas perſuadé des ſentimens de ſa maîtreſſe, que la violence de ſes feux s'amortit ſenſiblement, & il en vint bientôt à la traiter avec indifférence. Les viſites qu'il lui rendoit devinrent d'abord moins fréquentes, juſqu'à ce qu'enfin il l'abandonna entiérement. Cette fille n'en parut nullement affligée: elle avoit amaſſé aſſez de biens, pour faire la fortune de M. Kayſerlingen qui, quoiqu'envoyé de

Pruſſe auprès du Czar, ne crut pas bleſſer l'honneur de ſon caractere, en épouſant la maîtreſſe du puiſſant monarque auprès duquel il étoit accrédité. On me permettra de remarquer en paſſant que le frere de cette dame de Kayſerlingen eut la tête tranchée, peu de tems avant la mort du Czar Pierre, ſur le ſoupçon de familiarités criminelles entre lui & l'impératrice Catherine.

Ce prince né avec un de ces génies transcendans que tout embraſſe & rien n'étonne, ayant conçu le vaſte deſſein de refondre ſes Etats & de ſe créer un peuple nouveau, partit pour les pays étrangers, afin d'y trouver des modeles en tout genre, qui le guidaſſent dans la réformation qu'il projettoit. Il laiſſa la régence de ſes états à Léon Nareskin, au prince Boris Galliczin & au boyar Procarofoki; & rempli de ſon projet étonnant, Pierre ne ſentit plus d'autres paſſions que celle de la gloire. L'amour diſparut, & ſi quelquefois la débauche prenoit quelqu'empire ſur ſes ſens, l'habitude occaſionnoit ſes foibleſſes, & il ne ſongeoit aux plaiſirs que dans le moment où il s'y livroit; il en jouiſſoit, il eſt vrai, mais ſans qu'ils parvinſſent à maî-

triſter ſa raiſon. De pareils ſentimens faiſoient naître de l'eſpoir dans le cœur d'Eudoxie, ou du moins lui promettoient qu'elle ne verroit point troubler ſa retraite.

Le Czar étant à Vienne apprend qu'il s'eſt formé à Moscou une nouvelle conſpiration qui tendoit à faire couronner la princeſſe Sophie; à l'inſtant il renonce au projet de voir l'Italie, revole dans ſa capitale & fait périr par les plus affreux ſupplices *les chefs* & leurs complices, ſans qu'aucun d'eux accuſent ſa ſœur. Si cependant on en croit les meilleurs mémoires du tems, le deſſein que le peuple avoit formé de couronner cette princeſſe lui auroit couté la vie, ſi *Lefort* ne s'y fût oppoſé. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'après avoir détruit le corps des Strélitz, & avoir laiſſé pendant quelques jours les cadavres des ſuppliciés autour du couvent qui la renfermoit, il conſentit à la voir; & attendri par ſes larmes, il ſe perſuada de ſon innocence.

M. *Lefort* mourut peu de tems après, & Pierre ſentit toute la perte qu'il faiſoit. Il verſa des pleurs ſur la cendre de cet homme qui, comme lui, devoit tout à ſon travail

&

& rien à l'inſtruction, & qui néanmoins lui paroiſſoit encore néceſſaire. La pompe avec laquelle il fit célébrer ſes obſeques marqua, aux yeux du public étonné, le cas qu'il avoit fait de cet étranger.

Alexandre Menzikoff qui, de garçon patiſſier s'eſt vu élevé au faîte des honneurs, prit dans la faveur & la confiance du Czar la place qu'y avoit occupé le Fort. Il ne vit pas ce nouveau bonheur que, pour affermir inébranlablement ſon crédit, il réſolut de mettre auprès de ſon maître une perſonne qui pût lui être attachée par reconnoiſſance, & qui eût aſſez d'adreſſe pour fixer le cœur du monarque. Il jetta les yeux ſur une priſonniere Livonienne, qu'il avoit en ſa poſſeſſion, dont la grande réputation mérite que l'on diſe ce qu'il y a de plus certain ſur ſon origine.

M. de Voltaire la fait ſœur d'un Ch. Scavronsky gentil-homme Lithuanien, que le Czar dut reconnoître pour ſon beaufrere, graces à la découverte qu'en fit dans un cabaret un Envoyé de Pologne. C'eſt un uſage que toutes les favorites aient une généalogie qui leur donne des ancêtres diſtingués; on

en cherche peu la preuve & l'on en croit les allégués: mais M. de Voltaire cite pour garand de ce qu'il avance, un manuſcrit dont il eſt ſeul dépoſitaire; nul moyen plus propre, je l'avoue, pour accréditer la flatterie, mais qui ne peut ſéduire un hiſtorien que guide la ſeule vérité.

Catherine Alexiewna naquit à Rughen, ville d'Esclavonie près du lac Worſtheri. Elle étoit fille d'un payſan, vaſſal *du colonel* Roſen. A l'âge de cinq ans privée de pere & de mere, elle fut priſe par le clerc de la paroiſſe qui ſe chargea de ſon éducation: mais comme ſes revenus ne lui permettoient pas de la garder longtems, M. Glack doyen des paſteurs de Marienbourg la prit chez lui & en eut ſoin: il ſe diſpoſoit même à l'épouſer, lorſqu'il la céda aux inſtances d'un ſergent de la garniſon, avec lequel elle fut mariée, dans le même jour où le général Bauër prit la ville d'aſſaut. Comme ſon nouveau mari avoit été tué dans les attaques, elle ſe trouva dans le même jour femme, veuve & priſonniere. Bauër la prit à ſon ſervice, mais Menzikoff l'ayant vue & aimée, l'obtint. Ce fut chez ce dernier que le Czar

la connut & qu'ayant été charmé de ſon eſprit plus encore que de ſes traits, il la recommanda à ſon favori qui, jugeant l'utilité dont pourroit lui être la paſſion naiſſante de ſon maître, ne ceſſa de l'y entretenir, juſqu'à ce qu'enfin Pierre la tira de cette maiſon, pour en faire ſa maîtreſſe.

C'étoit une de ces phyſionomies heureuſes & ſpirituelles, qui frappent & qui plaiſent. Ses manieres étoient ſimples & inſinuantes, ſon eſprit vif & pénétrant ; elle avoit en un mot tout ce qu'il falloit pour ſe rendre maîtreſſe d'un cœur auſſi élevé que celui de Pierre, qui lui reſta toute ſa vie inviolablement attaché.

Telle étoit Catherine qui, ſans avoir jamais ſu ni lire ni écrire, s'eſt vue, non ſeulement l'épouſe du plus grand Monarque qu'ait eu la Ruſſie, mais même après la mort de ſon mari, ſouveraine abſolue du plus vaſte empire de l'Europe, pendant qu'Eudoxie que ſes talens & ſa naiſſance approchoient du trône, privée du droit qu'elle y avoit, & dégradée ſans aucune forme de juſtice, gémiſſoit ſous l'humiliation d'un voile & dans les vils exercices d'un monaſtere. Heureuſe encore ! ſi ces

excès euſſent dû être le terme de ſes malheurs: mais l'aſcendant que Catherine prenoit chaque jour ſur le Czar, lui en ouvrit une ſource qui paroiſſoit ne devoir tarir qu'avec ſa vie.

La favorite en effet, voulant ſe frayer un chemin au trône, abjura la religion luthérienne, embraſſa le rit grec, & par là leva l'unique obſtacle, qui pouvoit raiſonnablement s'oppoſer à ſon mariage avec le Czar. Ce prince auſſi ne ſe vit pas par cette *cérémonie*, en état de contenter publiquement ſes déſirs que, quoiqu'il l'eût déjà épouſée en ſecret dès 1707. il fit célébrer ſon mariage en 1713. avec toutes les formalités requiſes, & répara par cet acte ſolemnel le défaut qui ſe trouvoit dans la naiſſance des deux filles qu'il avoit déjà eues de Catherine, & dont l'aînée a été mariée au duc de Holſtein, & la ſeconde a été la feue impératrice Eliſabeth de glorieuſe mémoire.

L'ambition de Catherine s'accrut avec ſon nouveau rang, & voyant qu'elle régnoit ſur le cœur de Pierre avec autant de deſpotiſme qu'il en mettoit lui-même dans le gouvernement de ſes Etats, elle ſentit qu'elle pouvoit ne plus mettre de bornes à ſes déſirs.

Elle conçut dès lors le deſſein d'exclure de la ſucceſſion au trône, Alexis Petrowitz fils de l'infortunée Eudoxie, auquel ſon pere avoit fait épouſer l'année précédente Charlotte Chriſtine Sophie de Wolfembuttel, belle ſœur de Charles VI. empereur d'Allemagne, quoique ce mariage parût contraire aux loix conſtament ſuivies par ſes prédéceſſeurs & par lui-même. Le deſſein étoit de faire tomber la couronne ſur la tête des enfans que le Czar avoit eus d'elle.

Réſolue de perdre ce prince dans l'eſprit de ſon pere, elle mit, de concert avec ſon favori Menzikoff, tout en uſage pour le lui rendre odieux. On inſinua à Pierre que les mœurs & les inclinations du Czarœwitz n'étoient nullement propres à ſoutenir la gloire naiſſante de ſon regne : qu'il blâmoit en ſecret les grandes actions qui le faiſoient admirer de l'univers : qu'il favoriſoit les anciennes coutumes barbares, dont l'abolition avoit fixé l'heureuſe époque de la renommée dont il jouïſſoit ; & on lui perſuada que, ſi ſon fils montoit jamais ſur le trône, il rendroit à la Suede toutes les conquêtes que les armes de ſon pere avoit faites ſur elle, qu'il réta-

bliroit le patriarchat, remettroit le clergé dans ſes anciens droits abuſifs, rendroit aux monaſteres leurs revenus, rappelleroit l'uſage des habits longs, & enfin qu'il feroit revivre toutes les anciennes coutumes Ruſſes que ſon pere avoit eu tant de peines à détruire.

De pareilles repréſentations touchoient le Czar bien ſenſiblement. Son ambition étoit trop flattée d'avoir réuſſi dans les changemens étonnans & avantageux qu'il avoit entrepris, pour ne pas ſe révolter aux ſimples apparences d'une révolution qui deviendroit ſi préjudiciable à l'immortalité qu'il comptoit s'être aſſurée.

Il n'en fallut pas d'avantage pour aigrir l'eſprit de ce prince contre ſon fils, dont l'indolence, la bigoterie & un certain air farouche lui avoient toujours déplu, de façon que, dans le tems où l'on faiſoit agir ces reſſorts, il ne ſe ſentoit déjà plus pour lui cette tendreſſe que la nature inſpire aux peres pour leurs enfans, parce qu'ils croient découvrir en eux des objets dans leſquels ils ont la douce eſperance de ſurvivre.

On ne peut diſconvenir qu'Alexis n'eût pluſieurs défauts qui prêtoient des armes à

ſes ennemis: & il avoit aliéné bien des eſprits, tant par la mort de ſon épouſe, qu'on atribuoit au chagrin que lui avoient cauſé les débauches de ſon mari, que par la conduite qu'il menoit depuis, en ſe livrant ſans réſerve à la paſſion qu'il avoit conçue pour la Finlandoiſe Euphroſine.

Tant de circonſtances unies qui ſembloient confirmer les rapports dont on ne ceſſoit d'aſſiéger ce monarque, firent enfin conclure à ce pere jaloux de la conſervation de ſes ouvrages, qu'à ſa mort tout le fruit de ſes travaux ſeroit perdu, ſi ſon fils lui ſuccédoit. Il ſe crut dès lors perſonnellement intéreſſé à prévenir un coup ſi fatal, & s'imagina ne pouvoir trop faire pour empêcher que ſes ſujets ne retombaſſent dans l'obſcure groſſiéreté, dont il les avoit tirés avec tant de peine, pour les rendre reſpectables aux autres nations policées de l'Europe.

Il prit en conſéquence la réſolution d'enfermer ſon fils dans un monaſtere, & de le forcer à s'y engager par des vœux ſolemnels, de le priver de ſon droit de ſucceſſion au trône, & d'y appeller les enfans nés de ſon ſecond mariage. Il s'en ouvrit aux plus

affidés du conſeil, du clergé & du ſénat; & comme ce monarque étoit craint, perſonne n'oſa le contredire. Les gens ſenſés reconnurent dans cette démarche l'aſcendant de l'épouſe & du favori, & cela ne fit que rendre les opinions plus favorables par la terreur qu'inſpiroit leur crédit. D'ailleurs on connoiſſoit Pierre, & l'on ſavoit que la moindre oppoſition auroit mis en péril la vie de celui qui auroit été aſſez hardi *pour le* contredire; ſa volonté devoit être une loi: auſſi quelque répugnance que la plupart puſſent avoir en trempant dans cette injuſtice, chacun écouta ſon maître & applaudit au ſentiment qu'il vouloit bien communiquer.

Cette apparence de formalité obſervée, le Czar ne ſe donna que le tems néceſſaire pour diſpoſer les eſprits avant que d'aller lui-même déclarer à ſon fils le ſort qui lui étoit deſtiné. A cette nouvelle, le jeune prince témoigna moins de ſurpriſe que de douleur, & ne répondit que par cet air troublé & interdit que donnent en pareille occaſion la crainte & le déſeſpoir. On lui accorda ſix mois, pour choiſir le monaſtere dans lequel il voudroit paſſer le reſte de ſes jours: triſte

grace pour un condamné ! que de n'avoir à ſa diſpoſition que le lieu du ſupplice.

Tel étoit l'état déplorable du fils d'Eudoxie, & elle n'avoit que ſes larmes dans ſon accablement, lorſqu'elle reçut quelque ſoulagement, en apprenant que le Czar ſe préparoit à paſſer en Dannemarc. Il s'y rendit en effet pour y concerter la deſcente en Sçanie dont les deux couronnes étoient convenues: mais ne pouvant finir cette importante affaire par lui-même, en déclarant Menzikoff régent pendant ſon abſence, il lui donna ordre de preſſer le Czarœwitz, & que dans le cas où il ſe conformeroit à ſes déſirs, il prît bien garde à ce que le choix du prince tombât ſur un monaſtère, dont le ſupérieur fût un homme en qui l'on pût mettre toute ſa confiance.

Quelque fût la triſteſſe dans laquelle devoit être plongée Eudoxie, & quelque part qu'elle dût naturellement prendre à tant d'événemens qui du moins intéreſſoient ſa tendreſſe maternelle, juſques à cette époque elle avoit paru oubliée à la cour. Enfermée dans ſa cellule, occupée à prier ou à pleurer ſes malheurs, elle ſembloit avoir perdu toute idée

des liens qui l'attachoient au monde. Mais ſoit que la ſituation de ſon fils l'eût enfin réveillée de ſon aſſoupiſſement, ou que ce fût une adreſſe de celle qui tenoit ſon rang & de ſon favori, pour mieux aſſurer la réuſſite de leurs projets, le Czar étoit à peine arrivé à Coppenhague, qu'il reçut avis, que du fonds de ſon cloître, cette infortunée princeſſe entretenoit une correſpondance avec le Czarœwitz, ſon frere Abraham Lapuchin, & même avec la princeſſe Marie ſœur de ce ſouverain. On lui ajoutoit que cette derniere avoit même fait tenir à Eudoxie un habit ſéculier, pour qu'elle pût s'en revêtir en quittant le voile ; que l'archevêque de Rôstoff permettoit déjà que dans ſon dioceſe, on fît des prieres publiques pour elle, comme ſi elle étoit encore épouſe reconnue du Czar: & enfin on lui aſſuroit qu'Eudoxie avoit formé & entretenoit une intrigue d'amour avec un nommé Glebow, officier qui demeuroit ſur ſes terres aux environs de Rostoff, & l'on en concluoit que, ſi ſa Majeſté n'apportoit un prompt remede à ce mal naiſſant, les ſuites en ſeroient auſſi funeſtes qu'inévitables.

Pierre, qui étoit d'un caractere défiant &

ſoupçonneux, ſe trouva fortement agité en liſant ces nouvelles ſurprenantes : mais ne voulant pas ſe déſiſter de l'entrepriſe qui l'avoit fait paſſer dans une cour étrangere, & craignant que ſon fils & ſes adhérens ne profitaſſent de ſon abſence pour risquer un coup que le déſeſpoir animoit, prit le parti de diſſimuler ; ne doutant pas qu'il ne gagnât Alexis s'il faiſoit ſuccéder la confiance aux menaces. Il lui écrivit une lettre remplie de témoignages de tendreſſe, & l'invitoit à ſe rendre en toute diligence à Copenhague, afin de partager la gloire de l'expédition à laquelle il ſe préparoit & les lauriers qu'il ſe promettoit d'y cueillir.

Le Czarœwitz ne ſe laiſſa point ſurprendre par ces marques apparentes de bonté, & ſans doute ceux qui étoient le plus dans ſa confidence lui firent appercevoir le piege que lui tendoit le courroux toujours redoutable d'un pere irrité, & après divers conſeils ſecrets, il prit le parti d'oppoſer la ruſe à la ruſe. Il répondit en termes fort ſoumis & fort reſpectueux à la lettre qu'il avoit reçue, & promit d'obéir ſans délais aux ordres qu'elle contenoit. Il partit en effet : mais à peine ſe

vit-il ſur les terres de Courlande, qu'il tourna ſur la gauche & ſe rendit à Vienne, contre le conſeil de ſes amis qui n'avoient rien épargné pour lui perſuader de ſe réfugier en France; l'aſile ordinaire des princes malheureux.

Il eſt certain que, dès que le bruit de cette fuite fut parvenu à Moscou, la famille d'Eudoxie & celle même du Czar jetterent le plan d'une conſpiration, mais ſous la condition de n'éclater qu'autant qu'il ſe préſenteroit quelque occaſion favorable de le faire. Cette retenue des conjurés prouve juſques à quel point le Czar même abſent, intimidoit les mécontens.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de tous les moyens que Pierre employa pour faire revenir ſon fils, ni des artifices que Tolstoy conſeiller privé & Romanzow capitaine des gardes mirent en uſage, pour engager cet héritier naturel du trône de toutes les Ruſſies, à ſe fier à leur parole & à quitter le chateau S. Elm à Naples, que l'empereur lui avoit donné pour aſile: mais où véritablement il étoit traité comme priſonnier d'Etat.

Il ſuffira de ſavoir que ce fut ſeulement après que le Czar eut achevé ſes nouveaux voyages d'Allemagne, de Hollande & de France, que ces deux émiſſaires parvinrent à lui ramener le prince, qui ne s'étoit déterminé à les ſuivre que ſur la promeſſe d'un pardon abſolu, contenue dans la lettre qu'ils lui avoient préſentée de la part de ſon pere.

La réponſe dont ce fils crédule fit précéder ſon retour toucha le Czar, & l'auroit fait changer de deſſein, ſi Menzikoff attentif à ſes mouvemens, n'en avoit ſur le champ altéré les diſpoſitions. Ce fut alors que commença ce fameux procès criminel, qui finit par la mort tragique d'un nombre infini de perſonnes, qu'on crut pouvoir ou devoir y impliquer; ſans que juſques à ce jour il ſoit bien poſſible de décider, quelle étoit la nature des crimes qui en ont fait le fondement. Auſſi nous contentons-nous de réciter les faits en laiſſant aux lecteurs à décider des motifs.

Le jour que le prince Alexis arriva à Moscou, il eut la permiſſion de ſe jetter aux genoux de ſon pere; & lorſqu'il en ſortit, le bruit courut que le Czar fidele à la promeſſe

faite en ſon nom, avoit confirmé le pardon de ſon fils. Quelle fut donc la ſurpriſe générale, lorſque le lendemain 14 février 1717. on vit dès le matin les gardes entourer le château & toute la garniſon ſous les armes.

Un aide de camp, accompagné de quatre officiers ſubalternes, ſe rendit auprès du Czarœwits, lui demanda ſon épée & le conduiſit au palais, comme un priſonnier d'Etat, entouré d'un détachement de grenadiers bayonette au bout du fuſil. Le monarque l'attendoit dans la grande ſalle du château au milieu des miniſtres, des boyards & des membres de ſon conſeil.

Dès que ce fils parut devant ce tribunal, il s'avoua coupable & ſe borna à demander qu'on lui ſauvât la vie. Sans lui répondre, ſon pere & ſon juge l'ayant fait paſſer dans ſon cabinet, l'interrogea pendant quelque tems; & étant rentré avec lui dans le conſeil, lui promit de ne point abréger ſes jours, s'il vouloit renoncer ſincérement & publiquement à ſes prétenſions au trône de Moscou. Il n'y avoit point à balancer, auſſi ſigna-t-il l'acte de renonciation qu'on lui préſenta tout dreſſé.

Pour donner à une action ſi extraordinaire toute l'irréfragabilité poſſible, les Seigneurs ſans déplacer, prêterent ſerment de fidélité à Pierre, né de Catherine, comme à l'hériter préſomptif actuel de la couronne; & à l'inſtant toute cette auguſte aſſemblée ſe rendit à la cathédrale, où l'on avoit convoqué les archevêques, les évêques & les archimandrites, dont on exigea le même ſerment.

Quelqu'immenſe que fût le ſacrifice exigé d'Alexis, il ne contentoit pas encore ſes ennemis, on le reconduiſit priſonnier ſous forte garde, & bientôt après il fut transféré à Pétersbourg. Ce fut là que le Czar forma un tribunal compoſé des grands & des perſonnages les plus reſpectables de la monarchie qui, conformément à l'avis premiérement pris du clergé, déclarerent le Czarœwitz coupable de crimes qui méritoient la mort, en laiſſant cependant au Souverain le pouvoir d'approuver ou d'infirmer la ſentence.

Pierre voulut qu'on fît à ſon fils lecture de l'arrêt qui le condamnoit, & dès le lendemain ce jeune prince ſe trouva tourmenté

de convulſions épouvantables, qui le conduiſirent rapidement au tombeau, ſoit que ce fût un effet de la révolution que lui avoit cauſé l'idée du ſupplice, ſoit que quelques motifs étrangers y euſſent donné lieu, comme on ne manque jamais de le ſoupçonner dans de pareilles circonſtances. Sa mort fut publiée comme une ſuite ſubtile de la ſurpriſe & de la douleur.

La plupart de ceux que le Czarœwitz avoit accuſés dans les aveux qu'il avoit faits à ſon pere pour s'aſſurer la vie, furent mis à la queſtion, & l'on prétendit avoir découvert par ce moyen que l'archevêque de Roſtoff avoit été le ſéducteur de la triſte Eudoxie. Ce lâche impoſteur, quelque ſoit la vérité de cette trâme, convint que, dans la vue d'obtenir des préſens du riche & ſimple Abraham Lapuchin frere de cette princeſſe, il lui avoit fait accroire que chaque jour il avoit des viſions, dans leſquelles le Tout-puiſſant ſe plaiſoit à lui répéter qu'Eudoxie ſeroit bientôt rétablie ſur le trône & dans le cœur de ſon époux, qu'elle en auroit encore deux enfans mâles, & que celle qui occupoit ſa place ſeroit chaſſée avec honte & igno-

ignominie. Quelque deſpote que fût le Czar, il ordonna au clergé de dépoſer ce prélat, & comme ce corps pour s'en défendre alléguoit un défaut de puiſſance, il ſe contenta de lui répondre qu'ayant droit d'ordonner des évêques, il avoit celui de les dépouiller de leur dignité. C'en fut aſſez; on ne fit plus de difficultés, & ce prélat ayant été dépouillé des marques d'un caractere, qu'il n'avoit véritablement que trop déshonnoré, fut roué à Moscou & avec lui le chevalier Kikin ami intime d'Alexis, qui avoit été complice de ſon évaſion.

On a raiſon de dire que la queſtion, cette pratique barbare, eſt une voie fort incertaine de découvrir la vérité. La complexion des perſonnes, la fermeté de leur eſprit décident plus que la conviction interne; & les ſupplices portent également le foible & le robuſte à manquer à la vérité. Celui-ci ſouvent, quoique coupable, niè & ſe ſauve, lorſque l'autre, malgré ſon innocence, ſe perd en s'accuſant.

On en vit un exemple frappant dans l'infortunée princeſſe Eudoxie, qui ne vit pas les appareils terribles du Knout que, pour

éloigner ce ſupplice, elle confeſſa tous les crimes dont on voulut la noircir; elle avoua les intrigues amoureuſes dont on l'accuſoit, ſans que, ſelon toute apparence, elle y eût jamais penſé avant ce moment horrible : mais ce qu'il y a néanmoins de plus particulier, c'eſt qu'elle perſiſta dans cette derniere déclaration, & qu'elle la confirma, lorſqu'elle fut confrontée à Glebow ſon prétendu ſéducteur.

Celui-ci, ou plus véridique, ou plus inébranlable, endura pluſieurs fois le ſupplice du Knout ſans être intimidé. Il ſoutint qu'Eudoxie étoit abſolument innocente, rejettant les prétendus aveux qu'on lui attribuoit ſur la crainte des tourmens qui lui avoient été préparés. Envain lui fit-on ſucceſſivement endurer les ſupplices les plus inouis pendant un eſpace de ſix ſemaines: au bout deſquelles il fut empalé. On dit que ce fut pendant qu'il étoit dans cette affreuſe ſituation, que le Czar, qui n'épargnoit Eudoxie qu'à regret, vint lui-même le conjurer de dire la vérité; & que ce corps déchiré & expirant n'ouvrit la bouche, que pour lui cracher au viſage, en lui diſant: retire-toi, tyran, & laiſſe-moi mourir en paix.

Abraham Lapuchin fut d'abord condamné à être roué vif, & enſuite à avoir la tête tranchée: mais à l'inſtant qu'il avoit la tête ſur le billot, teint du ſang de ceux qui l'avoient précédé, le Czar commua encore ſa peine, en lui accordant la vie, ſous la condition d'avoir la langue coupée, de recevoir vingt coups de Knout & d'être relégué en Sibérie.

Non content de tant de ſupplices, on aſſembla les archevêques, les évêques, & pluſieurs autres eccléſiaſtiques diſtingués, qui reçurent ordre d'examiner ſcrupuleuſement le procès de la princeſſe Eudoxie, & de prononcer la ſentence, qui leur paroîtroit conforme à la rigueur des loix divines & des conſtitutions de l'égliſe. Ces juges ſpirituels, avant que d'entrer dans cet examen, déclarerent qu'en qualité de docteurs du ſaint évangile, ils ne rechercheroient jamais le ſang du pécheur, mais uniquement ſa véritable pénitence; & que Dieu ne leur avoit mis en mains d'autre glaive que celui de ſa ſainte parole.

Cet eſprit de douceur qui anima pour ce moment ce corps formidable, honteux peut-être de ſa déciſion ſanguinaire contre le fils, ſauva la vie à ſon infortunée mere. Elle fut

... Ladoga
dans la forteret
ceſſe Marie, c
cent coups de b
reins, en préſet
la Cour, que le
cette exécution.
Les confeſſeur
ceux, en qui ces
ru mettre leur co
par la main du bo
après qu'on leur e
pé le bout de la la
gique des perſonne
bles d'être entrées
certain qu'il eut une
porté à ſa maturité,
la couronne de Pierr
nommer empereur

renfermée, étoit pour elle une priſon dont les rigueurs lui rendoient la mort préférable. Elle y étoit étroitement gardée dans une chambre obſcure & on ne lui accordoit pour toute nourriture que des légumes, du pain & de l'eau. Ses maux n'étoient pas encore cependant à leur terme, & après ſix ans paſſés dans cette horrible ſituation, elle éprouva que ſes peines pouvoient augmenter.

Pierre qui, avec tant de juſtice, a mérité à bien des égards le ſurnom de Grand, ſentit enfin qu'il étoit mortel. Il fut attaqué d'une violente fievre à l'iſſue de la fête ridicule de ſon conclave qu'il célébroit annuellement, & il mourut le 8 Février 1725. au milieu d'une vie la plus glorieuſe qui fut jamais, & dans un âge qui lui promettoit encore des jours ſuffiſans pour porter ſon ouvrage à ſa perfection.

Incertain à l'article de ſa mort ſur le ſucceſſeur qu'il devoit ſe nommer, il mourut ſans rien ſtatuer à cet égard: mais Menzikoff qui ne devoit la vie qu'à la veuve de l'empereur, réſolut de la maintenir ſur le trône. Il s'empara du tréſor, aſſembla les grands & les décida à reconnoître Catherine pour ſouverai-

ne, en leur perſuadant que ſon mari l'avoit déſignée pour lui ſuccéder. Dans le trouble où ſe trouvoit l'Etat dans ce moment de criſe, chacun s'empreſſa de ſouſcrire à un arrangement, pour le ſuccès duquel il étoit à redouter qu'on n'eût pris les plus dangereuſes précautions, & Catherine fut reconnue Impératrice de toutes les Ruſſies, quoique les dernieres paroles entrecoupées qu'avoit proférées le Czar, & le peu que ſa main avoit pu tracer par écrit, ſemblaſſent directement contraires à cette diſpoſition.

Cette élévation de Catherine mit le pouvoir ſouverain, entre les mains de la plus mortelle ennemie de la princeſſe Eudoxie, qui, ſelon la pente naturelle au cœur humain, devoit être d'autant plus haïe, qu'elle avoit plus de motifs de haïr elle-même.

Cette captive ne fut pas longtems à en éprouver les funeſtes effets. Le comte de Tolſtoy eut ordre de la faire transférer à Schluſſelbourg, & de ne rien épargner pour la mettre hors d'état de rien entreprendre. Ce fidele agent exécuta avec la derniere rigueur les ordres dont il étoit chargé. Eudoxie ſe vit reſſerrée dans un cachot affreux,

& pour lui faire plus cruellement ſentir l'horreur de cette nouvelle habitation, on congédia toutes les femmes & tous les domeſtiques, qu'elle avoit eus juſques-là pour compagnons de ſes peines. On les remplaça par une ſeule vieille Naine, fort infirme, & qui par conſéquent lui devenoit plus à charge qu'utile. Ce fut alors que la veuve d'un grand empereur, ſe vit réduite dans ſes propres Etats à la néceſſité de remplir les plus vils emplois, ſoit pour entretenir quelque propreté dans le trou qu'elle habitoit, ſoit pour renouveller le linge qu'elle portoit, ſoit enfin pour ſe procurer les plus preſſans beſoins. Craignant même que, dans l'abattement où ſa poſition devoit la plonger, la religion ne lui offrît quelques ſecours, on lui refuſa l'aſſiſtance d'un prêtre, qu'elle demandoit avec inſtances pour lui adminiſtrer les ſacremens de l'égliſe.

Il n'eſt pas permis de douter que Tolſtoy, dans toute cette barbarie, n'ait ſuivi avec trop de préciſion les ordres de ſa ſurprenante maîtreſſe, qui, non contente d'avoir pendant la vie de Pierre, tenu la place de ſa rivale, d'avoir fait ôter la couronne & peut-être la

vie au fils d'Eudoxie, & par ce moyen d'avoir fermé à ſon petit-fils tout accès au trône, exerçoit encore la facilité de ſon génie à inventer des moyens nouveaux d'accroître les tourmens de ſa captive.

Dans la crainte que cette priſonniere ne tentât d'avoir quelque communication au dehors, il fut ordonné que chaque fois qu'on changeroit la garde prépoſée à la ſureté de ſa priſon, on feroit également déshabiller les officiers & les ſoldats qui la monteroient ou la deſcendroient, pour s'aſſurer ſi aucun d'eux n'auroit eu la témérité de ſe charger de quelques billets d'Eudoxie ou pour elle; & dans le cas de cette découverte, l'ordre étoit poſitif de faire pendre ſur le champ & ſans miſéricorde ceux qui auroient pu ſe laiſſer gagner.

Le ciel eut enfin pitié de l'état vraiment déplorable de l'infortunée Eudoxie, & termina ſes malheurs par la mort de Catherine, qui arriva le 17 mai 1727. deux ans après celle de ſon auguſte époux.

Certaines perſonnes voyant approcher la fin de l'impératrice, & craignant que Menzikoff ſon favori ne voulût porter ſur le trô-

ne une des deux filles de Catherine expirante, dont le fils étoit déjà mort, n'épargnerent aucune inſinuation pour l'engager à ſe déclarer en faveur du prince iſſu du mariage d'Alexis. L'eſpérance dont on le flatta de pouvoir marier ſa fille avec ce nouvel empereur qui lui devroit la couronne, l'éblouit tellement que, du vivant de Catherine même, il fit négocier cette intrigue à Vienne, par l'entremiſe du comte de Rabutin, miniſtre plénipotentiaire de l'empereur d'Allemagne à Pétersbourg.

Dès que Catherine eut fermé les yeux, le prince Menzikoff ſut ſi bien employer le crédit qu'il avoit en particulier dans l'armée & en général dans toute la nation, qu'il diſpoſa une ſeconde fois de la couronne de toutes les Ruſſies, & encore ſous le prétexte d'un teſtament du prédéceſſeur.

Pierre II. petit-fils d'Eudoxie, prince âgé de douze ans, fut donc déclaré Czar, ſous la conduite de Menzikoff nommé à l'inſtant vicaire général de l'empire & généraliſſime de toutes ſes troupes. Le conſeil de régence ne perdit pas même un moment pour confirmer la réſolution de faire épouſer à ſon nouveau

ſouverain, la fille du premier miniſtre qu'on venoit de lui donner.

Ce fut ainſi que Menzikoff, cet ennemi implacable d'Eudoxie, qui avoit pourſuivi avec tant d'acharnement cette princeſſe & ſa famille, changea tout-à-coup de principes; & faiſant céder ſa vengeance à ſon ambition, devint l'inſtrument de ſa délivrance, & la rapprocha lui-même d'un trône dont, ſous les deux regnes précédens, il n'avoit ceſſé de l'éloigner.

Dès que la proclamation du nouvel empereur eut été faite, cet arbitre du trône dépêcha à Eudoxie deux Gentils-hommes, dont l'un étoit ſon proche parent. Ils lui annoncerent la ſurprenante nouvelle de l'élévation de ſon petit-fils, & finirent par lui demander qu'elle voulût bien conſentir au mariage du jeune empereur avec la fille du prince Menzikoff.

Eudoxie, dont la crainte & le déſeſpoir n'avoient pu ébranler la force ni la conſtance, penſa ſuccomber aux mouvemens de ſurpriſe & de joie qui ſe réunirent dans ſon cœur, en apprenant une nouvelle ſi imprévue. Elle céda & ne put s'exprimer que par

un torrent de larmes que la ſatisfaction arrachoit de ſes yeux ; & ce fut dans cet état où la multitude des ſenſations rend pour ainſi dire inſenſible, que cette princeſſe fut tirée de ſon cachot, pour aller occuper les appartemens qui lui avoient été préparés chez le commandant de la fortereſſe.

Elle revenoit à peine de ſon premier ſaiſiſſement, lorſqu'il ne lui fut plus permis de douter de ſon bonheur, qu'elle avoit jusques là regardé comme une illuſion. Elle ſe vit traitée en mere d'empereur, on lui apportoit de toutes parts les toiles les plus fines, les étoffes les plus ſuperbes, de la vaiſſelle pour ſa table, & on lui remit dix mille écus en argent pour pourvoir à ſes autres beſoins. En même tems il lui arrivoit de la cour des Gentils-hommes & des Dames, des équipages, des gens de livrée. En un mot, cette princeſſe qui, de l'obſcurité d'un couvent, avoit paſſé dans les horreurs d'un cachot, ſe trouvoit à la tête d'une cour nombreuſe & dévouée à ſes moindres volontés. On lui laiſſa le choix de ſe rendre à Péterſbourg ou à Moſcou ; elle choiſit cette derniere ville, où en attendant l'arrivée de

l'empereur, elle fixa ſon domicile dans le couvent des filles nobles.

Ce fut là qu'accoururent en foule tous les grands & la nobleſſe de la ville & des environs pour lui faire la cour & l'aſſurer de leur reſpect. Elle reçut avec d'autant plus de bonté ces hommages, qu'ils paroiſſoient moins l'effet de la circonſtance, que la démonſtration d'un amour trop longtems reſſerré par la crainte, & qui voyoit avec plaiſir le moment fortuné de manifeſter à cette princeſſe les ſentimens de vénération qu'ils avoient toujours conſervés pour elle.

Quelque ſenſibles que puſſent lui être ces preuves ſinceres de l'affection publique, elle eut bientôt une plus douce & plus précieuſe conſolation, en voyant & en embraſſant, pour la premiere fois de ſa vie, ſon ſouverain dans ſon petit-fils. L'entrevue de cette ayeule avec l'empereur Pierre II. qui étoit accompagné de ſa ſœur Nathalie, fut un ſpectacle ſi touchant, qu'aucun de ceux qui eurent le bonheur d'y aſſiſter ne purent y refuſer des larmes.

Eudoxie mêla les ſiennes à celles de ſes enfans, & éprouva une variété de transports

ſi violens, qu'elle demeura évanouie entre leurs bras. On fut très longtems ſans pouvoir la rappeller à elle-même, & ſon ame dans ce moment étoit tellement concentrée qu'elle reſta, pendant près d'une heure, les yeux ouverts ſans pouvoir proférer une ſeule parole. Tel eſt l'effet ordinaire des grandes paſſions.

La cérémonie du couronnement du nouveau Monarque fut pour cette tendre mere, une nouvelle ſource de joie & de contentement. Elle y aſſiſta & y tint le premier rang dans la maiſon impériale. Non ſeulement elle conſentit au mariage, mais elle autoriſa par ſa préſence les fiançailles de ſon petit-fils & de la princeſſe Menzikoff qui furent célébrées avec le plus grand éclat. On s'imagine aſſez qu'elle dut jouir dans ces momens heureux, que le cœur peut ſentir, mais que tout autre que le ſien ne pourroit ſe rendre qu'imparfaitement.

Rétablie ainſi dans tous les droits que lui avoit pu promettre ſon mariage, il lui fut aſſigné une penſion de ſoixante mille roubles: il fut ordonné de faire mention d'elle dans les prieres publiques immédiatement après celle de l'empereur; les jours annive-

re I. Qu'on ſe figure p
la ſatisfaction dont ell
prétens pas que la diſg
zikoff y ait pu contribu
En connoiſſant com
princeſſe étoit élevée, c
der qu'elle ait pu ſe pern
de plaiſir, en voyant ce
précipité du faîte des g
le plus humilié. Cet év
paroiſſe étranger à l'hiſto
trop ſingulier dans ſon e
curioſité du lecteur ne ſo
trouver ici les principales
Menzikoff ébloui de l'ex
où il ſe trouvoit élevé, te
une dépendance preſque ſer
tés. Chaque jour il ſe ſuſci
ennemi

ſant dans Oſterman qui épioit en ſecret l'occaſion d'abattre ce coloſſe formidable. Inſtruit que l'empereur ne cachoit point à ſes principaux courtiſans la répugnance que lui cauſoit la ſévérité avec laquelle le traitoit ce vicaire de l'empire, il eut l'adreſſe de mettre dans ſon projet les deux princes d'Olgorucky, en leur perſuadant que la chute de Menzikoff en éloignant ſa fille du trône, leur offroit un moyen d'y faire monter leur ſœur. Une pareille eſpérance les lui gagna entiérement; & d'accord avec la princeſſe Eliſabeth tante du Czar, ils voulurent profiter d'une maladie qui retenoit le régent dans ſon palais, pour engager Pierre II. à ſecouer le joug ſous lequel il gémiſſoit. La trâme fut trop longtems à s'ourdir & le rétabliſſement du vice-roi lui donna le tems de détourner l'orage qui le menaçoit: mais ſoit qu'il ſe crût en état de braver ſes ennemis, ou qu'il ignorât les vrais ſentimens des d'Olgorucky, il les continua dans les poſtes de confiance qu'ils tenoient de lui auprès du jeune empereur.

Ils s'en ſervirent pour faire réuſſir les projets du Comte d'Oſterman; & un jour que le prince étoit à Pétershoff, ils furent ſi adroi-

en paſſant par une f
informé & ſe rend e
cou, mais il voit a
changées qui lui refi
Surpris, confus, qu
poir, il va à ſon hôt
tôt entré qu'il le voit
& qu'il eſt forcé de
commandant qui lui o

Il ſollicite envain u
pereur, & la ſeule rép
qu'il doit ſe diſpoſer à
main pour Rennebourg
ſes enfans. L'ordre qui
ſuperbe terre, lui perme
effets & de ſe faire ſuivr
domeſtiques qu'il voudro
à la vérité, mais affecta d

fait deux lieues hors de Pétersbourg, qu'il vit arriver un nouveau détachement de grenadiers qui le forcerent à arrêter. L'officier qui les commandoit lui ordonna, de la part de l'Empereur, qu'il eût à lui remettre les marques de chevalerie Ruſſe ou étrangere dont il étoit honoré: & après qu'il s'en fut dépouillé, on lui enjoignit & à ſa famille de deſcendre de caroſſe, pour monter ſur des chariots deſtinés à les conduire dans le lieu de leur exil.

Son ame émue ſans être terraſſée, ſe flattoit de vivre tranquilement à Renneburg, quand il apprit qu'il étoit relégué à Yacourka, déſert au-delà du royaume de Sibérie, ſans qu'il lui fût permis d'emmener plus de huit domeſtiques. Pour ajouter l'humiliation à tant de maux unis, on l'obligea à prendre & à faire prendre à ſa famille des habits de payſans apportés à cet effet. Sa femme mourut en route; & lorſqu'il arriva à Toboski, on lui remit cinq cents roubles par ordre de l'empereur; & comme, pour continuer ſa route, il fallut prendre des chariots découverts qui étoient tirés ou par des chiens ou par un ſeul cheval, il mit cinq mois pour

parvenir au déſert dans lequel moururent lui & ſa fille aînée.

Ce fut donc ainſi que Menzikoff, ſorti de la pouſſiere, & élevé à un degré d'honneur, au-deſſus duquel il ne voyoit que le nom d'empereur, fut tout-à-coup renverſé. Sa fille qui par ſes fiançailles, devoit être impératrice, tomba du trône & mourut dans l'exil le plus affreux. Toute ſa famille fut enveloppée dans ſa diſgrace; ſes biens furent confiſqués, & celui qui, ſous trois ſouverains, avoit été le pivot ſur lequel rouloient toutes les affaires d'un vaſte empire dont il diſpoſoit à ſon gré, ſe vit dénué de tout, confiné dans les horreurs de la Sibérie, où il périt miſérablement de chagrin.

C'eſt ainſi que la providence, juſte & ſage diſtributrice des récompenſes & des châtimens que méritent les foibles mortels, manifeſte encore dans ce monde ſon attention vengereſſe ſur les actions des criminels, au moment qu'ils la croient endormie.

Eudoxie trop grande pour concourir au malheur de ſes ennemis, jouiſſoit ſans inquiétude de la félicité qui couronnoit le déclin de ſes jours: mais hélas! peu faite pour la goûter ſans amertume, il y avoit à peine

dix-huit mois qu'elle contemploit ſon petit-fils ſur le trône, lors qu'une mort prématurée lui enleva d'abord la princeſſe Nathalie, & quelques ſemaines après l'empereur Pierre II. qui mourut de la petite vérole le 30 janvier 1730.

Quoique ces pertes douloureuſes ne changeaſſent rien à ſa poſition, ſa joie fut néanmoins enſevelie avec ces deux aimables rejettons de ſon ſang, & l'on peut dire qu'elle coula le reſte de ſes jours dans un nouveau genre de peines & d'amertumes.

La princeſſe Anne qui ſuccéda à Pierre II. ne chercha qu'à ſécher les larmes de cette princeſſe. Elle voulut qu'elle aſſiſtât à ſon couronnement, & lui conſerva toutes les prérogatives qui lui avoient été ci-devant accordées; mais elle ſe trouva bientôt attaquée d'une maladie de langueur, qui la retint au lit, juſque dans les premiers jours de Septembre de l'année 1737. où elle finit une vie dont les divers événemens ont dû lui apprendre à mettre aux grandeurs du monde le prix qu'elles méritent. Heureuſe! ſi comme ſa conſtance donne lieu de l'eſpérer, cette princeſſe en a ſu profiter pour s'aſſurer la jouiſſance d'un bonheur parfait & immuable.

OUKASE OU ORDONNANCE DE PIERRE I. EMPEREUR DE RUSSIE.

Pour la réforme des Moines, qui n'a jamais été publiée, n'ayant été ſignée que peu de jours avant la mort de l'empereur.

TRÈS SAINT SINODE.

NOUS nous propoſons de faire connoître au public, par les articles ſuivants, quels ſont les réglemens que nous entendons établir par rapport aux monaſteres, appuyés des raiſons qui nous y ont déterminés.

Nous examinerons d'abord l'origine & l'établiſſement des anciens monaſteres, le genre de vie qu'on y menoit dans les premiers tems, & de quelle maniere il convient de procéder actuellement à leur réforme, pour rendre la vie des moines actuels, ainſi que l'adminiſtration & l'emploi de leurs biens, conformes à ce qui ſe pratiquoit à ce ſujet dans leur premiere inſtitution.

Les loix eccléſiaſtiques ont déjà preſcrit quelques regles pour la conduite des moines; mais elles ne ſont pas aſſez étendues pour un article auſſi important; parce qu'il paroiſſoit alors néceſſaire de régler d'abord ce qui concernoit le pouvoir des évêques, que quelques-uns d'eux, à l'exemple de ceux qui occupent le ſiege de Rome, ne cherchoient qu'à augmenter, contre la volonté expreſſe de Dieu, & pour y parvenir, les perſonnes même véritablement zêlées ont eu beaucoup d'obſtacles à ſurmonter. Mais, graces au ciel, nous avons réuſſi dans notre deſſein, & maintenant que nous avons le loiſir néceſſaire pour régler toutes les affaires de notre empire, nous nous croyons obligés de mettre auſſi ordre à ce qui regarde les monaſteres, autant guidé par la vue de procurer le ſalut éternel de ceux qui les habitent, que de concourir au bien général de la Société.

En premier lieu, le ſaint Sinode a réfuté, par des raiſons auſſi ſolides qu'évidentes, la fauſſe opinion qu'entretenoit toute notre nation, de l'explication forcée donnée à ces paroles de Jéſus-Chriſt, celui qui abandonne ſon pere & ſa mere &c. que l'on appliquoit

mal-à-propos à la vie monaſtique. Le ſaint Sinode, en faiſant voir que cette opinion ne tire ſa ſource que des hérétiques, expoſe le véritable ſens qu'on doit donner à ces paroles, ainſi qu'on peut le voir clairement dans les réglemens ſur le clergé.

Avant que d'entrer dans les différens arrangemens qui regardent l'état monaſtique, il faut rechercher, avec une vérité ſcrupuleuſe, l'origine des moines, & dévoiler clairement dans quel tems, par qui, de quelle façon & pourquoi l'établiſſement des monaſteres a eu lieu.

L'on voit par le chap. 6. des Nombres qu'il y avoit, chez les Hébreux, une Secte ſemblable à l'ordre monaſtique, qui étoit appellée celle des Nazaréens : mais les vœux qu'on y exigeoit, loin d'être perpétuels, n'étoient que pour un tems, & leur émiſſion n'étoit accompagnée d'aucun ſerment. En avouant que de très pieuſes raiſons ont donné lieu à l'état monaſtique, dans le commencement du chriſtianiſme, les perſonnes les plus ſages & les plus éclairées ne peuvent s'empêcher de reconnoître le tort que cet établiſſement a fait par la ſuite à la Société,

le ſcandale qu'il a cauſé, & la honte dont il s'eſt couvert; c'eſt auſſi pour le faire connoître à ceux qui en pourroient douter, que nous croyons devoir entrer dans quelques détails à ce ſujet.

Il faut d'abord bien entendre ce que ſignifie ce nom, *état monaſtique*, dans quel tems & où l'on s'en eſt ſervi, afin de voir ſi l'on peut employer indifféremment ce terme de *Moine*.

Ce mot Moine eſt grec, il ſignifie *Iſolé*, *Seul*, qui eſt ſans compagnie & ſans ſociété. Le mot de Monaſtere peut dénoter une union de pluſieurs perſonnes qui ſe ſont raſſemblés, pour vivre ſéparés du reſte des hommes.

Deux raiſons paroiſſent avoir porté les premiers chrétiens à embraſſer l'état monaſtique. 1°. cet état étoit choiſi par ceux qui, par un pur mouvement de conſcience & ſans aucune vue humaine, déſiroient de vivre en ſolitude, comme s'il leur eût été impoſſible de faire leur ſalut dans le monde. Si cette opinion avoit été juſtement fondée, non ſeulement les bons princes & les autres chefs des Etats qui, par l'utilité dont ils ſont aux

hommes, ſont appellés les images de la divinité, devoient être privés du royaume des cieux; mais auſſi les paſteurs des trois premiers ſiecles, qui menoient une vie conforme à celle de Jéſus-Chriſt & de ſes Apôtres, en étoient de même exclus, puiſque ni les uns ni les autres ne vivoient dans l'état monaſtique: & en effet, du tems des Apôtres, il n'y avoit pas la moindre trace de tels hommes, ainſi que le dit S. Chriſoſtome, dans ſon diſcours 25. ſur l'Epitre aux Hébreux.

Les uns n'embraſſoient donc l'état monaſtique que par un penchant naturel, qui les portoit à la ſolitude: mais d'autres, ſelon Sozomene liv. 1. de ſon Hiſtoire chap. 12. & Nicéphore Calliſte liv. 8. chap. 59. pour éviter la cruauté des tyrans & des perſécuteurs de la foi chrétienne, ſe virent forcés à chercher leur ſalut dans les déſerts, &, en expliquant à la lettre les paroles de Jéſus-Chriſt, qui diſent de tout abandonner pour l'amour de lui, ils devinrent de véritables moines. Ces hommes en effet, loin de rien demander à leurs ſemblables, les fuyoient, & ne vouloient ni les voir, ni les entendre. Sozomene & quelques autres auteurs nous

apprennent qu'ils faiſoient leur ſéjour dans la Paleſtine, dans l'Egypte, & dans d'autres lieux fort chauds, où la terre leur fourniſſoit abondamment des fruits, ſans qu'elle eût beſoin d'être cultivée par la main des hommes. Ces pieux ſolitaires, ſi l'on excepte les livres, n'avoient beſoin ni d'habit, ni de maiſon, ni d'aucune autre choſe néceſſaire à la vie; néanmoins ils travailloient de leurs mains, pour ſuppléer à ce que la terre pouvoit leur refuſer. On pourroit citer, pour preuve de cette vérité, pluſieurs hiſtoires des anciens anachorètes, comme celle de Théodorite dans le livre intitulé *Philothée*; celle de Jean Mochus, celle de Palladius & de pluſieurs autres. Ils n'avoient abſolument aucun monaſtere, chacun vivoit ſéparément dans les déſerts, comme nous venons de le dire.

Les héréſies, en commençant à s'introduire dans l'égliſe, donnerent lieu à la premiere idée des couvents. Quelques moines diſperſés çà & là dans les déſerts, furent par ignorance infectés de ces nouveautés. Quoiqu'ils vécuſſent ſéparément, ils avoient cependant occaſion de ſe voir & de ſe par-

ler quelquefois, afin de pouvoir s'inſtruire mutuellement. Senſiblement affligés de voir que l'héréſie avoit pénétré dans leurs déſerts, ceux qui, parmi eux, avoient le plus de capacité, ſongerent aux moyens de remédier à un auſſi grand mal. Le meilleur expédient qu'ils trouverent, fut qu'il étoit préférable, pour l'utilité commune, de vivre déſormais enſemble, & d'avoir des directeurs éclairés, pour les inſtruire, réſoudre leurs doutes, & les prémunir contre les fauſſes opinions qui pouroient naître parmi eux. Cet établiſſement étoit donc alors une choſe ſalutaire, & ce fut ce qui détermina pluſieurs Saints Peres, & particuliérement Baſile le Grand, à y travailler. Que ce fût cette raiſon, ainſi que quelques autres motifs de piété qui porterent à réunir les ſolitaires dans des couvents, c'eſt ce qu'on voit dans Socrate liv. 4. chap. 21. dans l'hiſtorien eccléſiaſtique Rufin liv. 2. chap. 9. Les regles de S. Baſile fourniſſent de nouvelles preuves de ce que nous avançons, car dans la réponſe qu'il fait à la ſeptieme queſtion, il établit pluſieurs raiſons & d'une maniere fort étendue, pour prouver qu'il vaut mieux

que les moines vivent en commun dans les monaſteres, que de reſter chacun en particulier dans les déſerts.

Il fait voir, dans ce même ouvrage, que la vie ſolitaire eſt expoſée à de grands dangers, & qu'elle peut cauſer des grands maux à notre ame.

Voilà donc l'origine des monaſteres; mais ils étoient établis dans les mêmes endroits écartés, où ces ſolitaires avoient vécu auparavant, & ils ne vivoient pas plus aux dépens des autres hommes, que dans leur ſolitude. Leurs couvents étoient éloignés des villes & des autres endroits habités. Les monaſteres de St. Baſile, étoient en effet bâtis dans le déſert appellé Pont; & St. Chriſoſtôme, dans ſon Diſcours 43. ſur la Généſe, en parlant des moines, les nomment toujours habitans des montagnes: ainſi qu'on peut le lire auſſi dans ſon Diſcours ſur St. Mathieu, dans ſes trois Livres contre ceux qui blâment les monaſteres & dans pluſieurs autres de ſes ouvrages.

Nous avons des témoignages ſans nombre, qui prouvent que les moines, loin de chercher à vivre aux dépens d'autrui, ne ſe nour-

riſſoient que du travail de leurs mains. St. Chriſoſtôme, dans ſon diſcours 13. à ce ſujet, dit que les moines, non ſeulement ne vivoient que du travail de leurs mains, mais qu'ils donnoient encore l'hoſpitalité aux malades, les nourriſſoient & les ſervoient.

Baſile le Grand, au ſujet des regles touchant les couvents, dans ſa Réponſe à la queſtion 37. établit par les raiſons les plus ſolides, l'obligation où ſont les moines de travailler: & il y ajoute dans ſa réponſe à la queſtion 42. que les moines doivent moins travailler pour eux, que pour les pauvres qu'ils doivent aider du fruit de leurs labeurs.

S. Iſidore, dans ſa lettre 49. à Paul Kinoviarch, qui avoit ſous ſon obéiſſance beaucoup de moines qui vivoient dans l'oiſiveté & l'abondance, lui en fait des reproches amers, & déclame avec force contre ces moines qui commençoient déjà à vivre d'une façon ſi peu conforme à leur premiere inſtitution, qui avoit pour baſe, la pénitence, le travail & la pauvreté.

Nous liſons dans Socrate hiſtorien eccléſiaſtique liv. 4. chap. 18. que quelques-uns de ces anciens anachoretes avoient donné lieu à

ce proverbe, qu'un moine oisif est un voleur rusé. Nous savons que, cent ans après l'origine des moines, il y en eut de contemplatifs, auxquels on pouvoit faire le reproche d'oisiveté, parce que désirant se nourrir du travail des autres, tandis qu'ils affectoient de rester dans la méditation, ou plutôt qu'ils croupissoient dans l'oisiveté, ils excusoient leur paresse, sur une fausse interprétation de ces paroles de Jésus-Christ: *considérez les oiseaux du ciel, ils ne sement point, ils ne moissonnent point, ils n'amassent rien dans des greniers: mais votre pere céleste les nourrit; ne valez vous pas beaucoup mieux que des oiseaux?* La fausseté de leur piété fut bientôt reconnue par les véritables moines, comme on le voit dans les livres des anciens Peres. Le fameux docteur de l'église, Augustin a amplement réfuté cette opinion qu'il regarde comme une hérésie intolérable, dans le livre qu'il a donné sur les moines inutiles & désœuvrés. Jésus-Christ, par ces paroles qu'on vient de citer, nous avertit seulement de ne point avoir une confiance trop grande dans nos travaux & dans nos entreprises, mais que dans toutes nos actions nous devons mettre notre espé-

rance en ſa providence divine. Loin que Jéſus-Chriſt, par ces paroles défende de travailler, il eſt pluſieurs endroits dans l'écriture ſainte, où non ſeulement il loue le travail, mais même l'ordonne en termes exprès. Il menace ſurtout, pour le jour du dernier jugement, des peines éternelles, ceux qui n'auront pas ſervi les pauvres; & dans le tems qu'il alloit à la mort, il rendit lui-même un dernier ſervice à ſes diſciples en leur lavant les pieds, ce qu'il leur ordonna de faire aux autres. Cette action de Jéſus Chriſt eſt non-ſeulement beaucoup au-deſſus de celles que peut preſcrire l'état monaſtique actuel, mais même de toutes celles qu'ont pu faire les anciens moines, dans les tems de leur plus grande perfection; car quelque louable qu'ait pu être le moyen de faire ſon ſalut qu'avoient choiſi ces anciens anachoretes; cependant il ne devoit qu'aux hommes ſon inſtitution, au lieu que celui d'avoir ſoin des pauvres a été ordonné par Dieu même. Si les chrétiens euſſent ſuivi les inſtructions de ces faux dévots qui leur prêchoient la pareſſe, ils auroient renverſé l'écriture ſainte, qui ordonne à tout homme de travailler ſelon ſa profeſſion.

Comme ces paroles de Jéſus-Chriſt, *voyez les oiſeaux du ciel*, &c. ne ſont pas adreſſées aux moines ſeuls, mais à tous les hommes en général, il ſuit que, ſi l'on eût adopté l'explication de ces faux ſages, perſonne ne devroit travailler, & que les hommes ſe réduiroient par-là à la triſte néceſſité de mourir de faim pour obéir à l'évangile.

On pourroit citer ici un grand nombre de raiſonnemens tirés tant de l'écriture ſainte, que des ouvrages des peres: mais ce que nous venons de dire doit certainement ſuffire.

Qu'arriva-t-il dans la ſuite? Lorſque quelques-uns de ces faux dévôts furent appellés ou ſe rendirent auprès des empereurs grecs, de leurs épouſes ou des femmes qui étoient le mieux à leur cour, on les vit bientôt commencer à bâtir des couvens, non dans les déſerts, mais dans le centre des villes mêmes, ou dans leur voiſinage. Ils demanderent alors des ſecours en argent pour cette prétendue œuvre de piété, & par-là firent réuſſir le projet qu'ils avoient conçu de vivre aux dépens des autres, & par conſéquent dans l'oiſiveté. Les empereurs ſéduits par leurs dehors trompeurs de ſainteté, ou pouſſés

par quelque mouvement inconnu qui les portoit à les favoriſer, firent le contraire de ce que leur preſcrivoit leur devoir, & cauſerent par-là beaucoup de mal, tant à eux-mêmes qu'à leurs ſujets, comme il eſt aiſé de le voir par l'hiſtoire de Conſtantinople. On comptoit, au long du ſeul canal, qui va de la mer noire à Conſtantinople, c'eſt-à-dire, dans un eſpace qui n'a pas plus de 30. verſtes ou 7 lieues ½ de France, plus de trois cents couvens de moines, & combien y en avoit-il donc dans les différentes provinces de l'empire! Ces abus monſtrueux, autant que d'autres négligences, réduiſirent les empereurs grecs à un ſi triſte état que, lorſque les Turcs vinrent aſſiéger leur capitale, ils ne trouverent pas ſix mille hommes à réunir pour leur défenſe.

Ce même mal commença à gagner chez nous ſous la protection des patriarches, de même qu'à Rome comme nous l'avons déjà dit: mais la providence divine n'a jamais permis que nos prédéceſſeurs aient tombé dans un aveuglement auſſi profond que le fut celui des empereurs grecs. Les ſouverains de Ruſſie ſont peut-être ceux qui ont donné le moins

moins de facilité à un pareil déſordre. Dès qu'on commença à vendre ou à donner, en différentes manieres, des biens ou des terres aux couvens, on prévint cet abus par les raiſons que nous avons déjà rapportées; & dans le tems que l'on compoſa le code en 1669. on renouvella les mêmes défenſes, comme on le voit par ce côde même chap. 17. art. 42. où il eſt dit que perſonne ne donnera & ne vendra ſes terres ni aux monaſteres ni au clergé, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il y eſt auſſi défendu aux moines, ſous peine de confiſcation, d'acheter ou de recevoir des terres par forme de legs. Il eſt encore marqué dans l'article 43. qu'aucune perſonne des deux ſexes, qui ſera entrée en religion, ne pourra donner au couvent, les terres qui lui appartiennent, ni même s'en conſerver la jouiſſance. L'article 44. de ces mêmes loix interdit à toutes perſonnes, de l'un & de l'autre ſexe qui ſeroient entrées en religion, la jouiſſance de leurs terres, dont elles ſe ſeroient juſques là conſervé la poſſeſſion.

Après ces éclairciſſemens, on croit devoir préſentement expoſer les meſures que l'on

doit prendre pour remédier à ces abus, & les réglemens que l'on croit devoir faire à ce ſujet.

D'abord les moines peuvent-ils chez nous remplir toutes les obligations, auxquelles les engage leur état? La rigueur de notre climat ſeptentrional ne le permet pas, & comme tout le monde le ſait, il leur eſt impoſſible de ſubſiſter, ſans travailler eux-mêmes, s'ils ſont privés du ſecours des autres.

Cette vérité une fois établie, que la rigueur de nos climats ne permet pas aux moines de vivre en ſolitaires, ſuivant leur premiere inſtitution, il faut ſonger aux moyens de les tenir ſur le pied de bons & véritables religieux. Deux raiſons ſeules peuvent rendre néceſſaire l'état monaſtique: 1°. pour ſatisfaire ceux qu'une véritable vocation appelle dans les cloîtres; 2°. pour conſerver des gens propres à remplir les fonctions de l'épiſcopat.

C'eſt une ancienne coutume parmi nous, qu'il n'y ait que les moines qui puiſſent parvenir aux grandes dignités de l'égliſe; cependant trois-cents ans même après la mort de Jéſus-Chriſt, les archevêques n'étoient

certainement pas moines. Quoiqu'il en ſoit, comme il eſt abſolument impoſſible, à cauſe de la rigueur de notre climat, ainſi que nous l'avons déjà dit, d'entretenir dans notre pays les moines, & ſurtout de les mettre ſur le pied où étoient leurs inſtituteurs, nous croyons devoir chercher un autre moyen, qui ſoit auſſi agréable à Dieu que louable aux yeux des hommes; & nous croyons le devoir faire avec d'autant plus de raiſon que la vie des moines de nos jours n'eſt qu'un prétexte trompeur, la honte & l'opprobre des autres religions & cauſe beaucoup de mal, parce que la plupart ſont des fainéans inutiles.

L'oiſiveté eſt la ſource de tous les maux: auſſi perſonne n'ignore-t-il combien elle a produit de fauſſes opinions, de ſuperſtitions, de ſchismes & même de troubles.

Chez nous la plupart des moines ſont des gens de la campagne; loin que ce ſoit pour renoncer à une vie aiſée & commode qu'ils embraſſent l'état monaſtique, ils n'entrent dans les monaſteres que pour ſe la procurer, & par là ſe ſouſtraire à des impôts auxquels les particuliers ne ſe prêtent qu'à regret. Dans leur village ils avoient trois charges à remplir,

il falloit contribuer à la ſubſiſtance de leur maiſon, concourir aux beſoins de l'Etat & ſervir leurs Seigneurs: mais dès qu'ils ſont moines, ils ne ſavent plus ce que c'eſt que beſoin, ils trouvent prêt tout ce qui leur eſt néceſſaire, & s'il leur arrive de travailler dans leur cloître, c'eſt pour eux ſeuls qu'ils le font. Ils ſont cultivateurs volontaires, tandis que l'habitant de la campagne doit travailler, non ſeulement pour lui, *mais pour* ſon Etat & pour ſon Seigneur.

Voit-on les moines s'appliquer à l'étude des ſaintes écritures pour en obtenir l'intelligence & inſtruire les peuples? Ils ne peuvent s'en flatter: auſſi pour s'excuſer, diſent-ils, nous prions Dieu: mais tout le monde ne le prie-t-il pas? Saint Baſile réfute cette vaine défaite, comme on l'a déjà dit plus haut.

Quel avantage réſulte-t-il donc des couvents en faveur de la Société? En vérité on ne peut répondre à cette queſtion que par un vieux proverbe qui n'en eſt pas moins véritable: aucun, ni pour Dieu ni pour les hommes; parce que la plus grande partie des moines n'embraſſent leur état que pour éviter de payer les impôts, & pour vivre dans l'oiſive-

té & à leur aiſe. Il y a cependant, pour ces moines oiſifs & inutiles juſques à préſent, un autre genre de vie laborieuſe, agréable à Dieu, utile à la Société, & honorable pour eux, c'eſt celui de ſervir les véritables pauvres, les gens accablés de vieilleſſe ou ceux qui ſont tombés dans l'enfance.

Ces motifs nous ont engagés à ordonner au très ſaint ſinode, qu'il ait à faire exécuter les articles ſuivants, 1°. en faveur de ceux que leur conſcience ou une véritable vocation peut appeller à l'état monaſtique: 2°. afin de pourvoir aux beſoins de l'égliſe, de façon à permettre que l'on puiſſe choiſir, entre les moines, des ſujets dignes de remplir la dignité épiscopale, comme on l'a toujours fait depuis longtems.

ARTICLE I.

Touchant ceux qui n'ont d'autre motif qu'une ſincère vocation pour entrer en religion.

1°. On répartira dans les couvens, ſelon que leurs revenus pourront le permettre, des ſoldats invalides ou congédiés qui ſont hors d'état de travailler, ou d'autres véritables

pauvres, pour leſquels on bâtira des hôpitaux, ſelon ce qui eſt déterminé par les réglemens.

2°. On établira des moines pour les ſervir, & on aura ſoin d'augmenter le nombre de ces religieux, de façon que ces gens puiſſent être traités ſelon l'eſpece & le degré de leurs infirmités, en obſervant que ceux qui ſeront moins malades, ou ſeulement âgés, aient moins de freres à leur diſpoſition ; *ce qui ſera* réglé ſelon la prudence des réglemens formés pour les hôpitaux.

Les religieux ne pourront être admis qu'ils n'aient atteint l'âge de trente ans.

3°. Les moines qui ne ſeront point employés au ſervice des malades, ſeront envoyés dans les terres qui appartiennent aux couvens, afin qu'en les cultivant eux-mêmes ils ſe procurent de quoi vivre par leur travail. Lors qu'il ſe trouvera des places vacantes dans les hôpitaux, on les remplira, en y appellant ceux qui ſont dans les campagnes, ſans leur donner de ſucceſſeurs.

Il faudra de même partager les religieuſes, & celles d'entre elles qui ne ſeront point occupées au ſervice des malades de leur ſexe,

au lieu de travailler aux champs, fourniront à leur ſubſiſtance par le travail des mains; c'eſt-à-dire, en filant pour les manufactures. Elles ne ſortiront jamais de leurs monaſteres, & y aſſiſteront aux offices divins, comme on l'a déjà dit en parlant des maiſons conſacrées à l'éducation des orphelines: mais afin que ceux qui viendront dans les égliſes, ne puiſſent voir les religieuſes, il faudra garnir de grilles très ſerrées les tribunes qui leur ſont deſtinées.

4°. Il y aura dans chaque monaſtere deux cuiſines, l'une pour les laïques ou malades, & l'autre pour les moines.

5°. Les moines attachés au ſervice des malades n'auront point de cellules particulieres: mais on pratiquera pour chacun d'eux des retranchemens fermés de cloiſons dans les infirmeries mêmes où ſeront les malades.

6°. Les couvens n'auront point de chantres étrangers: mais les prêtres & les diacres du monaſtere, qui ne ſeront point de ſervice auprès des malades, en feront les fonctions par eux-mêmes.

7°. Les prêtres & les diacres partageront auſſi entre eux l'inſpection des infirmeries,

de maniere que deux prêtres n'aient à la fois le ſoin que d'un certain nombre de malades, afin que, ſi l'un d'eux vient à tomber malade, ou qu'il ſoit obligé de vaquer à l'office divin, l'autre ſoit toujours en état de faire la viſite pour en rendre compte au ſupérieur.

9°. Aucun moine n'aura ni ſalaire ni nourriture en particulier, mais le pourvoyeur du couvent donnera à chacun ce qui eſt *preſcrit* par les conſtitutions.

10°. Il ſera permis aux monaſteres de prendre des domeſtiques, ſoit pour le ſervice de la maiſon, ſoit pour la culture des terres: mais le beſoin ſeul en doit régler le nombre.

11°. Dans les villages, on ne pourra employer les moines comme domeſtiques, mais on y enverra les plus âgés d'entre eux, pour veiller à la conduite des domeſtiques chargés de travailler les terres, encore ces religieux n'y ſeront-ils envoyés que de tems en tems.

12°. Il ſera rigoureuſement défendu aux moines de ſortir de leurs couvents, ſi l'on excepte le ſupérieur, le procureur & le tréſorier qui en auront la liberté, mais ſeulement pour les affaires du monaſtere.

Les anciens religieux auront néanmoins de tems en tems la commiſſion d'aller viſiter les terres & biens de campagne, pourvu qu'on ait ſoin de n'en charger que les mêmes perſonnes. Dans les plus grands monaſteres, on ne pourra en détacher plus de quatre pour cette fonction, & dans les autres un nombre proportionné, en tenant exactement la main à ce que les autres ne ſortent point, parce qu'un religieux qui a quitté le monde ne doit plus y rentrer.

13°. Les religieuſes doivent, comme les moines, ſe conformer aux réglemens établis pour le ſervice des pauvres de leur ſexe; & l'on deſtinera quelques monaſteres, pour les orphelins de l'un & de l'autre ſexe, pour les bâtards ou ceux qui ſont réputés tels. On y élevera les garçons juſques à l'âge de ſept ans, & alors on les enverra dans les écoles. Les filles apprendront à lire & on les inſtruira dans différens métiers, comme filer, coudre, faire des dentelles &c. C'eſt dans cette vue qu'on fera venir du Brabant des orphelines, inſtruites elles-mêmes à ces ſortes d'ouvrages, pour entrer dans nos couvens de filles, & être chargées de leur inſtruction. On aura

ſoin, dans les monaſteres deſtinés aux orphelines, d'ouvrir du côté des rues des paſſages qui laiſſent libres les portes de l'égliſe, afin que chacun puiſſe y entendre l'office divin ſans être dans le cas d'entrer dans le monaſtere. On fera auſſi des tribunes pour qu'elles puiſſent y chanter l'office, mais dans les autres monaſteres de femmes, il vaudra mieux que ce ſoient les prêtres & les diacres qui faſſent ces fonctions.

14°. Quand les garçons auront atteint l'âge de 7 ans, on les mettra dans d'autres endroits, parce qu'il ne convient pas qu'ils reſtent dans ces monaſteres, & les couvens vuides, dont on aura tiré les moines, ſeront très propres à les recevoir. On y établira des écoles dans leſquelles on apprendra aux orphelins, non ſeulement la religion, mais encore l'arithmétique & la géométrie.

ARTICLE II.

Concernant ceux qui, pour les beſoins de l'égliſe, doivent être tirés de l'état monaſtique, pour remplir les fonctions de l'épiſcopat.

1°. On établira des ſéminaires dans deux endroits, ſavoir, un ici, & l'autre à Moſcou,

& pour cela on prendra une maiſon convenable, où l'on ſe ſervira de quelques couvens éloignés dont on aura retiré les moines.

2°. Les ſéminariſtes, qui auront été inſtruits dans ces maiſons juſques à l'âge de 30 ans, devront enſeigner les jeunes gens qui entreront dans les maiſons qui auront eu ſoin de leur propre éducation.

3°. Chacun de ces ſéminariſtes aura la liberté de ſe faire prêtre laïque, mais ceux d'entre eux qui, ayant atteint l'âge de trente ans accomplis, déſireront embraſſer l'état monaſtique, ſeront reçus dans le monaſtere de Newski. On leur y fera faire trois années de noviciat pour les éprouver, & on les exercera dans l'obéiſſance, de façon cependant à ne les point détourner de la lecture des livres ſaints, & des autres occupations que peut exiger la néceſſité de ſe rendre habiles dans leur état. On voit aſſez qu'il n'eſt pas poſſible que ceux d'entre les moines, qui ſont chargés d'inſtruire les autres, puiſſent remplir toutes les regles monaſtiques. Ils auront en effet aſſez d'occupations, s'ils veulent travailler pour leur profit, afin de ſe mettre en état d'inſtruire les autres, quand on les en croira capables.

4°. Ceux qui auront reçu la tonſure, feront tour-à-tour des Sermons au réfectoire, & ceux qui, par cette méthode, auront fait aſſez de progrès, prêcheront tour-à-tour les fêtes & les dimanches, ou à Moſcou dans l'égliſe de S. Alexandre Newski, ou dans celle du ſéminaire de S. Pétersbourg.

5°. Ceux qui ſeront chargés de cette fonction dans les égliſes ſusdites, ne ſeront pas pour cela diſpenſés de prêcher dans *le réfectoire*.

6°. Après qu'ils auront prêché une dixaine de fois dans les dites égliſes, on les fera encore prêcher, chacun à leur tour, dans les cathédrales de S. Pétersbourg ou de Moſcou, ſelon le lieu où ils auront été inſtruits.

7°. Mais, comme en obſervant de les faire prêcher chacun à leur tour, ils n'auront que rarement l'occaſion de le faire, ſur-tout ſi ces prédicateurs ſont au nombre de dix ou au-delà, il faut leur preſcrire des occupations particulieres, comme de leur donner quelques livres à traduire, ou leur faire entreprendre des traités ſur des matieres qui méritent d'être connues.

8°. On leur preſcrira en outre de ſe ren-

dre tous les jours, deux heures avant & deux heures après dîner dans la bibliotheque du couvent, où chacun, pendant ce tems, s'occupera à la lecture de l'hiſtoire des ſaints peres, ou d'autres livres; & à faire des extraits de ce qui paroîtra le plus mériter leur attention.

9°. On leur enjoindra à tous de s'inſtruire de leurs devoirs particuliers, des loix de l'Etat, des décrets faits par les anciens conciles, de leur force & de leur uſage.

10°. Sous l'Archimandrite, il y aura un ſupérieur habile & éclairé qui aura inſpection ſur tous les moines. Il examinera & corrigera les ſermons qu'ils doivent prêcher, les traductions qu'ils auront faites ou les traités qu'ils auront compoſés. Il faut auſſi que ce ſupérieur ait ſoin de ſavoir ce que les moines font ou liſent dans la bibliotheque, afin d'en tenir une note exacte.

11°. Ce ſupérieur fera à l'Archimandrite un rapport exact de tout ce qui regardera les moines qui ſeront ſous ſa conduite. Il y déclarera s'ils s'appliquent volontiers ou non au travail, & y fera un détail ſur chacun d'eux de ſes qualités & de ſes défauts, de ſes mœurs

& de ſa façon de vivre. Il donnera ſon opinion ſur l'eſpoir qu'on peut former de chacun & entrera dans un détail exact de leurs différentes occupations.

12°. On preſcrira des peines particulieres & des corrections proportionnées à la nature des différentes fautes, ſelon qu'elles proviendront de déſobéiſſance, de querelles, d'ivrognerie ou d'autres vices, & l'Archimandrite devra infliger ces peines aux moines ſur le rapport du ſupérieur.

13°. On établira pour regle certaine que celui d'entre les moines qui ſera aſſez dépravé pour ne point changer de conduite après avoir ſubi pluſieurs corrections, ou qui ſe trouvera indigne d'être élevé à la dignité paſtorale, ſera confiné pour toujours dans un ſimple monaſtere, afin d'y ſervir les malades.

14°. On aura attention que les moines inſtruits ſoient mieux nourris & mieux habillés que ceux qui n'ont point d'études.

15°. A l'égard de ceux d'entre les moines qui ſe ſeront diſtingués par leur application, leur habileté & la pureté de leurs mœurs, & qui paroîtront mériter des places, ſelon le jugement qu'en porteront l'archimandrite &

le ſupérieur, on en fera des archimandrites, des ſupérieurs & des directeurs des autres monaſteres les plus conſidérables, comme de celui de Newski, des ſéminaires qu'on aura établis à S. Pétersbourg & à Moſcou. On les élevera même à l'évêché, mais comme cette perſonne ne pourra parvenir à cette haute dignité ni à celle d'Archimandrite ou de ſupérieur, ſans l'autorité du ſinode, cette vénérable aſſemblée ne pourra conférer ces places à ceux qu'on y deſtine ſans avoir examiné les candidats & ſans notre participation.

16°. Quant au maintien du bon ordre dans les hôpitaux, à l'éducation des orphelins, à l'exécution des réglemens qui preſcrivent de ne pas recevoir de moines au-delà du nombre néceſſaire & qui défendent expreſſément aux religieux de ſortir de leurs couvents, ce ſera aux gouverneurs laïques de notre empire à veiller avec ſoin qu'en tout cela les moines ne cherchent point à ſe favoriſer mutuellement, & à ce que tous les articles de notre premiere ordonnance ſoient fidélement & ponctuellement exécutés.

L'original ſigné de la main de Pierre I.
à S. Pétersbourg le 31. Janvier 1725.

OBSERVATIONS

Sur les Revenus & les Dépenſes

DE LA

RÉPUBLIQUE DE GÊNES.

IL ME ſeroit impoſſible de mettre le lecteur en état de comprendre facilement ce que je vais dire, ſi je ne lui donnois d'abord des notions courtes, mais exactes ſur le gouvernement de la république de Gênes, & ſur l'origine, l'accroiſſement & le ſoutien de la maiſon de S. George, qui eſt la reſſource ſubſiſtante de cet Etat, quand il ſe trouve en beſoin d'argent.

IDÉE

Du Gouvernement de Gênes.

LES FACTIONS des nobles d'un côté, & de l'autre l'ambition de quelques-unes des principales familles populaires, telles que celles des Adornes & des Frégoſes, ont cauſé une infinité de révolutions dans le gouvernement de Gênes, juſqu'en l'année 1528. André Doria

ria Amiral de l'empereur Charles V. ayant chaſſé les François qui dominoient à Gênes, entreprit de réunir les eſprits de ſes concitoyens, en ménageant l'aggrégation des plébéiens au corps des nobles, ſi l'on peut donner ce nom à des familles qui, (ſi l'on excepte celles des Doria, des Grimaldi, des Fieſchi & des Spinola réellement illuſtres dès lors par tout ce qui peut rendre en Europe une maiſon conſidérable,) ne l'étoient dans leur patrie que par les richeſſes & par le crédit que leur donnoient ces richeſſes: car le corps des nobles Génois, tel qu'il exiſte aujourd'hui, a une datte bien plus moderne.

Pour fixer le nombre des familles auxquelles les autres devroient ſe faire aggréger, on convint que toutes celles qui ſe trouveroient avoir huit maiſons ouvertes, ou huit chefs de famille portans le même nom dans la ville, formeroient un *Abbergo*, ou famille principale, & que tous les autres citoyens ſeroient obligés de s'unir à l'une d'entre elles.

Il ſe trouva 28. de ces familles, ſavoir, Doria, Grimaldi, Fieſcho, Spinola, Sentturione, Lomellino, Cattaneo, Negrone, Marini, Mari, Saoli, Franchi, Giuſtiniani,

Salnago, Grillo, Imperiale, Lorcaro, Ciccala, Dinegro, Cibo, Vinaldx, Interiani Pinello, Palavicino, Fornari, Promontorio, Calvi & Gentile: dont les trois dernieres, ainſi que celles de Salnago, de Cibo, d'Interiano ſont maintenant éteintes, & celles de Giuſtiniani, Saoli, Franchi & Fornari, ne ſont plus réputées de ce nombre, en punition de l'attachement qu'elles ont dans la ſuite trop ſouvent marqué pour les intérêts des Aggrégés.

Beaucoup de familles conſidérables ne purent alors former d'*Abbergo*, parce qu'elles n'étoient pas aſſez nombreuſes pour avoir huit maiſons ouvertes, ou huit chefs de famille de leur nom, telle fut entre autres celle de Seria, qui tient maintenant & avec juſtice un des principaux rangs parmi la nobleſſe, quoique ſon nom ne paroiſſe pas parmi ceux des 28. familles privilégiées par cet arrangement.

La plus grande partie des citoyens d'état honnête que la ville de Gênes renfermoit, ſe fit aggréger à l'une ou à l'autre de ces 28. familles, & en prit le nom avec l'attention d'y joindre celui qu'il tenoit de ſa naiſſance, par exemple un Ambroiſe Senarega, admis

dans la famille Gentile, ſignoit Ambroiſe Gentile Senarega.

Par cet arrangement les aggrégés étoient indiſtinctement avec les anciens chefs de familles en droit d'entrer dans le ſénat & dans les conſeils: mais comme les nouveaux l'emportoient en nombre, les 28 familles, à l'aide d'André Doria qui les favoriſoit, firent paſſer en 1547. une loi, appellée du *Gaibetto*, qui régloit l'élection des Magiſtrats, de façon que toutes les charges devoient être également partagées entre les anciennes & les nouvelles familles.

Le nom de *Gaibetto* qu'on donna à cette loi, étoit un diminutif du mot *Garbo* ou *Gaibo* qui dans la dialecte Génoiſe ſignifie *tournure*, *façon*: & on le lui attribua parce que chaque fois que les nobles portoient leurs plaintes à André Doria du déſavantage qu'ils avoient dans les élections, il avoit coutume de les engager à prendre patience, en les priant de le laiſſer faire, & qu'il donneroit à l'uſage un *Gaibetto*, ou petite tournure, dont ils auroient lieu d'être contents.

Il y réuſſit en effet & ôta aux aggrégés l'influence qu'ils avoient d'abord eue dans les

conſeils: mais il en réſulta, dans diverſes circonſtances ſur-tout après la mort d'André Doria, des diſcordes, des ſéditions & des guerres civiles, qui ne finirent qu'en l'année 1571. où le Gouvernement de la république prit la forme qu'il a aujourd'hui par la médiation du Pape, de l'Empereur & du roi d'Eſpagne.

Ces princes, & ſur-tout le dernier, qui avoient intérêt à la conſervation de *la république* de Gênes, nommerent à ſa réquiſition des ambaſſadeurs ou miniſtres pour en régler le Gouvernement. Ils y travaillerent à Cazal, & les réglemens qu'ils firent à *ce ſujet* furent publiés le 10 Mai 1576.

Il fut ordonné, par ces loix, que les aggrégés aux 28 familles en quitteroient les noms, & reprendroient ceux qu'ils avoient auparavant; pour ne former, cependant, avec les 28 familles, qu'un ſeul & même ordre de citoyens ou de nobles, auxquels les charges de la république ſeroient conférées indiſtinctement.

On y défendit en conſéquence toute diſtinction de portique de S. Cyr & de S. Pierre, de portique vieux & nouveau: mais cet-

te distinction n'a été abrogée que de droit, car elle subsiste encore de fait, même dans plusieurs occasions rélatives à l'administration; car selon une pratique qui a force de loi, on a attention de composer les tribunaux en partie de l'ancienne & en partie de la nouvelle noblesse, & le Doge se prend alternativement dans l'une & dans l'autre.

L'exercice des arts méchaniques fut défendu aux nobles, mais on leur permit le commerce maritime, les professions de banquiers, de marchands en gros, de Notaires qui n'auroient point d'études publiques & qui ne recevroient des actes que dans leurs maisons, ou des testaments chez des malades: ces occupations furent déclarées compatibles avec la noblesse, dont les membres obtinrent encore la liberté de pouvoir, sans déroger, prendre à ferme les gabelles ou revenus publics, pourvu qu'ils eussent soin d'éviter ce qu'il pouvoit y avoir de méchanique dans leur exploitation.

La composition des grand & petit Conseils; la maniere d'élire le Doge, les sénateurs & les membres des différens tribunaux fut pareillement réglée par ces loix de 1576.

de la façon qu'elle s'obſerve aujourd'hui & qu'on va l'expliquer.

DU GRAND CONSEIL.

Le Grand Conſeil fut fixé par les loix de 1576. à 400 membres qui, pour la premiere fois, furent nommés & choiſis par les réformateurs: mais en ordonnant que le remplacement de ceux qui viendroient à mourir, ou dont les places vaqueroient par quelque voie que ce fût, ſe feroit à la pluralité des voix de 30 *optimi viri*, nommés par le petit Conſeil & tirés de ſon corps, & c'eſt ce qui ſe pratique à la fin de chaque année.

Pour être admis dans le Grand Conſeil, il falloit dans l'origine être âgé au-moins de 25 ans: mais aujourd'hui il ſuffit d'en avoir 22 accomplis. Le nombre des membres qui peuvent y entrer n'eſt plus fixe, car tous les nobles, pauvres ou riches, qui ont atteint l'âge requis, ont droit d'y prétendre, & d'y être admis, lorſqu'il n'y a point en eux de cauſes particulieres & perſonnelles d'excluſion.

C'eſt dans ce grand Conſeil que réſide la ſouveraineté de la république: mais l'exercice en eſt preſqu'entiérement commis au petit

Conſeil uni aux deux colleges du ſénat. Les fonctions du Grand Conſeil ſe réduiſent en effet à faire ou à proroger les loix, à approuver ou à rejetter les levées de deniers qui lui ſont propoſées, par taxes, emprunts ou autres moyens, à l'élection du Doge, au choix des ſujets propres à devenir ſénateurs & au droit d'anoblir les roturiers.

Le Grand Conſeil nomme à quelques offices ou emplois civils de la ville, & à tous les gouvernemens tant généraux que particuliers, aux capitanats & podeſtatries des Iſles ou des Etats de terre ferme, à l'exception de quelques-uns de ces derniers, auxquels le petit Conſeil nomme ou préſente, & à l'exception auſſi du commandement des fortereſſes de la Spezzia & de Savone, dont le premier eſt donné par le petit Conſeil, & le ſecond doit être confié à un membre du petit Conſeil choiſi par le ſort.

Les droits de faire la guerre, la paix & les alliances, réſidoient auſſi ordinairement dans le grand conſeil: mais il ne l'exerce plus que pour s'en rapporter au petit conſeil, ſoit en lui en donnant expreſſément le pouvoir, ſoit en l'y autoriſant indirectement.

Lorſque ſur la fin de 1744. il fut queſtion de s'allier avec la France & l'Eſpagne, pour tâcher de prévenir l'exécution du traité de Worms, par rapport à la ceſſion des droits de la maiſon d'Autriche ſur Final, qui avoit été ſtipulée en faveur du roi de Sardaigne, on ſe contenta d'expoſer au Grand Conſeil la néceſſité de prendre des meſures, pour la conſervation de cette partie des domaines de la république; & le Grand Conſeil *autoriſa* les colleges à faire un emprunt d'un million de Croiſats, pour être employés, par les ordres du Petit Conſeil & à la pluralité des ⅔ de ſes voix, à la défenſe des Etats de la république en terre ferme. Le Petit Conſeil ſe regarda comme autoriſé indirectement par-là à accepter l'alliance, & la conclut, comme un moyen propre à la conſervation de Final, & employa le million à la levée & à l'entretien du corps de troupes deſtinées à s'unir à celles des deux couronnes, ſans qu'il en eût jamais été queſtion dans le Grand Conſeil, ou l'on prétend qu'il eſt impoſſible de faire obſerver le ſecret qu'exigent des négociations de cette importance.

DU PETIT CONSEIL.

Le nombre des membres qui devoient composer le petit conseil, fut fixé à cent par les réformateurs, qui nommerent les premiers qui y entrerent, & qui remirent aux mêmes 30. *optimi viri* le droit de remplir les vacances du petit conseil, comme ils avoient celui de remplacer celles qui surviendroient dans le grand.

La moitié de ce petit conseil pouvoit être formée de sujets qui n'auroient pas plus de 27 ans, pourvu que l'autre moitié fut composée de gens qui eussent au moins l'âge de 30 ans: en remarquant néanmoins que les avocats & les médecins étoient toujours comptés dans cette derniere classe, parce que le doctorat, qu'ils avoient reçu dans leurs facultés respectives, étoit présumé leur tenir lieu de dispense d'âge.

Les choses ont changé de face par rapport au nombre, qui est porté aujourd'hui à 200 personnes, comme l'âge est indistinctement fixé à 27 ans.

Le petit Conseil s'assemble au son de la cloche, & à mesure que chaque membre se présente pour y entrer, il reçoit une balle de

bois argenté, qu'il met en entrant dans un vaſe placé devant le Doge, qui voulant s'occuper des affaires, fait fermer les portes, & déclarer par le Chancelier quel eſt le nombre des nobles préſens à l'aſſemblée.

C'eſt dans le petit conſeil que ſe traitent & ſe réſolvent les affaires politiques & étrangeres; & celles qui doivent être portées au grand conſeil, telles que des loix à faire ou des levées de deniers, ſont auparavant diſcutées dans le petit. Il nomme à quelques gouvernemens de terre ferme & à quelques emplois civils, il élit les membres de différens tribunaux, & les magiſtrats ſont preſque tous pris de ſon corps. Rien n'eſt porté devant le Grand Conſeil, que ce qui a été auparavant agréé dans le Petit. En un mot les affaires les plus importantes étant abſolument de ſon reſſort, on peut le conſidérer comme l'ame de la république. Auſſi n'y admet-on ordinairement que des ſujets choiſis & ſur-tout des gens que la fortune mette à l'abri de la corruption.

Ceux qui en ſont membres le ſont auſſi du Grand Conſeil, de ſorte que quand une affaire paſſée dans le Petit Conſeil eſt portée de-

vant le Grand, il eſt aſſez rare de la voir rejetter par celui-ci, puiſque les membres du petit joints à ceux du grand qui ſont de même avis l'emportent ordinairement par le nombre des voix. Au ſurplus on ne peut point délibérer dans le petit conſeil ſur une matiere au moment qu'elle eſt propoſée; on l'annonce ordinairement la veille pour que chacun ait le tems d'y réflechir, afin qu'elle puiſſe être diſcutée le lendemain avec connoiſſance de cauſe.

DE L'ELECTION DU DOGE.

Le grand conſeil aſſemblé pour l'élection du Doge, élit par le ſort cinquante de ſes membres, qu'on fait paſſer auſſi-tôt dans une chambre voiſine, d'où ils ne peuvent ſortir, qu'après avoir nommé trente autres ſujets qui aient les qualités requiſes pour être Doges.

Ces qualités conſiſtent principalement 1°. à être parvenu au-moins à l'âge de 50 ans: 2°. à être *di lauto patrimonio*: 3°. à être du vieux ou du nouveau portique, ſuivant que l'exige l'alternative dont on a parlé.

Ces trente ſujets ſont réduits à 15. par les ſuffrages du grand conſeil, que les membres

du petit bornent à ſix entre leſquels la pluralité des ſuffrages du grand détermine l'élection du Doge, qui tient cette haute dignité pendant deux ans, au bout deſquels il eſt ſénateur caméral perpétuel.

Le Doge préſide au ſénat, aux colleges, au grand & au petit conſeil, où il n'a que ſa voix: mais il eſt ſeul en droit de propoſer les matieres ſur leſquelles on doit délibérer, & il a ainſi occaſion de donner la *tournure* qu'il veut aux propoſitions, ſur leſquelles chaque membre doit ſimplement donner ſa voix pour l'affirmative ou pour la négative, ce qu'il manifeſte en mettant une balle de linge dans une des parties d'un calice double, ſelon qu'il veut opiner pour ou contre la propoſition: mais on remarquera qu'un décret n'eſt autoriſé qu'autant qu'il unit en ſa faveur les deux tiers des voix.

Le Doge a le titre de ſérénité comme Duc, qualité que ſon nom veut déſigner; le ſénat, les colleges, le grand & le petit conſeil ont le même titre quand chacun d'eux eſt aſſemblé: mais chaque ſénateur en particulier n'a que celui d'Excellence.

En cas d'abſence ou de maladie, le Doge eſt remplacé par le préſident du ſénat.

ELECTION DES SÉNATEURS.

Les ſujets propres à être ſénateurs ſont nommés pour en remplir les fonctions à la pluralité des voix dans le grand conſeil, qui en choiſit 120. pour former ce qu'on appelle le ſéminaire. Vingt d'entre eux choiſis par le ſort ſont mis en fonctions pour l'eſpace de deux ans. Tous les ſix mois, ſavoir du 15 au 18 Juin & du 15 au 18 Décembre, on en ſubſtitue cinq nouveaux aux cinq anciens qui ont fini leur tems, & qui, en quittant leurs places ou le premier Juillet ou le premier Janvier, ne peuvent y être rappellés que deux ans après leur retraite.

De ces cinq ſénateurs élus tous les ſix mois, trois prennent place dans le ſénat proprement dit, & deux dans ce qu'on appelle *la Camera*; avec cette attention inviolable que dans chaque de ces chambres, il ne peut y avoir qu'une ſeule perſonne d'une même famille.

DU SÉNAT PROPREMENT DIT.

Douze des ſénateurs élus par le ſort forment avec le Doge le ſénat proprement dit, qui donne à ſes membres le nom de *Governatori*, parce qu'unis au Doge, ils repréſentent

le prince & en font les fonctions dans toutes les cauſes civiles & criminelles. C'eſt en effet le ſénat qui commet ou délegue des juges pour les cauſes civiles, & c'eſt par devant lui qu'on ſe pourvoit en reviſion dans les mêmes cauſes, comme c'eſt à lui qu'on a recours pour obtenir des graces dans les cauſes criminelles: c'eſt auſſi en leur nom comme en celui du Doge que la monnoie eſt frappée, en portant ces mots, *Dux & gubernatores Reip. Genuenſis.*

DE LA CAMERA.

La Chambre ou *Camera excellentiſſima* eſt proprement le bureau du contrôle général des finances de la république. Elle eſt compoſée de huit ſénateurs & des anciens Doges qui, après l'expiration des deux ans de leur haute dignité, deviennent & reſtent ſénateurs perpétuels *camerali.* Les membres de cette chambre ont l'adminiſtration des revenus de l'Etat, & le ſoin d'en procurer le recouvrement. Ils les donnent à ferme, & de là ſont appellés *Procuratores*, parce qu'en cette partie ils agiſſent comme procureurs de la république; car quant aux dépenſes, ils ſont

ſeulement chargés de faire payer par leur Caiſſier ou Tréſorier celles qui ſe ſont faites en vertu des ordres du petit conſeil ou des colleges dont je vais parler.

DES COLLEGES.

Le Doge, les Senateurs nommés *Gubernatores* ou *Procuratores*, & les anciens Doges réunis forment ce qu'on appelle les colleges, qui peuvent paſſer pour le conſeil privé de la république. Ces aſſemblées ordonnent les dépenſes générales, prennent la premiere connoiſſance des affaires étrangeres ſoit militaires ſoit politiques, convoquent le petit conſeil & préparent les matieres qui doivent y être raportées. Ces colleges ont le droit d'ouvrir les lettres que la république reçoit des princes étrangers ou des miniſtres qu'elle entretient au-dehors, & ils expédient les réponſes que le petit conſeil juge y devoir faire. Ils ont une autorité immédiate ſur tous les tribunaux économiques de la ville, & ſur les Gouverneurs qui ne peuvent s'adreſſer qu'à eux pour tout ce qui ſurvient dans leur diſtrict. Ils nomment à tous les emplois Militaires & à la plupart des offices civils de la

ville & de l'Etat, & ils ſiegent dans le petit conſeil.

Les Sénateurs qui compoſent le ſénat proprement dit, ont dans les fonctions publiques, le pas ſur ceux de la *Camera*, qui le prennent ſur les anciens Doges.

DES TRIBUNAUX OU MAGISTRATI.

On en compte trente deux principaux, qui ſont compoſés de 3. 5. 6. ou 7. nobles, qui pour la plupart ſont membres du ſéminaire ou du petit conſeil.

De ces tribunaux, il y en a un que l'on appelle *des ſupremes ſindicateurs*, & qui eſt compoſé de cinq ſujets, auxquels on peut avoir recours en cas de nullité dans les arrêts des autres tribunaux, celui-ci ayant droit d'examiner & de cenſurer les opérations de toutes les cours, même celles du ſénat & des colleges, qui ſont dans l'obligation de lui envoyer un ſecrétaire pour lui rendre compte de leurs délibérations: faites dans la ſemaine. Ces ſupremes ſindicateurs peuvent ſuſpendre tout officier & même le ſénat: mais c'eſt un cas extrêmement rare, & lorſqu'il arrive, le petit conſeil ſe rend médiateur ou juge le différent.

Tous

Tous les autres tribunaux, ſi l'on excepte celui des Inquiſiteurs d'État qui fait les fonctions de lieutenant général de police, ne ſont proprement que des tribunaux économiques, auxquels on commet particuliérement l'adminiſtration & le détail de quelques branches des affaires publiques.

Le Magiſtrat de la guerre eſt chargé de tout ce qui concerne les troupes; celui de l'abondance a ſoin de pourvoir à ce que les magaſins publics ſoient pourvus de bleds; ceux de l'artillerie, des galeres, des isles ont le détail de ce qui regarde ces diſtricts différens: & ainſi des autres, qui tous jugent en dernier reſſort ce qui eſt de leur compétence, ſans qu'on puiſſe ſe pourvoir contre leurs arrêts, ſi ce n'eſt par reviſion au ſénat, ou pour cauſe de nullité aux ſuprêmes ſindicateurs.

Outre ces tribunaux, il y en a deux connus ſous les noms de Rote civile & criminelle, qui ſont chacun compoſé de trois avocats étrangers, qu'on fait venir des endroits où ils ſe trouvent. Ils ſervent pendant trois ans dans l'une & trois ans dans l'autre à juger les cauſes de compétence ſurvenues entre les citoyens. Ils n'ont cependant aucun droit, en

matieres criminelles, de connoître des crimes d'état, qui ſont ordinairement ſous la juriſdiction des Inquiſiteurs d'état. Il paroît qu'en compoſant les deux rotes d'étrangers on a voulu éviter la partialité, à laquelle on auroit pu être expoſé, ſi ces Magiſtrats avoient été pris parmi les juriſconſultes du pays.

DE LA COMPAGNIE, MAISON OU BANQUE DE S. GEORGE.

Cet établiſſement eſt un des plus anciens de cette eſpece qu'on connoiſſe, & il doit ſon origine à des prêts que des particuliers faiſoient à la république dans ſes beſoins, & pour les intérêts deſquels elle leur aſſignoit le revenu de ſes gabelles, dont ils faiſoient eux-mêmes le recouvrement. C'étoient des eſpeces d'achats que ces particuliers faiſoient du produit des gabelles, & pour cette raiſon on les appelle encore aujourd'hui *compre* ou *compere*.

Les premiers de ces *compere* remontent leur origine au-delà de l'année 1334. puiſqu'on trouve que dans cette année Salagrodi Negro & Simon Navona', collecteurs des revenus publics, aſſignés aux intéreſſés dans les com-

pagnies *compere* S. George, ayant brûlé les regiſtres de leur recette, s'évaderent en emportant avec eux tout l'argent de leur caiſſe.

Avant l'année 1401. il y avoit presque autant de *compere*, qu'il y avoit de gabelles ou de droits, car à un particulier ou à une compagnie, qui avoit prêté une certaine ſomme, on aſſignoit par exemple le revenu du péage de Gani, à un autre celui de la gabelle du bled ou du lin & ainſi des autres; & de ces compagnies les unes étoient nommées de S. George, & d'autres du chapitre, de S. Paul, du ſel, de la guerre, de Veniſe &c, mais en 1407. on prit le parti de réunir toutes ces compagnies en une ſeule ſous le nom de S. George, pris du lieu où étoit établi le bureau de la douane, & où l'on a depuis bâti l'hôtel ou maiſon de S. George.

Cette réunion fut faite par une délibération ou convention du 7 Mai de la même année, qui fixoit à cent livres, monnoie de ce tems-là le principal de chaque *Luogho*, ou action de la nouvelle compagnie, & à 7. livres ſon revenu ou divident annuel; & par un décret du Doge, du conſeil des anciens & de l'office des procurateurs de la républi-

que, en date du 7. Juin ſuivant, il fut déclaré que perſonne ne pourroit avoir recours ſur les actions de la compagnie que pour cauſes de dot, de legs ou d'héritages; de ſorte qu'elles étoient, comme elles le ſont encore, à l'abri de toutes ſaiſies, même de celles pour ſommes dues à la république.

On convint en même tems que ce nouvel établiſſement ſeroit dirigé & gouverné par huit citadins, qu'on changeroit chaque année à la pluralité des voix des intéreſſés: & voilà l'origine des huit protecteurs de S. George qui en forment depuis ce tems le tribunal ſuprême, chargé de juger ſouverainement & ſans appel tout ce qui regarde la maiſon & ſes gabelles.

L'année ſuivante 1408. la compagnie ayant compté avec la république, cette derniere ſe trouva redevable à l'autre de 2,938,472 *L.* 10 ſ. 4. ſomme immenſe pour ce tems là; autant par rapport à la valeur intrinſeque de la livre, qui en valoit cinq de celles d'aujourd'hui, puiſque l'écu d'or qu'on évalue à preſent 9 *L.* 8. ne l'étoit alors qu'à 38 ſ. qu'eû égard aux prix des denrées, puiſqu'il eſt conſtant qu'avant la découverte de l'Amérique,

qui a rendu l'argent abondant en Europe, on avoit pour un écu cinq ou ſix fois plus de denrées qu'on n'en a de nos jours pour un écu du même poids & du même titre que celui de ces tems reculés.

Cette dette, quoique conſidérable, l'eſt devenue bien d'avantage par la diſette des tems; la république n'ayant ceſſé d'emprunter pour ſubvenir à ſes beſoins, créant en même tems de nouveaux droits ou gabelles, ou augmentant les anciennes pour les aſſigner à la compagnie qui, de ſon côté, formoit de nouvelles actions ou *Luoghi*, en faveur des particuliers qui lui fourniſſoient l'argent qu'elle prêtoit à la république; & c'eſt de ces prêts que provient la plus grande partie de cette quantité immenſe d'actions de 100 *L.* chacune, dont la compagnie ſe trouve compoſée aujourd'hui: qui montoit, dans le tems où j'étois à Gênes à 476710. actions dont 13603. appartiennent à la compagnie, à qui elles ſont dévolues en différens tems & pour diverſes cauſes; & 57926. qui appartiennent pareillement à la compagnie, à qui elles ſont dues par la république, qui les a empruntées en différentes fois, comme je l'expliquerai dans

l'article des emprunts de la république, & dont elle paie les intérêts ſur le même pied que les autres actions rendent annuellement.

Les dettes de la république envers la compagnie étoient déjà ſi conſidérables en 1539. que, par une tranſaction du 23. Décembre de la même année, la république donna en paiement, à la compagnie. 78 gabelles qui ſubſiſtent encore preſque toutes: & la compagnie de S. George s'engagea *de ſon côté* à payer annuellement à la république, par forme de compenſation, une ſomme de 50,000 *L.*

L'Iſle de Corſe ayant été cédée en *1553*, par la république à la compagnie, la compagnie la lui rétrocéda en 1562. & s'engagea en même tems à payer annuellement à la république deux ſommes; la premiere de 75,000 *L.* pour l'aider dans les dépenſes que la conſervation de cette Iſle exigeoit, & l'autre de 20,000 *L.* pour faire partie de la ſolde des troupes que la république étoit obligée d'entretenir. On ne peut concevoir d'autre raiſon, de la fourniture annuelle de ces deux ſommes, que celle qu'en donne un Auteur contemporain, en diſant que les

revenus de la compagnie dépendant entiérement du produit des gabelles & des droits dont le commerce eſt la ſource, elle avoit intérêt à ſoutenir la république, parce que de ſa décadence réſulteroit néceſſairement la diminution ou l'anéantiſſement de cette ſomme des revenus de la compagnie.

L'aliénation ou l'abandon que la république fit en 1539. de preſque toutes ces bagatelles, n'a pas empêché, qu'elle ne s'en ſoit aidée dans la ſuite, en les augmentant, & en empruntant ſur des additions ou augmentations de droits, comme on le verra à l'article de ſes revenus.

Les dividendes des actionnaires ſont plus ou moins conſidérables, ſuivant que rendent les droits & les gabelles. On a vu qu'en 1407. il fut fixé à 7 liv.: en 1738. il étoit de 49 ſ. par la ſuite il a roulé longtems de 45 à 42 ſ. & dans la répartition du 1 Juillet 1747. les actions ne rendirent que 28. ſ. de *numerata* ancienne monnoie de compte, dont 4. *L.* 10. ſ. font le Croiſat, qui vaut 7. *L.* 12. ſ. de celle actuellement courante.

Il falloit cependant qu'avant l'année 1407. ces actions rendiſſent infiniment plus, ſi l'on

en juge par l'inſcription miſe en 1467. à l'entrée de la grande ſalle de la maiſon de S. George, ſous la ſtatue de Maſſeo Franciſco de Vinaldo. Il y eſt dit qu'en 1371. il avoit deſtiné 90. actions pour être multipliées par l'addition de leur produit annuel au principal, & ſervir à racheter une partie des gabelles aliénées à la compagnie, & qu'avant la mort du fondateur, ces 90. actions en avoient produit 448. & que depuis *lors elles* avoient tellement multiplié qu'en 1467. elles ſe montoient à 8000. ce qui n'auroit pu être, ſi le dividende n'avoit été infiniment plus fort avant l'année 1407. qu'il ne l'a été depuis.

Quoi qu'il en ſoit, cette obſervation en amene une autre naturellement, & d'autant plus eſſentielle au but principal de cet ouvrage, qu'elle fait connoître la ſource d'une partie conſidérable des ſecours, que la république a tirés de la maiſon de S. George, ſur-tout depuis le commencement de la rébellion de l'Iſle de Corſe.

Il eſt connu que, depuis l'onzieme ſiecle, le commerce du Levant a été partagé entre les Vénitiens & les Génois. Ce commerce,

qui étoit d'autant plus lucratif, que celui des Indes Orientales par le Cap de Bonne Eſpérance n'a commencé qu'avec le 16. ſiecle ; avoit jetté dans ces deux villes des richeſſes immenſes. Les Génois qui n'avoient pas encore de goût pour les grands palais, & à qui la frugalité & le peu de luxe du tems ne fourniſſoient pas les occaſions de diſſiper leurs biens, faiſoient des fondations, qui en aſſuroient la jouiſſance à leur poſtérité ou au public.

Ces fondations conſiſtoient à placer un certain nombre d'actions dans la compagnie de S. George, pour y être multipliées juſqu'à un certain point par l'addition du revenu annuel au principal ; & lorſque par cette multiplication, les actions étoient parvenues au nombre preſcrit, par le fondateur, leur revenu devoit être diſtribué ſoit à ſes deſcendans, ſoit aux pauvres ; ou être employé ſuivant les intentions preſcrites par les fondateurs.

Anſaldo de Grimaldi eſt un de ceux qui ſe ſont le plus diſtingués à cet égard ; il fit vers l'an 1530, & juſqu'en 1535. pluſieurs fondations de cette eſpece ; une entre autres

de 6298. actions, au revenu desquelles on ne pouvoit toucher qu'après qu'elles seroient augmentées jusqu'au nombre de 69. mille & il ordonnoit qu'alors le dividende de 18000 actions seroit employé aux dépenses ordinaires de la ville, & celui du surplus à différens usages pieux ou publics qu'il prescrivoit. Il se trouve encore trois ou quatre autres fondations du même Grimaldi, dont une de 2000. actions, en faveur de quatre lecteurs *qui doivent* enseigner la Théologie, la Philosophie, la Morale, & les Humanités, & les Jésuites s'étant chargés d'exécuter ces intentions jouissent des revenus de cette fondation. Une autre de 10,890. actions en faveur de la république, & deux autres également considérables en faveur de sa famille & des pauvres, & enfin une de 17,810. actions destinées au rachat des gabelles aliénées & à d'autres biens publics. C'est de toutes ces fondations que la république s'est principalement aidée en différentes occasions, & la derniere lui produisit 800000 Croisats au mois de Mars 1729.

Dans tout ce qu'on a dit jusqu'ici de l'établissement de S. George, on n'a dû l'envi-

ſager que comme une compagnie de particuliers, devenus fermiers généraux de la plus grande partie des revenus de la république; mais il a acquis la qualité de banque ou de caiſſe publique, à l'occaſion que je vais dire.

Comme la conſtitution du gouvernement Génois ne lui permet pas toujours de faire exécuter ſes réglemens, ceux qu'elle avoit faits ſur les monnoies avoient été ſi fort négligés, qu'on ne voyoit dans la ville que des eſpeces étrangeres qui, outre le prix arbitraire où chacun vouloit les faire paſſer, étoient la plupart rognées ainſi que celles du pays; cet abus étoit monté à un tel point en 1675. que, pour y remédier & en prévenir les ſuites par rapport au commerce, qu'il anéantiſſoit inſenſiblement, le gouvernement fit trois choſes en cette année: 1°. Il décria toutes ces mauvaiſes eſpeces, en ordonnant qu'elles ſeroient portées & reçues à l'hôtel de la monnoie pour leur valeur intrinſeque. 2°. Il en fit frapper de nouvelles qui furent des écus valant quatre livres; & enfin il ordonna que tout paiement pour lettres de change tirées de l'étranger ſur Gênes ou de Gênes ſur l'étranger, pour quelque ſom-

me que ce fût, & tous autres paiemens au-deſſus de cent livres ſeroient faits à l'avenir par viremens de parties, au moyen de la banque, qu'on venoit d'établir à cet effet dans la maiſon de S. George ſous la protection & garantie des protecteurs.

Par ce réglement la banque devint en peu de tems la caiſſe de toute la ville; & ceux qui avoient à faire des paiemens pour leſquels ils étoient dégarnis de fonds, ſe les procuroient à la banque, en y apportant des eſpeces nouvelles; le tréſorier qui les recevoit les en faiſoit créditer dans un compte qu'on leur ouvroit ſur des livres tenus par deux notaires publics, après quoi chacun faiſoit paſſer de ſon crédit à celui de ſon créancier la ſomme qu'il avoit à lui payer.

Cette commodité ne fut pas la ſeule qui accrédita la banque dans le moment qu'elle fut établie, elle gagna encore confiance par la facilité qu'elle donnoit aux particuliers de retirer leur argent à volonté & en mêmes eſpeces qu'on leur avoit apporté, de le raporter & de le reprendre auſſi ſouvent, que le beſoin, les circonſtances ou le caprice pouvoient le requérir.

De plus on introduiſit l'uſage des billets de banque, qu'on y appella *Biglietti di cartulario*. Les notaires les expédioient de telles ſommes que le ſouhaitoient ceux qui ſe trouvoient des fonds dans la banque, & ces billets paſſoient non ſeulement pour argent comptant dans le public, mais étoient encore acquittés au porteur, dès qu'on les préſentoit au tréſorier de la banque.

Son crédit s'eſt ſoutenu de la ſorte juſqu'au mois de Septembre 1746. époque de la reddition de la ville de Gênes au pouvoir de l'armée Autrichienne commandée par le général Marquis de Botta. Les caiſſes de la république étant ordinairement fort dégarnies, on eut recours à celle de la banque, pour payer les contributions que le vainqueur exigeoit. Les protecteurs de S. George, qui en cette qualité ſont abſolument indépendans de la république, ne vouloient rien fournir; à moins qu'on ne leur donnât auparavant des ſûretés ſuffiſantes pour le rembourſement de la ſomme qu'on leur demandoit; mais il n'y avoit point à délibérer, parce que les Autrichiens pouvoient, d'un moment à l'autre, trancher la difficulté, en venant eux-mêmes s'empa-

de l'Iſle, quelques établiſſemens qui leur en aſſuroient la domination, dans laquelle ils furent néanmoins ſouvent troublés par les courſes & les débarquemens des Saraſins, ainſi que par les incurſions de pluſieurs des principaux de l'Iſle, qui en occupoient l'intérieur & qui, à la faveur de ces mouvemens divers, s'étoient fait des Seigneuries indépendantes.

La guerre que ces Seigneurs particuliers ſe faiſoient les uns aux autres, les ayant tous affoiblis, il y en eut qui ſe firent vaſſaux des Génois, & d'autres députerent au Pape pour implorer ſon ſecours contre les Saraſins, & pour le prier d'envoyer quelqu'un qui pût les mettre d'accord entre eux. Grégoire VII. qui, dans le onzieme ſiecle, occupoit le ſiege de Rome, leur envoya en 1077. le Marquis de Maſſa, dont la miſſion cependant ne produiſit pas plus d'effet, que celle de quelques autres députés du pape qui paſſerent en Corſe après lui; car les habitans du pays les chaſſerent tous ſous divers prétextes & continuerent partie en communautés, partie ſous la ſeigneurie des gentils-hommes, & le ſurplus ſous la domination des Génois.

Ces

Ces derniers ne furent pas les ſeuls qui entrepriſſent de s'établir dans l'Iſle: les Piſans y poſſédoient auſſi quelques places & entre autres celle de Bonifacio : mais ils en furent preſque auſſitôt chaſſés par les Génois. Quelques papes, d'un autre côté, ayant prétendu que l'Iſle appartenoit au Siege Apoſtolique, en vertu des donations de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Débonnaire; les Génois à qui, non plus qu'à aucune autre puiſſance de ce tems, il ne pouvoit réſulter aucun bien de conteſter avec les papes, reconnurent la validité de leurs prétentions, & s'obligerent à payer annuellement une livre d'or à titre de cens.

Ce cens & toutes les prétentions de la cour de Rome furent remis à la république en l'année 1144. par le pape Luce II. & les Génois ayant enſuite acquis par achats ou par des inféodations, les terres dont certains marquis & autres ſeigneurs particuliers étoient en poſſeſſion, ils jouirent paiſiblement de toute l'Iſle, jusqu'au pontificat de Boniface VIII. qui s'aviſa d'en donner l'inveſtiture, à titre de fief, à Jaques roi d'Arragon par une bulle du 8 février 1300. ainſi que de l'Iſle de Sar-

daigne, dont les Piſans poſſédoient alors la plus grande partie.

Ce roi d'Arragon & ſes ſucceſſeurs fondés ſur cette bulle, firent pendant 150. ans pluſieurs tentatives pour s'emparer des deux Iſles, qui ne leur réuſſirent que contre la Sardaigne. La derniere entrepriſe qu'ils formerent contre la Corſe fut en 1453. dans laquelle ayant fait une deſcente, ils s'emparerent de ſan Fiorenzo; & comme la *république*, ou comme on l'appelloit alors, le commun de Gênes n'étoit point en état de s'oppoſer aux progrès de l'ennemi, elle fit le 21. du même mois de Mai 1453. donation de l'Iſle à la compagnie de S. George, qui en chaſſa les Arragonois, & qui la poſſéda en toute ſouveraineté juſqu'en l'année 1562.

Pour lors cette compagnie, qui venoit d'eſſuyer une guerre de dix à douze ans pour la conſervation de l'Isle révoltée ſous la conduite de S. Pierre Barthelica, cette compagnie, dis-je, connoiſſant ſans doute que la poſſeſſion de l'Isle lui étoit à charge de plus d'une façon, la rétrocéda à la république par un acte du 9. Juin 1562. & s'obligea de plus, comme je l'ai dit plus haut, à lui payer

annuellement 75,000 *L.* d'un côté, & 20,000. de l'autre, pour l'aider dans les dépenſes, que la conſervation de l'Iſle exigeoit.

Depuis ce tems juſques au moment où cette république a cédé l'Iſle à la France, elle y envoyoit de deux ans en deux ans un gouverneur général, qui faiſoit ſa réſidence à Baſtia, & des gouverneurs particuliers, des podeſtats, des commiſſaires & autres officiers de judicature, dans tous les diſtricts de l'Iſle.

Le revenu que la république en tiroit avant la rebellion montoit à 600. ou 620. mille livres au plus, & les dépenſes que ſa poſſeſſion entraînoit alloient à 565. mille livres, de ſorte qu'il n'en revenoit dans ſes coffres qu'une cinquantaine de mille livres; mais elle en tiroit d'autres avantages, qui auroient dû la lui rendre plus précieuſe; tels étoient les emplois que, de deux ans en deux ans, elle donnoit en Corſe à une multitude de Génois, & les denrées qu'elle en tiroit, comme huiles, vins & bois de conſtruction outre les ſoldats qu'elle pouvoit y faire lever à ſa volonté.

EMPRUNTS FAITS PAR LA RÉPUBLIQUE *depuis l'an* 1539.

Je diviſerai ces emprunts en trois claſſes, La premiere contiendra ceux, dont la banque de S. George ſe paie les intérêts par ſes mains, en retenant la part qui appartient à la république, dans le produit des gabelles, qui lui ſont aliénées & dont elle fait le recouvrement.

La ſeconde claſſe ſera des emprunts, dont la république ne paie point d'intérêts, parce que le revenu des actions qu'elle a hipothéquées à la banque pour en obtenir les emprunts, lui tient lieu d'intérêts. La troiſieme claſſe fera connoître les emprunts dont les intérêts ſont payés par la république des deniers, qui entrent dans la caiſſe de la *Camera* ſans paſſer par la banque de S. George.

1ere. CLASSE.

La république emprunta de la compagnie de S. George 1400 *Luoghi*, ou actions, dont elle fit de l'argent pour ſubvenir à la dépenſe de la conſtruction de la fortereſſe de Savone: ſavoir

1542.	le 3 Juillet.	1400
1543.	le 10 Mars pour d'autres beſoins	4149
1543.	le 6 Juil^{t}. pour fortifier Savone	1500
1552.	le 5 7bre. pour les murailles de Gênes du côté de la mer .	2500
1554.	le 8 Avril pour fortifier Savone	1200
1581.	le 31 Mars pour acheter le cens d'Oncio	229
1629.	le 19 Avril pour la guerre avec la Savoye . . .	3000
1636.	le 31 7bre. pour acquérir le fief de Savignone	1000
1639.	le 31 Août pour le même objet	100
d°.	le 5 7bre. pour moitié de Campo-fredo . . .	800
1662.	partie pour payer à S. George une dette, & partie pour la ſolde des troupes . .	9614
1677.	pour les mêmes objets . .	1770
1684.	24 Juil^{t}. pour les mêmes objets	1804
		29066

AUTRES ACTIONS.

1520.	20 Déc^{bre}. pour payer S. George	6000
1553.	19 Avril pour le même objet .	2860
		8860

De l'autre part .		8860
1554. 4 Avril pour la moitié des frais occaſionnés par la révolte de Corſe.		7200
1557. 10 Fév^r. pour ſe préparer contre les mouvemens de guerre en Italie		4000
pour la guerre de Corſe & des Turcs . . .		5000
pour payer à S. George . .		400
pour ſe préparer en Italie .		3000
		28460

La république tient compte, chaque année à la compagnie de S. George, des intérêts de ces deux ſommes ſur le pied du divende annuel de ſes actions qui étant mis à 49 ſ. par action porteront ſavoir l'intérêt des 29066 . . 71238 *L.*
celui des 28460 . . 69727
formant un total en monnoie *Numerata* . . . 140,965
qui réduite en monnoie courante fera. . . . 238,085 *L.*

En 1767. S. George prêta à la république 8889 Croiſats à 2 p Ct.

De l'autre part. . .	238,085 *L.*
En 1768. S. George prêta de plus 25000 Croiſats, faiſant les deux ſommes celle de 33889. Croiſats, pour l'intérêt deſquelles la république tient compte à S. George par année de . . .	5,151
Total des intérêts à payer par année. . .	243,236 *L.*

2e. CLASSE.

Des emprunts dont la république ne paie point d'intérêt.

	Croiſats.
En 1732. la banque prêta à la république. . . .	100000
En 1735. dito. . . .	61000
En 1736. dito. . .	48495
	209495

Sous l'hypothéque de 7590 actions ou *Luoghi*, qui appartenoient à la république & lui venoient ſavoir
4250. de la Colonna d'Anſaldo Grimaldi.
3340. de différentes autres colonnes ou fondations laiſſées par des parti-
7590.

culiers, pour ſubvenir aux néceſſités publiques; or à 7 *L.* 10 ſ. le Croiſat, les dits 209495 font la ſomme de . . 1,592,162 *L.*

Le 24. Mars 1729, la république a emprunté de S. George 800 mille Croiſats ſous l'hypotheque de la Colonna d'Anſaldo Grimaldi de 17810. actions, leſquels croiſats eſtimés comme deſſus font. . . . 6,080,000 *L.*

De 1734. à 1738. S. George a prêté à la république 4,282,227 *L.* 5 ſ. 7 ₰. ſous l'hypotheque de 24431. actions, dont 9000. priſes de la Colonna d'Anſaldo Grimaldi, & les 15431. autres de pluſieurs autres colonnes, ci. . . . . 4,282,227. 5 ſ. 7 ₰

11,954,389 *L.* 5 ſ. 7 ₰

Il y avoit à S. George un capital de 4000. actions, dont le revenu étoit originairement affecté à faire partie de l'entretien d'une 6me

De l'autre part.	11,954,389*L.*5ſ.7₰

galere, qu'on déſarma lors de l'acquiſition de Final & que la république a cru devoir aliéner par délibération du 5. Déc^bre. 1743. mais les 120,000 Croiſats que cette aliénation a pu produire, ne peuvent paſſer pour emprunt, puiſque la république n'eſt pas obligée de les rendre, ci. 912000*L.*

Le 25. Déc^bre. 1754. S. George a prêté un million de Croiſats pour remplir les engagemens pris avec la France & l'Eſpagne ſous la garantie d'actions deſtinées à l'acquiſition de Savignone & autres fiefs, ce million eſtimé comme deſſus fait. . . . 7,600,000-0-0

Total de la ſeconde claſſe 19,554,389-5ſ.7₰

3°. CLASSE.

Emprunts dont la république paie les intérêts.

En 1625. & 1626. la république attaquée par le Duc de Savoye & le Maréchal de Leſdiguieres, emprunta en trois fois deux millions cinquante mille croiſats, à 5 p Ct. d'intérêt, & en érigea deux *Monti*, l'un ſous le nom de S. Bernard & l'autre ſous celui de S. Jean, qui furent unis peu de tems après en un ſeul, qui ſubſiſte encore ſous le nom de Ste. Marie. L'intérêt de 5 pour cent a été réduit à différentes fois, du conſentement des prêteurs, & eſt maintenant à 2½ pour cent & ſur ce pied la république paie annuellement pour les intérêts de cet emprunt. . . . 46,125 Croiſ.

En 1726. la république, ayant un différent avec le roi de Sardaigne, emprunta pour ſe préparer à la guerre 300000 Croiſats à 2½ pCt. qui lui coutent annuellement. . . . 7,500

En 1732. le 11 Décbre. emprunt de cent mille Croiſats à 2 pCt. faiſant par année. . . 2,000

55,625 Croiſ.

De l'autre part. . . 55,625 Croiſ.

En 1733. le 23 Juin un pareil fait . . . 2,000

En 1735. le 29 Déc^bre. un pareil fait . . . 2,000

En 1741. le 30 Mai un pareil fait . . . 2,000

Total de ce que la Chambre paie par année . . 61,625 Croiſ.

Qui, à 7 *L.* 10 ſ. chaque, font 462,187-10

REVENUS ORDINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE GÊNES.

On a vu, dans l'article de la compagnie de S. George, que la république lui a aliéné preſque toutes les Gabelles, pour les intérêts des ſommes qu'elle en a empruntées: mais on doit remarquer que cette aliénation ne tombe que ſur le fond des Gabelles, c'eſt-à-dire, ſur le montant des droits dont elles étoient formées, lors de leur création. Ces premiers droits ont été augmentés en différens tems, & ces additions ont toujours été au profit de la république. Il eſt vrai que dans divers beſoins elle a fait des emprunts ſur ces addi-

te, & ce que produi
payoit déjà en l'anné
propre à la compagni
lui ayant été aliéné p
Déc^bre. de la dite an
reſtants proviennent
ont été faites depuis ce

Il en eſt de même d
belles aliénées, & dc
ainſi que celui des addi
par la compagnie de S
que fin d'année tient cc
de ce qu'elle s'eſt réſerv
ſes actions.

Or par les calculs fai
de ce que la république
par année, on a trouvé
faite des 145000 *L.* d

des 243237 *L.* monnoie courante, dont la banque ſe paie par ſes mains pour les intérêts des ſommes mentionnées dans la premiere claſſe des emprunts, il revient à l'Etat le tiers de l'entier produit des Gabelles, dont S. George fait le recouvrement.

Il ſuit de ce raiſonnement que, ſi le dividende de la totalité des actions produit 1,800,000 *L.* aux actionnaires, la république retire 900,000 *L.* pour ſa part, ce qui montre que le produit total doit être de 27,000,000 *L.* en Gabelles & additions; & comme c'eſt à peu près le produit annuel dans les tems tranquiles, & ou le commerce ne rencontre point d'obſtacle, on peut en conclure que la république en a ordinairement 900,000 *L.* par année.

GABELLES ET AUTRES DROITS,

dont le produit entre directement dans les caiſſes de la république.

Lotterie du ſéminaire affermée.	300,000 *L.*
Gabelle du tabac. . . .	80,000
Gabelle du ris. . .	24,000
Eaux-de-vie & caffé. . .	19,021
	423,021 *L.*

De l'autre part . .	423,021 L.
Poudre. . . .	11,400
Papier à écrire & d'impreſſion.	9,000
Poſtes des Lettres. . .	40,000
Ancrage . . .	24,000
Mines de fer . .	19,000
Bois à brûler . .	35,000
Charbons . .	12,000
Poiſſons frais . .	19,000
Places publiques . .	12,000
Profit ſur le pain & la farine que le magiſtrat fait vendre en ville	210,000
Profit ſur la Gabelle du bled & indépendant de ce qu'en tire S. George . .	20,000
Profit ſur la vente de l'huile en détail . .	20,000
Profit ſur le papier timbré qui n'eſt point affermé .	250,000
Revenu de l'Iſle de Corſe tel qu'il étoit, dépenſes prélevées .	50,000
Droit ſur les cartes à jouer .	8,000
Droit ſur la glace . .	10,000
Profit ſur la vente du vin en détail.	60,000
	1,232,421 L.

REVENUS DE LA RIVIERE,

& des Domaines de la République au-delà de la Bouquette.

Revenus des autres parts. . 1,232,421 *L.*

Les ſommes qui s'impoſent annuellement ſur les différentes communautés de la riviere du Levant & de celle du Ponent, en y comprenant les vallées de Bitagne & de Polcevera, montent à près d'un million de livres. Une partie de cette ſomme eſt employée à payer les charges des communautés ſur leſquelles elle eſt levée & les intérêts des ſommes qu'elles ont empruntées en différentes occaſions : du ſurplus, une partie revient à la maiſon de S. George pour les droits qui lui ſont aliénés; une autre partie eſt deſtinée au rachat des eſclaves, à l'entretien des ſaints lieux & à celui des galeres, & ce qui reſte entre directement dans les coffres de l'Etat.

1,232,421 *L.*

Revenus des autres parts. . . 1,232,421 l

La république envoie, chaque année, dans les principales villes ou lieux, des gouverneurs, capitaines, commiſſaires ou podeſtats, qui ſont chargés du recouvrement des impoſitions, au moyen d'un ſol par livre payé par les communautés & non par la république.

Chacun de ces gouverneurs, avant que de partir pour le lieu de ſa deſtination, eſt obligé de donner caution qu'il payera les ſommes entieres que ſon diſtrict doit à la république, ou à S. George, ſoit que leurs prédéceſſeurs en aient fait le recouvrement ou non.

Déduction faite des dépenſes à la charge de la république, il entre annuellement, dans les coffres de l'État de Gênes, ou dans ceux du magiſtrat des galeres, du produit des deux rivieres, environ . . . 300,000

1,532,421 *L.*

Des

Revenus des autres parts. .	1,532,421 *L.*
Des revenus des domaines au-delà de la Bouquette, en y comprenant *Ovada* . .	68,632
Loyers des biens-fonds ou maisons qui appartiennent à la république . . .	5,301
Le profit sur la monnoie ne va pas année commune à plus de	12,000
	1,618,354 *L.*

REVENUS EXTRAORDINAIRES.

Le dixieme sur les emplois civils de la république & de la banque de S. George, cette derniere, vu les besoins de l'Etat, ayant consenti que ses officiers paieroient cette taxe, qui produit	90,000
Taxe sur l'industrie .	620,000
Taxe d'un p Ct. sur la valeur des immeubles . .	500,000
Total des revenus ordinaires & extraordinaires .	2,828,354

DÉPENSES ORDINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE GÊNES.

Honoraires du Doge, des 20 Sénateurs élus & des anciens doges . . .	56,000 *L.*
Apointemens de 3. Secrétaires d'Etat, & de 3 Sous-Chanceliers.	25,800
Dépenſes de l'archive .	2,500
Apointemens des employés *della Camera* . . .	23,532
Apointemens des théologiens, maîtres des cérémonies & archiprêtre du palais . .	5,188
Chapelle du palais .	4,232
Apointemens des 6. auditeurs des rôtes	36,900
Sbirres ou Archers .	27,327
Priſons	4,562
Dot annuelle à 12 filles le jour de S. Bernard	1,200
Méſſes annuelles & autres charges perpétuelles . .	4,159
Apointemens des employés dans les différens tribunaux particuliers . . .	89,940
	281,340 *L.*

Dépenſes de l'autre part. . . .	281,340 *L.*
Entretien de Sarzana, Savone, la Specia, Gavi & autres fortereſſes, l'artillerie y compriſe	63,860
Entretien de 3040 Soldats effectifs y compris les Officiers & l'Etat-Major . . .	797,253
Canoniers & Bombardiers à Gênes	15,698
Conſommation annuelle des munitions, évaluée à . .	30,000
Entretien annuel des fortifications, évalué à . . .	7,500
Dépenſes imprévues & extraordinaires, évaluées ſur pluſieurs années à . . .	37,600
Autres menues dépenſes évaluées à	3,160
Honoraires de 30,000 *L* à chacun des miniſtres de la république en France, à Vienne & à Madrid, avec les dépenſes extraordinaires qu'on leur paſſe, eſtimées à 4,500 *L* pour chacun	103,500
	1,339,911 *L.*

Dépenſes des autres parts.	1,339,911 *L.*	
Réſidens à la Haye, à Londres, à 13000 *L.* chacun, y compris les extraordinaires	26,000	
Un Agent à Turin .	7,600	
Honoraire des conſulteurs du Sénat .	7,600	
Entretien des bois de la république . .	1,200	
Entretien du port & des ouvrages publics .	96,800	
Entretien de cinq galeres dont la capitaine coute annuellement 88,476 *L.* 12 ſ. 9 ℔ & les 4 autres chacune 60,302 *L.* 18 ſ. 6 faiſant. . .	329,685	6ſ. 9℔
Eſpions des inquiſiteurs d'Etat . .	12,000	
Entretien de l'attelier des galeres . .	10,800	
Intérêts de la 3e claſſe des emprunts .	462,187	10ſ. 0℔
Dépenſes diverſes à Rome, Naples & ailleurs	68,000	
Total des dépenſes ordinaires .	2,361,783 *L.*	16ſ. 9℔

CONCLUSION.

Les tableaux que je viens de donner des revenus & des dépenſes de la république de Gênes, les font connoître tels qu'ils ſont en tems de paix: il eſt donc certain qu'ils peuvent rarement augmenter, mais qu'ils ſont ſouvent expoſés a des diminutions même conſidérables.

1°. La guerre en obligeant d'augmenter les milices & les troupes, ne peut que multiplier les dépenſes, en diminuant les revenus.

2°. J'ai porté à 900000 *L.* les ſommes qui reviennent à la république par le canal de S. George, mais alors je ſuppoſe le dividende des actions à 49 ſ. Il eſt donc évident que ſi ce dividende tomboit à 28 ſ. comme cela eſt arrivé en 1747. la république perdroit plus de la moitié ſur cet article, lorſqu'au contraire elle doit y gagner, ſi on la voit de nouveau ſe déterminer à ſuſpendre le paiement des intérêts de ſes emprunts.

Cette derniere maniere d'accroître ſes revenus a ſes dangers, par le *déficit* qu'il introduit néceſſairement dans les autres branches des droits qu'elle perçoit, qui ne peuvent manquer de diminuer à proportion de la

gêne que le particulier éprouve dans sa fortune.

3°. Les sommes que la banque paie, n'entrent point dans les coffres de la république en argent comptant, mais en billets de banque, car tous les droits de Gabelles se paient en cette monnoie; la république est donc chaque année dans le cas de profiter ou de perdre selon la variété du crédit ou du discrédit de ces billets.

4°. Les revenus des fermes rentrent rarement pour toute leur valeur, si les receveurs ne sont contraints à les bonifier: mais il est très difficile de les y contraindre; car à Gênes comme ailleurs, ces fermiers ne sont que des prête-noms, qui véritablement donnent cautions: mais ces cautions leur assurent l'impunité de leur refus de remplir leurs engagemens.

La république ne reçoit jamais de cautions personnelles, pas même des podestats ou capitaines qu'elle envoie pour gouverner les différens districts de ses Etats: mais il lui faut des actions de S. George ou des capitaux sur les emprunts qu'elle a faits, qui sont les seuls effets qu'elle exige ou admette. On ne doute point que ceux qui en manquent pour servir

de garands de leur fidélité, n'en trouvent aiſément moyennant 2 p Ct. ou quelque choſe de plus par an: mais la république n'en tire aucune ſûreté. Si ces fermiers doivent être preſſés, il faut donc que la république ſe détermine à mettre en vente les actions ou les capitaux qu'elle a en garantie: mais comme dans ce cas la valeur de ces effets ne lui eſt payée qu'en billets de banque, elle ne peut profiter de cette reſſource ſans multiplier ces Billets qui tombent bientôt en diſcrédit; car ils ſe ſoutiennent tant qu'ils ſont produits en petite quantité: mais toutes les fois qu'on a cherché à en changer pour 25 ou 30 mille livres contre des eſpeces, il a fallu ſe réſoudre à perdre 30 p Ct. Si donc la néceſſité obligeoit à en faire une négociation pour 2 à 300,000 *L.* il eſt indubitable que l'on n'y parviendroit jamais, ou que ce ne ſeroit qu'en y perdant au moins 50 p Ct.

Une pareille extrêmité diſcréditeroit totalement la banque de S. George, dont les Gênois ont tant d'intérêt de conſerver la réputation, qu'il n'eſt point de ſacrifices qu'ils ne ſoient prêts à faire, plutôt que de nuire à cet établiſſement. Ils en ont d'autant plus

les actions qu'elles y
ſouvent toute leur for

5°. Si la banque de
préſenter à la républiq
jours aſſurée, elle n'en
qu'anciennement cet
cours dans la bourſe
ceux de nos jours penſe
Les anciens plaçoient
patrie ou le faiſoient va
ce, lorſque leurs deſce
placent le leur chez les
en France, à Vienne
marquiſats, des comtés
gers, ce qui les met hor
publique dans ſes beſoins.

La plus ſolide reſſour
avoir la république de
tion actuelle eſt

DE L'EXCELLENCE D'UN ÉTAT LIBRE

Ouvrage traduit de l'Anglois.

AVIS DU TRADUCTEUR.

La liberté fait l'eſſence du gouvernement anglois, & tous les partis qui le diviſent ſans ceſſe, appréhenderoient de ſe voir abandonnés, ſi chacun d'eux ne s'en déclaroit défenſeur. De-là tant d'écrits qui, par des routes oppoſées, ſe flatent tous de concourir à aſſurer la liberté du peuple: prétexte dont ſe ſervent même les écrivains, qui tâchent le plus ouvertement de faire prévaloir la prérogative royale aux dépens des droits de la nation. Les lieux publics & particuliers ne retentiſſent à Londres que des juſtes privileges du peuple & des prétentions inſéparables de la couronne: chacun ſur cette matiere abonde dans ſon ſens, & il en eſt peu, ſpécialement

en ce jour, qui gardent ce juſte milieu, duquel ſeul on peut attendre une paix certaine entre les deux extrêmes, & aſſurer ainſi le bonheur & l'union du tout.

Il eſt facile de concevoir qu'on ne peut traiter à fond cette grande queſtion, ſans remonter à des principes généraux qui, dans l'origine des choſes, ont dû être communs à toute l'humanité, & qui dès lors doivent intéreſſer tous les hommes, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus, & quelque ſoit la forme de gouvernement qui les aſſujettiſſe par droit de naiſſance ou par choix.

C'eſt cet avantage général qui m'a déterminé à donner la traduction d'un des ouvrages les plus hardis que l'Angleterre ait produits ſur ce ſujet. Je ne prétens rien prononcer ſur ſa valeur intrinſeque; il discute avec profondeur & ſolidité une queſtion importante, c'eſt aſſez pour compenſer mon travail. Le lecteur auquel il plaira, me ſaura d'autant plus de gré que, quoique cet écrit ait déjà été pluſieurs fois publié en anglois, il l'a toujours été avec tant de circonſpection, que je puis douter qu'il en ait paru jamais aſſez d'exemplaires, pour lui attirer la critique ou l'admiration qu'il peut mériter.

PREFACE

Miſe à la tête de l'Edition de 1767.

Il n'eſt aucun pays qui ait produit un nombre ſi conſidérable d'ouvrages précieux ſur le gouvernement, qu'on en a vu paroître en Angleterre. Cette matiere y a été ſoigneuſement examinée & clairement discutée par les ſavans du génie le plus étendu & de l'intelligence la plus vive: tels étoient, MILTON, HARRINGTON, SIDNEY, LOCKE, dont les noms ſeront illuſtres dans tous les âges.

Quoique les écrits de ces grands hommes aient à juſte titre la premiere place; on ne peut cependant disconvenir qu'en différens tems il n'ait paru, ſur le même ſujet, des diſſertations inférieures peut-être, mais qui, quoique peu connues, n'en méritent pas moins l'attention du lecteur & la gloire de paſſer à la poſtérité. C'eſt dans ce rang que je place le petit traité que je donne au public tel qu'il a été compoſé par MARCHAMONT NEEDHAM, auteur dont le mérite, au jugement de quelques gens éclairés, peut ne le céder qu'à celui de MILTON.

Cet ouvrage parut pour la premiere fois dans le *Mercure politique*, journal qui prétendoit éclairer le peuple anglois, en prenant hautement la défenſe d'une republique élevée ſur les débris mouvans de la royauté, & il fut imprimé peu de tems après dans un volume in 12°. ſous le titre ſuivant. *L'excellence d'un Etat libre, ou la véritable conſtitution d'une République: ouvrage dans lequel, après avoir répondu aux objections, on manifeſte la meilleure maniere d'aſſurer la liberté des peuples; on découvre quelques-unes des erreurs de l'adminiſtration générale & l'on établit des regles de politique; publié par un homme qui deſire le bien de la poſtérité. A Londres pour Th. Brewſter au coin occidental de S. Paul* 1656.

La vie de notre auteur ſe trouve dans *A. Wood's Athenæ Oxonienſes* : mais en la liſant, on ne peut s'empêcher de gémir, en voyant que l'hiſtorien s'eſt attaché à verſer le fiel le plus amer ſur la conduite de cet écrivain.

Si ce volume eſt favorablement reçu, l'éditeur ſe propoſe de contribuer, autant à l'amuſement, qu'à l'inſtruction de ſes concitoyens, en continuant de leur communiquer d'autres

traités rares ſur le gouvernement qui ſe trouvent en ſa poſſeſſion.

Adieu Lecteur

RICHARD BARON.

Below Blackeath Janv. 1. 1767.

AU LECTEUR.

JE ne puis voir l'impudence, ni, ce qui me paroît plus déplorable encore, la confiance avec laquelle les ennemis de cette république s'efforcent, ſoit par leurs écrits ou dans leurs diſcours, ſous le prétexte de prendre la défenſe d'un Etat libre, à renverſer réellement la liberté & les franchiſes que le peuple vient d'acquérir à ſi haut prix: ſans penſer qu'il eſt tems enfin de s'élever & de s'armer contre ces viperes, en écraſant leur germe dans la coquille, de peur qu'il n'en ſorte enfin un monſtre indomptable. Tel eſt le motif qui me décide à donner au public l'ouvrage ſuivant. Il ouvrira les yeux du lecteur & le mettra en état de juger par lui-même quels écrits ſont les plus propres à aſſurer les

qui, ſoutenue par la force, puiſſe tout entreprendre.

Pour convaincre le lecteur que les exemples cités par M. Howell ſont auſſi faux, que ſes principes ſont mal fondés, je m'attacherai au ſuivant. „ Juſques au regne d'Hen„ ri IV. *dit-il*, les Communes d'Angle„ terre n'avoient jamais été appellées en „ Parlement, & elles étoient bien éloignées „ du pouvoir de concourir à faire des *loix*.

Pour voir évidemment le peu de ſincérité qu'il montre dans cette ſituation, il ſuffit de jetter les yeux ſur un vieux régiſtre latin qui parle de parlement ſous le roi Ethelred, & qui dit qu'y aſſiſterent, *univerſi Anglorum optimates Ethelredi regis edicto: & convocata plebis multitudine collectæ regis edicto.* Il eſt donc clair qu'il y eut un parlement aſſemblé en vertu d'une ordonnance du prince qui y appelloit tous les Seigneurs, & les perſonnes choiſies par le peuple pour former les communes.

Mon auteur avance qu'il y a tant de preuves évidentes de parlemens aſſemblés pendant le regne de Canut, qu'il ne pourroit les réunir ſans ennuyer ſes lecteurs; & cite à ce

ſujet

ſujet une lettre de Rome, que le moine de Malensbury a conſervée, & qui étoit adreſſée aux archevêques, évêques &c. *primatibus & toti genti Anglorum, tam nobilibus quam plebeiis.*

Hoveden n'en parle pas avec moins d'aſſurance. *Cujus* (Edmundi) *poſt mortem, rex Canutus omnes epiſcopos, duces, nec non & principes, cunctoſque optimates gentis Angliæ, Lundoniæ congregari juſſit.* Peut-il être une ordonnance plus claire pour l'aſſemblée du parlement? Selon ce même écrivain, de ſon tems, on trouvoit le nom même de parlement employé dans une vieille chronique d'Edmond-Bury. *Rex Canutus anno 5. cunctos regni ſui prælatos, procereſque, ac magnates, ad ſuum convocans parliamentum.* Il eſt facile de ſe perſuader que ce mot *parlement* doit être ici pris dans toute ſon étendue, ſi l'on examine quelles ſont les perſonnes qui y ont ſouſcrit à la charte de ce monaſtere, confirmée par Hardicanute, mais accordée par Canute, *in ſuo publico parliamento, præſiſtentibus perſonaliter in eodem archi-epiſcopis, epiſcopis, ſuffraganeis, ducibus, comitibus, abbatibus, cum quam plurimis gregariis militaribus,* (ce qui

paroît désigner les chevaliers de Comtés) & *cum populi multitudine, copiosâ*, (ce qui ne peut s'appliquer qu'aux représentans des villes & bourgs) *omnibus tum eodem parliamento personaliter existentibus.* Ce fut aussi à un parlement qu'Edouard le confesseur s'adressa pour les réparations qu'exigeoit Westminster, & ce fut, *cum totius regni electione*, (ce sont ses propres paroles) qu'il fit réparer ce monastere.

Si quelqu'un étoit curieux de pénétrer plus avant, & de connoître plus à fonds les anciennes coutumes de cette nation, il peut avoir recours à ce grand nombre de volumes qui ont été imprimés sur ce sujet, & spécialement à un excellent ouvrage intitulé: *Les droits du royaume.* Mais ce que j'ai rapporté ci-dessus suffit sans doute pour prouver que les Communes faisoient partie du Parlement longtems avant Henri I.

Je crois que personne ne s'élevera contre le discours que je vais publier, si ce n'est peut-être des gens ennemis du bien public, & je leur en laisse la liberté; car ce n'est pas pour eux que j'écris: mais pour l'avantage de ces zélés patriotes, & de ces soldats unis qui souffrent & combattent pour soutenir la

liberté & les franchiſes de leur pays. Le but que je me propoſe eſt que nos deſcendans, dans le cas où la providence les ſoumettroit un jour à quelques tyrans, puiſſent montrer par exemples & par paroles que leurs ancêtres ont ſacrifié ce qu'ils avoient de plus cher & leur vie même pour ſe ſouſtraire à un pareil joug. Je ne cherche point à détruire, mais à renfermer la magiſtrature dans de juſtes bornes: non à confondre les droits rélatifs, mais à les éclaircir: de façon que le prince & le peuple ſoient également gouvernés par la loi; que la juſtice ſoit rendue ſans aucune acception de perſonnes; que l'Angleterre devienne un champ agréable, où le lion & l'agneau puiſſent avec une tranquillité pareille trouver leur retraite & leur nourriture, & que perſonne ne ſoit en état d'y intimider le foible peuple. C'eſt pour obtenir ces avantages que les Anglois, animés d'un vrai patriotiſme ont exercé leur valeur & immolé leur vie, & ils n'agiſſoient point en cela comme particuliers, mais en vertu des ordres & ſous l'autorité du pouvoir ſuprême de la nation, qui réſide dans les repréſentans du peuple aſſemblés en parlement.

Rien ne pourra jamais compenſer tout le ſang qu'a fait répandre, & tous les tréſors qu'a pu épuiſer un intérêt ſi cher, que de rendre l'Angleterre une république glorieuſe, en fermant la bouche à tant de plumes vénales, & en établiſſant une ſucceſſion légitime & réglée de la puiſſance ſuprême entre les mains des repréſentans du peuple.

INTRODUCTION
AU
DISCOURS SUIVANT.

Les Sénateurs de Rome n'eurent pas commencé à flatter le peuple romain dans leurs diſcours, à ſe conformer à ſes volontés dans leurs décrets, & à lui donner le titre pompeux de ſouverain du monde, qu'il fut facile à Gracchus de le porter à dépouiller le Sénat de ſa puiſſance. Athenes de même ne ſe fut pas ſouſtraite à l'autorité de ſes rois, en déclarant que le pouvoir étoit entre les mains du peuple, que celui-ci s'en empara ſans délais, & prit les voies néces-

faires pour s'en assurer la jouissance, conformément aux avis que lui donna Solon cet excellent législateur. „ Il est en effet dans „ chaque homme, *dit Cicéron*, un penchant „ si naturel au pouvoir & à la souveraineté, „ que quiconque voit l'occasion de s'en „ emparer, la néglige rarement : & que „ s'il est des gens à qui l'on persuade qu'ils „ y ont un droit, ils ne balanceront pas à „ tout sacrifier, même leur vie, pour y parvenir. "

Qu'on persuade à un peuple qu'il doit être libre, il mettra bientôt en pratique sa conviction & il s'affranchira. Son premier soin sera de voir que ses loix, ses privileges, ses députés, ses officiers, & tout ce qui dépend de lui portent un caractere de liberté. Il la regarde comme la prunelle de l'œil, qu'un atôme, une poussiere ou le moindre attouchement rend sensible. C'est une vierge qu'il a prise pour femme & dont il est extrêmement jaloux.

Ce fut cette délicatesse qui engagea le Peuple Romain à arrêter que, si quelqu'un d'entre ses citoyens, quelque mérite qu'il eût d'ailleurs, paroissoit aspirer à la souverai-

neté, ils l'abaiſſeroient auſſi-tôt, comme ils firent à l'égard de Mœlius & de Manlius: il pouſſoit même ſes précautions juſques à examiner les regards, les geſtes, les habillemens de chaque particulier, & jugeoit des intentions que les uns ou les autres pouvoient avoir, par leur maniere différente de marcher ou de converſer: on avoit ſurtout grand ſoin de voir ſi les voiſins avoient entre eux des liaiſons qui fuſſent fondées ſur l'amour de la liberté. Comme un œil ſourcilleux, un front ſévere, & une démarche arrogante ne paroiſſoient pas à ces républiquains, des marques d'attachement à la liberté, & qu'ils regardoient comme des monſtres ceux qui avoient cet extérieur, la ſageſſe des patriotes conſiſtoit à éviter tout ſoupçon en ſe montrant par-tout avec un maintien humble & modeſte. Ce fut en s'éloignant de cette conduite que Collatinus, un des fondateurs de leur liberté & un de leurs premiers conſuls, leur apprit à oublier les premiers ſervices qu'il leur avoit rendus. Parce qu'il vivoit avec un peu plus d'éclat que ſes concitoyens, & parce qu'il paroiſſoit s'élever au-deſſus du peuple, non ſeulement ils le dé-

pouillerent de ſa dignité de conſul, mais ils le bannirent de leur ville. Brutus & le ſage Valerius Publicola, par une conduite oppoſée, conſerverent & leurs emplois & leur réputation. Le premier ſacrifia ſes enfans, l'eſpoir de ſa maiſon, pour donner un exemple public de ſon zèle à venger une injure faite au peuple, & l'autre pour ſe concilier d'avantage l'amour de ce peuple, lui donna le titre de majeſté, voulut qu'on baiſſât devant lui les faiſceaux qui étoient les marques de ſa puiſſance, ordonna que tous les appels ſeroient portés à ſon tribunal, & fit abaiſſer les murs de ſon palais, de peur qu'on ne le prît pour une fortereſſe. Telle fut auſſi la maniere d'agir, qu'employerent Menenius, Agrippa, Camillus & tant d'autres hommes renommés dans un Etat populaire, qui ſe rendirent par là les délices du peuple, pendant qu'un grand nombre d'autres d'un caractere plus orgueilleux, perdirent leur crédit & leur réputation.

Il eſt facile de conclure de ce que je viens de dire, que, quand le peuple connoît une fois le droit qu'il à la ſouveraineté, il eſt preſque impoſſible de ne la lui pas rendre, ou de l'en dépouiller.

N'eſt-il pas déplorable que l'Anglois, peuple auſſi eſſentiellement libre qu'aucun de ceux qui ſont ſur la terre, ſoit devenu aſſez lâche pour ſe ſoumettre à la vile oppreſſion ſous laquelle le fait gémir une tyrannie arbitraire, & pour paroître incapable d'apprendre enfin en quoi conſiſte la véritable liberté. Ce bijou d'un prix ineſtimable, plus précieux que vos domaines & vos jours, ne conſiſte pas, chers concitoyens, dans la puiſſance de faire tout ce qui peut vous plaire; mais voici le peu de prérogatives que la liberté vous accorde. Premiérement, il faut que les loix ſoient bonnes & adaptées à l'état & à la condition de chaque citoyen. Secondement, l'adminiſtration de la loi & de la juſtice doit être réguliere & facile, pour qu'on remédie au mal avec promtitude & ſans frais. Troiſiémement le peuple a le droit de changer la forme du gouvernement, ou ceux à qui il en a confié la conduite, toutes les fois qu'il juge que les circonſtances le requierent. Quatriémement, on n'interrompra jamais le cours des parlemens ſucceſſifs, & cinquiémement, perſonne ne pourra ſiéger en parlement, s'il n'y eſt appellé par le choix du peuple, fait con-

formément aux loix qui auront été arrêtées à ce ſujet. Ce ſont là les ſeuls privileges qui, en conférant au peuple tous ſes droits, lui promettent un état conſtant de liberté.

Cette liberté étant ainſi l'avantage le plus précieux dont l'homme puiſſe jouir ſur la terre, il doit redoubler d'art & d'induſtrie pour ſe la conſerver. Mais quels ſont les moyens les plus certains d'y parvenir? Eſt-ce de remettre ſes droits entre les mains d'une autorité toujours ſubſiſtante, ou d'en confier la garde au peuple repréſenté par une ſucceſſion continuelle de ſes membres dans les aſſemblées revêtues de la puiſſance ſuprême? Tel eſt le point de difficulté, qu'on ne peut bien réſoudre qu'en liſant avec attention l'Hiſtoire Romaine, puiſqu'elle fait voir clairement que ces maîtres de l'univers n'ont jamais pu ſe glorifier d'une liberté réelle, tant qu'ils ne ſe ſont pas mis en poſſeſſion du droit de former & de diſſoudre leurs aſſemblées ſuprêmes, de changer l'adminiſtration, de faire & de caſſer les loix, de choiſir & de députer à cet effet ceux qui paroiſſoient mériter leur confiance, auſſi ſouvent qu'ils le jugeoient avantageux au bien public ou particulier.

Si l'on dit que cette étendue de puiſſance a été le premier fondement de la liberté de ce peuple, on ne peut diſconvenir que cette république, avant que de ſe montrer telle à l'univers, n'ait été longtems victime de l'adreſſe, de la ſubtilité ou de la force des gens entreprenans qui étoient alors dans ſon ſein; & c'eſt ſans doute ce qui engagea Gracchus à dire aux Romains de ſon tems, qu'ils devoient reconnoître la colere des Dieux, dans les peines infinies que leur faiſoient ſouffrir l'ignorance ou la négligence de leurs ancêtres qui, en chaſſant les rois, n'avoient pas ſongé à extirper tous les maux ſecrets que produit la royauté, puiſqu'ils en avoient laiſſé la ſource dangereuſe à la diſpoſition du ſénat. Ce fut ainſi que ce peuple foible, en perdant la premiere occaſion d'établir ſa liberté, s'en vit bientôt dépouillé. On lui donnoit le nom de peuple libre: mais pourquoi? Parce qu'il ne reconnoiſſoit plus de roi & qu'il ne redoutoit plus les caprices d'un Tarquin: mais quel avantage en pouvoit-il retirer, tant qu'il avoit un Caïus, un Appius Claudius & tant d'autres citoyens, qui corrompoient aſſez l'eſprit des Sénateurs, pour

qu'ils tranſmiſſent d'âge en âge l'eſprit de domination qui avoit autrefois animé les rois? Hélas! dans cette poſition, il n'étoit pas plus libre que ne l'avoit été Sparte, lorſqu'en érigeant un Sénat pour abattre l'orgueil des rois, elle ne ſongea point à mettre, entre les mains du peuple, les moyens de s'oppoſer aux entrepriſes téméraires du Sénat, qui put dès lors la conduire à ſa volonté & lui donner des entraves plus étroites qu'elle n'en avoit jamais eues. Telle eſt encore de nos jours la liberté des Vénitiens: ils ſont affranchis à la vérité de la tyrannie d'un Duc ou d'un Prince; mais ſous leur Sénat, leur ſituation l'emporte bien peu ſur celle du plus vil eſclave. Le ſort de la république d'Athenes fut bien différent, lorſque Solon qui lui donna ſes loix, mit ſes premiers ſoins à placer entre les mains du peuple, l'eſſence & l'exercice de la ſuprématie, de façon qu'on ne reconnut pour intérêt public que ce qui étoit déclaré tel par le conſentement ou par l'autorité de la nation. Il inſtitua l'Aréopage, ce fameux conſeil chargé de la direction des affaires d'Etat; mais la puiſſance légiſlative étoit entre les mains du peuple qui l'exerçoit dans le cours ſucceſſif

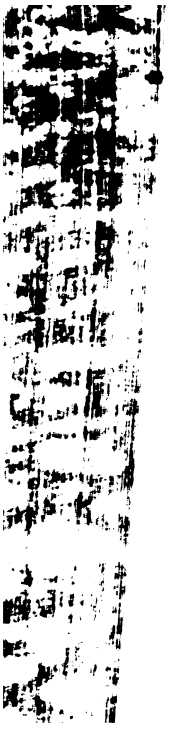

que tous les peuples d
On ne peut s'empêc
Rome, ſouſtraite à la
fut déclarée & nomm
fut longtems avant
droits. Brutus en effet,
ſon libérateur, ne lai
que l'ombre & l'apparen
courage & les circonſta
ſans doute de s'empar
mais que de difficultés
qui dûrent mettre un frei
Il ne ſe pouvoit déguiſer
roi étoit odieux à la natio
qu'en ſe déclarant ſouver
qu'il n'avoit pris les arme
ſon ambition, ſans que
y eût aucune part: il de

manquer d'être entouré de précipices: enfin s'il s'étoit emparé de la couronne, quelle eſpérance pouvoit-il avoir de la garder longtems, lui qui par ſes diſcours & par ſes exemples avoit enſeigné au peuple à redouter la tyrannie & à s'y ſouſtraire? Il lui étoit donc néceſſaire de trouver quelques moyens de parvenir à ſes fins ſans perdre l'amour d'un peuple, qui avoit fait trop peu d'uſage de la liberté, pour en connoître la véritable eſſence, & qui conſéquemment pouvoit aiſément en prendre l'ombre pour la réalité.

Pour parvenir à ce deſſein, il réunit tous les grands, & ſelon la remarque d'un écrivain: *Regum quidem nomen, ſed non regia poteſtas Româ fuit expulſa.* On vit avec joie abolir le nom de roi, mais la puiſſance royale fut conſervée ſous un autre nom, & diviſée entre les plus puiſſans citoyens, avec autant de ſubtilité que d'artifice. Un Sénat toujours ſubſiſtant fut dépoſitaire de toute l'autorité ſuprême. De ſon ſein on tiroit chaque année deux ſujets qui étoient nommés conſuls, & c'étoit ainſi que ces ſénateurs ſe donnoient alternativement une eſpece de royauté, ſans que cette nouvelle forme de gouvernement

accrût les prérogatives du peuple, qui ne faiſoit que changer d'eſclavage; ſemblable en cela aux plus vils animaux qui ne gémiſſent ſans ceſſe ſous le poids, que parce qu'on met dans de nouveaux paniers le fardeau qu'ils doivent porter.

Mais quelle fut la ſuite de cette diſpoſition? Le Sénat ne ſe fut pas affermi dans ſa puiſſance, que dégénérant bientôt, il perdit de vue le but de ſon inſtitution, & au lieu des vertus qui faiſoient admirer ſes membres, on les vit s'abandonner à toutes ſortes de vices: tout occupés des moyens de ſervir leur ambition, ils ſe partagerent en factions qui ne leur permettoient plus de penſer à ce que l'amour de la patrie exigeoit d'eux. Ainſi diviſés entre eux; ils ne ceſſoient d'accroître les maux du peuple, lorſque dix des plus puiſſans, trouverent, en fomentant ces diſſentions, le moyen de s'emparer de l'autorité ſouveraine. Ces nouveaux adminiſtrateurs, connus ſous le nom de *Décemvirs*, en uniſſant leurs forces pour affermir leurs uſurpations, ſe gorgerent des dépouilles du peuple, ſans s'inquiéter de l'illégitimité des voies qu'ils prenoient pour contenter leur avarice

ou leur passion. Un état si déplorable continua, jusqu'à ce qu'enfin leur joug devenu insupportable, inspira le désir d'abolir cette nouvelle tyrannie.

Les Romains y parvinrent & réveillés de leur assoupissement par cette victoire, ils se rappellerent avec quel courage leurs ancêtres avoient renversé la royauté, & ce souvenir leur fit connoître la force qu'ils avoient en main. Irrités de voir que les citoyens, sur lesquels porte tout le fardeau de l'Etat, & en faveur desquels toute forme d'administration devroit être réglée, se trouvoient tellement asservis à la volonté de quelques-uns d'entre eux, que l'intérieur de leurs murs ne renfermoient que des esclaves, dans ceux qui au-dehors passoient pour les maîtres du monde, ils résolurent enfin de ne plus se laisser séduire par une ombre de liberté. Ils se soulevèrent sous la conduite de Canuteïus leur tribun, & on ne put leur persuader de mettre bas les armes, qu'on ne leur eût préalablement donné la réelle possession des droits & des privileges qui leur appartenoient. On les déclara capables de parvenir aux charges du gouvernement & même à celle de Dicta-

teur, on leur donna des officiers tirés de leur propre corps, qui ſous le nom de tribuns & comme protecteurs nés du peuple, étoient ſacrés & inviolables dans leur perſonne, & avoient le droit de convoquer les habitans & d'agir avec toute liberté dans ces aſſemblées générales. Ce ne fut donc qu'à cette époque que les Romains devinrent un peuple libre & formerent une république, quoiqu'ils en aient porté les vaines dénominations longtems auparavant. Cette nouvelle adminiſtration frayant à chacun une route facile aux honneurs, le mérite, la ſcience & les bonnes mœurs devinrent auſſi néceſſaires pour y parvenir, que l'illuſtration de la naiſſance: & la nobleſſe du ſang ne paroiſſoit pas mériter plus de reſpect que les qualités du cœur. Tel étoit le bonheur de ces jours qu'on peut difficilement eſpérer de revoir, ſi l'âge d'or tant vanté par les poëtes ne ſe réaliſe point enfin.

La principale concluſion qu'on puiſſe tirer de tout ce qu'on vient de dire, c'eſt qu'il n'a pas ſuffi aux Romains d'abolir le titre de rois, pour parvenir à la jouiſſance entiere de leurs droits & de leurs privileges: mais que, pour les établir ſolidement, ils ont dû extirper la royauté,

royauté, en arracher les branches & la racine, dans quelques mains qu'en fût placé l'exercice.

Rome ne fut pas ainſi déclarée un état libre, que ſes citoyens s'appliquerent à prendre les voies les plus ſûres pour affermir leur liberté. Ils voulurent que le peuple s'engageât par ſerment, à ne jamais ſouffrir que la famille des Tarquins remontât ſur le trône, & à s'oppoſer en tout tems à l'établiſſement d'un officier qui fît revivre le pouvoir des monarques. Les généreux perſonnages qu'ils avoient alors à leur tête, jaloux de fonder une république inébranlable, prévoyoient ſans doute que, parmi ceux qui leur ſuccéderoient, il pourroit ſe trouver des gens, qui moins animés du bien public qu'ils ne l'étoient, auroient peine à ſe défendre du déſir de profiter de leur crédit pour ſe frayer un chemin à la royauté. Ils n'épargnerent donc aucuns ſoins pour graver, dans le cœur des peuples, une haine irréconciliable avec cet ancien pouvoir, & ils y avoient ſi bien réuſſi que, dans le tems où Céſar crut pouvoir profiter des guerres civiles pour s'emparer de l'autorité ſouveraine, il n'eut pas

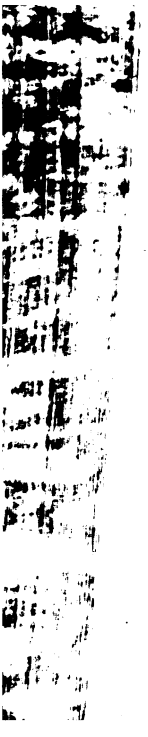

pa point les Romain
plus ardents à lui plo
le cœur par les mains
en cela, ou ſon prop
qu'exigeoit l'inſulte f
Hollandois nos voiſins,
principes, n'eurent pa
gnol, qu'ils s'engagere
nel à abjurer pour tou
Philippe, & celle de
ce fût.

Quand les rois eurent
la liberté fut confiée au
ou nobles, ſous le nom
jouït de l'autorité ſouve
les Plebéiens, qui n'éto
mens paſſifs, ſe réveiller
par mutineries, que par
rent le droit

mination des Tribuns & à la création des assemblées populaires, qui feront toujours des moyens solides d'empêcher que la nobleſſe n'étende trop ſon pouvoir. Avant ces établiſſemens, & pendant tout le tems que le Sénat ſeul eut l'autorité, la nation paſſoit pour libre, parce qu'elle étoit véritablement affranchie du joug d'un ſeul homme : mais elle n'obtint réellement ſa liberté, que dans la ſuite des tems, lorſqu'on ne put lui impoſer aucune loi, ſans le libre conſentement du peuple ; puiſque le gouvernement ſe trouvoit alors établi ſur le mêlange égal des deux intérêts & ſur le concours des Patriciens & des Plébéiens: auſſi fut-ce ſous cette forme d'adminiſtration qu'on vit les Romains parvenir au faîte de la gloire & de la ſplendeur.

Si les Vénitiens ſont un Etat libre, leur nobleſſe a trop de puiſſance ; & dans les Provinces-Unies, la république fait trop dépendre l'intérêt général, de la volonté du peuple. Rome marcha entre ces deux précipices ; elle conſerva le Sénat, comme un grand conſeil toujours ſubſiſtant pour régler les affaires d'Etat, qui demandent autant de ſageſſe que d'expérience : mais elle attacha le droit de

faire des loix & d'exercer les actes principaux de ſuprématie, aux aſſemblées du Peuple, qui prescrivoit ainſi les regles de ſa propre conduite, tandis que les ſecrets de l'adminiſtration générale formoient le département du Sénat. La république, ainſi conſtituée, n'acquit jamais plus de gloire, que dans les tems où le peuple, revêtu de la plus grande portion du pouvoir, n'en uſoit qu'avec plus de modération. Je ne diſconviendrai pas qu'il n'en ait quelquefois abuſé, mais il eſt du moins certain que les maux qui en réſulterent, ne ſont point à comparer pour leur durée avec ceux, produits par l'ambition des Sénateurs. Il faut remarquer de plus, qu'auſſi long-tems que les Plébéiens ſoutinrent, d'une façon réguliere, la prééminence de leurs droits, la liberté du pays ne courut aucun danger. Le peuple la poſſédoit ſans crainte, & cette jouiſſance ſeule le dédommageoit ſuffiſamment des maux auxquels l'expoſoit quelquefois un emploi peu réglé des ſes prérogatives. On l'en vit au contraire totalement dépouillé, dès que le Sénat fut parvenu, par degrés inſenſibles, à lui enlever la portion d'autorité qu'il avoit dans le gouverne-

ment. Il fut forcé de reconnoître l'empire des Sénateurs, qui ſe virent eux-mêmes le jouet des factions qui ne tarderent pas à les diviſer; juſqu'à ce qu'enfin les fauteurs des différens partis armés les uns contre les autres, donnerent lieu à Céſar chef des victorieux, de s'emparer de l'autorité ſuprême ſur ſes compétiteurs terraſſés & impuiſſans, & d'abolir pour jamais la liberté & les franchiſes du peuple, forcé enfin à ſe ſoumettre à la volonté d'un ſeul homme.

Machiavel prétend avec raiſon que celui qui s'empare d'un gouvernement vertueux pour lui ou pour ſa famille, eſt moins eſtimable que celui qui aſſure le bonheur du peuple en lui donnant une liberté ſolide. Ce dernier en effet porte ſon nom à un plus haut point de gloire, que celui où ait jamais pu parvenir aucun de ceux, que l'ambition a jamais portés à uſurper un trône. „ Les rois „ les plus renommés, les tyrans les plus fa„ meux, *dit Caton*, ſont beaucoup au-deſſous „ des hommes qui ſe ſont rendus célebres „ dans les Etats libres & dans les républi„ ques ". Y a-t-il jamais eu dans l'antiquité de monarques comparables à Epaminondas,

Périclès, Themiſtocle, Marcus-Curius, Amilcar, Fabius, Scipion & tant d'autres grands Capitaines, qui élevés dans les républiques, s'acquirent un nom immortel en défendant leur liberté? & quoique ce nom de liberté paroiſſe odieux ou ridicule à quelques-uns des peuples actuellement exiſtans, parce qu'il eſt peu de contrées ſur la terre, où l'on ſoit fait à jouïr des avantages qu'il promet; *il n'eſt* pourtant perſonne qui puiſſe diſconvenir que les anciens reſpectoient d'autant plus un Etat, qu'il avoit mieux ſu s'affranchir de l'autorité des rois; & c'eſt ſans doute pourquoi *on a vu* tant d'Etats libres dans toutes les *parties* du monde.

Si les hommes de nos jours paroiſſent aimer la liberté, il ſemble que ce ne ſoit que par diſtraction, quoique l'expérience démontre évidemment que la forme de gouvernement, dont elle eſt la baſe, eſt la plus commode & la plus profitable; puiſqu'elle préſente au peuple tous les moyens néceſſaires ou utiles pour augmenter ſes richeſſes ou pour étendre ſes domaines. „ On aura peine „ à croire, *dit Saluſte*, à quel excès de gran- „ deur & de gloire monta la République Ro-

„ maine, dans un très court espace de tems, „ après qu'elle eut obtenu sa liberté ". Guicciardin nous assure que, si les Etats Républiquains doivent être plus agréables à Dieu qu'aucune autre forme de gouvernement, c'est parce qu'on y fait plus d'attention au bien public, que la justice distributive y est mieux administrée, que les sujets y sont plus conduits par l'amour de la gloire & de la vertu; ce qui rend leur zèle pour la religion plus ardent & plus sincere, que dans quelque autre gouvernement que ce soit.

Si l'esprit ne peut voir sans étonnement combien en peu d'années les Athéniens ont augmenté leurs richesses & accru leur pouvoir, après s'être affranchis de la tyrannie; il paroît encore plus impossible de se persuader le degré de gloire & d'opulence, où sont montés les Romains, dès qu'ils eurent chassé leur roi & aboli le gouvernement monarchique. De pareils événemens doivent avoir quelques motifs particuliers, qui sont sans doute fondés sur ce que, dans les Etats libres, les résolutions ont plus pour base le bien public que l'intérêt particulier, ce qui est totalement différent dans une monarchie, où le

bon plaiſir emporte toujours la balance ſur ce que peut requérir l'avantage général. Il arrive de-là qu'une république n'a pas paſſé de ſon Etat de liberté ſous le joug d'un tyran, qu'à l'inſtant elle perd ſon ancien luſtre; la corruption ſe gliſſe dans le cœur de l'Etat, & les particuliers n'ambitionnent que des titres: ſon pouvoir, ſes richeſſes diminuent à proportion, parce que toutes les nouvelles acquiſitions, tournant à l'uſage particulier *du prince*, ne peuvent plus concourir à l'aiſance & au bénéfice du public.

Richard Nevil, ce grand Comte de Warwick, mettoit tout ſon orgueil, à être regardé comme le diſpenſateur d'une couronne; & eſtimant que le droit d'en diſpoſer étoit la plus grande gloire dont un homme pût ſe couvrir ſur la terre, il prit plaiſir à mettre des princes ſur le trône & à les en faire deſcendre. Nos annales rapportent comment il renverſa la maiſon de Lancaſtre, en arrachant Henri VI. du milieu de ſa cour pour le jetter dans une priſon: & comment il fit valoir le titre réclamé par la branche d'York, en faiſant couronner Edouard IV. que bientôt il fit dépoſer, en l'obligeant de ſortir de

l'Angleterre, & en rétabliſſant le même Henri dans le rang ſuprême dont il l'avoit ci-devant dépouillé. Une conduite pareille doit certainement engager à tâcher d'en pénétrer les motifs. Qui en effet ne ſe ſeroit pas imaginé, qu'après avoir dépouillé Henri de la royauté & l'avoir mis dans les fers, Warwick devoit avoir perdu tout eſpoir de pouvoir jamais ſe réconcilier avec la maiſon de Lancaſtre: cependant, mécontent tout-à-coup d'un changement qui étoit ſon ouvrage, parce qu'il ſe voyoit fruſtré des eſpérances qui l'avoient porté à l'entreprendre, & s'appercevant que des gens qu'il regardoit comme ſes inférieurs, balançoient ſon crédit auprès d'Edouard, la jalouſie le détermina à renverſer celui qu'il avoit élevé, & à détruire le nouveau gouvernement, pour donner à l'ancien l'autorité qu'il lui avoit ôtée.

Ce trait d'hiſtoire démontre évidemment, combien il y a de dangers, quand on veut changer la forme d'un gouvernement, de trop ſe confier dans un ſeul homme; car la moindre raiſon de mécontentement, ou la plus légere occaſion de favoriſer ſes propres intérêts, le trouvera toujours prêt, comme Warwick, à

trahir la confiance qu'on lui a donnée, ou à faire revivre l'ancienne adminiſtration ; ſpécialement ſi, auſſi heureux que notre Anglois, il voit de la poſſibilité à regagner le prince qui a été ſa premiere victime, & à le faire ſouſcrire à des conditions d'accomodement qui, ne lui laiſſant que le vain titre de Roi, remettent entre les mains de ſon reſtaurateur le véritable exercice de toutes les fonctions de la monarchie. Il laiſſera dès lors, comme Warwick, tous ſes anciens amis dans l'embarras, ou les forcera de recourir à la clémence du tyran, pour ſatisfaire l'ambition despotique qui eſt l'ame de ſes actions.

Avec quel ſoin une république, qui ſe trouve dans une pareille ſituation, ne doit-elle pas redouter & prévoir les malheurs qui ne peuvent manquer de l'accabler, ſi un homme animé du même eſprit qui agitoit Warwick, prenoit part dans une nouvelle révolution?

LA CONSTITUTION D'UNE RÉPUBLIQUE LÉGITIME.

Les Romains ne ſe furent pas, avec autant de courage que de raiſon, affranchis de la tyrannie des rois, & ils n'eurent pas compris que la liberté ne ſubſiſte que dans les Etats, où les aſſemblées, dépoſitaires de l'Autorité Souveraine, ſont formées par une ſucceſſion régulière des membres qui doivent les compoſer; qu'ils s'attacherent, en fondant cette république, à lui aſſurer la jouiſſance de ce précieux privilege, qu'ils regardoient comme la ſeule barriere capable d'empêcher le retour des rois, & de rendre inutiles les efforts de ceux qui ſeroient tentés de faire revivre les ſentimens monarchiques, ou d'uſurper la puiſſance royale. La tribune ne retentit que des éloges de la liberté: on la recommandoit dans les diſcours publics; les augures & les prêtres en voyoient le nom gravé dans les entrailles des victimes, ou en tiroient la néceſſité du vol des oiſeaux, comme de l'aigle planant, les ailes étendues au-des-

ſus du peuple; & ce peuple en faiſoit la matiere de ſes plus agréables converſations, pour ſe tenir ſans ceſſe en garde contre le retour des tyrans.

Ce n'étoit pas ſans raiſon que ce peuple actif & courageux montroit tant de zéle à conſerver la liberté qu'il venoit d'obtenir: il voyoit que de toutes les formes de gouvernement, nulle n'étoit préférable à celle qui l'avoit pour baſe, pourvu qu'elle fût *établie* avec ordre & maintenue dans de juſtes bornes. Il eſt de principe inconteſtable, que le peuple ne peut confier la garde de ſes franchiſes en de meilleures mains, qu'entre celles des perſonnes qu'il choiſit ſucceſſivement & à cet effet, dans ſon propre corps. Si cette vérité trouvoit quelque incrédule, qu'il jette les yeux ſur les raiſons ſuivantes.

1°. *Le Peuple ne penſe jamais à uſurper les droits d'un individu, mais à conſerver les ſiens; lorſqu'il n'eſt point de nations qui n'aient éprouvé dans les Grands une conduite toute oppoſée.* Ceux-ci en effet ſemblent ſe mouvoir dans le cercle de la domination, comme dans un centre qui leur eſt propre, & ne voient de ſûreté, de ſageſſe & de politique qu'en y ſoumettant le

Peuple. C'eſt ce que Suétone exprime, quand il dit que Céſar, Craſſus & un autre Patricien avoient fait entre eux une convention de ne rien ſouffrir dans la république qui pût déplaire à l'un des trois: *Societatem iniere, ne quid ageretur in republicâ, quod displicuiſſet ulli e tribus.* On a vu un autre triumvirat, compoſé d'Auguſte, Lépide & Antoine, dont le but étoit de partager entre eux l'empire de l'univers, & qui, comme les premiers, s'étoient frayés un chemin à la tyrannie, en aſſervissant leur pays; en conſervant ou détruiſant, en élevant ou abaiſſant leurs concitoyens, ſelon qu'ils ſe les croyoient utiles ou dangereux. Extrêmités funeſtes! qu'on n'eut jamais à redouter, tant que le Peuple conſerva entre ſes mains les rênes du gouvernement. Sous cette derniere forme d'adminiſtration, la vie & l'état de chaque particulier furent toujours en ſûreté; & ſi la ſeule ambition étoit entourée de périls, du moins n'étoit-il point de cas où qui que ce ſoit craignît de ſe voir en butte aux traits d'une juſtice rigoureuſe, avant que l'univers eût été préalablement inſtruit de l'équité des motifs qui décidoient la condamnation.

2°. *Le Peuple eſt l'agent le plus propre à maintenir ſa liberté, parce que ſon attention la plus chérie eſt de faire voir que l'exercice des grandes charges de l'Etat, entraîne plus de peines que d'avantages ; & que leur poſſeſſion ait ſi peu de quoi flatter l'avarice ou le goût des plaiſirs, que la cupidité ait peu de motifs d'y aſpirer.* On ſent aſſez que l'heureuſe conſéquence qui en réſulte eſt, que l'autorité ne peut être recherchée que par des citoyens qui veulent faire ſervir au ſeul bien public, la probité, la générosité & l'eſprit patriotique dont ils ſont animés. De-là, dans l'enfance de Rome, on ne voyoit point de ces ſoins empreſſés pour ſolliciter les ſuffrages, mais celui dont on connoiſſoit la ſincérité, la droiture & la grandeur d'ame, ſe voyoit appellé, ſollicité & en quelque façon forcé à prendre le timon des affaires, parce que cette autorité ſuprême ne lui promettoit que de l'embarras & des fatigues. Ce fut ainſi que Cincinnatus enlevé de ſes champs & arraché à ſa charue, ſe vit, contre ſa volonté, promu à la dignité ſublime de Dictateur : & ce ne fut de même qu'avec beaucoup de peine que Camille, Fabius & Curius quitterent l'agréable occupation de cultiver leur jardin, pour ſe charger

de l'adminiſtration publique: auſſi leur année de conſulat fut à peine expirée, qu'ils retournerent avec un nouveau plaiſir reprendre leurs amuſemens domeſtiques.

3°. La troiſieme raiſon *qui rend les aſſemblées du Peuple, formées par une ſucceſſion réguliere, les plus propres à maintenir la liberté publique, eſt que la ſucceſſion dans le corps civil, a la même puiſſance pour en prévenir la corruption, que la motion en a pour préſerver la corruption du corps naturel.* On ſera facilement convaincu de cette vérité, ſi l'on conſidere attentivement les effets qu'a produit l'autorité ſubſiſtante dans le gouvernement romain, depuis qu'elle eut commencé juſques à ſa fin, malgré les diverſes formes qu'elle put prendre. Tant que l'autorité fut continuée ſur une ſeule tête, ou confiée à un même ordre de perſonnes, le peuple ſe vit toujours en danger d'être dépouillé de ſes prérogatives, que tenterent quelquefois d'engloutir des gens qui aſpiroient au pouvoir monarchique: tels furent Mœlius, Manlius & autres: il fut dans d'autres occaſions expoſé à des factions de Grands qui, ſe formant un ſyſtême d'intérêts différens de ceux qu'ils devoient avoir en commun avec

la généralité des citoyens, prirent de tels arrangemens, que tantôt uſant de violence & tantôt ſe ſervant du crédit que leur donnoit la puiſſance qu'on leur avoit confiée, ils accordoient toutes les graces à leur volonté, & appeſantiſſoient leurs bras ſur ceux qu'ils trouvoient peu dociles. Une pareille conduite arbitraire leur aſſura bientôt un pouvoir abſolu; les plus foibles plierent ſous le joug, & en peu de tems chacun ſe vit obligé, ou d'adorer la volonté de ces Grands, ou de s'attendre à devenir victime de leur fureur. Ces pratiques donnerent naiſſance à l'inſupportable tyrannie qu'ont exercé les Décemvirs, qui aſſervirent avec une égale facilité le Sénat & le Peuple. Enfin les Romains, en laiſſant trop longtems le pouvoir entre les mains de quelques particuliers, ſe trouverent ſucceſſivement expoſés à deux triumvirats d'empereurs, qui ne ceſſerent de ſe pourſuivre l'un l'autre, que lors que Julius & Auguſte, ayant enfin vaincu leurs compétiteurs, ſoumirent chacun tout l'Etat à la volonté d'un ſeul empereur. Si ces malheurs ſont arrivés parmi les Romains, quel bonheur ne peut pas ſe promettre, & que ne doit pas eſpérer de la ſageſſe & de la juſtice

tice de ceux en qui elle peut mettre ſa confiance, la nation qui a reſſerré l'autorité ſuprême dans des bornes légitimes, en la confiant au peuple repréſenté par ceux qu'il choiſira ſucceſſivement pour en avoir l'exercice ?

4°. La quatrieme raiſon ſe prend de *ce que cette ſucceſſion non ſeulement prévient la corruption, mais détruit la faction, ver rongeur toujours en action contre le ſyſtême républicain.* Le factieux eſt un homme qui ſe forme un intérêt diſtinct de celui de l'Etat, & qui par néceſſité a beſoin d'attendre du tems les moyens de faire réuſſir adroitement ſes deſſeins, en masquant ſon but, en formant des plans & des alliances, & en détruiſant ſourdement le crédit de ceux dont il redoute l'oppoſition. Il lui faut donc un aſſez long eſpace de tems pour conduire en ſûreté ſes opérations ; il n'eſt donc point de moyen plus ſûr d'en prévenir le ſuccès, qu'un changement d'autorité que produit une ſucceſſion réguliere & légitime qui la remet périodiquement entre les mains du peuple.

La raiſon & les faits concourent également à prouver cette vérité, & il ſuffit pour cela de conſidérer attentivement les divers effets

que l'esprit de faction a produits dans le gouvernement de Rome. Le même principe qui a rendu ses Rois assez hardis pour empiéter sur les droits du Peuple & le soumettre à leur tyrannie, est celui qui jadis donna une puissance si étendue aux Monarques Anglois, savoir, une continuité de puissance attachée à leur personne & à leur famille. Lorsque les Romains se furent réunis en république, ne fut-ce pas la même raison qui divisa le Sénat & enflamma son orgueil? Appius Claudius appuyé de ses adhérens profita du même avantage pour dominer dans le Sénat. Cet abus mit Sylla & Marius en état de faire gémir Rome à la vue des proscriptions qu'ils ordonnoient, des cruautés qu'ils exerçoient, & de la désolation générale qu'ils jettoient par-tout. Jules César s'en servit avec un égal succès pour aspirer & enfin parvenir à l'empire. Ce fut ainsi que le Peuple perdit entiérement sa liberté: si en effet ce Peuple & le Sénat n'avoient pas laissé trop long-tems le pouvoir entre les mains de Pompée & de César; si ces deux hommes avoient été moins continués dans les commandemens qu'ils avoient obtenus, celui-ci en Gaule & celui-là en Asie, Rome auroit joui bien plus long-tems de sa liberté.

La mort de Céſar ſembloit préſager que les Romains alloient ſe remettre en poſſeſſion de tous leurs droits; mais conduits par la même erreur ils éprouverent les mêmes infortunes. Le pouvoir continué ſur les têtes d'Octave, Lépide & Antoine déchira la république en trois factions différentes: dont deux s'étant mutuellement détruites, laiſſerent triomphante celle d'Octave qui, conſidérant que le titre de Dictateur perpétuel avoit été la cauſe de la mort de Julius ſon pere, ſe fit continuer dans le gouvernement pour un tems limité; qu'il voulut fixer ſur ſa tête pour dix ans. Mais quelles furent les ſuites de cette autorité continuée? celles qu'avoit produit la même politique redoutable: la premiere avoit enfanté des factions, & celle-ci donna lieu à la tyrannie: car à chaque expiration du terme convenu, cet ambitieux ne manquoit jamais de prétexte plauſible, pour faire voir la néceſſité de lui laiſſer les rênes du gouvernement, & ce fut ainſi qu'il parvint avec facilité à détruire totalement les apparences mêmes de la Liberté Romaine.

La concluſion qu'on en doit tirer eſt que le ſeul moyen qu'un peuple ait de ſe conſerver

la jouïſſance de ſa liberté, & d'éviter les triſtes inconvéniens qui ſuivent des factions ou de la tyrannie, c'eſt de maintenir la ſucceſſion légitime & réguliere des perſonnes qui doivent être dépoſitaires de l'Autorité Souveraine. Ce fut toujours, & c'eſt encore le ſentiment de tous les vrais républicains; & ſans adhérer conſtamment à cette maxime, il eſt impoſſible qu'une nation perſévere long-tems dans un état de liberté. On ne peut donc trop eſtimer la ſageſſe, la piété, la juſtice & le déſintéreſſement des citoyens qui, dans un Etat libre, ſont & ſeront en tout tems prêts à réſigner volontairement & dès qu'ils en ſeront requis, les poſtes de confiance où ils peuvent être élevés; ou qui ſont aſſez peu attachés à leurs propres intérêts pour mettre eux-mêmes des bornes à leur puiſſance. Ce fut cette conduite qui rendit Brutus ſi célebre dans les premiers jours de la République Romaine; elle a été de même le motif des éloges que l'hiſtoire a faits de Scipion, Camille, Virginus, ainſi que de ceux que Caton fit de Pompée: mais au contraire les annales romaines conſacrerent à la haine publique, les noms des dix grands uſurpateurs, ceux de Silla, de Céſar & de

tous ceux qui ſe conduiſirent d'une façon diamétralement oppoſée, ainſi que les chroniques modernes feront paſſer avec horreur à la derniere poſtérité, le nom de Richard III. un des monarques Anglois.

5°. *La ſucceſſion réguliere des perſonnes en pouvoir, conſtitue l'eſſence de la liberté, puiſqu'elle eſt le ſeul frein qu'on puiſſe oppoſer au déſir de rechercher un avantage perſonnel, que ne dicte & n'ambitione que trop l'amour propre.* Qui veut en effet ſervir ſes vues particulieres, a beſoin d'autant de tems que ceux qui entreprennent de former & de fomenter une faction: ces deux buts en effet ne pourront jamais être obtenus, ſi ceux qui ſe les propoſent n'ont pas le tems de les conduire à la perfection par des degrés inſenſibles. L'hiſtoire des Romains prouve la vérité de cette aſſertion. Tant que la plénitude de puiſſance reſta entre les mains d'un Sénat toujours ſubſiſtant, ceux qui le compoſoient, n'écoutant que leurs intérêts particuliers ſans s'inquiéter de ceux de la communauté, firent diſparoître la République générale, pour en établir une particuliere, qui ôtoit non ſeulement au Peuple toute prétention aux honneurs & aux dignités, mais

le réduiſoit encore à la plus affreuſe miſere. De ces excès on vit éclore ces querelles, ces diviſions, qui armerent une partie des citoyens contre l'autre, & qui, en donnant aux Grands toutes les richeſſes, forcerent les Petits à ne plus vivre que d'emprunt. Mais cette reſſource ayant manqué, la mutinerie éclata de toutes parts; les habitans abandonnerent la ville, réſolus de n'y point rentrer qu'on ne les eût affranchis du paiement de leurs dettes; & ce fut encore avec beaucoup de peine que l'éloquence de Menenius Agrippa parvint à les y déterminer, par ſon excellent apologue de la révolte des membres dans le corps humain contre l'eſtomac.

Comme l'uſure & les exactions, par leſquelles les Grands étoient parvenus à tout engloutir, avoient donné lieu à ce premier ſoulévement; le ſecond dut ſon origine à l'orgueil de dix hommes, qui choiſis pour rendre la juſtice conformément aux loix, ne s'occuperent que des moyens d'affermir leur puiſſance, & d'aggrandir leurs maiſons, ſoit en accumulant tréſors ſur tréſors, ſoit en ne diſpoſant des emplois qu'en faveur de leurs parens ou de leurs amis. On les voyoit ſans

égard pour les talens ou la vertu, couronner l'ignorance ou le vice, déprimant ou élevant à leur gré les citoyens; & bientôt leurs propres collégues furent, ainſi que le Peuple, obligés de ſe ſoumettre à leur joug tyrannique.

Les différentes révolutions que Rome a eſſuyées depuis cette triſte époque, ſont autant de preuves nouvelles: mais les deux précédentes ſuffiſent pour démontrer, que ſi les premiers fondateurs de la Liberté Romaine eurent raiſon de chaſſer leurs rois, ils agirent avec bien peu de prudence, quand ils en remirent tout le pouvoir entre les mains de quelques Sénateurs qui n'étoient point ſujets au changement. C'étoit en effet expoſer ce corps privilégié à ſe laiſſer ſéduire par les appas des honneurs ou du profit, toujours trop puiſſans ſur la généralité des hommes: auſſi prenant avantage du pouvoir continué dont il jouïſſoit, chacun d'eux ne s'en ſervit que pour l'avancement de ſes vues particulieres, ce qui plongea ſouvent la république dans les déſordres qui accompagnent la ſédition, ſuite du mécontentement. Il auroit été certainement facile de prévenir tous ces maux, ſi en rendant l'Etat libre, on avoit, comme cela

auroit dû être, mis entre les mains du Peuple le droit de choiſir ſucceſſivement & régulièrement ceux qui devoient être dépoſitaires de la ſuprême autorité.

6°. *Pour démontrer combien un Etat libre eſt préférable à celui gouverné par les Grands ou par les Rois, & pour faire voir que le corps du Peuple eſt le plus propre à maintenir inviolablement ſa liberté, il ſuffit de réfléchir que le but de toute adminiſtration eſt ou dôit être de procurer le bien & l'aiſance de ce peuple, en le faiſant jouïr des droits qui lui appartiennent, & en le mettant à l'abri de toute oppreſſion.* Ce Peuple ſent mieux que qui que ce ſoit la peſanteur du fardeau qu'on lui impoſe; s'il a donc la facilité & la puiſſance d'agir, il ſera plus en état de découvrir les moyens de s'en ſoulager : ſeul ſans doute il connoît ſes maux & leurs excès, ſeul il doit donc juger quelle barriere il peut oppoſer à la fureur de ceux qui ſont au-deſſus de lui: la raiſon veut donc que la ſuprême autorité ne ſoit confiée qu'à des perſonnes élevées par ſon choix, & qui après un court eſpace de tems doivent néceſſairement rentrer avec égalité dans ſon corps, pour, avec la généralité des citoyens, tirer les mêmes

avantages ou ſentir les mêmes inconvéniens qui peuvent réſulter des loix qu'ils auront faites pendant qu'ils étoient en place. Une pareille conſtitution obligera ſans doute à ne point particulariſer les loix rigoureuſes, mais à ſoumettre à leur ſévérité indifféremment tous les ordres de l'Etat, à ne leur donner de force qu'autant que le conſentement général y applaudira; & enfin en les impoſant, à n'avoir pas en vue d'aſſouvir la cupidité de quelques particuliers, mais d'obéir à ce qu'exigent les beſoins néceſſaires du pays.

Si au contraire l'autorité ſuprême eſt longtems continuée ſur la tête d'une ſeule perſonne, ou entre les mains d'un corps particulier de citoyens, les uns ou les autres éblouis de leur élévation, agiront ſans redouter les vents, les orages ou les tempêtes qui tiennent ſans ceſſe dans la crainte la partie inférieure de l'humanité; & ſi par une révolution ſucceſſive d'autorité, on les forçoit à deſcendre du haut rang qui les ſéduit, ils ne pourroient ſe voir confondus ſans éprouver la plus vive douleur en conſidérant les devoirs qu'ils auroient à remplir. La maniere la plus ſûre de rendre les hommes en place peu redoutables,

c'eſt de tellement modérer leur pouvoir, qu'ils ſoient hors d'état de rien faire, dont ils ne puiſſent un jour éprouver eux-mêmes l'avantage ou le déſavantage. Si en effet, quelque zêle qu'un citoyen ait pour ſa patrie, il eſt toujours difficile qu'il ne ſe ſerve de la puiſſance continuée entre ſes mains, pour s'y affermir & pour favoriſer ſes propres intérêts; il ne doit être de moyen plus ſûr de ſe mettre à l'abri de cet inconvénient, *qu'en lui* faiſant voir qu'il doit rentrer un jour dans l'ordre commun: car dès lors ſon amour propre le forcera à ne rien entreprendre que de juſte & d'équitable, prévoyant qu'il *doit un* jour reſſentir, comme le plus obſcur de ſes concitoyens, le bien ou le mal qui doit réſulter de ſes actions publiques.

On conviendra ſans doute qu'il n'y a point de méthode plus noble, plus juſte, & plus excellente de gouverner des Etats libres, & le moindre jugement fait concevoir que toute nation qui s'en écarte ne peut longtems conſerver ſa liberté. S'il étoit quelqu'un qui en pût douter, qu'il ſe rappelle les traits ſuivans pris de l'hiſtoire romaine. Le monde a-t-il jamais produit de patriotes plus ſinceres

que les Sénateurs de Rome, tant qu'ils furent sous des rois, dont ils ne redoutoient pas moins la colere que le reste du peuple? mais affranchis de ce joug, ils n'eurent pas la jouïssance de l'autorité royale pour eux & leur postérité, qu'on les vit reproduire sur la scene les mêmes excès qui avoient causé la ruine des monarques; & le joug qu'ils imposerent devint plus onéreux que celui qu'on venoit de secouer. Le peuple fatigué ne trouva de remede à ses maux, qu'en érigeant la dignité de tribuns, dont il ne tarda pas à sentir l'importance. Ces nouveaux officiers librement choisis par leurs concitoyens, pour exercer une puissance passagere, n'ayant jamais le tems de perdre de vue leur premier état, se conduisirent toujours de façon à soutenir une juste balance, entre le pouvoir que la naissance donnoit aux Grands, & les droits que la nature attribue au Peuple.

Manlius ne se fit-il pas admirer avec raison, tant que la longueur de sa puissance n'eut pas corrompu ses principes? Qui montra une ame plus noble, une conduite plus affable, un cœur plus affectionné pour le bien public qu'Appius Claudius? cependant un

pouvoir trop longtems continué entre ſes mains devint bientôt l'écueil contre lequel ſe briſerent ſon innocence & ſa probité, pour ne plus faire paroître dans toutes ſes actions que le tyran le plus abſolu. On pourroit citer ici beaucoup de ſemblables exemples, & ce fut ſans doute ce péril qui engagea Lucius Quintus à refuſer l'offre que lui faiſoit le Sénat de le continuer dans le conſulat au-delà du terme prescrit par les loix. Ce grand homme aima mieux renoncer à cette gloire ſignalée, que de laiſſer dans les archives de ſon pays un exemple ſi préjudiciable à la liberté des Romains.

7°. *Le Peuple répreſenté dans les aſſemblées ſuprêmes par des gens qu'il choiſit librement & régulièrement dans ſon ſein, eſt le ſeul gardien légitime de ſa liberté.* Dans les autres formes de gouvernement, perſonne ne peut aſpirer aux dignités, que ceux qui ſe dévouent aveuglément à ſervir les paſſions & le caprice du Souverain, ou ceux qui ſont chefs ou parties de quelque faction puiſſante: mais dans l'adminiſtration qui dépend du Peuple, tout membre de la communauté, ſans diſtinction, peut aſpirer aux honneurs réſervés pour le mérite

& la vertu: ce qui dans les Etats Populaires doit néceſſairement embraſer tous les cœurs d'une émulation active, qui les rend auſſi grands dans les projets qu'ils méditent, que nobles dans les actions qu'ils exécutent.

L'hiſtoire romaine nous ſervira encore à prouver cette nouvelle vérité. Elle ne nous laiſſe en effet le ſouvenir d'aucun exploit fameux de ce peuple ſous ſes rois. Il occupoit un terrein reſſerré; & intérieurement eſclave, à peine pouvoit-il ſe conſerver contre les efforts de ſes ennemis. La monarchie ayant été abolie, & tant que l'autorité fut placée dans un Sénat ſubſiſtant compoſé des Grands, les Romains étendirent un peu leurs limites; mais ce qu'ils purent faire de plus glorieux, ce fut de ſe prémunir contre la rentrée des Tarquins, & de ſe ſoutenir contre leurs voiſins toujours envieux de voir augmenter leurs domaines. Mais dès que leur Etat fut devenu libre par le partage de l'autorité entre le Peuple & les Grands, ce fut alors & non pas auparavant, que ces républicains porterent leurs idées au-delà des limites de l'Italie, & qu'ils jetterent les fondemens de cet empire, dont on ne peut encore ſans ſur-

tenoient lieu de fortune, fut chargé du commandement de la cavalerie, à la tête de laquelle il ſurpaſſa en courage toute la jeuneſſe romaine? Tel fut auſſi Attilius Regulus qui, quoique ſimple habitant de la campagne, devint en ſon tems le fléau de Carthage, & dont on a tranſmis à la poſtérité mille faits héroïques. Tels furent ces grands hommes qui ſe ſuccéderent juſqu'au tems de Lucius Paulus Emilius, dont les conquêtes firent paſſer à Rome la pompe & le luxe d'Aſie, qui effacerent en peu de tems juſques aux traces de la ſimplicité primitive des Romains. On remarquera cependant que, pendant la vie de ce grand conquérant, la modération avoit encore tant d'empire ſur ce peuple, que le fils de Paulus ſe crut amplément récompenſé de la valeur avec laquelle il avoit combattu dans cette guerre, en recevant un plat d'argent trouvé parmi les dépouilles des ennemis; & les hiſtoriens font remarquer que c'étoit la premiere piece d'argenterie qu'on eût jamais vue dans ſa famille.

Les concluſions qu'on peut tirer de ce qui vient d'être dit, c'eſt que Rome ne parvint jamais à un certain degré de gloire, avant que

fut arraché de la charue, pour être revêtu du pouvoir ſuprême de Dictateur ? Rome tremblante pour ſes propres murs, en apprenant que ſon armée, ſous les ordres du conſul Marcus Minutius, eſt inveſtie de tous côtés par les Eques & les Volsques, voit ſes habitans aſſemblés déclarer d'une voix unanime qu'elle n'a point de citoyen plus propre que Cincinnatus à opérer ſa délivrance. Il ſouscrit à leurs vœux & la magnanimité, la ſageſſe de ſes actions dégagent le Conſul, mettent en déroute l'ennemi, le font paſſer ſous le joug & donnent, pour ainſi dire, une nouvelle exiſtence à la liberté de ſa patrie. Après un ſervice ſi éclatant, ſatisfait d'avoir remplir ſon devoir, Cincinnatus ſe dépouille volontairement de ſon autorité, & va reprendre avec joie la vie laborieuſe, que le ſeul bien général avoit pu lui faire quitter.

Cet exemple peut ſurprendre de nos jours, mais qui ignore que cet héroïſme étoit commun dans cette république & le fut tant que ſes principes ne dégénérerent pas de nouveau. Ne lit-on pas comment Lucius Tarquin, (qui n'étoit pas de la famille du tyran) comment, dis-je, cet homme, en qui les talens

préſentent. L'expérience fait voir que, dans toute autre forme d'adminiſtration, les Grands & les Rois doivent mettre tous leurs ſoins à entretenir le gros des ſujets dans une profonde ignorance ſur l'eſſence de la liberté; ou s'ils ne peuvent lui en dérober totalement la connoiſſance, il eſt de leur intérêt de les ſéduire par l'apparence, afin de les empêcher d'en rechercher la réalité: mais dans les Etats qui ont ſecoué le joug de la ſuprématie, le ſouvenir attendriſſant des maux ſoufferts ſous l'empire des Grands, la comparaiſon facile à faire des biens que promet la nouvelle ſituation, tout ſert à inſtruire le Peuple que ſon principal avantage conſiſte à jouïr de ſa liberté: & il apprend bientôt par la réflexion que le ſeul moyen de s'en aſſurer la poſſeſſion contre tous les attentats des Grands, c'eſt de placer le droit de la conſerver entre ſes ſeules mains, dépoſitaires des prérogatives de la Souveraineté. La liberté eſt une fleur dont la couleur eſt ſi tendre, que le moindre attouchement l'altere; & ſur laquelle chacun cependant cherche à porter la main; ſi elle n'eſt donc pas placée dans un lieu inacceſſible, & gardée avec la plus grande vigilance, elle ſera

bientôt enlevée. Il eſt donc évident que le Peuple, ayant l'intérêt le plus vif à ſon exiſtence, eſt auſſi le plus propre à la conſerver: car cet intérêt eſt la regle du zêle qui l'anime, & qui ne le rendra ſatisfait, qu'autant que ſes efforts aſſidus la mettront à l'abri des tentatives même ſecrettes des Grands, pour la détruire ou la diminuer.

Il ſuit delà que le Peuple n'a pas goûté les douceurs de la liberté, qu'enchanté de ſon bonheur, il regarde comme atteints & convaincus d'un crime impardonnable ceux, ou qui veulent en enfreindre les droits, ou qu'il ſoupçonne d'en avoir conçu l'idée. Ce fut en effet pour venger la liberté attaquée que l'on vit parmi les Romains un pere immoler ſes propres enfans, & un frere livrer ſon frere à la mort. Que de citoyens ſacrifierent leur vie pour conſerver ce précieux tréſor! d'autres rendirent les jours de leurs meilleurs amis, victimes d'un ſimple ſoupçon, comme Mœlius Manlius & tant d'autres, & ſi enfin Céſar tomba ſous les coups de Brutus, c'étoit la liberté opprimée qui guidoit la main du patriote.

La Grece n'a pas produit, dans de pareilles circonſtances, moins de zêle que Rome, pour

nbres d'Athenes
guerre l'occaſion
à l'abri de toute c
coup des Grands &
dix ſous la hache.
faction pour les in
faites, mais qui n
pondu à leurs déſi
ſi le Peuple, voya
tion des autres, n'
murs de la priſon,
les ennemis de leu

On a vu & l'on v
dans l'Etat libre de
premier tyran de l
les habitans de leur
pour s'en emparer;
ſoumis à ſon joug,
dont ils avoient jou

ſe préſenta, & Cosme contraint de céder à la force, cherche ſon ſalut dans la fuite. Qu'on ne m'objecte point qu'une trahiſon fit bientôt rétablir cet uſurpateur : car qui connoît le génie des Florentins, ſait que le ſouvenir de leur ancienne liberté eſt ſans ceſſe préſent à leur mémoire, & que ſi les circonſtances venoient à les ſervir, ils donneroient de nouvelles preuves de leur haine pour la ſouveraineté.

De tous les exemples d'un amour naturel dans les hommes pour la liberté, que puiſſe produire l'hiſtoire de notre tems, il n'en eſt point de plus ſingulier que celui que donne chaque jour le Peuple du Holſtein privé de ſa liberté, ſoumis depuis près de trois ſiecles au deſpotiſme d'un Duc, faiſant partie des ſujets de la couronne de Dannemarc ; d'ailleurs ſimple, pauvre & ruſtique, il conſerve néanmoins un ſi vif reſſentiment de la perte de ſa liberté, que même de nos jours, les habitans unis dans un feſtin, n'oublient jamais de faire des vœux pour que chacun garde le ſouvenir de la liberté dont jouïſſoit le pays.

Tant de faits, en démontrant quelle impreſſion l'amour de la liberté fait ſur l'eſprit

du peuple, portent aiſément à conclure qu'il eſt le corps le plus propre à maintenir ſa liberté, puiſqu'il y a plus d'intérêt, que tous ceux qui pourroient y prétendre, quelque puiſſants qu'ils fuſſent.

9°. *L'avantage d'un Etat libre paroît d'autant plus, que le Peuple eſt naturellement moins enclin au luxe, que n'ont coutume de l'être les rois & les grands d'une nation.* Quelqu'un peut-il douter que par-tout où le luxe domine, la tyrannie empiete facilement, comme le fruit pervers d'une ſource empoiſonnée, car il eſt de l'eſſence du luxe de ſe porter aux excès. Il eſt une dépravation de mœurs, qui ne connoît ni raiſon, ni modération; c'eſt un appétit vorace dont rien ne peut aſſouvir le caprice corrompu. Si cette paſſion fait agir ou parler un mortel malheureux, c'eſt toujours avec extravagance; la droiture, la juſtice, la probité veulent envain le retenir, il doit franchir toutes bornes & ne chérir que les extrêmes. On doit donc convenir que moins une adminiſtration eſt expoſée à ces funeſtes effets, plus elle eſt excellente & mieux elle eſt adaptée au maintien inviolable des franchiſes de la communauté.

La vérité de cette aſſertion peut également ſe démontrer par le raiſonnement & par des faits tirés de l'hiſtoire tant ancienne que moderne. Le vulgaire en effet étant plus borné dans ſes déſirs, & moins entouré d'objets qui enflamment ſon imagination, doit néceſſairement être moins porté au luxe que ne le ſont les potentats & les grands ſeigneurs. Que celui-là puiſſe fournir aux beſoins de la vie avec une certaine aiſance; qu'il jouïſſe de quelques légers plaiſirs, tous ſes vœux ſont ordinairement ſatisfaits. Il a d'ailleurs moins d'occaſions qui excitent ſon orgueil & moins de reſſources pour le ſatisfaire, que ces ſouverains ſans ceſſe éblouis de la pompe qui les entoure; comment donc ce Peuple auroit-il la même pente à la vanité & au vice, lui qui ſent à chaque inſtant que ſon état ne lui permet aucun excès? S'il paroît évidemment par ce que je viens de dire que le commun des citoyens eſt la partie la moins orgueilleuſe d'une république, on doit en conclure néceſſairement qu'elle eſt la plus propre à gouverner la totalité. Ceux en effet qu'elle choiſira dans ſon ſein pour repréſenter la Souveraineté, certains d'être bien

tôt forcés par une ſucceſſion réguliere de céder leurs places, ſeront, tant qu'il les tiendront, en garde contre la préſomption & la corruption. Peu faits à une vie faſtueuſe, ils ſeront également éloignés de toute action qui tendroit à faire tort à leurs concitoyens ou à les opprimer. Si en effet les Monarques ou les Grands unis s'y déterminent ſouvent, ils y ſont contraints par la néceſſité de forcer par un éclat emprunté, à reſpecter leur tyrannie, & pour contenter la vanité, l'oſtentation & tant d'autres vices qui ſemblent attachés à l'opulence & aux grandeurs.

Que d'exemples ne pourrois-je pas entaſſer ici pour faire voir que l'expérience, d'accord avec la raiſon, a toujours prouvé que les Etats libres, ou, pour mieux dire, que le Peuple tenant l'eſſence de l'Autorité Souveraine, eſt moins porté aux excès, que ne le ſont les Monarques ou les Grands unis? Je me contenterai d'en citer quelques-uns.

Tant qu'Athenes libre vit ſa puiſſance entre les mains du Peuple, cette ville eut la gloire d'être gouvernée par d'illuſtres perſonnages, accoutumés de bonne heure à un genre de vie rigoureux, frugal & réfléchis-

sant. Ce fut ainsi que les idées de tempérance & de liberté ayant toujours le même empire, quelque changement qu'on fît dans les chefs de l'administration, leur valeur & leur prudence se firent tellement admirer, qu'ils devinrent en peu de tems les seuls arbitres de toutes les affaires de la Grece. Parvenus à ce faîte de la gloire, ils éprouverent le sort commun à toutes les puissances de la terre, ils commencerent à dégénérer; & bravant les loix dont l'observation est si nécessaire à un Etat libre, ils n'eurent pas fourni à quelques particuliers, la funeste occasion de s'agrandir, en continuant trop longtems le pouvoir entre leurs mains, qu'ils perdirent ces principes purs de frugalité & de modération, sans lesquels la liberté ne peut subsister. Trente de ces hommes, que l'histoire désigne sous le nom de Tyrans, s'élevant au-dessus de leurs égaux, s'emparerent d'une autorité sans limites, abandonnerent leurs anciens usages, & pour faire perdre toute idée de liberté, introduisirent le luxe par leur exemple, & pour le soutenir se conduisirent en tyrans absolus. Telle étoit la situation de cette république, lorsque par la suite des

tems elle ſe vit ſous le joug d'un ſeul deſpôte, ainſi qu'il arriva lorſque Piſiſtrate ſe ſervit de ſes propres faveurs pour la ſoumettre à ſa puiſſance.

Rome nous préſente le même tableau qu'Athenes. La débauche en fait chaſſer les Tarquins; on corrige quelques défauts en changeant l'adminiſtration qui eſt remiſe entre les mains des Sénateurs. Ceux-ci ſe voyant en poſſeſſion d'une autorité *conſtante*, ſe corrompent bientôt, ils deviennent faſtueux & enſuite tyrans, juſqu'à ce que le Peuple prenant part au gouvernement y fait revivre la liberté, en rétabliſſant le bon ordre. L'un & l'autre perdirent leur éclat, quand dix Grands oſerent l'attaquer; leur entrepriſe téméraire réuſſit, mais leur dépoſition fit renaître la liberté & la ſobriété. Etat heureux! qui dura juſques au tems des Silla, des Marius & de tant d'autres Grands qui frayerent le chemin à Céſar, ſous l'empire duquel le luxe & la tyrannie étoient parvenus à un ſi haut dégré, que Caton ſeul conſtamment attaché à l'ancienne diſcipline, paroiſſoit ne vivre que pour donner à l'univers un modele de la tempérance, de la grandeur

d'ame & de cet amour de la liberté, qui avoient fait les principales vertus des Romains, tant que la Souveraine Autorité avoit été entre les mains du Peuple.

Sans qu'il ſoit néceſſaire de citer d'autres exemples, je crois que ces deux ſuffiſent pour nous faire conclure que l'adminiſtration ou des Rois ou des Grands porte plus au luxe, que ne le fait ou ne le peut faire un Gouvernement Populaire: que ce luxe conduiſant à la tyrannie, qui ne peut ſe ſoutenir que par la ruine de la liberté, les droits & les franchiſes des peuples ne peuvent jamais être plus en ſûreté, que lorſque leur conſervation & leur défenſe ſont confiées à ceux que ces mêmes peuples y appellent ſucceſſivement par une élection libre & réguliere. De pareilles aſſemblées ſuprêmes y ſont plus propres, que telle autre forme d'adminiſtration que ce puiſſe être.

10°. *L'excellence d'un Etat libre ſous l'autorité du Peuple, paroît d'autant plus, que les citoyens y ont en général un cœur plus magnanime, plus actif & plus ſuſceptible de ſentimens généreux, que ſous quelqu'autre forme d'adminiſtration que ce ſoit.* Ces diſpoſitions naiſſent de la perſua-

ſion où eſt chaque particulier que l'intérêt public lui eſt perſonnel, & qu'il jouït en ſûreté de ſes propres avantages ſans redouter le caprice d'un pouvoir arbitraire. C'eſt de-là qu'il arrive que chacun voit ſon ſuccès ou ſon bonheur dans la gloire ou l'avantage qui couronne les vœux de la généralité. Si les armes de la république proſperent, ſi elle étend ſes limites, ſi elle augmente ſes poſſeſſions, ſi elle acquiert des richeſſes, chacun de ſes citoyens ſe perſuade qu'elle n'a travaillé que pour lui. Là voit-on honorer, élever ou récompenſer la valeur, la vertu ou la ſcience? qui peut ne pas s'y croire intéreſſé, puiſqu'il ſe flatte d'obtenir la même juſtice, s'il fait éclater le même mérite? Les hommes auront un penchant à ſe diſtinguer, tant que des particuliers ne diſpoſeront point des récompenſes à leur gré, ſelon ce qui arrive ſous une domination reſſerrée entre les mains d'un ſeul ou de pluſieurs, mais tant que, ſans égard à la naiſſance ou à la fortune, elles ſeront le prix du mérite, comme cela a toujours été & doit être dans les Etats libres qui ſont bien conſtitués.

Cette vérité ſe manifeſtera d'une maniere plus convainquante, ſi l'on conſidere la différence de l'état du Peuple, ſelon la diverſité de l'adminiſtration qui le gouverne. L'on a déjà dû voir que tant que les Romoins vécurent ſous des Rois, ils étendirent peu leur nom & leurs domaines; à peine commandoient-ils au-delà des murailles de leur ville. Sous la puiſſance continuée du Sénat, le peu de progrès qu'ils firent, fut ſeulement de forcer de mauvais voiſins à ne pas s'oppoſer aux moyens qu'ils prenoient pour fournir à leur ſubſiſtance. Mais le peuple eut-il connu, réclamé & obtenu ſa liberté; ſe fut-il emparé du droit de former les aſſemblées ſuprêmes, de membres qui ne tinſſent leur élevation que de ſon choix & pour un tems régulier? ce fut alors & ſeulement alors qu'il jetta les fondemens de cet empire formidable, ſous lequel on l'a vu par la ſuite réunir l'univers entier.

En jettant les yeux ſur l'élévation de cette puiſſance, on ſent augmenter ſa ſurpriſe, & on conçoit de quel courage & de quelle intrépidité ce peuple fit uſage pour recouvrer ſa liberté, lorſqu'on voit qu'il ſignala les pre-

miers efforts de ſes armes en attaquant des nations puiſſantes qui jouiſſoient de toute leur liberté; entrepriſe qui devoit être d'autant plus difficile, que leurs ennemis étoient plus libres & par conſéquent plus courageux. Dans ces tems en effet, la plus grande partie des Etats formoient des républiques, tels étoient ceux de l'Italie, de la Gaule, de l'Eſpagne, de l'Afrique &c: mais ſpécialement de l'Italie où les Toſcans, les Samnites & tant d'autres, émules & compétiteurs de la la liberté romaine, défendirent avec tant de courage leur franchiſe, que Rome ne put les fléchir à reconnoître ſon empire, qu'après qu'une guerre de pluſieurs années les eût réduits à la derniere extrêmité. La liberté, cette glorieuſe prérogative, mit ſeule Carthage en état, non ſeulement de braver longtems le bonheur des Romains, mais encore de balancer ſouvent leurs forces & de leur arracher quelquefois la victoire. Ce fut cet amour de la liberté qui fit franchir à Annibal tant d'obſtacles pour pénétrer dans l'Italie; ce fut lui qui conduiſit les Gaulois ſous les murs de Rome pour y aſſiéger le capitole, & qui fit voir que ce principe donnoit à ces en-

nemis des Romains la valeur néceſſaire pour attaquer dans ſon ſein cette ville, qui devint néanmoins par la ſuite la maîtreſſe du monde: & l'on en doit conclure que comme un peuple libre pouvoit ſeul avoir une intrépidité ſuffiſante pour balancer longtems les forces des Romains, de même Rome ne dut qu'à cet état d'affranchiſſement, ces illuſtres républicains qui forcerent les autres nations à flêchir ſous ſon joug: mais hélas! dès que les Romains abattus ſous la tyrannie eurent perdu leur liberté, on vit diſparoître ce courage, cette magnanimité qui avoient ſi glorieuſement diſtingué leurs ancêtres; & végetant ſans gloire ſous leurs dictateurs, enſuite ſous leurs empereurs, ils perdirent enfin le nom même d'empire.

Si l'on eſt donc forcé d'avouer que la perte des vertus, ſoit de l'ame ſoit du cœur, ſuit celle de la liberté, & que le ſeul moyen de faire revivre les premieres, c'eſt de recouvrer la derniere, on ne ſera plus étonné des exemples frappans de bravoure & de conſtance qu'ont donné les Suiſſes & les Hollandois. La Nation Angloiſe a confirmé cette vérité par la magnanimité qu'elle fit

paroître, lorſque s'étant déclarée Etat libre, elle confia au peuple la défenſe de la liberté qu'elle s'étoit procurée. De quels ſuccès merveilleux ne furent pas ſuivies les glorieuſes entrepriſes que formerent ces nouveaux Républiquains, dont la condition étoit encore mal affermie. De pareilles réflexions ne peuvent que faire admirer les perſonnes, qui emploient l'autorité qui leur eſt confiée, pour affranchir le Peuple, ou pour le maintenir dans la jouïſſance d'une liberté, qui ne reſpirera jamais véritablement, qu'autant que ſon ſort dépendra d'aſſemblées ſuprêmes, compoſées de membres qu'une election libre, réguliere & ſucceſſive peut y appeller.

11°. *Dans une vraie république toute déciſion exige le conſentement du Peuple, ce Peuple y eſt donc à l'abri des efforts de ceux qui aſpirent à la tyrannie & ne peut redouter de ſe voir à la diſpoſition arbitraire des Grands.* Il connoît en effet alors les loix auxquelles il doit obéir, & les peines qu'il encourt s'il les transgreſſe, puiſqu'il a également part à l'établiſſement du précepte & du châtiment : d'où il ſuit, que, d'une part ſes fautes deviennent inexcu-

inexcuſables, & que de l'autre il ſe ſoumet volontiers à la peine infligée par la loi au crime dont il ſe rend coupable. Que la ſituation de ce peuple eſt différente, lorſqu'il a des chefs toujours ſubſiſtans! La puiſſance ſuprême peut être entre les mains d'un ſeul ou de pluſieurs; la loi qui doit obliger la communauté dépendra de la volonté de ce Roi ou de ces Souverains unis. S'il y en a de fixes, elles s'énoncent ordinairement en termes ſi ambigus, que faute d'en connoître le ſens, on ne ſait comment s'y conformer. C'eſt en effet la principale politique, dans ces ſortes de gouvernemens, que les loix n'aient de force & de ſens, qu'autant que l'intérêt des Grands veut leur en donner; ainſi le Peuple eſt comme s'il n'avoit aucunes loix, puiſque ni la juſtice ni la raiſon ne peuvent en déterminer le ſens, qui doit dépendre de ce qu'exigent par haſard l'avantage ou le caprice de quelques particuliers.

Un coup d'œil ſur les royaumes de la terre fait voir cette conduite conſtamment pratiquée par les Rois; notre nation même en produit pluſieurs exemples; mais nul n'eſt

plus révoltant que le deſpotisme abſolu exercé par Henri VII. Ce Prince s'étoit arrogé le droit d'abroger les loix à ſa volonté: de façon que, loin de ſervir à réparer les griefs des ſujets, elles étoient entre ſes mains des pieges adroits pour s'emparer contre toute juſtice de leurs biens. Henri ſon fils & ſon ſucceſſeur, en l'imitant, fit périr ou réduiſit à la miſere les perſonnes qu'il croyoit à redouter. Ces inconvéniens déplorables ne manqueront pas d'arriver, tant que les Rois conſerveront le droit, qu'ils ont uſurpé, de nommer les juges: puiſqu'alors il ne ſe trouvera aucune circonſtance, où ces prétendus oracles de la loi ne la faſſent parler au gré du Souverain dont ils tiennent leur puiſſance. C'eſt ce qui a paru évidemment ſous les regnes de Charles & de Jaques ſon pere: auſſi ce dernier avoit-il coutume de dire que, *tant qu'il auroit droit de choiſir les juges & les évêques, ſa volonté ſeule décideroit des loix & de la religion de ſon pays.*

On ne ſauroit donner trop d'éloges à la maniere dont Lycurgue ſe ſervit pour prévenir ce déſordre, lorſqu'il entreprit de réformer le Gouvernement de Sparte. Lacédémo-

ne devint une république, dont la ſuprématie réſidoit, il eſt vrai, dans un Sénat ſubſiſtant, ſous un Roi qui n'en avoit que l'extérieur; mais ſi ce Monarque n'avoit pas plus de puiſſance qu'un Sénateur, ce Sénateur n'étaloit au-dehors aucunes marques de grandeur. Le Sénat ſoumis aux loix devoit y obéir comme le dernier des citoyens: il y avoit peu de dignités lucratives, peu par conſéquent qui demandaſſent de la pompe & excitaſſent l'ambition. Les mêmes loix qui preſcrivoient au peuple la frugalité, la modération & la ſimplicité, aſtreignoient également les Sénateurs, qui étoient d'autant moins ſéduits par l'ambition, qu'ils avoient moins de déſirs à former. Comme l'exercice de l'autorité ne flattoit ni l'avarice ni la cupidité, bien peu ſouhaitoient d'en être chargés, & l'envie n'attaquoit point ceux qui y étoient appellés; auſſi ne voyoit-on point dans Lacédemone ces jalouſies & ces haines qui diviſent ordinairement les Grands & le Peuple ſous une adminiſtration confiée aux premiers.

Quelle différence dans l'eſprit qui anime la république de Veniſe! Le Peuple ne peut

avoir aucune part au gouvernement; la puiſſance légiſlative & exécutrice, le droit de conférer & de remplir les dignités, tous les privileges enfin ſont reſſerrés dans les membres d'un Sénat toujours ſubſiſtant, & dans les perſonnes qui leur ſont alliées, & qu'ils appellent l'Ordre Patricien ou des Nobles. La puiſſance du Duc ou Doge eſt bornée & ne peut mieux ſe comparer qu'à celle que Licurgue avoit laiſſée aux Rois de Lacédémone. Egal aux autres Sénateurs, il n'en différe que par le bonnet attaché à ſa dignité & par quelques hommages extérieurs qu'on lui rend: mais les Sénateurs ont la liberté de conduire arbitrairement le Peuple, qui en exceptant la partie qui habite la capitale, vit par-tout ailleurs ſous un joug d'autant plus rigoureux, qu'il n'a pour loix que la volonté ou le caprice du Sénat, de façon que cette union de ſujets peut plutôt paſſer pour une ligue que pour une république: auſſi chacun y eſt-il ſi mécontent de ſon état, que ceux qui ſont près des limites de l'Empire Turc, ſaiſiſſent toutes les occaſions de ſe révolter qu'ils peuvent rencontrer, & aiment mieux vivre à la merci des Muſulmans, que d'être

victimes de la tyrannie des Vénitiens. Si donc l'on conſidere cette diſpoſition des ſujets, dont l'oppreſſion énerve tellement le courage, qu'on y eſt obligé, dans la néceſſité, de recourir aux étrangers pour former des armées en cas de guerre, on ne pourra voir ſans ſurpriſe comment cet Etat a ſubſiſté ſi longtems, ſi l'on ne ſe rappelle que ſa tranquillité & ſa ſolidité intéreſſant tous les Etats Chrétiens, cette république a toujours eu à ſes ordres les armes & les tréſors des étrangers, lorſque quelques circonſtances ont mis en allarmes pour la ſûreté de ſes territoires.

Après avoir démontré, comme on vient de le faire, que tous ceux qui ſont par naiſſance revêtus de l'autorité ſuprême, ſoumettent tout à leurs intérêts ou à leur caprice, ne font & ne caſſent les loix, & n'en exigent l'exécution, qu'autant que cela peut ſervir à diminuer la ſûreté & les franchiſes du Peuple; & que le ſeul moyen de ſe ſouſtraire à un pareil eſclavage, eſt de faire dépendre les loix de la volonté, du choix & du conſentement de la généralité, il reſte à conclure que les franchiſes ne peuvent être plus inviolablement conſervées, que par ceux que

le Peuple choiſira librement dans ſon ſein, ſelon un ordre de ſucceſſion réguliere & non interrompue.

12°. *Le Gouvernement Populaire eſt le mieux adapté à ce que demandent la nature & la raiſon de l'eſpece humaine.* „ L'homme, *dit Cicéron*, „ eſt une créature née avec des inclinations „ relevées qui le portent plutôt à comman- „ der qu'à obéir: chacun tenant de la nature „ un penchant à dominer & un déſir de le „ faire ". Si donc un homme ſe ſoumet à l'autorité d'un autre, ce n'eſt pas qu'il ſoit intérieurement convaincu qu'il cede à la juſtice, mais, ou il ſe croit moins capable de remplir un poſte élevé, ou dans ſon infériorité, il enviſage ſon utilité particuliere ou celle de la ſociété dont il fait partie. „ Un „ eſprit qu'éclaire la nature, *dit Cicéron*, ne „ reconnoît de ſupérieur, qu'autant qu'il y „ trouve ſon propre avantage ". On doit naturellement conclure de ces deux maximes fondées ſur une connoiſſance profonde de la ſageſſe humaine: 1°. que la nature preſcrit elle-même au Peuple la néceſſité d'admettre ou de former le ſyſtême de gouvernement, ſous lequel il ſe propoſe de vivre. 2°. que per-

ſonne ne peut s'en arroger la direction ou en prendre la conduite, ſi le Peuple ne l'en déclare capable, en l'appellant à cet important emploi par une élection libre: 3°. que le Peuple eſt ſeul juge compétent de la protection que mérite ou non le gouvernement établi, & de la conduite que peuvent tenir les chefs qu'il s'eſt librement donnés. Ces trois concluſions néceſſaires ne ſont, aux yeux de l'homme ſenſé, qu'une expoſition du principe qui répete ſans ceſſe, que le Peuple eſt la ſeule ſource de laquelle toute autorité doive émaner pour être légitime.

Le gouvernement d'un Etat libre & populaire, c'eſt-à-dire, de celui dont la ſuprématie réſide dans des aſſemblées ſuprêmes, compoſées de gens réguliérement & ſucceſſivement choiſis par le Peuple, cet Etat, dis-je, étant le plus conforme à la raiſon & le mieux adapté à la nature de l'homme, il doit en ſuivre que toute autre forme d'adminiſtration, ſoit qu'elle donne la puiſſance à un Roi ou à un Sénat conſtant, eſt oppoſée aux loix de la nature, & le fruit de l'artifice des Grands employé pour flatter l'orgueil ou l'avarice de quelques particu-

liers, ſans s'inquiéter ſi l'on enchaîne la généralité.

On ſera convaincu de cette vérité, en découvrant que le libre conſentement du Peuple, qui doit être la ſeule & qui eſt la vraie baſe de tout bon gouvernement, n'a d'influence réelle que dans l'adminiſtration populaire: dans toute autre on y ſubſtitue l'adreſſe, on réclame la coutume, ou l'on fait valoir un droit héréditaire qui a, *dit-on*, le dangereux pouvoir de perpétuer l'autorité dans une ſeule famille ou dans pluſieurs unies. Quand on n'auroit aucun autre motif, pour démontrer combien le gouvernement populaire l'emporte ſur tous les autres, il ſuffiroit certainement de voir qu'il eſt le ſeul dans lequel les hommes ſont en liberté de ſe ſervir de leur raiſon & de leur intelligence, dons précieux de la divinité, pour choiſir leurs gouvèrnemens, & former une adminiſtration qui aſſure leur bonheur, lorſque dans celle où l'autorité paſſe conſtamment par ſucceſſion dans une ou pluſieurs familles, nul homme ne peut faire uſage de ſa raiſon pour ſe donner un chef, & chacun doit recevoir aveuglément celui que le haſard ou

la naiſſance le force de reconnoître. Dans cette derniere ſituation, ſi aviliſſante pour la raiſon, ſi dérogatoire à la majeſté & ſi contraire à l'intérêt commun de tous les hommes, dès que le particulier n'a ni choix ni jugement dans une matiere auſſi intéreſſante que la forme de gouvernement d'où dépend ſa ſûreté, il n'apperçoit qu'un ſiſtême abſurde & brutal, dont il doit ſaper le fondement: dès lors il fera tous ſes efforts pour détruire tout pouvoir reſſerré dans la perſonne d'un Monarque ou dans l'union conſtante de quelques Grands: & il aura d'autant plus de raiſon de le faire, qu'il n'y voit qu'une reſſource funeſte pour réduire l'homme à la condition des bêtes, & accabler de miſere lui & toute ſa poſtérité.

Tout dans l'univers démontre cette vérité. Conſidérons d'abord les triſtes effets que produit la Monarchie. Comme la Royauté ſe tranſmet ordinairement par droit de ſucceſſion, le Peuple qui la reconnoît eſt obligé d'admettre pour ſon chef celui que le droit naturel d'hérédité y appelle, de quelque ſexe qu'il ſoit, quelques ſoient ſes inclinations bonnes ou mauvaiſes, & ſoit que ſon eſprit

ſoit bien ou mal diſpoſé. C'eſt delà ſans doute qu'une conſtante expérience fait voir que la plupart des Souverains héréditaires, ou ſont tyrans & méchants par nature, ou le deviennent par une ſuite de leur éducation, ou par la facilité qu'ils ont de ſe porter à tous les extrêmes; delà la vie & la fortune de la plupart des ſujets ſont le jouet de la volonté ou du plaiſir d'un ſeul homme ſans principes, qui brave la juſtice avec d'autant moins de crainte, qu'il ſait que la puiſſance eſt néceſſairement attachée à ſa perſonne & à celle de ſes héritiers, quelque révoltans que puiſſent être ſes écarts. Cette néceſſité mit Rome ſous la tyrannie des Rois & enſuite ſous celle des Empereurs: pendant tout le tems en effet que le droit de ſucceſſion en donna ſeul à cette ſuprême autorité, on ne trouve que Titus qui, ſi l'on en croit l'hiſtoire, ſe ſoit éloigné d'une conduite qui tint de la férocité de la brute. On doit cependant convenir qu'il peut arriver qu'une nation éprouve quelques avantages internes ou externes, lorſque le haſard ſeul place ſur ſon trône un prince également ſage & vertueux: mais outre que cela arrive rarement, c'eſt que dans ce cas, ſa

gloire ou ſon bonheur ne ſont pas de longue durée. Une fatale expérience nous apprend que le fils ou le ſucceſſeur d'un grand Monarque eſt ordinairement plus foible & plus vicieux, que ſon prédéceſſeur n'a jamais été grand & valeureux: c'eſt ce qu'il eſt facile de voir en jettant les yeux ſur la liſte des princes qui ont régné dans la Grande Bretagne, en France, en Eſpagne & dans les autres Monarchies de l'univers. Si les défauts perſonnels que les princes héréditaires portent ſur le trône expoſent le Peuple à mille malheurs; combien n'en réſulte-t-il pas encore des diſputes qui s'élevent entre les prétendans à une ſucceſſion litigieuſe? Peut-on à ce ſujet ſe rappeller ſans horreur les ruiſſeaux de ſang qu'ont fait couler en France les diſputes des Princes du ſang, & en Angleterre les prétentions oppoſées des deux maiſons de Lancaſtre & d'York: mais ſans parler des autres royaumes, qui refuſera d'avouer que ces malheurs ne ſeroient jamais arrivés, ſi le Peuple ne s'étoit vilement aſſujetti à ne prendre ſes rois que dans une branche particuliere d'une famille?

Il ſuit de ce raiſonnement que ſi l'admi-

niſtration royale peut être tolérée, c'eſt lorſque le Monarque eſt élevé ſur le trône par une élection libre des repréſentans du Peuple, qui ne le rend que le premier officier de l'Etat auquel il doit compte de ſa conduite; mais à combien d'inconvéniens ces rois électifs, à la vérité moins dangereux comme tels, n'expoſent-ils pas la nation? Le moins ambitieux d'entre eux n'épargne aucuns des moyens que lui offre ſa grandeur pour l'aſſurer à ſa poſtérité, & il eſt peu de ces Etats où ces Rois qui ne tenoient leur dignité qu'à vie, ne l'aient enfin par leur adreſſe rendu héréditaire dans leurs familles. S'il en eſt où l'on conſerve encore au Peuple le droit d'élire, il ſe réduit à une pure cérémonie, qui ſéduit le Peuple & le fait ſervir d'ornement au triomphe de celui qui aſpire à la tyrannie, comme on peut le voir dans les royaumes électifs de Bohême, de Pologne, de Hongrie & de Suède, où l'on obſerve encore une forme d'élection, qui n'a point de réalité, puiſque les couronnes y ſont déférées à l'héritier naturel du dernier monarque. C'eſt ce que Guſtave Eric par ſes artifices a introduit en Suède; c'eſt ce que la

famille des Caſimirs à fait voir en Pologne, & ce que la maiſon d'Autriche nous montre dans l'empire; par tout le Peuple, victime de l'artifice de ces Princes électifs, a perdu le droit réel de les choiſir qu'il tenoit de la conſtitution originaire de l'Etat.

Que toutes ces réflexions perſuadent enfin qu'un Gouvernement établi par le libre conſentement du Peuple, dirigé & maintenu par des aſſembles ſuprêmes dont les membres s'y ſuccedent réguliérement & légitimement, eſt le plus conforme aux lumieres de la nature & de la raiſon; & par conſéquent beaucoup plus excellent que tous ceux où prévaut le droit héréditaire, ſous quelque forme que ce ſoit. Dans la crainte qu'on ne puiſſe mal interpréter mes ſentimens, je préviens que, dans ce Traité, par-tout où je parle du Peuple, je n'ai en vue ni ce corps confus que compoſeroit l'union de chaque individu de la nation, ni cette partie que la loi a pu dépouiller de ſes privileges en punition de ſes crimes & qui en conſéquence ne peut plus être miſe au rang du Peuple.

130. *Un Etat libre l'emporte ſur tous les autres, parce qu'il offre moins d'occaſions à l'auto-*

nité d'opprimer & de tyranniſer les foibles. Le principal ſoin en effet de la plupart des Républiques qu'anime le véritable eſprit de liberté, eſt de conſerver, ſinon une égalité qui ſeroit déraiſonnable & odieuſe, du moins une balance entre les conditions de tous ſes membres, qui empêche aucun particulier de trop augmenter ſon pouvoir, & qui réprime l'orgueil des hommes ordinaires, enclins communément à s'arroger les titres, & l'extérieur faſtueux par leſquels la nobleſſe penſe ſe diſtinguer.

Par ſon exactitude à maintenir le premier ordre, la liberté eſt à l'abri des tentatives téméraires des Grands Officiers de l'Etat, qui pourroient profiter du pouvoir attaché aux emplois qui leur ſont confiés, & qui leur donnent du crédit ſur l'armée ou dans le conſeil, pour favoriſer leurs déſirs ambitieux, ſi on n'avoit pas ſoin de les reſtreindre ou d'en prévenir l'effet.

En s'attachant à ne point permettre l'étendue des titres, on délivre le Peuple du joug d'un tas de petits tyrans, toujours portés à croire que la naiſſance leur donne des prérogatives, & une ſupériorité de puiſſance au-

deſſus de leurs concitoyens. Une République bien ordonnée doit toujours exclure de ſon ſein, une pareille eſpece d'hommes, parce qu'ennemis naturels & implacables du Peuple, ils ont un intérêt à le tenir dans l'eſclavage; & ſont toujours prêts à s'unir, avec ceux qui ſont parvenus à un aſſez haut degré d'autorité, pour ſe croire en état d'uſurper les droits & le trône des tyrans.

Pour mettre ces vérités dans tout leur jour, & manifeſter le danger qu'il y a pour un Etat libre de permettre à quelques particuliers de devenir trop puiſſants; je vais produire une ſuite d'exemples qui feront voir que toute république, qui n'a point évité ce péril, a bientôt perdu ſa liberté.

L'hiſtoire de la Grece fait voir que ſi Athenes, cette république fameuſe, fut deux fois aſſujettie, d'abord ſous trente tyrans, enſuite ſous le ſeul Piſiſtrate, elle ne dut ces différens malheurs qu'à la lâcheté qu'elle fit paroître, en ſouffrant que quelques Sénateurs s'élevaſſent trop au-deſſus des autres.

Le Peuple de Siracuſe & les Habitans de la Sicile ayant eu la même imprudence, éprouverent le même ſort, ceux-ci ſous Denis

& Agathocles & ceux-là ſous Hiéron.

L'hiſtoire de Rome eſt un tiſſu de malheurs occaſionnés par une pareille inconſidération. Affranchie du joug des Rois, elle met ſa liberté entre les mains des Sénateurs, qui en relevant avec trop d'emphaſe les ſervices rendus par Mœlius & Manlius, enflamment l'ambition de ces deux hommes, & font naître dans leur cœur le déſir d'aſpirer à la tyrannie. A peine échappés de ce *péril*, les Romains ſont ſoumis aux caprices de dix Sénateurs qui, plus accrédités que leurs collegues, envahiſſent la ſuprême autorité ſous le nom de Décemvirs. Fatigués de ce joug, s'ils ſe révoltent, & ſe remettent en poſſeſſion de leur liberté, on les voit bientôt retomber dans la même erreur; en donnant trop d'autorité à ceux dont les ſervices leur paroiſſoient néceſſaires: un Silla en profite & il obtient pour cinq ans la place importante de Dictateur, que l'ambition de Céſar ſe fit conférer pour ſa vie. La mort de ce dernier donnoit certainement aux Romains un moyen facile de rentrer dans leurs droits, & ils y ſeroient parvenus, s'ils avoient eu ſoin d'empêcher qu'Auguſte ne devînt trop puiſſant;

puiſſant; ils n'y penſerent pas & il ſut ſe ſervir ſi adroitement de la bonne volonté du Sénat & du Peuple; qu'il jetta les fondemens d'une tyrannie, dont les malheurs ne finirent que par l'extinction de ce formidable empire.

La république de Florence cauſa de même ſa ruine, en laiſſant d'abord à Cosme de Médicis la facilité de trop augmenter ſon crédit, & de devenir tyran; & en le forçant enſuite de ſe déclarer ſouverain arbitraire, lorſque par une autre genre d'indiſcrétion, ils le ſommerent de ſe dépouiller de ſa puiſſance, ſans avoir pourvu aux moyens de l'y contraindre. Que d'exemples palpables ne pourroit pas fournir Milan, la Suiſſe & tant d'autres Etats qui n'ont dû leur eſclavage qu'à leur imprudence; mais il en eſt un plus récent & qui s'eſt paſſé, pour ainſi dire, ſous nos yeux: c'eſt celui de la Hollande, qui après avoir tout ſacrifié pour ſe ſouſtraire au joug de l'Eſpagne, ſe vit inſenſiblement en danger de perdre de nouveau ſa liberté, pour avoir permis à la maiſon d'Orange de s'élever plus qu'il ne ſembloit convenir au ſujet d'un Etat libre.

opprimer un peuple dont ils redoutent tôt ou tard la juſtice. C'eſt ainſi ſeulement qu'on peut ſe mettre à l'abri de la tyrannie, qu'on détruit celle qui paroît la mieux ciméntée, que l'on étouffe celle qui eſt encore dans ſa naiſſance, & que l'on s'y ſouſtrait pour toujours. La ſureté du Peuple eſt la loi ſuprême & ſouveraine: ainſi un établiſſement qui procure les précieux avantages qu'on vient de détailler, eſt un boulevard qui défend les franchiſes du Peuple contre les tentatives les plus audacieuſes, lorſque, dépouillé de ce ſecours, on ne peut tirer aucun profit des loix ordinaires. Si en effet les Magiſtrats pouvoient à leur gré s'exempter de l'exécution des loix ſans rendre compte des motifs qui les y ont engagés, il s'enſuivroit qu'ils pourroient les interpréter à leur fantaiſie, & que leur exécution ne ſe feroit que conformément à leur volonté ou à leur plaiſir.

Il paroît donc indubitablement certain que, dans un Gouvernement Populaire, la révolution ſucceſſive d'autorité, qui dépend du choix du Peuple, eſt une barriere que ne peut ſurmonter le déſir de la tyrannie ou les efforts du pouvoir arbitraire; il n'eſt pas

moins évident que, dès que les hommes ſe ſont mis en poſſeſſion d'un pouvoir ſans interruption, ils ſe font une loi barbare de l'exercer à leur gré, en n'épargnant aucun effort pour ſe ſouſtraire à l'obligation de rendre compte de leurs actions. Ils y parviennent facilement, en perſuadant à leurs concitoyens, ſoit par des raiſonnemens apparents, ſoit en les intimidant, que quelqu'injuſtice qu'ils puiſſent commettre, ils n'en doivent compte qu'à Dieu. Cette doctrine dictée par la tyrannie, a pris d'autant plus d'empire ſur l'eſprit des hommes, qu'il en eſt moins parmi eux qui aient la force de renoncer à l'appas des faveurs & des richeſſes que prodiguent les tyrans. La généralité de ceux qui paroiſſent nés pour être ſujets, ſoumis à ce préjugé, met tout ſon intérêt à gagner la faveur des Grands par de lâches complaiſances ou une baſſe flatterie: d'où il arrive que, s'il s'éleve un eſprit aſſez généreux pour obéir aux vrais principes de la liberté & de la juſtice, en exigeant d'un Deſpote qu'il rende compte de ſes actions à la Société, il ſe voit à l'inſtant en butte à la haine & à la fureur univerſelle. Que les ſentimens des républicains ſont & doivent être différens!

Toutes les fois que Rome ou la Grece a découvert de ces zélés patriotes, ces républiques les ont comblés de gloire & d'honneurs, en leur élevant des ſtatues, les couronnant de lauriers & les récompenſant aux dépens du tréſor public; leur juſte admiration ne voyant rien ſur la terre capable d'exprimer leur gratitude, elles ont cru devoir mettre leurs noms dans les diptiques ſacrées, en les faiſant honorer comme des Divinités. Une véritable connoiſſance de l'intérêt d'une république leur dictoit ſeule cette conduite, perſuadées, comme chacun devroit l'être, que la liberté ne peut ſubſiſter où ne ſe trouve point un zêle ardent & conſtant pour ſe garantir de la tyrannie, à laquelle quelques Grands peuvent avoir occaſion d'aſpirer. On ne peut s'y oppoſer d'une maniere plus efficace qu'en aſſujettiſſant les Grands à rendre compte de la maniere dont ils ont exercé les poſtes honorables qui ont pu leur être confiés. Cette ſage coutume a toujours été ſuivie dans les Etats véritablement libres, & nul autre ſur la terre ne s'eſt aſſuré la jouiſſance de ce bonheur par loi ou par coutume, qu'autant que ſes ſujets ont été également enclins à la ſujettion

& au bon ordre, en rendant dans le gouvernement, l'autorité ſucceſſive & dépendante du conſentement du Peuple. La Suiſſe nous offre un peuple qui jouït véritablement de ſa liberté, parce qu'il n'eſt aucun magiſtrat civil ou militaire dans les cantons, qui ne ſoit ſoumis à rendre compte de ſes actions dans les aſſemblées ſuprêmes de la république.

Il eſt aiſé de conclure, après les détails précédens, que n'y ayant aucun autre moyen de conſerver une république en liberté, que de rendre ſes officiers comptables au public; que d'ailleurs ne pouvant y forcer ceux qui ſont revêtus d'une autorité perpétuelle, ſans s'expoſer aux plus grandes difficultés, & ſans plonger la nation dans la plus affreuſe miſere, ſuite des horreurs d'une guerre civile; & qu'enfin la révolution des chefs par un choix du Peuple, qui ſoit librement, régulierement fait, étant la ſeule voie de rendre les Magiſtrats reſponſables au public, & de prévenir par conſéquent les diviſions inteſtines qu'enfante la tyrannie, le ſeul Etat libre, dans lequel la Suprême Autorité eſt confiée à des citoyens choiſis par la généralité, l'emporte infiniment ſur toute autre forme de gouvernement que ce puiſſe être.

RÉPONSES
AUX OBJECTIONS
CONTRE
UNE ADMINISTRATION
QUI MET
LA SUPRÊME AUTORITÉ
ENTRE
LES MAINS DU PEUPLE.

Convaincu par une lecture attentive de l'hiſtoire d'Angleterre, que nos ancêtres avoient été tellement habitués à ſe ſoumettre aux principes ſauvages de la Monarchie, qu'ils ne s'étoient jamais figuré qu'il pût y avoir une forme d'adminiſtration plus précieuſe & en voyant que, depuis peu de tems, nos concitoyens leurs deſcendans commencent à connoître les grands biens que doit produire un Etat libre ou républicain; je me ſuis perſuadé que rien ne pouvoit plus efficacement concourir à perfectionner en eux ces derniers ſentimens, & à immor-

taliſer la gloire des grands perſonnages qui ont entrepris de leur ouvrir les yeux, que d'expoſer clairement les triſtes inconvéniens & les funeſtes conſéquences qu'entraîne toute autre forme de gouvernement, d'en déraciner les principes & de bien faire connoître au Peuple Anglois, dans ces momens où il commence à peine à reſpirer ſous un ſort plus fortuné, les vraies baſes qu'il faut donner à une république, pour rendre ſon deſtin inébranlable. Heureux! ſi mes foibles efforts le portent à s'armer de courage & de conſtance pour pourſuivre l'ennemi qu'il a à redouter; & ſi, en lui inſpirant l'eſprit qui doit animer tout véritable Républicain, je lui fais prendre une ferme réſolution de s'oppoſer à tout ce qui tendra jamais au rétabliſſement de la Monarchie, en détruiſant ſon faſte extérieur & en ſe tenant toujours prêt à braver les efforts de quiconque prétendroit de nouveau les ſoumettre à ce joug.

C'eſt pour obtenir ces grands avantages, que je me ſuis donné tant de peine à faire voir que nulle forme d'adminiſtration n'eſt préférable à celle, où le Peuple, poſſeſſeur réel de l'Autorité Suprême, a ſeul le

droit d'en confier la manutention à des gens qu'il y appelle par un choix libre, ſucceſſif & régulier; vérité que je crois avoir démontrée autant par les faits que par le raiſonnement: mais à l'expoſition de laquelle je croirois qu'il manque quelque choſe, ſi je ne réfutois pas les objections que bien des gens alleguent contre mon ſyſtême, en s'imaginant même pour la plupart qu'il en eſt dont la force eſt irréſiſtible. Quelque ſoit leur idée, j'entreprendrai d'y répondre dans cette ſeconde partie, perſuadé que ſi, par le ſecours de l'exemple & de la raiſon, je parviens à donner à mes réponſes le même degré de clarté, ſous lequel j'ai fait paroître ma propoſition, j'aurai enfin le bonheur de fermer pour jamais la bouche à l'ignorance, à la malice & à la flatterie, vices toujours aveuglément diſpoſés à regarder avec horreur un Etat libre eſſentiellement, gouverné par le Peuple.

1°. La premiere difficulté que je me propoſe, d'après les partiſans de l'autorité royale, eſt de voir *ſi l'on peut établir un Gouvernement Populaire, ſans jetter l'Etat dans la confuſion & ſans mettre tous les citoyens au niveau?*

Je répondrai que ſi l'on donne à ces mots, *mettre au niveau*, la ſignification que l'uſage y attache de nos jours, ils portent certainement une idée odieuſe ; puiſqu'on ne peut les admettre dans ce ſens, qu'on ne jette une confuſion dans tous les états, en mettant tous les biens en commun, en dépouillant les particuliers de ce qu'ils poſſedent, & en donnant à tous les ſujets le droit de jouïr ſans diſtinction de tout ce qui paroît à leur bienſéance. Tel eſt auſſi le but ſcandaleux que nos ennemis prêtent à un gouvernement dépendant du peuple, quoiqu'en effet nulle forme d'adminiſtration n'y ſoit plus directement oppoſée ; mais ils croient ne pouvoir trop la faire haïr, convaincus comme ils le ſont, que ſi le Peuple maître de ſa liberté parvient à en ſentir les avantages, l'eſpoir qui les anime à favoriſer la Monarchie doit tout-à-coup ſe voir anéanti, parce que c'eſt le plus ſûr moyen d'empêcher qui que ce ſoit de concourir à faire revivre la Royauté. Que deviendroient en effet les partiſans d'un Souverain, s'il n'étoit plus de citoyen qui ſe formât un intérêt ſpécial diſtinct de celui du public. Il eſt donc évi-

dent qu'un gouvernement, dont toute l'autorité réſide dans des aſſemblées ſuprêmes, compoſées de perſonnes que le choix libre du Peuple y fait ſiéger ſucceſſivement, loin d'introduire une communauté de biens préjudiciable à la généralité même, eſt le ſeul qui aſſure inconteſtablement à chaque particulier la jouïſſance tranquille de ceux qui lui ſont propres. Peut-on en effet s'imaginer qu'un corps choiſi pour repréſenter la nation, s'accorde dans le deſſein de nuire à leurs intérêts réciproques, en ſe dépouillant mutuellement des droits ſpéciaux que chacun peut avoir? D'ailleurs dans une ſituation pareille, nulle déciſion n'eſt arrêtée que ſur un aquieſcement général; il devient donc inutile de mettre les avantages de l'un à l'abri de la diſpoſition arbitraire des autres. Rien en effet ne ſeroit plus contraire au Gouvernement Populaire que d'établir une égalité générale, puiſque c'eſt le propre de la tyrannie que de ſoumettre une partie des ſujets à la diſcrétion de l'autre; & de faire dépendre les droits des citoyens d'une puiſſance qui peut agir ſans crainte d'être contrôlée & ſans demander le conſentement des parties intéreſſées; voilà ce

qui eſt le moyen de détruire la propriété, & quelque couleur qu'on y donne, quelque difficulté qu'on faſſe pour en convenir, on ne peut y méconnoître le malheur qui ſuit de ſyſtême monarchique.

Mais ſans m'écarter de mon ſujet, il eſt peu de parties dans l'univers qui ne puiſſent démontrer que *le Gouvernement Populaire eſt le mieux adapté pour garantir de toute invaſion les intérêts perſonnels:* & pour en convaincre le lecteur le plus incrédule, qu'on me permette quelques raiſonnemens.

Il n'eſt point de ſujet qui, en vivant ſous un monarque, puiſſe regarder comme propre ce qu'il poſſéde en vertu du titre le plus juſte. Il n'a de droit à ſes biens, à ſa vie, à ſa femme, qu'autant qu'il plait au Souverain; puiſque dans l'extrêmité de ſon eſclavage il n'a aucun moyen pour l'empêcher d'exercer une autorité ſans bornes. Pour ſe convaincre de ce que j'avance, il ſuffit de parcourir les annales des nations infortunées qui gémiſſent ſous ce joug formidable. La France & toutes les autres Monarchies nous retracent chaque jour des exemples qui font voir que leurs ſujets n'ont rien en propre, & que tout ce

qui paroît en leur poſſeſſion dépend ſeulement du bon plaiſir du Roi, qui peut les en dépouiller à ſa volonté, ainſi qu'on l'a vu même en Angleterre. S'il eſt quelqu'Etat Monarchique où les peuples jouïſſent d'une certaine liberté, & d'un certain droit à leurs biens, ce ne ſont que ceux dont l'adminiſtration eſt formée de façon à en laiſſer la plus grande partie entre les mains du Peuple: plus en effet la généralité partage la puiſſance, & plus les particuliers ſont certains que perſonne n'attentera à les priver de leurs prérogatives.

Quel peuple fut plus maître de ſes biens, conſerva mieux ſa liberté, que les Arragonois, tant que leurs aſſemblées ſuprêmes bornerent la volonté de leurs Rois: mais Philippe II. ne les eut pas privés de la part qu'ils avoient coutume de prendre dans l'adminiſtration des affaires, qu'ils virent, comme ils le voient encore de nos jours, leurs perſonnes & leurs biens ſoumis à la volonté ou au caprice de leurs Souverains.

On peut dire la même choſe de la Monarchie Françoiſe. Les ſujets n'y conſerverent un droit de propriété qu'autant que les aſſem-

blées générales de la nation ſubſiſterent pour ſoutenir les intérêts du Peuple : & le plan d'y mettre tout au niveau, qu'on y a conſtamment ſuivi depuis le regne de Louis XI. a, dans un court eſpace de tems, dépouillé chacun de ſes droits perſonnels, & fait voir que nul Etat dans la Chrétienté n'a travaillé avec plus de ſuccès à mettre tous les hommes au même niveau. Si l'on parcourt l'hiſtoire d'Angleterre, on y verra preſque le même uſage : tant que les Parlemens ont été fréquens, l'intérêt du Peuple fut protégé & ſes biens étoient en ſûreté : mais auſſitôt que les Rois, pour ôter au Peuple tout concours au maniement des affaires générales, eurent discontinué de convoquer des Parlemens, on vit éclore le plan de mettre tout Anglois au niveau, & par là de le dépouiller du droit qu'il pouvoit avoir à ſes propres biens. Cette doctrine fut portée à un tel excès, qu'on vit également les oracles de la religion & de la loi répéter dans la chaire & au bareau ; *que la propriété de tous les biens appartenoit au Roi ; & que dans l'Etat il n'en étoit aucun, auquel un particulier pût s'arroger un droit eſſentiel.* Une pareille doctrine ſuffit pour démontrer que le

ſiſtême monarchique a tellement pour but de mettre au niveau tous les hommes, qu'il leur laiſſe bien peu de droits certains; & que s'il leur en reſte, ce n'eſt que par des moyens humilians & à des conditions onéreuſes qu'ils peuvent s'en aſſurer la jouïſſance.

Tel révoltant que ſoit cet état ſous un Monarque, il ne le ſera pas moins dans une adminiſtration confiée à un ou à pluſieurs Seigneurs, dont l'autorité eſt indépendante de la volonté de la nation. Athenes fut véritablement libre, tant que ſes citoyens jaloux de leurs franchiſes, maintinrent la ſucceſſion des membres dans leurs aſſemblées ſouveraines; & par-là ce qu'ils avoient leur appartenoit en propre; mais en ſe laiſſant dépouiller du premier privilege, ils perdirent ce dernier avantage. Sans chercher à percer l'obſcurité du regne de leurs Rois, perſonne n'ignore qu'ils ſubſtituerent à ces Souverains, un chef ſous le nom de gouverneur, qui tenoit ſa dignité à vie, & dont la conduite étoit ſoumiſe à l'examen de neuf perſonnes; cependant leur ſûreté y parut ſi mal aſſurée, qu'ils attriburent la même conſtance de pouvoir à dix directeurs unis, qu'ils furent

obligés de dépoſer enſuite, leur patience épuiſée ne pouvant ſoutenir le joug plus long-tems. Trente citoyens revêtus de la même autorité ne firent qu'aggraver les maux de la nation: cette multiplicité de tyrans ne faiſoit voir que confiſcations, proscriptions ou échafauts : un ſimple de leurs caprices décidoit des biens, de la vie ou de la liberté de leurs compatriotes, ſans s'inquiéter même de donner une ombre de juſtice aux différens traits que dictoit leur barbarie. Les gémiſſemens porterent à la révolte, & les Athéniens ne virent de reſſources que dans l'établiſſement d'une république; perſuadés qu'ils ne trouveroient de terme à leurs maux, qu'en remettant la Suprême Autorité dans les aſſemblées générales de la Nation.

On m'objectera ſans doute que cette nouvelle forme d'adminiſtration, vit naître dans Athenes des diviſions qui cauſerent de grands maux: mais quiconque lira attentivement l'hiſtoire de cette république, ſera facilement convaincu que ces erreurs n'eurent lieu, qu'autant que les citoyens s'éloignerent des regles qui pouvoient ſeules maintenir leur liberté, en permettant que l'autorité fût

trop

trop longtems continuée entre les mains de certains particuliers, qui ſurent mettre cette prolongation en uſage pour ſe former des partis favorables à leur ambition. Le peuple ſe partagea, le murmure éclata, & le trouble prit la place de l'union & de l'ordre. Telle fut la ſource des malheurs d'Athenes ſous un gouvernement populaire, & telle ſera toujours celle de la diſſolution inſenſible de toute république.

Ce fut auſſi le ſort des Lacédémoniens gouvernés d'abord par un roi, enſuite par deux, pris dans des familles différentes, qu'ils voulurent encore aſſujettir à la cenſure des Ephores; ils n'en virent pas moins que, quelque reſtriction qu'on puiſſe mettre à un pouvoir toujours ſubſiſtant, il ne tend qu'à traiter les ſujets d'une maniere également injurieuſe; & ils furent obligés de réclamer leur liberté. Formés en république, leur état fut heureux, juſqu'à ce qu'entraînés par les mêmes erreurs qui avoient perdu les Athéniens, les grands trop autoriſés, jetterent parmi eux la diſſention, & enfin ſe frayerent une voie à la tyrannie, ce qu'exécuterent ſucceſſivement Manchanidas & Nabis.

Si Rome, après avoir chaſſé ſes rois, & établi une nouvelle forme de gouvernement, n'eût pas dépoſé ſon autorité entre les mains d'un Sénat toujours ſubſiſtant, elle auroit plus efficacement travaillé au bonheur & à la tranquillité de ſes Peuples; les Décemvirs n'auroient pu faire revivre le joug inſupportable des Rois, auquel cette ville ne put ſe ſouſtraire enfin, qu'en formant une République dont la ſouveraineté réſidoit dans des aſſemblées générales, compoſées de gens qu'un choix régulier & légitime y appelloit ſucceſſivement. Ce fut alors, & ſeulement alors, que les Romains dûrent ſe flatter de jouïr des biens qui leur étoient propres, & d'en avoir l'entiere diſpoſition. Quel état fortuné! mais hélas! ſemblables aux républiques d'Athenes & de Lacédémone, Rome ne s'en conſerva la jouïſſance qu'autant que, fidele à ſuivre les vrais principes d'un Etat libre, elle maintint la ſucceſſion des emplois: dès qu'elle commença à continuer l'autorité de quelques particuliers, elle ſe vit déchirée en factions, dont les Chefs orgueilleux ſe ſervirent pour la rendre eſclave; & ſes habitans par ces moyens odieux, qui n'auroient pu réuſſir ſans

leur concours criminel, perdirent leur liberté longtems avant que de reconnoître la tyrannie impériale. Ce fut ainſi que Cinna, Silla, Marius, & tant d'autres juſques à Céſar, animés de ce principe, abuſerent du crédit qu'ils avoient ſur le Peuple, pour obtenir qu'on continuât l'autorité entre leurs mains: on vit dès lors l'adminiſtration changer tout-à-coup à leur gré: l'idée même de liberté ne pouvoit plus ſe conſerver au milieu des ſupplices, des proſcriptions, des empriſonnemens & des amendes, auxquels étoient expoſés ceux qui paroiſſoient vouloir s'oppoſer aux projets des tyrans. Cette politique infernale, qui mettoit tous les citoyens ſur un pied égal, fut uniformément miſe en pratique par tous les uſurpateurs qui précéderent Céſar. Celui-ci ſe ſervit de l'affection que lui portoit le Peuple, pour faire continuer la Souveraine Autorité entre ſes mains, juſqu'au moment où il ſe crut ſuffiſamment affermi, pour s'en aſſurer l'exercice perpétuel, ſous un titre nouveau à la vérité; mais qui n'opera pas moins infailliblement la ruine totale de la liberté romaine.

Tel fut le ſort de Florence. Soit en effet

que cette ville fut entiérement ſoumiſe, ou aux Grands en corps, ou à un ſeul Chef, tels que le furent Goderino & le moine Savanorala, ſoit que la faveur du Peuple en 1569. mit Cosme en état de l'ériger en duché, elle n'a jamais dû ſes maux qu'à l'imprudence de prolonger trop longtems ſes officiers dans l'exercice de leurs emplois.

La même erreur détruiſit la république de Piſe, en l'expoſant à devenir la proie de divers uſurpateurs.

Perſonne n'ignore que Mantoue ne perdit les droits de ville libre ſous la protection de l'empire, qu'en négligeant de maintenir la ſucceſſion réguliere qui donnoit entrée dans les aſſemblées ſouveraines, pour remettre l'autorité aux familles, que leur crédit ou leurs richeſſes rendoient les plus conſidérables. Inquiets ſous ce joug onéreux, ils céderent aux premiers efforts d'un nommé Paſſerimo, qui ſut ſe conſerver ſi longtems la puiſſance, qu'il ſe vit enfin capable de tout ſoumettre à ſon caprice, ſans avoir égard au rang ou à la naiſſance. Il pouſſa enfin la tyrannie à un tel excès, que ce peuple gémiſſant n'entrevit de bonheur qu'en chan-

geant d'eſclavage. Réduit au déſeſpoir il déféra en 1327. la direction des affaires à Gonzague avec un droit héréditaire dans ſa famille, que l'empereur Sigiſmond éleva à la dignité de Marquis, qu'en 1569. Charles V. déclara Duc de Mantoue, & que Ferdinand en 1663. nomma Vicaire général de l'empire, pour mieux affermir ſa ſouveraineté.

Ces exemples portent à conclure qu'on ne peut trop redouter le gouvernement monarchique, ſous quelque forme qu'il ſe préſente; & qu'une république dont la ſuprématie réſide dans des aſſemblées de citoyens que le choix du peuple y fait ſuccéder, loin d'introduire l'égalité & de détruire le droit de propriété, eſt l'état le mieux adapté à la conſervation de la liberté, & celui qui s'oppoſera toujours avec le plus de ſuccès aux vues ambitieuſes des ſujets qui aſpirent à la Monarchie: lorſque celle-ci ſous toutes ſes formes n'aura jamais l'eſpoir de ſe ſoutenir, qu'autant qu'elle parviendra à mettre tous ſes ſujets au niveau.

La ſeconde partie de la premiere objection *accuſe le Gouvernement Populaire d'engendrer la confuſion:* parce que tout citoyen a le droit

trop consulter les loix de la sagesse pour, dans de pareilles circonstances, déterminer l'étendue plus ou moins grande qu'on peut donner à ce privilege, & j'entreprendrai d'autant moins de la fixer, que la nature des affaires, de la position & des intérêts de la nation a seul le pouvoir successif de la prescrire.

Si au contraire la république se trouve nouvellement constituée, sur les débris d'une ancienne administration, qui n'a cédé qu'après avoir opiniâtrément déchiré le sein par une guerre civile: quoiqu'alors même elle ne doive point établir de distinction entre les hommes, je pense néanmoins que, si elle accordoit au parti subjugué la puissance de nommer ceux qui doivent avoir la puissance suprême, ainsi que le droit d'être admis à la partager, ce seroit non seulement ôter la balance qu'exige la politique, mais s'exposer elle-même à être bientôt infailliblement renversée par la confusion que jetteroit un mélange monstrueux d'intérêts opposés.

Différentes raisons peuvent prouver qu'il est de la justice de ne point rendre participans des droits du Peuple, ceux qui se voient

forcés de les reconnoître par le ſort des armes à la fin d'une guerre civile. Leur accorder ce privilege, ce ſeroit les mettre dans la poſſibilité de ſuſciter de nouvelles brouilleries qui, en cauſant des diviſions, expoſeroient de nouveau la liberté générale. A ce motif, que je conviens être de pure convenance, on doit ajouter un raiſonnement que prête l'équité qui fonde la loi des nations. Ceux qui ont oſé combattre pour favoriſer l'orgueil des Tyrans & trahir les intérêts du Peuple, ne peuvent être regardés comme faiſant partie de ce Peuple, mais comme des eſclaves obligés de ſubir le joug que les vainqueurs veulent leur impoſer. En s'élevant contre la majeſté du Peuple, qu'il étoit de leur devoir de maintenir, ce ſont des traîtres qui ont perdu tous leurs droits & tous leurs privileges; ſi donc ils ſont aſſez heureux pour qu'il arrive un tems où l'on conſente à leur en reſtituer quelques-uns, ils ne pourront jamais en jouïr comme d'avantages dérivés de leur naiſſance, mais comme des graces ſpéciales qu'aura bien voulu leur accorder la bonté du Peuple.

Nous avons un exemple de cette ſévérité particuliere dans les républiques de l'ancien-

ne Grece. Si d'un côté elles avoient grande attention à ne point accumuler les dignités ſur ceux qui avoient fait de grandes actions ou beaucoup ſouffert pour maintenir leur liberté; de l'autre elles puniſſoient avec la derniere rigueur ceux qui entreprenoient d'envahir cette liberté ou qui, de quelque maniere que ce fût, paroiſſoient vouloir attenter à ſa conſervation. Ces derniers étoient-ils connus ou ſoupçonnés? leur vie & leurs biens étoient en danger, & s'ils avoient le triſte bonheur de prolonger leurs jours, ce n'étoit que pour les paſſer dans un dur eſclavage. On y a ſouvent vu ces malheureux pourſuivis juſqu'après leur mort, la république attachant à leur mémoire, une marque éternelle d'infamie.

Rome montra à la vérité plus de douceur à l'égard de ceux de ſes citoyens qui, après l'expulſion des Tarquins, s'en déclarerent partiſans: mais elles ne les mit pas tout-à-coup en jouïſſance des privileges que le titre de républicains leur donnoit. Elle changea de conduite dans la ſuite des tems, & toutes les fois que les Romains virent leur liberté en danger, ils en bannirent les ennemis, & les

dépouillerent de leurs biens, ſans avoir dans ce cas plus d'égard pour un Sénateur que pour le dernier des particuliers, qui tous indifféremment étoient hautement déclarés incapables de poſſéder par la ſuite aucune dignité dans la république. Tous les complices de Catilina, qui parurent mériter ſon reſſentiment, ſubirent le même ſort, qu'auroient ſans doute éprouvé les partiſans de Céſar, ſi ce traître heureux n'avoit ſubjugué tous ſes adverſaires. Milan, & les autres Etats d'Italie, la Suiſſe & la Hollande, agirent avec la même vigueur contre ceux de leurs ſujets qui, ſourds à la voix de la nature, donnerent les mains aux projets violens, ou entrerent dans des conſpirations qui tendoient à étouffer leur liberté naiſſante. Cette conduite ne peut ſurprendre; car ſi la loi des nations permet d'exercer les droits de conquête ſur un étranger vaincu, que la juſtice & la raiſon rendent ennemi légitime; à combien plus forte raiſon une république doit-elle le faire valoir contre ceux de ſes enfans qui, oubliant les devoirs que leur preſcrit la nature, commettent des actions d'autant plus déteſtables, qu'elles tendent à détruire la liberté de leur pays natal.

Lorſque l'on voit qu'un Gouvernement Populaire établi ſur les trophées d'une guerre civile, a toujours exercé ſa vengeance ſur la vie des conſpirateurs ; & qu'à la fin d'une pareille guerre heureuſe, le Peuple a toujours fait paroître une réſolution ferme de faire valoir ſur eux le droit légitime de conquête, en les privant de toute part à l'adminiſtration, il en faut néceſſairement conclure, que dans ce cas comme dans le premier, une république eſt ſi éloignée d'établir pour premiere baſe, une égalité parfaite entre tous les citoyens, que ſes Zélateurs la voient à peine reſpirer, qu'ils s'appliquent entiérement à ſe rendre ſeuls arbitres de ſa conſervation, comme le ſeul moyen de prévenir que les anciens intérêts, en faiſant naître la confuſion, ne la plongent dans de nouvelles guerres.

2°. *La ſucceſſion des membres dans les aſſemblées populaires, paroît à nos adverſaires ſujette à de grands inconvéniens, parce qu'on ne peut raiſonnablement eſpérer que ceux, que chaque élection y introduit pour la premiere fois, aient ce jugement & cette expérience que requiért la direction des affaires d'Etat.*

ſuprêmes, & la ſucceſſion réguliere qui doit les former, n'expoſe, à cet égard, la république à aucun danger.

Quant à ce que les politiques appellent *arcana imperii*, ou ſecrets d'Etat qui ſont la partie exécutrice du gouvernement, lorſque les aſſemblées ſuprêmes ſont ſuſpendues, comme ce ſont des choſes qui ſont d'une nature au-deſſus de l'intelligence du commun des hommes, & qui requierent dans ceux qui doivent en avoir ſoin, du tems, de la ſageſſe & de l'expérience pour ſe rendre capables de les diriger; on doit avouer qu'il convient d'en continuer la diſpoſition, du moins, quant au droit de donner conſeil ou de faire juſtice, plus ou moins longtems à ceux qui y ſont exercés, ſelon qu'on a lieu d'être ſatisfait ou mécontent de leur conduite. Il n'eſt point douteux que, ſans violer les loix de la prudence, on ne puiſſe à cet égard prolonger à volonté la puiſſance de quelques grands officiers de l'Etat, puiſqu'il ſera facile aux aſſemblées générales de les rendre reſponſables des erreurs qu'ils pourroient commettre. Mais on doit ſe conduire bien autrement, dans les circonſtances où il

n'eſt queſtion que de prononcer ſur des matieres importantes & d'une diſcuſſion ſi aiſée, que la ſimple raiſon y ſert de guide ſuffiſant: dans ce cas, les aſſemblées ſuprêmes ne voient rien au-deſſus de la capacité du plus ſimple de leurs membres, dont aucun ne doit être dépoſitaire de la confiance de la généralité, qu'autant que la néceſſité l'exige. Il eſt avantageux que ce but rempli, ils rentrent tous ſur les rangs du Peuple, pour les obliger à ſe ſoumettre & à ſe conformer aux loix, à la formation desquelles ils ont dû concourir. Il n'eſt point en effet de voie plus ſûre de les rendre juges équitables de leur conduite paſſée, que de les mettre dans le cas d'éprouver les bons ou les mauvais effets qui en doivent réſulter. Qu'on détruiſe cette ſucceſſion, il n'eſt plus de moyen de réparer les fautes des adminiſtrateurs, puiſque les aſſemblées ſuprêmes forment un tribunal ſans appel; & les membres ne redouteront jamais d'abuſer de leurs places, qu'autant qu'il dépendra du Peuple de les en faire deſcendre dans des tems fixes & limités, pour leur donner des ſucceſſeurs, qu'il aura élus réguliérement ſous les mêmes conditions.

Comme dans la premiere partie j'ai démontré la vérité de cette aſſertion, autant par le raiſonnement, que par des faits inconteſtables, je n'ajouterai ici que peu de mots pour achever de convaincre les incrédules. On ſait qu'Athenes, en admettant le Gouvernement Populaire, ſoumit le jugement des griefs & leur réparation aux aſſemblées ſuprêmes de la nation, dont les membres étoient toujours élus de façon à y conſerver une ſucceſſion réguliere; & que cette république avoit en outre un conſeil toujours ſubſiſtant, connu ſous le nom d'Aréopage, auquel ſeul il appartenoit de diſcuter les ſecrets d'Etat, & de tenir la main à l'adminiſtration pendant la vacance des aſſemblées générales, auxquelles il devoit compte de ſes actions dès qu'elles étoient réunies: or les perſonnes qui entroient dans ce conſeil, n'y étoient conſervées ou n'en étoient exclues, qu'autant que le Peuple jugeoit avoir des motifs ſuffiſans de le faire.

Sparte ſuivit la même conduite, & Rome n'eut pas autoriſé ſes aſſemblées ſucceſſives à faire les loix qui intéreſſoient le gouvernement, que ne ſçachant par quelle voie détruire le droit héréditaire qui donnoit entrée

au Sénat, elle réſolut de permettre à ceux qui le compoſoient de former dans la république par eux & par leurs deſcendants un conſeil toujours ſubſiſtant, mais ſoumis à la cenſure des aſſemblées populaires, qui conſervoient une telle autorité ſur ces Sénateurs qu'elles en dégraderent quelques-uns & en condamnerent d'autres au banniſſement. Par cette union prudente, le Peuple ſe ménageoit l'heureux avantage de mettre en uſage les talens des Sénateurs, & de rendre inutiles les projets que l'ambition pouvoit leur ſuggérer.

On vit la même forme d'adminiſtration ſubſiſter à Florence, tant qu'on y conſerva le ſyſtême républicain.

La Hollande & la Suiſſe ont des aſſemblées ſuprêmes, dont les citoyens éprouvent un bien infini, ſans que les affaires générales ſouffrent des changemens fréquens que l'élection du peuple met parmi leurs membres. C'eſt à cette ſucceſſion ſuivie qu'ils doivent & la conſervation de leur liberté & la ſageſſe de leurs loix. Quant à l'exécution de celle-ci, & à la diſcuſſion des affaires d'Etat, l'une & l'autre ſont confiées à un conſeil que la Souveraineté choiſit, & auquel

auquel elle a droit de faire rendre compte. C'eſt par cette ſage conduite que ces républiques ſe trompent rarement ſur leurs véritables intérêts: & on doit convenir qu'elles y ſont d'autant moins expoſées qu'elles apportent plus de ſoins & de prudence à nommer ceux qu'elles placent dans ce conſeil ou qu'elles jugent à propos d'en faire ſortir.

Tous ces détails font aiſément appercevoir de quelle futilité eſt l'objection qu'on vouloit faire valoir, contre l'ordre merveilleux qui fait dépendre, d'un choix ſucceſſif & régulier, la formation des aſſemblées ſuprêmes, puiſqu'il n'eſt aucune forme d'adminiſtration, ſous laquelle les affaires d'Etat puiſſent être mieux, pour ne pas dire, auſſi bien dirigées.

3°. *Les ennemis du Gouvernement Populaire prétendent qu'il nuit à la tranquillité publique par les mécontentemens, les diviſions & les tumultes auxquels il donne ſouvent ſujet.*

On ne peut détruire cette objection qu'en conſidérant attentivement les cauſes de ces mouvemens; car il ſera impoſſible de les bien connoître, ſans être convaincu qu'on ne peut les attribuer à aucun défaut eſſentiel au

Gouvernement Populaire. Qu'on me ſuive & je vais expoſer celles que l'expérience à manifeſtées.

La principale ſource de mécontentement dans un Etat libre, eſt lorſque quelque membre de la communauté s'arroge une portion de puiſſance ou de privilege, qui le met ou ſa famille en état de s'agrandir ou de paroître avec plus d'éclat, qu'il ne convient à un citoyen ordinaire. C'eſt ce que Tite-Live fait voir dans ſon hiſtoire des Romains. Ils chaſſerent les Tarquins, mais en laiſſant toute l'étendue de la puiſſance royale entre les mains des Sénateurs, pour être poſſédée par leurs deſcendants; ils préparerent dès lors la ſource des mécontentemens & des tumultes, que le Peuple ne pouvoit manquer de faire éclater un jour. Si Brutus avoit rendu Rome réellement libre en la déclarant telle, ou ſi par la ſuite les Sénateurs avoient imité la conduite de Publicola & de quelques autres auſſi équitables que lui, on auroit ôté pour jamais aux Romains tout ſujet de mécontentement. Mais quand le Peuple vit ces Sénateurs affecter une pompe extérieure qui dénotoit une ſupériorité toujours révoltan-

te; quand il éprouva qu'au lieu du ſort libre qu'on lui avoit promis, il étoit accablé ſous le poids de la grandeur qui accompagnoit ſes chefs: quand privé des privileges qui devoient être communs, il s'apperçut qu'il ne pouvoit prétendre à aucune dignité, & que les Sénateurs dédaignoient de s'allier avec lui; quand enfin, pour combler tous ces maux, il ſe vit dépouillé de ſes biens, ſans reſſources pour ſe fournir les beſoins néceſſaires à la vie, & ſans eſpoir de s'affranchir d'un état ſi accablant, ce fut alors qu'il s'abandonna au murmure, qui produiſit bientôt un ſoulevement, qu'on ne put appaiſer qu'en lui laiſſant le pouvoir de borner la tyrannie des Grands, en lui permettant de former des aſſemblées ſuprêmes de la nation, dont lui-même choiſiroit ſucceſſivement les membres.

L'hiſtoire fait voir que le ſecond motif qui, dans un gouvernement libre, peut exciter, parmi le Peuple, le murmure & la ſédition, eſt lorſqu'il s'apperçoit que ceux qu'il s'eſt donné pour chefs, ne le traitent pas ſelon que la juſtice lui paroît l'exiger. Denis, en affectant de travailler à aſſurer la liberté

des Peuples de Siracuſe, obtient d'en être nommé Général : mais en découvrant, par l'uſage qu'il fait de la puiſſance qui lui eſt confiée, qu'il a un but bien différent de celui qui lui a ſervi de prétexte pour ſon élévation, il excite l'indignation du Peuple, dont il devient la victime, ſans que la juſte colere des Siracuſains puiſſe être appaiſée que par l'expulſion de ſon fils qui, à ſon exemple, s'étoit rendu indigne de ſes glorieuſes prétentions.

Sparte éprouva le même deſtin : tant que ſon Peuple eut la principale part dans l'adminiſtration, cette république fut aſſez tranquille : mais la diſſention y étala ſes horreurs, dès que les citoyens s'apperçurent que leurs chefs, en abuſant de leur crédulité, travailloient en ſecret à les dépouiller de leur liberté pour les réduire ſous la tyrannie de Manchanidas & de Nabis.

Je ne diſconviendrai pas qu'on ne puiſſe ſans gémir contempler les anciens Romains, même ſous le Gouvernement du Peuple, ſujets au murmure, & tellement portés à la mutinerie, qu'on les vit ſouvent fermer leurs boutiques, quitter leur commerce, & ſortir de leur ville, qu'ils laiſſoient à l'abandon ;

mais ſi Athenes donna ce même ſpectacle, ce fut par un ſemblable motif que ces deux républiques agirent d'une façon qui paroît ſi inconſidérée. On doit en effet avouer que le Peuple aime naturellement une vie aiſée & paiſible: mais ce même principe le porte aux extrêmes oppoſés, quand l'abus que les Grands font de leur pouvoir a enfin épuiſé ſa patience. C'eſt ce qui lui arrive auſſi, lorſqu'un de ſes chefs ou de ſes égaux, ſe ſervant de prétextes ſpécieux pour ménager ſa bonne volonté, eſt parvenu à un degré de puiſſance qui le rend maître de changer de conduite. Ce fut ainſi que le Patricien Sylla & le Plébeyen Marius paroiſſant extérieurement ne travailler que pour le bien du Peuple, parvinrent à s'obtenir une autorité formidable: mais dès qu'on s'apperçut que leur gouvernement devenoit arbitraire, le Peuple les regarda comme déchus des droits qu'ils avoient uſurpés; & la juſte vengeance qu'on voulut prendre de leur conduite ayant rempli Rome de ſang & de carnage, les ennemis du Gouvernement Populaire que l'avarice attache aux intérêts des princes, n'ont rien épargné pour en rejetter l'infamie ſur l'adminiſtration

populaire. Si le regne de Céſar fut ſuivi de tant d'actions dont la cruauté révolte un eſprit ſenſible, ce n'eſt pas au Peuple qu'il faut les attribuer, mais à ce Prince qui y donna lieu en ſe rendant indigne de la puiſſance qu'il avoit obtenue, en paroiſſant ne vouloir que ſoutenir & défendre les droits du Peuple.

Le troiſieme motif qui peut porter un Peuple libre au murmure & à la ſédition, c'eſt de ſentir que ſes chefs le tiennent ſous l'oppreſſion. Le Peuple, je le répete, n'ambitionne qu'une vie tranquile, content s'il jouit librement des douceurs de l'état où la providence l'a placé: mais s'il reconnoît que les dépoſitaires de ſa confiance en abuſent pour le tromper & lui impoſer un joug trop rigoureux, ſemblable aux vagues de la mer que le rivage reſtreint, il ſe ſouleve avec violence, franchit avec fureur les barrieres que la juſtice lui preſcrit & renverſe tout devant lui.

En un mot, qu'on parcourt les annales de tous les Etats, il ſera impoſſible aux plus grands ennemis de la liberté, d'y découvrir une ſédition qui ait eu pour motifs les défauts eſſentiels d'un Gouvernement Populaire; mais en pénétrant les raiſons de toutes

celles qui ſont arrivées, on ſe perſuadera facilement que le Peuple y a été entraîné par l'adreſſe de quelques perſonnages qui, ſous l'apparence de procurer ſon avantage, le rendoit l'inſtrument dont ils avoient beſoin pour faire réuſſir leurs vues particulieres, en attentant à la liberté publique.

Qu'on admette, ſi l'on veut, que le Peuple a une pente naturelle à la ſédition, du moins conviendra-t-on que les inconvéniens qui en réſultent, n'ont jamais les excès qui ſuivent ceux qu'enfante la tyrannie des Monarques & des Grands: voici les trois principaux que produiſent les révolutions populaires.

Premiérement, ſi le Peuple prétend s'y venger de quelqu'un, ſa colere n'aura en vue que quelques particuliers, qui pour la plupart doivent être aſſez coupables pour l'exciter; tels que les trente Chefs des Athéniens, les Décemvirs de Rome, & tant d'autres audacieux, que le Peuple immola à ſa fureur.

Secondement, les commotions que le Peuple excite dans l'Etat ne ſont jamais de longue durée, c'eſt un éclair qu'un inſtant voit naître & diſparoître, & pour appaiſer une populace irritée & la faire rentrer dans

ſon devoir, il ne faut ſouvent qu'un diſcours pathétique & perſuaſif, comme celui de Menenius Agrippa, ou la préſence de gens tels que Virginius & Caton dont la réputation, la probité & l'honneur décident la confiance.

Troiſiémement, ſi la fin des émotions populaires a ſouvent été la ruine de quelques individus, il eſt rare que cette fin déplorable n'ait tourné à l'avantage de la Généralité. Rome & Athenes en éprouverent, & elles ſervirent à tenir les Grands en garde contre les injuſtices qu'ils pouvoient commettre; à donner aux citoyens des idées relevées de leur propre grandeur & de leur liberté, qui ſervoient ordinairement à augmenter leur puiſſance; enfin ce fut par ces moyens que les républiques parvinrent, ou à ſe procurer des loix avantageuſes, ou à augmenter les privileges & les franchiſes de leurs Peuples, ou à obtenir la confirmation de ceux que les Nobles déſiroient de leur enlever: ce fut en effet à la ſuite de pareils mouvemens, que Rome obtint la loi des douze tables qui lui fut apportée d'Athenes; l'érection des Tribuns & l'établiſſement de ſes aſſemblées ſuprêmes.

Quelle différence dans la ſource, la conduite & la fin de tout ſoulevement qu'excite le pouvoir d'un Monarque ou des Grands dont les dignités ſont héréditaires! Opiniâtres dans leurs avis, & inébranlables dans leurs projets, les maux qui en réſultent offrent bien moins de reſſources. C'eſt d'ailleurs la communauté entiere qu'ils attaquent, & la déſolation qu'ils cauſent en devient générale. Enfin la fureur des partis puiſſans qui ſe déchirent, n'a pour but que l'oppreſſion du Peuple, & ne finit ordinairement que lorſqu'on l'a entiérement privé de ſes droits & de ſes avantages.

On ne peut s'empêcher de conclure, après cette union d'arguments ſolides, que le Gouvernement Populaire, loin d'engendrer néceſſairement des révoltes, n'en auroit jamais produit, ſelon même ce qu'atteſte l'hiſtoire, ſi le Peuple ne ſe fut laiſſé ſéduire par les artifices de perſonnages puiſſants qui aſpiroient à le rendre eſclave.

4°. *Les partiſans de la Monarchie diſent que la ſouveraineté qui réſide dans les aſſemblées du Peuple, ôte toute ſûreté aux citoyens recommandables par leurs ſervices ou par leurs richeſſes; car*

il n'en eſt point, diſent-ils, ou le Peuple ne s'arroge le droit d'accuſer devant ſon tribunal qui il lui plait, & de ne rien épargner pour rendre le prétendu criminel victime de la calomnie, lorſqu'il ne peut l'être de la juſtice.

La calomnie, étant la reſſource d'un ambitieux qui emploie les fauſſes accuſations, les rapports injurieux pour s'élever au-deſſus de ſes ſemblables, exerce ſes fureurs ſous telle forme d'adminiſtration que ce ſoit: mais elle a certainement moins d'occaſions dans celle qui eſt entre les mains du Peuple que dans toute autre. Les Monarques, ou le tribunal des Grands héréditaires en font d'autant plus d'uſage, que toute leur politique ne tend qu'à abaiſſer, éloigner, & ruiner ceux qui paroiſſent contraires à l'exercice de leur autorité, ou à l'exécution de leurs deſſeins. Ils entretiennent à cet effet des gens à leurs gages, prêts à ſervir leurs déſirs. C'eſt ce que prouve, preſque dans tous les tems, l'hiſtoire des Grands & des Souverains; auſſi Ariſtote & ſes commentateurs ont-ils ſpécialement mis *inter flagitia dominationis*, le droit de faire ſervir la calomnie à leur vengeance, comme un des privileges particuliérement attachés au Gouvernement des Grands.

L'Etat Romain dans ſa corruption en fournit un exemple frappant; on y vit en effet non ſeulement les Décemvirs, mais tous ceux qui après eux s'emparerent de la toute-puiſſance, avoir toujours à leur ſuite une troupe de délateurs, de calomniateurs & de témoins à gages, qui les miſſent en tout tems en état de s'aſſurer des citoyens qui étoient inclinés à défendre ou à ſoutenir la liberté du Peuple; conduite que l'on vit conſtamment imitée par tous les empereurs. Si quelques faits particuliers permettent d'imputer la même faute au Gouvernement de ce Peuple, tant que la Souveraineté a réſidé dans ſes aſſemblées générales, du moins ne pourra-t-on point dire que ce fût une coutume ſuivie. On y a vu, je l'avoue, d'illuſtres commandans, reſpectables par les grands ſervices qu'ils avoient rendus à leur patrie, cités enſuite au tribunal du Peuple pour s'y juſtifier d'accuſations portées contre eux; ou qui par l'étendue du pouvoir qu'ils s'étoient acquis, ſe rendirent ſuſpects ou onéreux à la république, & qui comme tels, ainſi que les deux Scipions, reçurent ordre d'en ſortir.

On voit dans la république d'Athenes,

Alcibiade, Themiſtocles & d'autres grands hommes, par la pompe de leur extérieur, ou par une conduite peu meſurée, exciter tellement la crainte & la jalouſie de leurs concitoyens, qu'ils furent condamnés au banniſſement, malgré les grands ſervices qu'ils avoient antérieurement rendus. Je conviendrai que, ſi les loix fondamentales d'un *Etat* libre avoient été ſtrictement & invariablement obſervées, ſoit en maintenant une ſucceſſion réguliere dans l'exercice des grandes charges, ſoit en retenant les particuliers dans une égalité qui leur preſcrivît la modération, on auroit mis les uns en garde contre les mouvemens de l'ambition, & on auroit épargné aux autres la néceſſité de redouter leur puiſſance. Cette ſeule précaution auroit empêché que les partiſans de-la Royauté ne trouvaſſent dans l'hiſtoire le prétexte même éloigné de l'accuſation qu'ils forment ici contre le Gouvernement Populaire. Mais il n'en eſt pas moins certain que cette derniere forme d'adminiſtration fomente moins l'uſage de la calomnie qu'aucune autre.

En avouant qu'un républicain peut citer les Grands devant l'aſſemblée de la Nation, je

ſoutiens que cette liberté eſt ſi eſſentielle à la conſervation de l'Etat, que comme ſans la maintenir, le Peuple ne peut faire rendre à ſes officiers compte de leur conduite, il ſuit qu'en la perdant, la vie, les biens, & la liberté des particuliers ceſſent d'être en ſûreté. Les deux raiſonnemens ſuivants vont mettre mon aſſertion dans tout ſon jour.

Il eſt conſtant que ce qui a pu rendre les Rois & les autres Potentats héréditaires aſſez hardis pour empiéter ſur les droits des Peuples, c'eſt que l'autorité ſans limites dont ils jouïſſent, aſſure l'impunité de leurs fautes, parce que leurs ſujets ſont privés du droit d'en former contre eux une accuſation juridique. Dans cet état le Peuple d'une part doit néceſſairement languir ſous un joug qu'il lui eſt impoſſible de ſecouer, & les Grands, de l'autre, qui ne redoutent aucun châtiment, accroiſſent ſans ceſſe la miſere publique. Un Etat Populaire n'aura jamais de principes ſolides, qu'en conſervant à ſes citoyens la liberté d'accuſer leurs chefs, qui ſe voient ainſi toujours dans le cas de rendre compte de leur conduite. Aucun n'aura dès lors la témérité d'envahir les privileges,

des ſujets; & s'il en étoit qui le fiſſent, il ſeroit aiſé de mettre un frein à cette audace, en les deſtituant. Pourroit-on douter de la vérité de cette excellente maxime politique: *maximè intereſt reipub: libertatis, ut libere poſſit civem aliquem accuſare*; il importe infiniment à la liberté d'une République que ſon Peuple ait le droit d'appeller tout citoyen en juſtice.

Ce privilege paroît d'ailleurs néceſſaire, parce qu'il n'eſt aucun autre moyen d'obtenir la réparation des injuſtices que peuvent commettre les gens en place. Seul il a la force d'éloigner l'envie, la jalouſie & les ſoupçons, qui naiſſent naturellement & qui fermentent avec violence dans le cœur de tout homme, qui doit obéir à un ſupérieur, qui ne doit aucun compte de ſes actions. Les Peuples ne s'en ſont jamais vus privés, ſans ſe porter à des excès dont l'abſurdité fait gémir : ils cherchoient un ſoulagement à leurs maux, & n'en voyoient que dans des reſſources funeſtes qui ſemoient la diviſion dans l'Etat & entraînoient ſouvent la ruine de l'intérêt public. C'eſt à la privation de cette liberté qu'on doit attribuer la plupart des ſéditions arrivées dans l'ancienne Rome.

La puiſſance des Décemvirs, étant à l'abri de toute cenſure, porta le Peuple qui en étoit victime à ſe ſoulever tout-à-coup, & à venger ſur eux les outrages dont il n'avoit pas la liberté de ſe plaindre. Ces Souverains abſolus ne furent pas détruits, & l'érection des Tribuns n'eut pas donné au Peuple la facilité de pourſuivre tout citoyen coupable ou ſoupçonné, qu'on ne le vit plus ſujet à aucun de ces emportemens, chacun étant ſatisfait d'avoir une voie réguliere d'obtenir la réparation de ſes griefs. Coriolan en offre un exemple bien convainquant. Le Peuple croit avoir raiſon de ſe plaindre de lui, mais dans la crainte que l'amitié des Grands ne le dérobe à la juſtice, il ſe détermine à l'immoler à ſa vengeance. On l'attend à la ſortie du Sénat, & il alloit être mis en pieces, lorſque les tribuns parurent & appaiſerent la fureur de ce Peuple, en lui promettant d'écouter ſes plaintes, & en fixant le jour dans lequel il devoit comparoître à cet effet. Si en accordant au Peuple cette reſſource équitable, on n'avoit pas empêché ce grand homme, à quels triſtes accidens la république n'auroit-elle pas été expoſée, par les excès qu'on de-

voit redouter de ceux qui prenoient intérêt ſon ſort. Il eſt un tribunal pour le juger, & tous ces malheurs ſont évités.

L'hiſtoire de Florence rapporte que Valeſius ayant uſurpé la puiſſance en détruiſant la république, impoſa à ſes ſujets un joug ſi onéreux, que le Peuple ne voyant, dans la juſtice ordinaire, aucun expédient capable d'arrêter les excès auxquels il ſe portoit, ſe détermina à recourir aux armes & remplit la ville de ſang & de carnage. Ces moyens violens plongerent les citoyens dans la plus affreuſe mifere, à laquelle ils n'auroient jamais été expoſés ſi, maîtres de citer leurs chefs en juſtice, ils avoient été dans l'heureuſe puiſſance de forcer celui-ci à rendre compte de ſa conduite.

Soderino parvenu par la même voie à abuſer auſſi impunément de l'autorité, jetta les Florentins dans un tel déſeſpoir, qu'ils implorerent le ſecours des Eſpagnols, qui ne tarderent pas à leur faire voir que le remede auquel ils avoient eu recours étoit plus dangereux, que le mal dont ils ſe plaignoient, car s'ils renverſerent le tyran, ils anéantirent en même tems la république. Florence n'auroit

n'auroit jamais donné cette occaſion de dépouiller ſes habitans de leurs priviléges; ſi ceux-ci avoient conſtamment maintenu le droit d'appeller leurs officiers devant des juges chargés de prononcer ſur leur conduite. Ils euſſent pu, ſans ſecours étranger, réprimer l'audace de Soderino, & en le dépoſant, s'il étoit néceſſaire, conſerver leur liberté.

Il paroît donc que la calomnie a moins d'occaſions de s'exercer dans un Gouvernement Populaire, que dans tout autre; que d'ailleurs il eſt d'abſolue néceſſité pour le bien-être & le ſoutien d'une république, qu'elle ſe conſerve en tout tems un tribunal légitime, chargé d'entendre les plaintes & de prononcer ſur les accuſations que le Peuple peut avoir à faire contre tel citoyen que ce ſoit. Il reſte donc à conclure que la quatrieme objection, que les Royaliſtes font contre le Gouvernement Populaire, n'eſt d'aucun poids, & qu'elle ne doit en aucune façon altérer la vénération, que mérite un Etat libre, dont la Souveraineté réſide dans les aſſemblées de la Nation.

5°. *Ce Gouvernement, ajoûtent ces partiſans*

d'une autorité permanente eſt dangereux, parce que le Peuple, qui en eſt le chef, eſt naturellement factieux, inconſtant & ingrat.

On a déjà vu que le Gouvernement libre, qui ne confie la manutention de ſa puiſſance, qu'à des aſſemblées générales de la Nation, dont les membres ſont ſujets à une ſucceſſion réguliere & perpétuelle, eſt par lui-même une barriere que la faction ne ſauroit franchir; puiſque cet ordre ſucceſſif ne laiſſe point aux citoyens, qui peuvent avoir intérêt de lui donner naiſſance ou de la fomenter, le tems qui leur eſt abſolument néceſſaire pour, en masquant leurs ſentimens, employer l'adreſſe & l'artifice à faire réuſſir leurs projets, en gagnant des partiſans, en s'attachant des complices, & en ruïnant par dégrés inſenſibles le crédit de ceux de leurs contemporains dont ils peuvent redouter l'oppoſition. Ces diſpoſitions, ſans leſquelles un factieux ne peut ſe promettre de ſuccès, exigent un certain eſpace de tems, d'où il paroît clairement que le Gouvernement Populaire lui ôte toute reſſource; & en effet, il ne ſe trouvera jamais perſonne aſſez hardi pour concevoir le deſſein de ſe rendre tyran

de ſon pays, tant que l'adminiſtration, loin d'être entre les mains de quelques individus, demeurera entiere dans le corps du Peuple, repréſenté par ceux de ſes membres, que ſon choix libre y appellera ſucceſſivement & périodiquement.

Eſt-il quelque circonſtance d'ailleurs où l'on ait vu ce Peuple exciter ou fomenter par lui-même une révolution! Non ſans doute; & dans toutes celles dont l'hiſtoire fait mention, on le voit ſéduit par les conſeils des Grands, qui en avoient beſoin pour faire valoir leurs intérêts, ou pour aſſurer la réuſſite de leurs deſſeins. Sylla & Marius, Pompée & Céſar employerent dans cette vue l'autorité trop longtems continuée entre leurs mains, & parvinrent à exciter des diſſenſions entre leurs concitoyens. Pour obtenir le même but, les Triumvirs diviſerent enſuite le Peuple de Rome en trois partis, qui n'y avoient d'autre concours que de céder aveuglément aux inſinuations ſubtiles des perſonnages puiſſans qui cherchoient à aſſujettir le reſte de leurs concitoyens.

Qu'on voie l'Italie en proie aux fureurs des Guelphes & des Gibelins; que la France

ſoit tour-à-tour victime des inimitiés entre les maiſons d'Orléans & de Bourgogne, ou ſoumiſe à la témérité des Guiſes & de leurs confédérés, le peuple ne ſe voit ſous les étendarts des uns & des autres, qu'autant que les plus inſinuans peuvent prévaloir ſur ſon eſprit ou le ſoumettre à leur volonté.

Le Peuple d'Angleterre ſe vit également le jouet des factions que formerent les grands pour ſoutenir les intérêts oppoſés des familles d'York & de Lancaſtre. Il eſt donc impoſſible de ne pas ſe convaincre, après tant d'exemples, que le Peuple n'eſt point naturellement porté à la faction, & qu'on ne parvient même à l'y engager, qu'autant qu'on eſt aſſez adroit pour ſéduire ſon eſprit, ou aſſez puiſſant pour ſoumettre ſa volonté.

La ſeconde partie de l'objection à laquelle je réponds, & qui accuſe le Peuple d'inconſtance, peut avoir, je l'avoue, un fondement ſolide, ſi l'on parle d'une république déjà corrompue & dont les membres ont dégénéré de la pureté de leurs premiers principes, en cédant au torrent de la ſéduction, ainſi qu'on en a vu des exemples funeſtes dans les Etats d'Athenes, de Rome, de Flo-

rence & autres; mais Rome n'a pas moins donné des modeles de conſtance, que nulle ſociété, que nul particulier même ne pourra jamais ſurpaſſer. Son Peuple n'eut pas ſecoué le joug des Tarquins, qu'il devint pour jamais l'ennemi irréconciliable de la Tyrannie en général & de la Puiſſance Monarchique en particulier; & lorſqu'il fut parvenu à dépoſer l'autorité dans des aſſemblées ſucceſſives de la Nation, il ſe tint ſi fermement attaché à cette forme d'adminiſtration, que les Tyrans qui le ſubjuguerent, eurent beſoin d'employer pendant longtems toutes les reſſources de leur génie & de leur adreſſe pour le dépouiller de ce ſeul moyen de garantir ſa liberté.

On doit de plus faire bien attention que, tant que ce Peuple conſerva le droit de choiſir ſes chefs, on employa envain les reſſorts les plus puiſſans pour le porter à honorer de ſon ſuffrage, un citoyen mépriſable par ſes vices. Comme, en formant des loix, il n'avoit pour but que le bien général, en quoi conſiſte ſon véritable intérêt, il ſe rendit toujours recommandable par ſa conſtance à en maintenir l'exécution; & de quelque art dan-

gereux dont puſſent ſe ſervir les Nobles, il fut impoſſible de porter la nation à abroger une de ces loix, à moins que le tems ou les intérêts réels ne l'euſſent convaincu que les circonſtances en démontroient l'inutilité ou le déſavantage.

Quelle différence de conduite ſous l'autorité des Rois, ou quand un cercle de Grands ſe ſont appropriés une autorité toujours ſubſiſtante! On les voit ſans ceſſe livrés à la plus rapide inconſtance. La nouveauté d'un projet, le moindre caprice, la plus légere circonſtance qui ſemble favoriſer une idée qu'ils chériſſent, change tout-à-coup leur ſyſtême; & l'hiſtoire prouve pour ainſi dire à chaque page, qu'un tyran change à tout moment de principes, ſans être arrêté ni par les ſermens les plus ſolemnels, ni par les proteſtations les plus ſinceres en apparence, ni par les engagemens qui paroiſſent les mieux cimentés, dont ils prétendent même que les citoyens perdent la mémoire au premier ordre qui leur en eſt notifié.

On en a un exemple mémorable dans la vie de Charles I. Roi d'Angleterre, qui ne fit jamais de promeſſes publiques, ſous la ga-

rantie même du Très-Haut qu'il appelloit pour garant de ſa conduite & de celle de ſa famille, qu'il ne s'attachât, dès qu'il les avoit prononcées, à y manquer par une ſuite d'actions qui y étoient directement oppoſées.

Enfin lorſque les ennemis du Gouvernement Républicain accuſent le Peuple d'être naturellement ingrat, ils ſe fondent ſur les hiſtoires d'Athenes & de Rome, qui ont fait paſſer à la poſtérité, le peu d'égards que ces républiques ont eu pour divers perſonnages illuſtres par les ſervices qu'ils avoient rendus à leur patrie. Tels ſont Alcibiades, Thémiſtocles, Phocion, Miltiades; Furius Camillus, Coriolan & les deux Scipions. Mais qu'en peut-on conclure, lorſque Plutarque & Tite-Live, qui nous ont tranſmis la cauſe de leur diſgrace, ne l'attribuent qu'à l'orgueil de leur conduite qui révoltoit leurs concitoyens? Ils nous diſent que ces gens précieux, en faiſant trop ſentir l'étendue de leur crédit, s'étoient rendus ſuſpects, & à charge par conſéquent à la république, dont dès lors ils avoient excité la jalouſie & enflammé la frayeur. Si au contraire ils ne s'étoient jamais écarté de cet eſprit de modération qu'exige

un Etat libre, & qu'ils euſſent eu la modeſtie de permettre à chacun de partager la ſuprématie à ſon tour, ils ſe ſeroient évité le moyen de trop augmenter leur influence, & auroient ôté toute occaſion de les redouter.

De tous ceux que je viens de citer, les deux Scipions ſont les ſeuls dont le ſort me paroiſſe mériter quelque compaſſion, parce que le ſeul crime qu'on pouvoit leur imputer étoit d'avoir obtenu, & trop d'autorité, & trop d'illuſtration; ce qui cependant bien conſidéré doit être la plus grande faute que puiſſe commettre un républicain. Mais quand on ſuppoſeroit même que ces grands hommes euſſent été victimes de l'injuſtice, on ne ſauroit du moins en rendre le Peuple reſponſable, puiſque les Sénateurs ſeuls, jaloux de leur réputation, les accuſerent, les pourſuivirent & les condamnerent. Quant à Camille & à Coriolan, on ne peut nier qu'ils n'euſſent bien mérité le châtiment qu'ils ont ſubi. Couronnés d'honneurs & de gloire en récompenſe de leurs premiers ſervices, on ne les vit employer le crédit que leur donnoit leur nom, qu'à manifeſter la haine la plus invétérée, contre un Peuple dont ils vouloient im-

moler les intérêts à leur grandeur: & cependant, quelque juſte que doive paroître cette vengeance, ce Peuple eut la condeſcendance de reſtituer à Camille ſes biens & ſes dignités, après l'avoir rappellé à lui-même par un banniſſement d'une courte durée.

Mais quoi qu'il en ſoit, ſi quelques auteurs ont regardé cette conduite comme un grand défaut dans un Etat libre, il en eſt d'autres qui ne ſont pas moins célebres, & qui cependant l'ont cru digne de leurs éloges les plus flatteurs. On y voit, *diſent ces derniers*, un Peuple actif, & zélé à conſerver ſa liberté, qui écarte tout ce qui peut la mettre en danger, ce qui dénote que l'Etat de la république eſt dans ſa plus grande perfection. C'eſt d'ailleurs un moyen infaillible de maintenir dans des bornes légitimes l'ambition naturelle à l'homme, qui recherchera d'autant moins un accroiſſement de grandeur, qu'il ſera plus convaincu que l'indignation du Peuple en eſt la ſuite infaillible, & l'expoſe aux inconvéniens les plus triſtes.

Quelque démontré qu'il ſoit par ce que je viens de dire, que le Peuple à ſouvent exercé ſa rigueur contre des perſonnes qui

lui avoient rendu de grands ſervices, on ne peut cependant en inférer que l'ingratitude ſoit en lui un vice naturel, ſur-tout ſi l'on conſidére avec quelle prodigalité il s'eſt toujours plu à récompenſer ceux qui ſe rendoient dignes de ſes faveurs, ſans s'écarter des loix & ſans mettre en danger la liberté de la nation. Que de ſtatues érigées, d'encens brulé, de ſacrifices offerts en l'honneur de ces véritables héros de la patrie, dont on cherchoit à immortaliſer la mémoire en leur déférant l'honneur de l'Apothéoſe.

Il eſt donc difficile d'imputer au Peuple le crime d'ingratitude, dont, ſi l'on en juge par l'hiſtoire, les Rois & les Souverains héréditaires ont donné des exemples innombrables, en ſéviſſant contre ceux de leurs ſujets qui leur avoient été les plus utiles. Il eſt en effet, *dit Tacite*, de la politique des Monarques & des Potentats, d'avoir d'autant moins d'eſtime pour leurs inférieurs, qu'ils ſe ſignalent par des actions plus héroïques.

Telle fut la ſource de la haine qu'Alexandre conçut contre Antipater & Parménion, & qui porta ce prince à faire périr le dernier. Ce fut ce qui détermina l'Empereur Veſpaſien à oublier les obligations qu'il avoit

à Antoine, ſurnommé *Becca*. On ne peut attribuer qu'au même motif le traitement qu'eſſuyerent Alfonſe Albuquerque du roi de Portugal, Gonzalve Ferdinandez de Cordoue, de Ferdinand V. d'Arragon, & Stanley d'Henri VII. qui lui devoit la couronne d'Angleterre. Sylla ne ſacrifia-t-il pas aux intérêts de ſa grandeur, ceux qui avoient paru les plus zélés à la lui procurer; & ne ſait-on pas qu'Auguſte, oubliant l'amitié dont Cicéron lui avoit donné des preuves ſi éclatantes, l'abandonna au fer meurtrier que dirigeoit la fureur d'Antoine?

Ces exemples & une infinité d'autres font voir que l'ingratitude eſt un vice dont tous les Grands ſe rendent coupables, & que par conſéquent on peut avec plus de raiſon en accuſer leur adminiſtration, que celle qui donne au Peuple la ſuprême autorité.

Après avoir pleinement réfuté les principales objections que pouvoient me propoſer les adverſaires d'un Etat libre, je crois convenable, avant que d'examiner les vices du Gouvernement & les regles de la Politique, d'expoſer le vrai fondement de toute adminiſtration, en faiſant voir que le Peuple eſt la premiere ſource de toute puiſſance légitime.

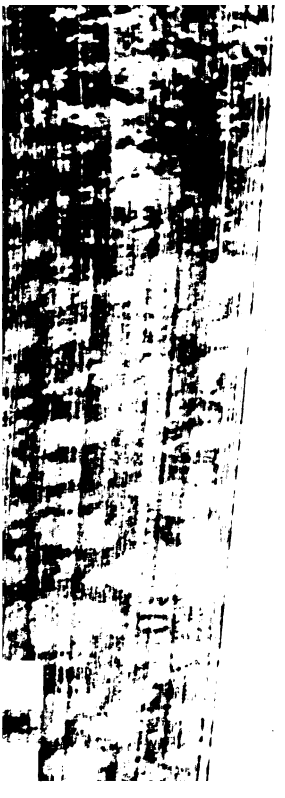

TOUTE F

Les hommes
tre cette opini
juſques au tem
démontrer que
tration, qui eu
ni le choix ni
mais qu'elle éma
inhérente dans c
les Nations. N
ils, tenoit de la
& l'autorité qu'il
qui vécurent ava
droit paternel rég
Souveraineté que
propre famille, ce
longueur des jours

dont tous les membres étoient leur progéniture. De-là il eſt des hommes, qui prétendent conclure, que ce droit de Souveraineté, accordé dans les premiers tems aux peres ſur leurs enfans, prouve que celui de gouverner n'a jamais été eſſentiellement & ne ſauroit jamais être à la libre diſpoſition du Peuple.

Je ne puis répondre à un préjugé ſi ſéduiſant, qu'en priant de conſidérer, que la magiſtrature ſuprême doit être enviſagée comme effet de la nature ou de la politique: ſous la loi naturelle, il eſt certain que le patriarche qui avoit toute autorité ſur toute la race à qui il avoit donné naiſſance, étoit auſſi bien le vrai magiſtrat, que le pere de cette ſociété, qui lui devoit ſa premiere origine: mais on ne peut diſconvenir que cette adminiſtration momentanée ne perdît toute exiſtence peu de tems après le déluge. Nemrod la changea, & ayant contraint par la force pluſieurs familles juſques-là ſéparées à s'unir en un ſeul corps ſoumis à ſa conduite, il s'arrogea un pouvoir arbitraire, qui ne connoiſſoit que ſa volonté ou la violence pour faire exécuter les loix qu'il plaiſoit à ce Sou-

verain d'impoſer à ſes nouveaux Sujets. C'eſt ainſi que le Gouvernement Tyrannique ſuccéda à l'adminiſtration paternelle, & je conviens qu'aucune de ces formes ne devoit ſon origine au Peuple ; auſſi ni l'une ni l'autre n'a-t elle de relation avec celle dont j'entends parler dans cette propoſition.

Il y a un Gouvernement Politique qui n'eſt point fondé ſur la maniere de vivre qu'impoſoit néceſſairement la loi de nature, en gratifiant les peres d'une puiſſance abſolue ſur leur poſtérité : mais qui tire ſon origine du contract mutuel que firent les hommes qui ſe réunirent pour former une ſeule ſociété, ſous un chef qu'ils ſe donnerent volontairement par une élection libre. Tel eſt le gouvernement dont je parle, que tous les ſiecles ont déſiré ; que l'on ſouhaite encore avec d'autant plus de raiſon, que les premiers dont j'ai fait mention, ne paroiſſoient adaptés qu'à des créatures à peine échappées du néant.

Je ne puis donc mieux prévenir toutes les difficultés qu'on pourroit tirer de cet état de nature, qu'en prévenant que je ne parle ici que du Gouvernement Politique, qui doit ſa

naissance à un contract primitif, muni du consentement de toutes les parties, lorsque je dis que l'administration est originairement en la puissance du Peuple. Qu'on ne m'objecte point la maniere dont les Israëlites furent conduits par Moïse, Josué & les Juges; car les Ecritures Saintes prouvent elles-mêmes, que ces guides avoient une mission extraordinaire, dont la divinité même avoit été la source, en les chargeant de diriger le Peuple par son esprit: de façon que, selon la pensée des commentateurs, le gouvernement du Peuple Hébreu étoit une véritable Théocratie, dont la source étoit dans le sein même de la Toute-puissance. On ne peut donc s'étonner, si, dans ces tems & parmi cette nation, on trouve si peu d'exemples de chefs choisis par le Peuple, & qui fassent soupçonner l'existence d'un contract mutuel pour former la Société. Mais ce Peuple indigné de la conduite des enfans de Samuel que ce Prophète leur avoit donnés pour juges, ne témoigna pas le désir d'être gouverné comme l'étoient les autres nations, sans rester plus longtems sous la conduite immédiate de Dieu, que cet Etre Suprême ordonna à Sa-

muel de laiſſer les Iſraélites en liberté d'exercer les droits qu'ils tenoient de leur naiſſance, en leur permettant de ſe choiſir une nouvelle forme d'adminiſtration ſous le Prince qu'ils voudroient élire.

Ils ſe déterminerent volontairement à ſe donner un Monarque, quelque oppoſition qu'y euſſent & la bonté divine & l'affection que leur portoit Samuel. Ce Prophête pour les engager à ne point changer d'uſage, & ſans s'arrêter à ce que les Rois peuvent légitimement faire, mais inſtruit par la raiſon & éclairé par l'eſprit de prophétie, des excès auxquels peut ſe porter l'homme revêtu de la puiſſance royale, leur repréſenta, dans les termes les plus capables d'épouvanter, à quel joug de fer ils alloient s'expoſer, en ſe ſoumettant à des Rois qui ne manqueroient pas de s'arroger une autorité arbitraire. Quelque révoltant que pût être ce tableau, le Peuple qui, ſelon la parole du Seigneur, n'avoit pas rejetté le pouvoir de Samuel, mais celui de Dieu-même, s'écria qu'il vouloit un Roi & qu'il auroit un Roi pour le commander. Obéis à ſa voix, dit Dieu à Samuel.

On voit évidemment dans ce trait d'hiſtoire

toire que la Providence laiſſe les Iſraëlites en pleine liberté de choiſir la forme de gouvernement qui leur plait d'avantage. Il eſt vrai qu'il paroît enſuite que Dieu, voulant encore ſe conſerver quelques reſtes du gouvernement immédiat qu'il avoit exercé ſur eux, nomme le premier ſujet qui doit être élevé à la royauté; mais il abandonne à la volonté de ce Peuple le droit de ratifier & de confirmer la nomination qu'il avoit faite. Ce Suprême Modérateur des êtres vouloit montrer ſans doute par cette condeſcendance, que la plénitude de puiſſance nationale réſidoit eſſentiellement dans le Peuple, quoique ſon divin plaiſir eût cru devoir, en nommant le premier Souverain, les priver en cette occaſion d'une partie de ſon exercice. Ce fut afin de faire connoître à ce Peuple toute l'étendue de ſes droits que Samuel l'aſſembla à Mizpeh, pour qu'il ſe choiſît un roi, comme ſi Dieu n'avoit pas déjà déclaré le ſujet qui devoit l'être; & en effet, ayant jetté le ſort, il ſe déclara pour Saül, qu'un conſentement général proclama au milieu des plus vifs applaudiſſemens: & bientôt à la vue des preuves de valeur qu'il donna en combattant contre les

Amorites, ce Peuple s'aſſembla de nouveau à Gilgal pour le déclarer une ſeconde fois roi d'Iſraël; ce qui prouve que le droit à la royauté dépend entiérement du conſentement qu'y donne le Peuple, ainſi que le démontre ce premier exemple de l'inſtitution d'un gouvernement politique, rapporté dans les Saintes Ecritures, qui en contiennent beaucoup d'autres dont, après celui-ci, je crois pouvoir me diſpenſer de faire mention. Je ferai ſeulement remarquer que Pierre dans ſa premiere Epitre dit, que tout gouvernement naît de la convention des hommes, dont il eſt l'ouvrage, pour faire voir que ſous telle forme qu'on le préſente, il ne peut être légitimé, que par la volonté du Peuple qui l'établit, ou par l'empreſſement qu'il témoigne à l'adopter.

Le droit ainſi conſtaté, je me diſpenſe de recourir aux argumens que peut fournir la raiſon pour confirmer cette vérité; il n'eſt point d'homme qui ne ſe perſuade facilement combien ce principe eſt équitable, s'il fait attention qu'il n'eſt point de nation dans le monde qui n'ait avidement ſaiſi l'occaſion de revendiquer & de faire valoir le droit

eſſentiel au Peuple, de n'admettre aucune forme d'adminiſtration, ni aucune altération dans le gouvernement, ſans que l'une ou l'autre fût de ſon choix ou ſans du moins qu'il n'y eût librement conſenti.

L'ancienne Italie ne renfermoit preſque que des Etats libres & l'on y voyoit peu de princes; lorſque la moderne eſt ſous l'autorité de différens princes ſans que l'on y trouve d'Etats véritablement libres. Naples, après avoir eſſuyé pluſieurs révolutions, eſt ſous une branche de la famille d'Eſpagne: le Pape &, ſous lui, un Sénateur gouvernent Rome: Veniſe & Gênes ont leur Sénat à la tête duquel ſont des Ducs, dont à la vérité la puiſſance eſt bornée: Florence, Ferrare, Mantoue, Parme & la Savoye ſont de nos jours ſous la domination de Ducs abſolus dans leurs Etats reſpectifs: la Bourgogne, la Lorraine, la Gascogne & la Bretagne, après avoir paſſé du joug des Rois à celui des Ducs, ſont unies à la France: toutes les principautés d'Allemagne, qui reconnoiſſent divers Souverains, ne faiſoient autrefois qu'un même corps: la Caſtille, l'Arragon, le Portugal & Barcelone étoient anciennement des royaumes diſtincts

que l'Eſpagne a réunis ſous ſon ſceptre, ſi l'on excepte le Portugal qui s'en eſt ſéparé depuis cent vingt ſix ans: la France, Monarchie unique ſous Pharamond, partagée en quatre royaumes ſous ſes ſucceſſeurs, n'en forme plus qu'un; & l'Angleterre, Etat gouverné librement juſques à l'invaſion des Romains, s'eſt vu ſoumiſe à l'Heptarchie, dont toutes les Souverainetés ſont aujourd'hui réunies ſous l'autorité d'un ſeul Monarque.

On ne peut avoir une preuve plus ſenſible des viciſſitudes auxquelles ſont expoſés les gouvernemens; & quoique l'on ne puiſſe diſconvenir que le ſort des armes a décidé la plus grande partie de ces changemens, il eſt cependant certain qu'il en eſt pluſieurs qui ont dû leur origine à une libre déciſion du Peuple; & que dans ceux où la violence a prévalu, il n'en eſt point dont les chefs n'aient, même après leur ſuccès, exigé ou extorqué le conſentement du Peuple, pour fortifier le titre qu'ils s'étoient arrogé.

C'eſt une pratique conſtante parmi les uſurpateurs, de ne rien ménager pour mettre quelqu'apparence de droit de leur côté, en portant le Peuple à conſentir à la puiſſance

dont ils ſe ſont emparés; duſſent-ils même, pour y parvenir, lui accorder de nouveaux privileges. L'uniformité de conduite que tous les tyrans tiennent dans une pareille circonſtance, eſt un aveu manifeſte, quoique tacite, de la perſuaſion où ils ſont que *l'origine de toute Puiſſance & de tout Gouvernement eſt & doit être dans le* PEUPLE.

LES ERREURS TROP ORDINAIRES DANS LES GOUVERNEMENS ET DES REGLES DE POLITIQUE.

Je viens de démontrer que le Peuple eſt le ſeul arbitre de tout Gouvernement & la véritable ſource d'où puiſſe émaner une puiſſance légitime : j'ai antérieurement prouvé qu'il n'eſt point de forme d'adminiſtration, qui ſoit plus excellente que celle où la ſuprématie réſide dans le Peuple, repréſenté pour en exercer les fonctions par des aſſemblées ſuprêmes compoſées des citoyens que leur

corps y fait ſiéger par un choix libre, régulier & ſucceſſif : il eſt donc maintenant de mon devoir de découvrir & d'attaquer les erreurs politiques, qui depuis longtems jettent dans une confuſion déplorable la plupart des parties de l'univers, & ſur-tout celles qui ſe glorifient de ſuivre la doctrine du Chriſt; ne doutant point qu'après avoir ainſi dépouillé la tyrannie de tous ſes dehors ſéducteurs, je ne voie les Nations civiliſées concourir avec moi à en reléguer l'uſage parmi les plus barbares & qui par leur conduite donnent droit de les confondre avec les brutes.

1°. La premiere erreur que je découvre dans la Politique des Etats Chrétiens, c'eſt *cette fatale diviſion en Etat Civil & Eccléſiaſtique*, qu'ont admiſe les Ecrivains qui de nos jours paroiſſent avoir traité de la politique avec le plus de ſoin, ſans qu'aucun d'entre eux ait jamais pu prouver que cette diviſion ait le moindre fondement dans les Saintes Ecritures, ou qu'on en découvre l'origine, dans la néceſſité pour chaque nation d'avoir une maniere ſpéciale de ſervir Dieu : & quoique cette diſtinction me paroiſſe diamétrale-

ment oppoſée au but que ſe propoſe l'Evangile. On voit, il eſt vrai, que la république des Iſraëlites ſe partageoit ainſi, en conformité des loix & des réglemens qu'il avoit plu à Dieu d'en donner lui-même, par leſquels il rendoit l'égliſe partie eſſentielle de l'Etat, parce que ſur tous les Peuples qui couvroient la terre, il avoit choiſi celui-ci pour lui appartenir d'une maniere ſpéciale & diſtinguée: d'où l'on doit inférer que cette partition étoit propre à cette ſeule nation, à l'excluſion de toutes les autres. Si en effet quelqu'un prétendoit en conclure que les Peuples qui ont admis l'Evangile doivent néceſſairement, ou peuvent légitimement ſuivre cet exemple, il faudroit prouver que le Très-Haut, en donnant une forme de Gouvernement aux Hébreux, entendoit préſenter dès-lors un modele que les Sectateurs du Chriſt devroient imiter par la ſuite: enſuite, il devroit expliquer ſi, dans ce cas, les Chrétiens devroient s'y conformer en tous points, ou s'il leur ſuffiroit d'en ſuivre quelques articles particuliers; & comme il n'eſt aucun homme raiſonnable qui oſe affirmer que la totalité de la Légiſlation Hébraïque doive

avoir force ſous le régime évangelique, il conviendroit enfin de citer les paſſages de l'Ecriture qui ſpécifie les loix obligatoires & celles qui ne le doivent plus être depuis la venue du Meſſie. Sans cela comment ſera-t-il jamais poſſible aux Chrétiens de diſcerner les parties auxquelles Dieu auroit eu intention de les aſtreindre un jour? & cependant jamais ceux, qui parlent avec le plus de confiance d'une égliſe nationale, n'ont entrepris d'extraire de l'Ecriture un ſeul réglement divin qui y eût rapport.

Si d'ailleurs nous conſidérons attentivement le but que s'eſt propoſé la Divinité en envoyant le Chriſt ſur la terre, tout ſert à nous perſuader qu'il n'y eſt deſcendu que pour mettre un terme à la pompeuſe adminiſtration des juifs: pour renverſer le mur de ſéparation qu'il avoit mis entre ce Peuple & les autres Nations, de façon qu'il n'y eût plus qu'une égliſe dans l'univers: & non pour ne former de toutes les nations qu'un corps, dont chaque partie formât une égliſe adaptée à ſes principes de gouvernement; car l'égliſe, ſous l'empire de l'Evangile, ne doit point être regardée comme un corps politi-

que, mais comme un corps ſpirituel & myſtique. Il ne conſiſte point dans un amas de perſonnes réunies au haſard, mais dans un choix précieux d'hommes qu'une vocation divine y deſtine, & qu'une ſpéciale conſécration y prépare; ce ne peut être une ſociété dont les membres en y entrant ſoient victimes d'ordres ou de loix qu'aient dicté ou l'intérêt perſonnel ou les puiſſances terreſtres; on ne doit y trouver que des gens qui, pour s'y dévouer, ſuivent l'impreſſion des paroles du Chriſt qui leur dit; *mon royaume n'eſt point de ce monde, il n'eſt point d'ici bas.* Ceux donc qui ont prétendu, dans la plupart des nations, ériger un pouvoir qui, ſous le nom d'eccléſiaſtique, entre en partage avec l'autorité civile, & qui prétend ſoumettre les conſciences à recevoir de certaines idées comme orthodoxes, ſous peine d'encourir la ſévérité des loix civiles, ſous le prétexte ſpécieux de ſe conformer à la prudence, de conſerver le bon ordre, de maintenir la diſcipline, de prévenir l'héréſie & d'étendre le royaume du Chriſt; ceux, dis-je, qui dans ces vues, bonnes en apparences, ont voulu lier indiſſolublement la puiſſance eccléſiaſtique

avancer ſes intérêts. Il ſema dans une grande partie du monde des erreurs, dont la dangereuſe conſéquence put fournir aux eccléſiaſtiques le moyen de parvenir à leurs fins. Ils s'attacherent à les combattre, & prétendirent n'avoir d'autre reſſource pour parvenir à les déraciner, que d'obtenir une portion de la puiſſance civile. Ils ne l'eurent pas en main, que, pour s'en aſſurer plus efficacement la jouïſſance, ils ne balancerent pas à rendre le nom de chrétien commun à toutes les nations, ne doutant pas que ſous le même prétexte de purger chacune des erreurs qui s'y ſeroient gliſſées, ils n'acquiſſent par-tout le droit de partager l'autorité des magiſtrats, ce qu'ils effectuerent en peu de tems.

C'eſt ainſi que l'homme de péché, ſoit que ſous ce nom on veuille avec quelques perſonnes déſigner le Pape, c'eſt ainſi dis-je, que l'homme de péché ſe vit dans le cas d'achever le grand ouvrage que ſa malice préparoit depuis longtems. Les Prélats n'eurent pas en effet obtenu ce dégré de puiſſance, que la diviſion ſe mit entre eux pour ſavoir celui qui méritoit la ſupériorité ſur ſes

égaux. Elle fut enfin après bien des contestations déférée à l'Evêque de Rome, & ainſi ſur l'inſtitution des égliſes nationales on éleva une mere-égliſe de toutes les nations; eût-on jamais pu ſoupçonner que d'auſſi foibles commencemens produiroient un coloſſe ſi monſtrueux? Parvenus à ce degré de gloire, on vit les eccléſiaſtiques, la cloche, le livre & une chandelle à la main, braver l'univers, excommunier & dépoſer les Rois & les Empereurs, & ſous le prétexte d'extirper l'héréſie, aſſujettir tous les hommes à ſe ſoumettre à leurs déciſions arbitraires, quelque erronnées qu'elles paruſſent, & faire marcher de pair la tradition & la foi; le monde a-t-il jamais vu proférer des blaſphêmes, enfanter des erreurs, produire des héréſies, dont les ſuites puſſent être plus pernicieuſes?

Après les avoir vu atteindre ainſi au ſommet de la gloire, jettons les yeux ſur les difficultés qu'on dut ſurmonter pour les en dépouiller en partie. Quelle commotion ne produiſit pas la hardieſſe que Luther montra, en attaquant le premier les faſtueux privileges des Evêques. L'Angleterre ne fut pas moins agitée, lorſqu'on mit la premiere

main à la réformation de ſon égliſe. Ceux qui entreprirent ce grand ouvrage méritent des éloges ; mais ils en ſeroient encore plus dignes ſi, en détruiſant la tyrannie actuelle du Pape, ils n'en avoient pas laiſſé ſubſiſter le germe fatal, en conſervant cette union de la puiſſance eccléſiaſtique & civile. Les Evêques s'en ſervirent bientôt pour faire une alliance de leurs intérêts avec ceux de la Couronne, ſous le prétexte de maintenir la religion proteſtante, & on les vit perſécuter avec ardeur les Puritains, ſeulement parce qu'ils les regardoient comme n'étant point auſſi orthodoxes que ceux qui avoient embraſſé leurs opinions.

Enfin ſi, pour conclure, on fait attention que la plupart des diſſenſions & des guerres qui ont déchiré l'Europe, doivent leur origine à ce mélange d'intérêts entre la puiſſance civile & eccléſiaſtique, on n'aura point de peine à comprendre que la diviſion d'un Etat en Eccléſiaſtique & Civil doit être une des principales erreurs qui ſe trouvent dans la politique chrétienne.

2°. Une des fautes dans leſquelles ſont tombés fréquemment toutes les nouvelles ad-

miniſtrations, *c'eſt que dans tous les tems & chaque fois que le Peuple a été dans le cas de changer celle qui le faiſoit gémir, il n'a pas pris aſſez de ſoin pour empêcher que la tyrannie qu'il détruiſoit ſous une forme, ne ſe reproduiſit ſous une autre.* Si en effet l'on conſidere la conduite des anciens Peuples, on ſera convaincu par une expérience ſuivie qu'en vain ont-ils attaqué & renverſé la Monarchie; ils n'ont pas été longtems à éprouver de nouveau les maux qui l'accompagnent; s'ils n'ont pas été aſſez ſages pour faire des loix propres à s'en affranchir: ce qui eſt une preuve évidente que la puiſſance royale eſt également funeſte, ſoit que l'exercice en ſoit confiée à une ſeule perſonne, ou ſoit que pluſieurs la poſſedent en commun.

On entend ordinairement par Monarchie abſolue, une puiſſance illimitée, qui n'eſt ſoumiſe à aucune cenſure, & qui réſide dans un particulier qui, ne devant aucun compte de ſes actions, peut tout ſoumettre à ſa volonté & à ſon bon plaiſir. Je conviens que quelques Sophiſtes en politique ont cherché à en maſquer la rigueur, en lui donnant une nouvelle forme pour faire penſer qu'ils en

avoient détruit l'eſſence: mais malgré leurs efforts & leurs ſoins, on n'a jamais été long-tems à découvrir, que les révolutions qu'ils introduiſoient n'étoient qu'un artifice pour mieux ſoutenir, ſous l'apparence des contraires, la réalité de la tyrannie. Il n'eſt donc rien de plus avantageux à des hommes qui compoſent un Etat libre, que de connoître les ruſes dont on peut ſe ſervir pour les tromper; car en leur découvrant d'une part les vrais moyens de ſe conſerver dans leur heureuſe poſition, & de l'autre les pieges adroits qui ont entraîné leurs ancêtres, ils n'en deviendront que plus zélés à ſe maintenir dans la premiere, & à établir un ordre qui détourne le ſecond malheur de deſſus la tête de leurs deſcendans, s'il s'élevoit jamais parmi eux de nouveaux ſéducteurs.

On ne peut s'empêcher de remarquer que, lorſqu'Athenes eut ſecoué le joug des rois, elle ne diminua en rien l'autorité royale, qui ſubſiſta avec tous ſes inconvéniens ſous les différentes eſpeces de gouvernement qu'on y ſubſtitua. Que l'adminiſtration y fût entre les mains de dix gouverneurs ou de ceux à qui on donna le nom des trente Tyrans, on y

apperçut ſous les uns & les autres une multiplicité de Souverains, qui ſoutinrent les droits régaliens avec autant de hauteur, que les premiers Monarques, ſoit en ôtant au Peuple toute part dans la légiſlation, ſoit en s'arrogeant à eux-mêmes le droit dangereux de n'être reſponſables à qui que ce ſoit de l'exercice d'une autorité ſans bornes. Sous un pareil deſpotisme, la condition des Athéniens étoit ſans doute plus inſupportable qu'elle ne l'avoit jamais été ſous les Rois; ces Princes avoient en effet des cenſeurs, & les aſſemblées du Sénat pouvoient leur repréſenter leurs fautes & les porter à les corriger: mais ces nouveaux gouverneurs, ne voyant perſonne au-deſſus d'eux, ſe livroient impunément à tous les excès que l'on doit attendre de gens revêtus d'une autorité ſans limites. L'expérience journaliere des maux qui en réſultoient, deſſilla les yeux du Peuple, qui s'apperçut que tous ces changemens n'étoient qu'autant de ruſes, employées par les partiſans de la Monarchie, pour aſſurer ſa puiſſance, en affectant de la détruire.

On ne trouva d'autre moyen de rendre inutiles des efforts ſi bien concertés, qu'en dépoſant

posant ces magistrats, pour y substituer les assemblées de la nation, dont les membres seroient élus régulièrement & successivement pour avoir la conduite de l'Etat. Qui n'auroit pas présumé qu'une pareille disposition étoit toute ressource aux partisans de la Monarchie ? Mais hélas ! les Atheniens virent bientôt le contraire. Peu soigneux de s'attacher constamment aux principes fondamentaux d'un Etat libre, ils se laissèrent aller aux prétextes spécieux dont on se servit pour leur faire croire, que leur situation exigeoit qu'ils confiassent à quelques particuliers l'exercice de leur puissance. Ils n'y eurent point consenti, que ces gens se formerent des partisans, se perpétuerent dans leurs places & se mirent en état d'agir sans prendre les avis du Peuple. Ce fut alors qu'on vit, non seulement discontinuer, mais même abolir dans Athenes les assemblées générales.

Rome ne jouit pas d'un sort plus fortuné en éprouvant les mêmes changemens, qui sont toujours les effets funestes de l'ambition des Grands & de l'indolence d'un Peuple facile à tromper. Tite-Live & les autres Historiens conviennent que l'exclusion des Tar-

quins abolit le titre de Roi, mais ſans détruire la royauté, dont la puiſſance & les intérêts paſſerent d'abord au Sénat & enſuite aux Conſuls. Si l'on excepte en effet le viol de Lucrece, ces derniers Magiſtrats furent auſſi coupables que les Monarques. Ils avoient accuſé les Tarquins de tout ſoumettre à leur caprice, & de ne plus prendre les avis du Sénat, ce qu'ils regardoient comme la preuve du pouvoir le plus *arbitraire*: mais ces Sénateurs, oubliant bientôt les crimes dont ils avoient chargé leurs Rois, s'arrogerent eux-mêmes un pouvoir héréditaire, & dont ils ne devoient aucun compte à la Nation. Le Peuple, dont ils avoient affecté de défendre les privileges, ne put obtenir aucune part dans l'adminiſtration, & il ne fut point conſulté, comme on auroit été obligé de le faire, s'il avoit eu l'attention d'exiger qu'on érigeât des aſſemblées populaires: & ainſi les droits régaliens, dont on avoit dépouillé un ſeul homme, ſubſiſtoient de nouveau dans un nombre de citoyens. Je dois cette obſervation à Tite-Live qui, dans le premier livre de ſes Annales, dit que les Sénateurs en créant des Conſuls donnerent au

Peuple des tyrans & des bourreaux, qui ſe ſervoient de leur puiſſance pour faire gémir le Peuple ſous la ſévérité des loix & la rigueur des châtimens, d'autant plus certains de l'impunité, qu'ils ne devoient compte de leurs actions qu'aux Sénateurs qui avoient les mêmes intérêts qu'eux. Aux Conſuls ſuccéderent les Décemvirs qui, ſelon cet auteur, avoient uni la puiſſance conſulaire à l'autorité royale. *C'étoient*, dit-il, *dix monarques abſolus, qui rendirent la miſere dix fois plus affreuſe, qu'elle ne l'avoit jamais été ſous les Rois ou ſous les Conſuls.* Il falut y remédier, on dépoſa ces dix chefs & on créa d'une part la Dictature, comme un eſpece de Dignité Souveraine que les circonſtances faiſoient paroître & diſparoître; & de l'autre des Tribuns du Peuple, comme des Officiers capables de s'oppoſer efficacement au rétabliſſement de la Monarchie, ſur-tout, tant qu'ils ſeroient ſoutenus par l'autorité des aſſemblées périodiquement ſucceſſives de la Nation. Nul ordre mieux établi, s'il avoit été conſtamment obſervé: mais le Peuple inattentif à ſes propres intérêts, en ſe repoſant avec trop d'imprudence ſur des citoyens qui paroiſſoient zélés

pour ſa gloire, s'écarta des loix, dont l'obſervance eſt abſolument néceſſaire pour conſerver la liberté d'un Etat. L'idée de Monarchie ſe réveilla, longtems avant que l'Etat y eût dégénéré; les citoyens s'y habituerent en voyant Sylla, Céſar & d'autres poſſéder ſans diſcontinuation l'autorité de Dictateur; & la Soldatesque s'y ſoumit ſans répugnance, accoutumée comme elle l'étoit à obéir à des chefs trop longtems continués à la tête des armées; tels furent Sylla, Céſar, Marius, Cinna, & Pompée lui-même, qui ne put oublier les ruſes des Triumvirs, qui, ſous les noms de Conſuls, de Dictateurs ou de Tribuns du Peuple, s'étoient portés aux excès les plus odieux que puiſſe commettre une Monarchie abſolue.

L'hiſtoire apprend que la république de Florence, même dans les plus beaux jours de ſa liberté, ne put jamais détruire dans ſes ſujets un penchant à la Monarchie. Il ſe trouva toujours dans ſon Sénat ou parmi le Peuple quelques téméraires aſſez audacieux pour tenter de s'y former une Souveraineté par la faveur du Peuple. On en voit des exemples frappants dans la conduite du moi-

ne Savanarola, de Soderino & des Médicis. Ces derniers réduisirent enfin l'Etat sous le joug d'une Monarchie absolue, en prenant le nom de Ducs.

Personne ne peut s'empêcher d'appercevoir combien la république des Provinces-Unies a aujourd'hui d'affinité avec l'administration royale.

Il reste donc à conclure de ce que je viens de dire, qu'un Consul ou un Dictateur n'est qu'un Monarque déguisé; que les droits régaliens sont également dangereux, soit qu'un seul ou que plusieurs les exercent, & que quelque tour qu'on donne à l'administration, il est difficile qu'elle ne dégénere point en tyrannie. Tout citoyen qui a le bonheur d'être membre d'un Etat libre ne sauroit donc trop s'attâcher aux loix qui lui prescrivent de renverser toute Monarchie, simple ou composée, de nom ou d'effet, afin de se prémunir contre la seconde erreur politique que je viens de combattre. Il doit entretenir un respect profond pour ces sujets précieux, qui en fondant les républiques, ont ôté à la Monarchie tout moyen de s'y introduire, en affermissant la liberté des Peuples, qui ne peut

ſubſiſter ſans conſerver conſtamment une ſucceſſion réguliere & légitime dans les aſſemblées de la Nation, ſeules dépoſitaires de l'autorité ſuprême.

3°. La troiſieme erreur en politique a été *d'entretenir le Peuple dans l'ignorance des moyens qui ſont eſſentiellement néceſſaires pour la conſervation de ſa liberté.* On ſait que la pratique conſtante des Grands, tant ſpirituels que temporels, a été d'inculquer aux ſujets de tous les Etats, qu'ils devoient à leurs ſupérieurs une foi implicite & une obéiſſance aveugle; & que ce n'eſt qu'à l'abri de cette doctrine pernicieuſe qu'ils ſont parvenus à partager entre eux l'autorité. Je ne diſconviendrai pas que cet intérêt commun entre les Rois & le Clergé n'ait excité autrefois de grandes querelles pour régler les limites de leurs juriſdictions reſpectives; mais on avouera en même tems que les deux parties s'y ſont conduites d'une façon ſi myſterieuſe, que le Peuple n'a jamais été en état de connoître le fondement de la prérogative conteſtée: ainſi les Monarques ou les Grands n'en ont vu leurs avantages que plus ſolidement affermis, en même tems qu'ils confirmoient eux-mêmes

la grandeur des Papes, perſuadés qu'il eſt de maxime inconteſtable que *l'ignorance eſt la mere de la dévotion.*

Que la conduite d'un Peuple libre doit être différente!

Il faut lui faire connoître en quoi conſiſte cette liberté dont il jouit; la lui repréſenter ſous les traits les plus avantageux, de façon que ſon ardeur pour la conſerver croiſſe de jour en jour: mais on n'inſpirera ce zêle fondé ſur la connoiſſance, & n'ayant pour but que des projets équitables, qu'autant que le Peuple ſera ſoigneuſement inſtruit des moyens de mettre ſa liberté à l'abri des tentatives que pourroient employer dans les tems à venir des gens adroits & ſubtils qui auroient intérêt à la renverſer.

On ſe perſuadera facilement que les peines que je prens, pour mettre au jour les régles certaines de maintenir la liberté dans un Etat, étoient d'autant plus néceſſaires, que l'hiſtoire démontre que, dans tous les tems, la négligence du Peuple, qui ne provenoit que de l'ignorance de ces loix, a été ſeule la cauſe du ſuccès qu'ont eu ſes adverſaires. Après avoir feuilleté avec ſoin les annales de

tous les ſiecles, je ferai ici un abrégé des loix, dont un Peuple, jaloux de maintenir ſes privileges, doit avoir connoiſſance, pour diriger ſa conduite, en conformité des exemples que lui ont donné les nations diverſes.

Premiérement, c'étoit une pratique conſtante parmi elles que chaque pere inſpirât à ſes enfans un éloignement pour le Gouvernement Monarchique; & les Magiſtrats avoient ſoin que tout Sujet qui étoit en âge *de prêter ſerment*, eût à venir en former un ſolemnel entre leurs mains, par lequel il abjuroit la royauté, & promettoit de ne jamais ſouffrir qu'on en fît revivre le nom.

Brutus n'eut pas affranchi les Romains, qu'il les engagea par ſerment à ne jamais ſouffrir qu'aucun homme régnât dans Rome: & ſi les Hollandois parvinrent à ſecouer le joug de l'Eſpagne, ce ne fut que par la fermeté que leur inſpira l'engagement qu'on leur avoit fait prendre d'abjurer à jamais la domination, non ſeulement de Philippe, mais même de tel Roi que ce fût.

Brutus, pour mieux aſſurer ſon ſuccès, n'eut pas enchaîné ainſi la volonté du Peuple, qu'il lui abandonna les revenus dont jouïſ-

ſoient les Rois; perſuadés que c'étoit un moyen certain de les porter à ſe défendre contre les Tarquins juſques à la derniere extrêmité, par la crainte qu'un Monarque rétabli ne ſe ſervit de la prérogative de ſa couronne pour les lui enlever. Il fit mettre en pieces les images & les ſtatues des derniers rois, & fit raſer leurs palais juſques aux fondemens, afin de détruire dans les eſprits toute idée d'ambition. Henri VIII. ſe conforma à cette politique, lorſqu'après avoir diſpoſé des revenus des abbayes, il en fit démolir les bâtimens, en diſant, *détruiſez les repaires, les bêtes fauves n'y reviendront plus.* Qui pourroit douter que, dans des circonſtances ſemblables, ce ne fût la conduite la plus prudente à imiter, puiſque l'avantage qu'on ſuppoſeroit par la conſervation de ces édifices, ne peut balancer le danger qui en peut réſulter.

Secondement, toute république a apporté l'attention la plus ſcrupuleuſe à empêcher qu'aucun particulier n'acquît plus de crédit ou ne parût avec plus d'éclat qu'il ne convenoit à un citoyen; & les Romains regardoient le contraire comme une préſomption que ce ſujet aſpiroit à la royauté. Mœlius &

Manlius, deux perſonnages également diſtingués par la nobleſſe de leur extraction & par les grands ſervices qu'ils avoient rendus à l'Etat, firent paroître ces ſentimens, & dès lors Rome oubliant toutes leurs grandes actions, les abandonna à ſon reſſentiment pour les faire ſervir d'exemples à la poſterité. L'impreſſion de leur châtiment fit tant d'effet, que la propre famille du dernier qui, ſelon Tite-Live, n'auroit jamais eu d'égal s'il avoit vécu dans un Etat libre, ne voulut plus porter ſon nom; & un décret du Sénat fit biffer des régiſtres publics la famille de Manlius juſques-là ſi illuſtre, le nom de ce grand homme & les actions qu'il avoit faites ſous ſon conſulat.

Si la république des Provinces-Unies avoit imité cette conduite, elle ne ſe ſeroit pas vue expoſée dans le dix-ſeptieme ſiecle à perdre une liberté, dont l'acquiſition lui avoit couté tant de ſang. L'aveuglement qui lui fit ſouffrir l'exceſſif aggrandiſſement de la maiſon d'Orange; la lâche permiſſion qu'elle donna à Guillaume II. de prendre une épouſe dans une famille royale, fit concevoir à ce dernier des projets qui convenoient peu à un

membre d'un Etat libre. Il les conduiſit avec tant d'adreſſe & de ſecret que, ſans une protection ſpéciale de la Providence qui fit ſervir l'obſcurité de la nuit au ſalut de la Hollande, elle ſe ſeroit vue ſoumiſe au pouvoir monarchique.

Troiſiémement, les Etats libres ont eu un ſoin ſpécial, *non diurnare imperia*, de ne point permettre que le commandement ſoit trop longtems continué ſur la tête d'un particulier ou dans une même famille. Les Romains ne ſe déſiſterent de la pratique de cette maxime, que quand la corruption eut prévalu parmi eux. Tite-Live dit dans ſon quatrieme livre, *Libertatis magna cuſtodia eſt, ſi magna imperia eſſe non ſinas, & temporis modus imponatur*: C'eſt un moyen bien certain de conſerver la liberté, que de ne point permettre que les grands emplois ſoient longtems poſſédés par une même perſonne, & de fixer le tems où ceux qui y ſont promus devront les quitter. C'eſt auſſi dans cette vue que les Romains avoient la Loi Emilienne, en conſéquence de laquelle mon auteur introduit dans ſon neuvieme livre un Noble Romain parlant ainſi à ſes concitoyens: „ c'eſt en quelque façon fai-

» re revivre la Monarchie, que de me con-
» tinuer dans l'important office de Cenſeur
» au-delà des trois ans & ſix mois que preſ-
» crit la Loi Emilienne". Dans ſon troiſieme livre il paroît ne pouvoir trop gémir, de ce que les Ides de Mai ſoient arrivées, ſans qu'on ait fixé le tems de la nouvelle élection: c'eſt, *dit-il*, faire revivre la royauté, & la liberté eſt dès lors perdue pour jamais: *id verò regnum haud dubie videre deploratur in perpetuum libertas.* Tout citoyen qui conſervoit la Dictature au-delà de ſix mois étoit coupable de trahiſon. Qui voudra à ce ſujet lire des inſtructions ſolides, peut les trouver dans les Epîtres que Cicéron écrit à Atticus, ſur la poſition de Céſar: & ſi l'on veut voir juſques à quel point alloit à cet égard la délicateſſe des Romains, il ſuffit de remarquer qu'ils ne permettoient jamais à un même ſujet d'être élevé deux fois de ſuite à la même dignité.

Cette politique, ſelon le rapport d'Ariſtote, étoit inviolablement obſervée dans toutes les républiques de la Grece.

On voit à Rome Cincinnatus un de ſes plus grands Généraux, haranguer le Peuple pour en obtenir la liberté de ſe démettre du

commandement des armées. Le tems étoit arrivé où la loi lui preſcrivoit de quitter, mais l'ennemi preſque aux portes de la ville, n'avoit jamais rendu plus néceſſaires ſa valeur & ſa prudence. On le lui repréſenta en vain; des motifs auſſi preſſants ne purent le faire changer de réſolution, & il réſigna en diſant à ſes concitoyens: „ que les efforts des „ ennemis étoient moins à craindre pour eux „ que l'acte qui le continueroit en place: puiſ„ qu'une pareille conceſſion fourniroit un „ exemple d'une conſéquence très dangereuſe „ à la liberté romaine". Lorſque M. Rutilius Cenſorinus fut continué Cenſeur, il n'épargna rien pour détourner le Peuple de s'éloigner ainſi de la conduite de leurs ancêtres; & Plutarque rapporte que forcé d'accepter, il ne le fit que ſous la condition expreſſe; „ que la république feroit une loi pour que „ ſon exemple ne pût jamais autoriſer à „ continuer deux fois de ſuite un même ſujet „ dans la cenſure ou dans toute autre digni„ té". Le ſcrupule des Romains ne peut manquer de faire voir de quelle importance eſt pour le maintien de la liberté publique, l'obſervation de la troiſieme loi de politique que je viens d'établir.

ſon ami Cicéron, mais ſouſcrivit à ſa mort avec autant de facilité, qu'il acheva la ruine totale de la république.

La famille des Médicis qui, par une continuation de pouvoir non interrompue, ſe rendit en peu de tems ſi conſidérable à Florence, qu'elle oſa publiquement attaquer la liberté publique, n'auroit pas eu le même ſuccès, ſi Caſinus avoit trouvé moins de facilité à ſuccéder aux dignités de *ſon couſin* Alexandre.

Il n'eſt pas inutile de remarquer que cette même famille, voyant un Pape de ſon nom ſur le ſiege de Rome, forma le deſſein de ſoumettre à ſa puiſſance diverſes parties de l'Italie, ne doutant point de réuſſir par la protection de ce pontife; & voyant que ſa mort avoit dévancé ſes ſuccès, elle n'épargna aucuns ſoins pour porter le conclave à mettre ſur la chaire Romaine Julien de Médicis frere du dernier Pape. Tout favoriſoit leurs eſpérances, lorſque Pompeius Columba fit ſentir aux Cardinaux qu'il paroiſſoit impoſſible de conſerver longtems la liberté de l'Italie, s'ils ſe laiſſoient aller aux ſuggeſtions de ceux qui, pour perpétuer la papauté dans une

une même maiſon, propoſoient d'y faire ſuccéder deux freres conſécutivement.

Il n'eſt perſonne qui ne ſe ſoit apperçu ſous Guillaume II. d'Orange des effets funeſtes que pouvoit avoir la puiſſance trop long-tems continuée dans cette maiſon. Il eſt heureux pour les Provinces-Unies que ce génie entreprenant, ne laiſſant qu'un fils trop jeune pour lui ſuccéder, leur ait donné la favorable occaſion, de modérer la grandeur de ſes ſucceſſeurs, & de ne leur en confier qu'une portion plus conforme à ce qu'exige le ſalut de leur liberté.

Si le Sénat de Rome s'aliéna l'eſprit du Peuple, ce fut en lui faiſant voir que l'intérêt des familles patriciennes régloit ſeul leurs déciſions: exemple que reproduit de nos jours le Sénat de Veniſe, dont le Peuple connoîtroit mieux ce qu'il doit à la république, ſi on rendoit plus plébéienne la maniere de le gouverner.

Cinquièmement, perſonne dans un Etat libre n'oſoit attaquer la majeſté des déciſions, ni en révoquer en doute la légalité, ſoit qu'elles fuſſent prononcées par un Sénat, ou qu'elles fuſſent le réſultat des aſſemblées générales de

la Nation. S'il avoit existé une autorité capable de les tourner à son gré ou de les contredire, la liberté disparoissoit à l'instant, *actum erat de libertate*. Les Romains furent réellement libres, tant qu'ils reçurent avec respect les oracles de leurs Tribuns ou des assemblées populaires : mais aussitôt que, par une négligence impardonnable, ils donnerent à Sylla & au parti qu'il s'étoit fait, le pouvoir d'en diminuer la puissance, leurs arrêts, loin de passer pour sacrés comme auparavant, tomberent dans le mépris ; & bientôt ils ne délibererent & n'agirent plus que pour la forme, laissant à l'ambitieux Sylla le droit de tout décider à sa volonté, privilege qu'en quittant la Dictature, il remit à un Sénat héréditaire, & dont le Peuple ne put jamais rentrer en possession. Ce Sénat lui-même ne le garda pas longtems, car César ne fut pas entré dans Rome, qu'il priva ces Magistrats suprêmes du droit de rien décider : il leur laissa à la vérité celui de délibérer & de lui communiquer leurs avis : mais sous cette apparence de légalité, il s'arrogea l'autorité de prononcer sur tout à son gré, sans que qui que ce soit eût le noble courage d'y former opposition.

Ce fut de cette maniere que Cosme se conduisit avec le Sénat de Florence: il exigeoit ses avis sur les affaires, mais après s'être si absolument emparé de l'esprit des Sénateurs, qu'il étoit certain qu'aucun d'eux n'oseroit prononcer que de maniere à favoriser ses projets ambitieux. Tibere veut-il parvenir à l'empire? il s'attache tellement à soumettre le Sénat, qu'il ne s'y trouve personne en état de s'opposer à son élévation. Dès-lors il dispose de tout, sans qu'il fût permis de soupçonner qu'il agit sans le consentement de cette assemblée suprême en apparence, & s'il accepte l'empire, il paroît se faire violence en cédant aux prieres des Sénateurs, de façon qu'on peut dire de ce prince qu'il ne fut proclamé que longtems après avoir joui d'une Souveraineté réelle.

De-là on doit conclure qu'il n'est point de république qui puisse maintenir sa liberté si, en suivant les traces de celles qui l'ont précédées, elle ne se fait une maxime inviolable de faire regarder avec respect & exécuter avec la plus scrupuleuse exactitude, les décisions fondées sur le libre suffrage du Peuple, sans permettre qu'aucune autre puissan-

ce ait la faculté de les diriger ou de les contredire.

La *ſixieme loi* qu'ont pratiquée les Etats libres a été d'exercer continuellement les citoyens dans le maniement des armes, & de mettre toute la force militaire entre les mains du Peuple, ou du moins de ceux de leurs ſujets qui ſont les plus zêlés pour la conſervation de la liberté, de façon que les aſſemblées ſuprêmes ſoient toujours en état d'en diſpoſer à leur gré.

L'effet qu'on s'en propoſoit étoit qu'on ne pût jamais mettre d'impôts ſur le Peuple ſans qu'il y eût préalablement conſenti, par la bouche de ceux qu'il avoit rendus dépoſitaires de ſa confiance. Telle a été la pratique des républiques grecques qui, ſelon Ariſtote, avoient une attention particuliere de ne confier l'uſage des armes qu'aux citoyens; perſuadées que la diſpoſition des armes regle celle de la puiſſance, & que l'Epée & l'Autorité Souveraine ſe prêtent en tout tems un mutuel ſoutien.

Les Romains ne ſe montrerent pas moins convaincus de l'avantage qui pouvoit réſulter de cette pratique. Devenus poſſeſſeurs de

leur liberté par l'érection des Tribuns & la formation des assemblées suprêmes, on vit les habitans de la capitale & des environs continuellement exercés dans le maniement des armes, afin de donner à la république une milice toujours subsistante. Cette sage précaution de familiariser la plus saine partie du Peuple avec l'usage des armes, forma un rempart inaccessible aux ennemis de la liberté, & mit toujours la nation en état de se défendre contre quiconque pourroit l'attaquer au-dedans ou au-dehors: par là la majesté du Peuple étoit à l'abri des tentatives d'un citoyen ambitieux, ainsi que toujours prête à repousser les attaques d'un voisin jaloux.

On n'armoit que le citoyen dont l'intérêt avoit une connexion avec celui du public, on n'enrôloit que ceux que cet intérêt animoit, sans y mêler ceux que la vue sordide de recevoir une solde auroit pu y attirer: on préféroit ces sujets précieux qui se croyoient suffisamment récompensés, lorsqu'après avoir vaincu l'ennemi, ils se voyoient en liberté de reprendre la conduite de leurs affaires domestiques. Il est certain que tant que la liberté de Rome subsista, la nécessité seule fit

On voit donc qu'il n'eſt point de voie plus certaine pour affermir la liberté, que de ne confier dans une république l'exercice des armes qu'à ceux de ſes ſujets qui ſont fermement attachés à ſon établiſſement.

Septiémement, on doit élever les enfans, en les inſtruiſant avec ſoin des principes qui fondent la vraie liberté. Ariſtote recommande l'exécution de cette regle, en diſant, que l'éducation de la jeuneſſe doit être appropriée à la forme d'adminiſtration ſous laquelle l'Etat ſubſiſte, puiſque rien n'eſt ſi avantageux au ſoutien du gouvernement actuel. On voit la preuve de ce raiſonnement dans la conduite générale des hommes qui, parvenus à l'âge viril, retiennent conſtamment les impreſſions qu'ils ont reçues dans leur jeuneſſe; & ne peuvent ſe défaire même de celles qui ſont en elles-mêmes pernicieuſes, à moins que la providence ne les ait doués d'un jugement & d'une pénétration capables de rectifier les principes de leur éducation.

Si je voulois confirmer cette vérité, je citerois les témoignages de Plutarque, d'Iſocrate, & d'un grand nombre de Philoſophes & d'Orateurs, qui ont tous unanimement dé-

n'eut pas été aſſez hardi pour la traverſer, qu'il conçut qu'il en avoit trop fait pour reculer, & qu'il prit le parti de marcher vers Rome, pour s'emparer de l'empire; & la république, en perdant ainſi le droit de diſpoſer des armes, ſe vit anéantie, puiſque cela la réduiſoit à la néceſſité de voir toute l'autorité entre les mains d'un particulier & de ſes adhérens qui ſe garderent bien d'armer le Peuple.

Céſar ſubſtitua à la milice nationale des bandes Prétoriennes, Auguſte & ſes ſucceſſeurs imiterent cet exemple, auquel ſe ſont enſuite conformés les gens puiſſans de tous les ſiecles & de tous les Etats: tels que Cosme de Médicis premier grand Duc de Toſcane, la Moſcovie, la Ruſſie, la Tartarie & la France, qui ſe ſont ſervies de cette reſſource pour rendre leurs Monarques abſolus. Charles I. Roi d'Angleterre fit tous ſes efforts pour introduire cet uſage dans ſes Etats. Il forma d'abord le deſſein d'y faire recevoir une Cavalerie Allemande & pour corrompre ſes ſujets, après qu'il eut fait marcher ſon armée dans le Nord, il négligea totalement les milices nationales & bientôt fit une guerre ouverte à ſon Peuple.

ner à leurs éleves, & ceux-ci par conſéquent ſeront entretenus dans une inclination naturelle pour l'ancienne forme d'adminiſtration, qu'on ſera toujours en danger de voir revivre. Négliger donc d'aſtreindre à des regles favorables au gouvernement reçu, ceux qui ſont chargés de l'éducation, c'eſt donner lieu à une inimitié éternelle entre les ſujets, c'eſt rendre ſans ceſſe incertaine la conſtitution actuelle; & au lieu de former une ſociété civile, c'eſt nourrir entre les citoyens une ſemence de diviſion qui, en faiſant naître les guerres civiles, tiendra toujours en danger l'intérêt public.

Plutarque & Iſocrate aſſurent que les républiques de la Grece appréhendoient tellement de tomber dans cette négligence, que la ſageſſe de leurs précautions alloit juſques à preſcrire aux maîtres les livres dont ils pourroient permettre la lecture dans leurs exercices. Jules Céſar dans ſes commentaires rapporte que les Gaulois, tout barbares qu'ils étoient, avoient une attention ſi ſcrupuleuſe à cet égard, qu'ils ne confioient qu'à leurs Druïdes le ſoin d'inſtruire leur jeuneſſe dans les principes de la religion &

du gouvernement, afin que ſur ces deux points elle s'accoutumât de bonne heure à recevoir les idées univerſellement adoptées.

Si l'on conſidere attentivement les révolutions qui, après avoir fait paſſer Rome de l'Etat Monarchique au Républicain, la ſoumirent de nouveau à une Monarchie abſolue, on y découvrira de nouvelles preuves de ce que j'avance.

On voit d'abord quelles difficultés rencontrerent les Romains pour maintenir la liberté qu'ils venoient d'acquérir, & l'on ſent qu'elles naiſſoient de ce que la jeuneſſe ſe trouvoit imbue des principes monarchiques & de ce que ceux qui préſidoient à ſon éducation, ne laiſſoient paſſer aucune occaſion d'y confirmer leurs tendres eſprits. Auſſi dans ces tems de la naiſſance de la république, vit-on les propres enfans du fondateur de la liberté, étouffer l'affection naturelle qu'ils devoient à leur pere & à leur patrie, & ne ſuivant que les principes du deſpotiſme qu'on leur avoit trop répétés dans les écoles, ſe joindre à une grande partie de la jeuneſſe Romaine pour rétablir les Tarquins ſur le trône.

On n'aura pas de peine à obſerver combien il fut difficile à la république de s'établir ſolidement, tant qu'il reſta dans ſon ſein des citoyens qui avoient été inſtruits à reſpecter les principes pervers de l'ancien gouvernement, qui profondément gravés dans leurs tendres cœurs, purent ſi peu s'en effacer avec l'âge, qu'ils étoient ſans ceſſe prêts à ſeconder les invaſions que pouvoit projetter l'ennemi public.

Lorſque l'abolition de la république ouvrit à Céſar un chemin à la Monarchie, ce grand homme rencontra des obſtacles ſi puiſſans de la part d'un Peuple né & élevé dans les principes de la liberté, qu'il perdit la vie au milieu des efforts qu'il faiſoit pour affermir ſon uſurpation. Mais telle étoit encore la force de l'éducation républicaine, que cet aſſaſſinat commis par quelques Sénateurs, eut les éloges du Peuple, de Cicéron, des Auteurs Romains & de tous les Ecrivains vivans ſous une adminiſtration libre.

Auguſte inſtruit des inconvéniens qui avoient précipité les jours de ſon oncle, & voulant marcher ſur ſes pas, ſans ſe rendre victime du zêle que le Peuple avoit encore

pour la liberté, résolu de se frayer à pas insensibles une route à l'empire. Tacite en effet remarque qu'Auguste facilita son élévation, en ne faisant paroître le dessein qu'il avoit formé d'y parvenir, qu'après avoir insensiblement accoutumé le Peuple à le continuer sous différens prétextes, à la tête de l'administration; de façon que, quand il prit le titre d'empereur, il ne voyoit sa cour formée que d'une nouvelle génération d'hommes élevés dans l'usage de reconnoître sa puissance. Les paroles de Tacite méritent d'être rapportées. „Tout étoit tranquille dans Rome, les magistrats y paroissoient sous leurs „anciens noms, les jeunes gens étoient tous „nés depuis la célebre victoire d'Auguste à „Actium, & les guerres civiles avoient fait „périr la plupart des vieillards: la liberté, „dont des gens ambitieux & puissans soutenoient encore l'apparence, n'existoit plus „en effet, de façon que lorsqu'il se fit proclamer empereur, il n'avoit plus un seul „homme qui eût éprouvé les douceurs de „l'ancienne administration, lorsque la génération sur laquelle il alloit dominer, graces „aux artifices qu'il avoit mis en usage, avoit

„ été élevée dans des principes favorables à „ la Monarchie qu'il introduiſoit ".

Je pourrois m'étendre d'avantage à ce ſujet: mais cela me paroît ſuffire pour faire voir combien la conſtitution d'un Etat dépend de la maniere dont ſa jeuneſſe eſt élevée. Il eſt donc bien eſſentiel à une république qui commence à s'établir que les écoles qu'elle permet ne retentiſſent que du nom, des avantages de la liberté & des moyens de la conſerver.

La *huitieme* regle que la politique preſcrit à un Etat libre, & qui regarde ſpécialement la conduite du Peuple, c'eſt d'uſer avec modération de la liberté qu'il s'eſt acquiſe pour ne la point faire dégénérer en licence; parce que devenant alors une eſpéce de tyrannie, elle inſpireroit le déſir de préférer le ſyſtême monarchique. Pour éviter un malheur auſſi funeſte, je vais établir ici quelques moyens que ne peut manquer d'avouer la ſageſſe.

Il faut d'abord tellement régler un Etat libre qu'il ſoit à l'abri de toute diſſention civile, & ne jamais perdre de vue le danger qu'il y auroit de recourir à la violence, pour

pour punir les fautes que la foibleſſe humaine peut faire commettre aux citoyens qui ſont dépoſitaires de la confiance & de l'autorité de la nation. Si on l'oppoſe en effet à tout inconvénient qui dans le gouvernement exige une réparation ou un remede, on en verra naître une infinité d'autres. La reſſource fatale d'une guerre civile, employée ordinairement pour abolir un gouvernement dangereux, ſeroit dans l'occaſion un ſymptôme de folie, auſſi pernicieuſe dans ſes effets, que celle d'un médecin qui preſcriroit l'uſage des liqueurs ſpiritueuſes pour appaiſer l'ardeur de la fievre, ou qui conſeilleroit à un malade de ſe percer le cœur, pour ſe guérir d'un léger mal de tête,

Sachant donc que les Tyrans & leurs ſectateurs ne ceſſent d'accuſer le gouvernement populaire d'être le plus ſujet au tumulte, à la diſcorde & à la ſédition; le républicain, qui jouït d'une liberté aſſurée ou qui cherche à l'affermir, n'a pas de moyen plus certain de réfuter cette imputation infamante, que de ſe conduire dans tous les cas avec autant de modération que de prudence, & de faire toujours paroître une vénération pro-

fonde pour les citoyens que ſon élection libre a rendu ſes ſupérieurs.

Si cette ſageſſe & cette déférence ſont néceſſaires, il n'eſt pas moins certain d'un autre côté, qu'il eſt des cas où la juſtice autoriſe à ſe ſervir de moyens vifs & prompts pour préſerver la république d'un danger éminent. Mais dans ces cas il faut ſe convaincre que la néceſſité ne laiſſe que ces reſſources, & alors c'eſt au Peuple à tout riſquer pour les faire réuſſir, puiſqu'en lui ſeul réſide réellement & eſſentiellement toute l'autorité, lorſque les ſujets à qui il en confie l'exercice pendant un tems ne ſont que ſes miniſtres & ſes repréſentans. En un mot, il n'eſt jamais permis de recourir à la violence, qu'autant qu'il paroît manifeſtement, que des gens en place forment des projets ou agiſſent ouvertement contre les principes ſans l'obſervation deſquels la liberté eſſentielle ne ſauroit ſubſiſter. On a pu voir par tout ce qui a été dit ci-deſſus en quoi conſiſte l'eſſence de la liberté: cependant je crois en donner une idée encore plus diſtincte, en rapportant avec quelque détail la fameuſe diſpute qui dura à Rome pendant trois cents ans, au ſujet du

partage des terres conquiſes ou enlevées à l'ennemi.

Les Sénateurs chargés d'en faire la partition ſe les diviſerent entre eux, n'en laiſſant que point ou du moins bien peu pour le Peuple, qui en fut ſi mécontent, qu'il promulgua une loi par laquelle aucun Sénateur ne pouvoit poſſéder plus de 500 acres de terre. Ceux-ci ſe plaignirent qu'une pareille loi étoit un attentat contre leur liberté, & le Peuple de ſon côté trouvoit incompatible avec la liberté générale que les membres du Sénat cherchaſſent, en s'agrandiſſant, à unir entre leurs mains les richeſſes & l'autorité. Tite-Live en avouant que le Peuple avoit la juſtice de ſon côté & que le Sénat étoit dans l'erreur, blâme cependant les deux partis d'avoir fait de cette conteſtation le fondement d'une guerre civile. En effet, dans la ſuite des tems, les Gracchus, qu'on regardoit comme les protecteurs de la liberté, ayant épouſé la querelle du Peuple, ſans avoir recours aux moyens qu'offroit la prudence pour ramener le Sénat à la raiſon, agirent avec tant de vivacité & d'emportement, que ce premier ordre de l'Etat ne crut pouvoir à

ſa ſûreté qu'en ſe donnant Sylla pour chef: mais le Peuple ne fut pas inſtruit de cette démarche qu'il leva une armée dont il déclara Marius Général, & dès lors Rome fut livrée aux horreurs d'une guerre civile.

On ne peut s'empêcher d'avouer, que les Sénateurs qui s'étoient enrichis d'une façon ſi injuſte, n'en aient été la premiere cauſe: mais le Peuple ne devoit pas la ſaiſir avec tant de précipitation, ni la pourſuivre d'une maniere ſi violente. Il devoit ſe rappeller la prudence de ſes ancêtres, & il y auroit découvert des moyens de modérer l'injuſte ambition des nobles. Il eſt toujours eſſentiel pour le Peuple de prendre les voies pacifiques plutôt que de courir aux armes pour obtenir la réparation de leurs griefs: puiſque ce dernier remede étant le plus déſeſpéré, il eſt de la prudence de ne le jamais employer, qu'après avoir inutilement mis tous les autres en uſage; & encore quand une invincible néceſſité fait voir que la liberté eſt dans un danger imminent. Mais cette querelle, qu'on auroit pu facilement accommoder ſans doute, engendra une guerre civile qui par les proſcriptions, les ſupplices, les batailles ga-

gnées ou perdues, les maſſacres commis dans la capitale, épuiſa les deux ordres de ſang & de richeſſes & priva la nation entiere de ſa liberté.

Il eſt en effet à remarquer que cette guerre civile, donna lieu à la guerre glorieuſe que la république eut enſuite à ſoutenir ſous la conduite de Pompée contre Céſar, & qui me ſervira à prouver la néceſſité de prendre les moyens les plus violens contre un ſujet, dont les deſſeins ou les actions menacent évidemment la liberté publique. Céſar s'étoit avec raiſon rendu également ſuſpect au Sénat & au Peuple, ſoit par la conduite qu'il tenoit au milieu de ſes ſoldats, ſoit en faiſant paſſer le Rubicon à ſon armée, au mépris de la loi qui déclaroit traître à la patrie, quiconque en armes oſeroit traverſer cette riviere; il n'étoit plus permis de douter qu'il ne voulût uſurper l'autorité ſouveraine, & cette conviction impoſoit à tous les ordres de l'Etat l'obligation de s'armer pour défendre la liberté publique & de commencer la guerre civile, dont la direction fut donnée à Pompée. Il faut donc convenir que, ſi la premiere fut entrepriſe trop légérement, la ſeconde étoit

indiſpenſable, mais que ni l'une ni l'autre n'auroient eu lieu, ſi le Peuple avoit montré plus de prudence dans le choix des moyens pour obtenir une réparation de ſes premiers griefs.

L'Angleterre dans le ſiecle dernier donna à l'univers un modele de la modération que doivent employer des ſujets avant que de recourir aux armes. Si l'on parcourt avec impartialité les fautes que commit Charles I. on ne pourra s'empêcher d'admirer la patience ſurprenante avec laquelle les Anglois ſouffrirent les tentatives extraordinaires que ce prince ne ceſſa de faire contre les droits les plus chéris de la nation. Le ſoin que les hiſtoriens contemporains ont eu d'en conſerver la mémoire à la poſtérité, me diſpenſe de rappeller les monopoles exercés par ce prince, les taxes impoſées par ſes ordres, les moyens divers qu'il inventa pour faire gémir ſes ſujets ſous un joug tant eccléſiaſtique que civil, l'autorité avec laquelle il diſſolvoit ſes parlemens & le deſſein qu'il avoit formé de les abolir: mais quelque fuſſent ces excès, le Peuple ſembla oublier qu'il avoit en mains la reſſource des armes, & ne ſe détermina en-

fin à y avoir recours, que lorſqu'il ſe vit dans la néceſſité de défendre ſes jours, ſes droits & ſa liberté.

Ces exemples doivent ſuffire, je penſe, pour montrer à un Peuple libre la conduite qu'il lui eſt eſſentiel de tenir pour éviter de donner dans la licence, & pour convaincre les royaliſtes qu'ils accuſent à faux l'eſprit républicain d'être enclin à la diſcorde & à la ſédition. Le partiſan de la liberté y apprend ce qu'exige de lui la prudence, lorſqu'il ne voit dans ſes ſupérieurs aucune de ces fautes, qui lui donnent un juſte motif de ſoupçonner qu'ils tentent ou projettent de le dépouiller de ſa plus précieuſe prérogative.

La ſeconde précaution que doit avoir le citoyen libre, conſiſte à n'enviſager que l'utilité générale quand il s'agit de donner ſon ſuffrage pour l'élection d'un de ſes chefs, afin de ne mettre dans ces places éminentes que les perſonnes qui ſe ſont montrées les plus zélées à procurer l'établiſſement ou la confirmation de la liberté. C'eſt en effet à de pareils ſujets qu'on en peut confier la conſervation, parce qu'ils ſe ſont fait une précieuſe habitude de ne trouver leur bien que dans

celui de la Nation, quelque ſoit ſon ſort, favorable ou contraire. Si par une erreur impardonnable, on élevoit à ces dignités ſuprêmes des gens qui euſſent des ſentimens oppoſés, il faudroit s'attendre qu'ils ne ſe régleroient dans leurs démarches pour le public, que ſur l'avantage qu'ils y verroient pour eux-mêmes, & qu'ils n'embraſſeroient d'autre parti, que celui qui ſe concilieroit avec leurs vues particulieres. Qu'on regarde donc comme une maxime invariable que, ſi une république éleve aux premiers poſtes un ſujet, dans le cœur duquel l'amour de la patrie ne tient pas le premier rang, elle n'a qu'un chef toujours facile à corrompre, parce que ſon ame mercénaire, ouverte aux appas du gain, ſe décidera ſelon les offres qu'on pourra lui faire, tantôt à conſerver la fidélité qu'il doit à ſa patrie, tantôt à ſe lier avec ſes ennemis, & quelquefois à les ſervir tous deux, s'il peut le faire ſans trop s'expoſer.

Ariſtote m'avoit prévenu dans cette opinion quand il dit dans le premier livre des politiques que, „ l'on a déjà par négligen-„ ce altéré la forme d'une république, quand „ on y a mis en place des gens qui ne ſont

» pas ſincérement attachés à ſa conſtitution." Il ne ſuffit donc pas, pour rendre inébranlable l'heureuſe ſituation d'un Etat libre, d'écarter des poſtes honorables les ſujets qui la haïſſent: non, il faut de plus en exclure ceux qui ne la chériſſent pas ſincérement, c'eſt-à-dire ceux qui ne ſont pas intérieurement convaincus qu'il ne peut y avoir de poſition préférable à la leur. Ces derniers en effet, n'ayant qu'un cœur indifférent pour elle, prêteront facilement l'oreille à toute idée de changement, ſur-tout ſi la perſonne qui en doit profiter ſait y intéreſſer la vanité ou l'avarice de ces chefs mal aſſurés.

L'hiſtoire ne me fourniroit que trop d'exemples des effets déplorables de pareils choix: mais je penſe qu'on a déjà aſſez vu, dans cet ouvrage, que la plupart des diſſenſions, qui ont ébranlé ou renverſé les Etats libres, n'ont dû leur origine qu'aux trames ſecrettement ourdies par l'ambition & la perfidie de ſujets promus aux grandes places, ſans qu'ils euſſent réellement à cœur les véritables intérêts de la patrie. C'eſt ce dont la république romaine fournit une preu-

ve convainquante dans la révolution qu'elle éprouva, dans le tems même où ſa liberté paroiſſoit le plus fermement établie, par la ſucceſſion réguliérement ſuivie dans ſes aſſemblées populaires.

La Nobleſſe, dont les vues étoient oppoſées à celles du reſte de la nation, n'épargna ni ſoins ni largeſſes pour ſe ménager la confiance du Peuple, & dès qu'elle y fut parvenue, elle s'attacha de concert à exciter des conteſtations ſur les droits reſpectifs des deux ordres, à embrouiller les affaires, à diviſer les eſprits, & parvint, par cette conduite artificieuſe, à priver le Peuple de la liberté, dont la force n'avoit pu le dépouiller.

Le Peuple dans un Etat libre doit, en troiſieme lieu, prendre bien garde de ne donner à qui que ce ſoit le droit de ſiéger ſur un tribunal ou dans un conſeil ſuprême, à moins qu'un mérite reconnu ne l'y détermine, ſans que, dans ce choix, l'eſprit de faction, la voix du ſang ou les liens de l'amitié aient aucune part. Si les ſuffrages du Peuple couronnent une probité & une ſageſſe éminente, on verra l'univers entier ſous-

crire à ſa voix, & l'équité fermera même la bouche à ceux qui pouvoient avoir des déſirs oppoſés: mais une élection guidée par tout autre motif ne manquera jamais d'exciter le mécontentement, ſi elle n'engendre pas une diviſion dans l'Etat.

La quatrieme précaution que doit avoir un Etat libre, eſt d'une part de ſe conſerver toujours le droit de faire rendre compte à ſes Officiers & à ſes Magiſtrats de leur conduite & de leurs actions, comme auſſi de permettre en tout tems à ſon Peuple de ſe porter accuſateur contre ceux dont il croit avoir raiſon de ſe plaindre; elle exige auſſi de l'autre, qu'on évite avec ſoin d'imputer à ces chefs des fautes qui n'ont d'exiſtence que dans la haine ou la calomnie qui les débite. Souffrir un pareil excès, c'eſt abuſer de la liberté; & les ſiecles paſſés font voir qu'une pareille tolérance a été la ſource la plus ordinaire des tumultes & des diſſenſions.

Les Athéniens eurent ſans doute des raiſons légitimes quand ils admirent la peine du banniſſement connu ſous le nom d'Oſtraciſme, ſemblable à celui que reçurent les Lacédémoniens ſous le nom de Pétatiſme: mais

les uns & les autres ne tarderent point à reconnoître combien cette inſtitution étoit pernicieuſe, quand ils virent les diſſenſions civiles qu'occaſionnoit l'abus que quelques particuliers en faiſoient, en n'y ayant recours que pour aſſouvir la haine qu'ils portoient aux citoyens les plus reſpectables.

Si la république romaine ne diſpenſa jamais ſes Officiers de l'obligation de rendre compte de leur conduite, & de répondre aux accuſations qu'on pourroit former contre eux, elle crut ne devoir être que plus exacte à épouvanter les calomniateurs & les délateurs injuſtes, en faiſant rigoureuſement obſerver le décret du Sénat, appellé *Turpilianum*, qui condamnoit à un amende conſidérable les citoyens coupables de ces crimes odieux.

Tant qu'un Etat ſe conformera exactement aux deux parties de la maxime que je preſcris ici, il n'aura à redouter, ni de ſe voir victime des projets ambitieux des gens en place, ni d'être expoſé aux clameurs ou au ſoulevement de la populace.

Une république qui veut qu'on ne puiſſe lui reprocher le vice d'ingratitude, en l'accu-

sant de manquer à ceux de ses citoyens qui lui ont rendu de grands services, doit, pour cinquieme précaution, être si discrete dans la portion de puissance qu'elle confie à un sujet, qu'elle ait toujours la facilité de la lui retirer, quand elle le juge à propos.

C'est un proverbe que les honneurs changent les dispositions; mais la connoissance du cœur humain démontre que les honneurs, les richesses, les dignités acquises ou perpétuées l'exposent à des tentations trop puissantes, pour que sa fragile essence puisse y résister. La royauté & l'éclat qui l'accompagne ont des attraits si séduisans que, sans un courage extraordinaire, il est rare de s'y refuser. Que d'Etats libres, que de Républiques en ont fait la fatale expérience! en se voyant dans la nécessité de reconnoître pour maître un sujet trop honoré de leurs faveurs. On n'en sera point étonné, si l'on considére que tout homme qui parvient à une puissance sans bornes, est à l'instant esclave de sa grandeur, qui lui fait adopter tous les plans qu'elle lui propose, tel absurdes qu'ils soient, sans que, ni remords, ni réflexions aient la force de l'en détourner.

L'ambition, on le ſait, eſt une eſpece de frénéſie, qui ôte à celui qu'elle anime tout uſage de ſa raiſon; & il ſuffit au mortel le plus ſage d'en écouter les mouvemens, pour qu'il paroiſſe bientôt dépourvu d'eſprit & d'intelligence, parce que preſſé d'obtenir le but de ſes déſirs, il y marche avec une vivacité indiſcrete, ſans être guidé par la prudence, ni retenu par la crainte.

Il eſt donc de la derniere importance pour un Peuple habitué à jouir de ſa liberté, & ſur-tout pour celui qui vient à peine de ſecouer le joug des Tyrans, de tellement diſpenſer l'exercice de ſon autorité, qu'il ôte toute reſſource à l'ambition, qui ne peut produire que des diſſenſions domeſtiques, dont la ſuite eſt toujours fatale à la conſervation des droits de la généralité.

Céſar prend les armes pour l'intérêt du Peuple, & la reconnoiſſance de ce Peuple lui défere le commandement de ſes armées: mais ce particulier ne ſe voit point en poſſeſſion d'une autorité illimitée, qu'il ne peut ſe défendre de former les projets les plus ambitieux. Il oublie ſes anciens amis, il perd de vue les devoirs que lui preſcrivoient ſes pre-

miers principes, & il ſaiſit la premiere occaſion favorable de tourner ſes armes contre la liberté publique.

Sylla défenſeur du Sénat, & Marius protecteur du Peuple ſont, dans leurs poſtes reſpectifs, deux tyrans réels, quoiqu'ils ſemblent mépriſer d'en prendre le titre ou d'en arborer la pompe extérieure.

C'eſt ainſi que les divers partis ont vu ſe conduire ceux qui cherchoient à envahir la ſouveraineté, & c'eſt ce que firent voir Piſiſtrate à Athenes, Thémiſtocle en Sicile, Coſme de Medicis, Soderino & Savanarole à Florence, Caſtruccio à Luques, ſans parler des dangers auxquels l'adreſſe de la maiſon d'Orange à pu expoſer la liberté des Hollandois.

Je preſcrirai, pour neuvieme & derniere précaution, à tout Etat libre de ſe faire une loi de regarder comme crime de haute trahiſon indigne d'aucune grace, tout attentat contre l'intérêt & la majeſté du Peuple.

Pour traiter cet article avec toute la clarté qu'il requiert, il me paroît indiſpenſable de rappeller ici les actions qui, ſelon la pratique des Peuples différens, ont été rendues odieuſes ſous le nom de trahiſon.

La premiere dont parle l'Hiſtoire Romaine, eſt la conſpiration que formerent les fils de Brutus pour remettre à mains armées les Tarquins ſur le trône. Tout paroiſſoit aſſurer l'indulgence de la nouvelle république aux enfans de celui qui venoit de lui donner naiſſance; cependant ils furent tous mis à mort; & leur pere parut lui-même le plus empreſſé à faire exécuter cet arrêt, quelque cruel qu'il fut pour lui, afin de montrer aux ſiecles à venir qu'un pareil crime priveroit à jamais d'eſpérance de pardon.

Cette tentative portoit ſans doute les caracteres d'une véritable trahiſon; mais ceux qui voulurent l'imiter par la fuite, voilerent leurs deſſeins d'une façon plus difficile à pénétrer. Telle fut la conduite de Manlius & Mœlius, citoyens qui avoient rendu à la république, les ſervices les plus ſignalés, ſurtout le dernier, qui avoit mérité le ſurnom de Capitolinus, en repouſſant les Gaulois, maîtres déjà de Rome, & prêts à terminer le deſtin de la république par la ſurpriſe du Capitole. La reconnoiſſance du Peuple, prodigue envers ces deux grands hommes, ne les eut pas trop élevés au-deſſus de la ſphe-

re

re des citoyens ordinaires, qu'ils formerent le deſſein d'attenter à la liberté publique, & mirent ce Peuple dans la malheureuſe néceſſité de prononcer, les larmes aux yeux, l'arrêt qui les condamnoit à la mort.

Je n'entrerai point dans le détail de l'eſpece de trahiſon dont ſe rendirent coupables les Décemvirs; Tite-Live, Pomponius, & tous les Ecrivains qui ont parlé de l'ancienne Rome, dévoilent leurs crimes & leur punition. On y verra que la république ſe montra en toute circonſtance également inflexible contre tous ceux de ſes citoyens qui, ouvertement ou par des détours ſecrets, attaquerent une liberté, dont elle ſe crut toujours obligée de venger les droits, ſans qu'aucun égard pût faire fléchir ſa rigueur.

J'ajouterai à ces exemples de l'ancienne Rome ce que la politique des Vénitiens preſcrit à ce ſujet. Ce Peuple le plus ſcrupuleux à cet égard qui ait jamais exiſté, ne doit ſans doute ſa conſervation, qu'à la peine de mort qu'il fait indiſtinctement ſubir à tout homme convaincu d'avoir conſpiré contre la république, ou d'en avoir formé le deſſein. Comme cette ſévérité des Vénitiens s'étend à

pluſieurs autres crimes ſubordonnés, j'en vais citer les principaux.

Un Sénateur, qui révele les déciſions du conſeil, eſt un traître qui doit périr ſans miſéricorde. Cette rigueur avoit été antérieurement en uſage dans la république romaine qui n'avoit trouvé que le feu ou le gibet capables d'expier une pareille faute. De-là le profond myſtere qui voiloit les délibérations du Sénat, puiſque ſelon *Valerius* Maxime liv. 2. „ toute matiere qui y étoit „ propoſée ou débattue étoit dans l'état de „ celles dont perſonne n'avoit entendu par„ ler, quoiqu'elle eût été agitée dans une „ aſſemblée nombreuſe." Cette coutume immuable & précieuſe avoit fait donner aux décrets du Sénat Romain le nom de *Tacita*, parce que les projets qui y étoient arrêtés n'étoient rendus publics que par leur exécution.

La troiſieme trahiſon qui ſoumet tout Sénateur & tout Officier de l'Etat Vénitien à une mort honteuſe, ſans eſpoir de pardon, eſt celle dont ſe rendent coupables ceux qui enfreignent la loi qui leur défend, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de devenir penſion-

naires ou de recevoir des gratifications d'aucun Prince ou d'aucun Etat étranger. Si en effet les payens ont toujours cru que les Dieux pouvoient ſe fléchir par des offrandes, quels effets funeſtes les préſens ne doivent-ils pas produire ſur de ſimples mortels? Arbitres de l'Etat, ils enviſageront moins le bien national, que ce qui peut flatter les vues de leurs bienfaiteurs particuliers, & ainſi une pluralité ſervile étouffera ſouvent la voix de la patrie. La république de Veniſe ne craint point une trahiſon ſi odieuſe, & les Etats qui veulent négocier avec elle, doivent, avant que de s'y engager, moins conſulter ce que leur permet leur opulence, que ce qu'ils doivent eſpérer de la juſtice de leur cauſe. La France, *dit M. de Thou*, aura toujours beaucoup de facilité à gagner par argent les Princes & les Etats d'Italie, ſi l'on en excepte la république de Véniſe, parce que celle-ci eſt inflexible dans ſa rigueur contre ceux de ſes chefs qui reçoivent une ſolde étrangere, lorſque dans les autres Etats, de pareils lâches échappent aſſez facilement à la vengeance publique.

Nul Sénateur ne peut, ſans ſe rendre cou-

pable d'une quatrieme eſpece de trahiſon, avoir aucune conférence ſecrette, avec les Ambaſſadeurs, Miniſtres ou Agens que les Puiſſances étrangeres entretiennent auprès de la république. On n'imputera point aux Vénitiens d'être trop rigides en ce point, ſi l'on fait attention, que parmi les chefs d'accuſations qui firent condamner le fameux Barnevelt à avoir la tête tranchée, les Hollandois inſiſterent ſur les conférences qu'il avoit eues, & ſur la façon familiere dont il avoit vécu avec l'Ambaſſadeur Eſpagnol, malgré l'inimitié qui étoit entre les deux Peuples.

Après ce bref expoſé des ſentimens & de la conduite des deux plus célebres Etats libres qui aient paru dans le monde, il faut néceſſairement conclure avec eux, que le plus ſûr moyen de conſerver la liberté nationale, eſt de regarder en tout tems comme un crime indigne de pardon, toute action qui, ſemblable à celles que l'on vient de rapporter, peut mettre en danger l'intérêt & la majeſté du Peuple.

L'importance des différens points que je viens de traiter, m'excuſera ſans doute d'a-

voir interrompu l'expoſition des erreurs que l'uſage a fait admettre dans la politique, dont je vais dévoiler ce qui me reſte à combattre.

4°. *L'uſage de décider les affaires par raiſon d'Etat, ſans avoir attention à ce qu'exigent les loix d'une probité rigoureuſe*, eſt une quatrieme erreur politique d'autant plus dangereuſe, qu'elle ſemble avoir prévalu ſur toute la face de l'univers.

Pour éviter toute mépriſe, je dois prévenir que par *la raiſon d'Etat* que je prétens condamner, je n'entends point ces ſages réſultats d'une prudence équitable & d'une ſaine raiſon, puiſque d'eux ſeuls dépend la ſûreté des Princes & des Etats: mais ces déciſions fondées ſur des principes corrompus, employés pour faire réuſſir indirectement des vues ſecrettes & cachées. Cette derniere raiſon d'Etat eſt celle qui n'a pour baſe que la volonté d'un miniſtre, qui regarde l'occaſion d'augmenter ſa grandeur, d'aſſouvir ſon avarice ou de ſatisfaire ſa vengeance, comme un motif ſuffiſant pour exécuter un projet, qui peut être de quelque avantage actuel, mais qui eſt eſſentiellement oppoſé aux préceptes divins ou aux loix de la probité & des nations.

Je vais tâcher de la faire connoître par les traits qui lui ſont les plus naturels. Cette raiſon d'Etat commande avec le plus d'empire & eſt conſultée avec le plus de ſoin: ame de l'Etat, elle en regle les mouvemens & preſcrit les moyens de maintenir ſa gloire; elle eſt chargée de répondre aux objections & de décider les querelles auxquelles la mauvaiſe adminiſtration peut donner ſujet: c'eſt elle qui fait entreprendre la guerre, mettre des impôts, expoſer ou ſouſtraire les criminels à la rigueur des loix, envoyer ou recevoir des Ambaſſadeurs.

C'eſt elle qui autoriſe le politique à ſe dédire de ce qu'il avoit avancé, à renverſer l'ouvrage qu'il venoit d'élever, à abandonner les anciennes coutumes pour en ſubſtituer de nouvelles, & à trouver de la conformité entre les choſes les plus diſparates. Lui propoſe-t-on une difficulté qui ſemble d'autant plus inſurmontable, que les loix divines ne l'ont point prévue & que l'antiquité n'en offre point d'exemples? elle découvre à l'inſtant mille moyens de la réſoudre qui échapperoient à un cœur droit & ſincere. Cette ſouveraine abſolue, que les

Italiens appellent *raggione di ſtato*, paroît tantôt avec la férocité d'un Soldat & tantôt avec la lâche timidité d'un courtiſan ; elle affecte dans une circonſtance le ton folâtre d'un hiſtrion, & dans l'autre la gravité impoſante d'un magiſtrat; elle eſt, en un mot, plus variée dans ſes formes que la lune ne paroît inconſtante par ſes phaſes.

Voilà cette raiſon d'Etat à laquelle on peut oppoſer une méthode bien plus excellente, qui conſiſte à mettre toute ſa confiance en Dieu, lorſque l'on ſe trouve dans la néceſſité de faire des actions vigoureuſes qu'exige la juſtice ; c'eſt alors que la probité ſatisfaite dira, *fiat juſtitia & fractus illabatur orbis*. Qu'un homme ſe conduiſe ſelon les loix de la plus exacte droiture, qu'il ſoit fidele à remplir ſes promeſſes & inébranlable dans ſes principes, il verra ſans s'émouvoir toutes les puiſſances paroître armées contre lui, parce qu'il ſait que Dieu ſeul eſt capable de le ſoutenir. En ne s'écartant jamais des voies que l'être ſuprême lui a tracées, il aura la conſolation de marcher d'un pas ferme, ſans être agité par ces inquiétudes dévorantes qui troublent le ſuc-

affranchis : mais on ſait ce qui lui en arriva.

Ce fut cette raiſon d'Etat qui engagea Saül à épargner Agag & à trâmer la perte de David. Elle porta Achitopel à conſeiller à Abſolom le crime qu'il commit, en abuſant des concubines de ſon pere, en préſence de tout Iſraël. Elle fit entrer Abner dans le parti de la maiſon de Saül, & décida Joab à le tuer dès qu'il fut devenu ſon rival; mais perſonne n'ignore la fin funeſte qu'ils eurent tous.

Cette raiſon d'Etat fit que Salomon prit un léger motif pour faire périr Adonijah, quoiqu'il lui eût antérieurement accordé un généreux pardon. Cette raiſon d'Etat perſuada à Hérode d'attenter à la vie du Chriſt, dès qu'il fut inſtruit de ſa naiſſance, & fut la ſeule cauſe de l'union de ce prince & des juifs, pour faire ſouffrir une mort honteuſe à ce Sauveur des hommes, qui a été ſuivie de la punition des Hébreux, dont la ville fut détruite & la nation diſperſée.

Cette raiſon d'Etat eſt le fondement de l'alliance étroite que le Pape & les Cardinaux entretiennent entre eux & les Princes de leur communion, pour maintenir les Peuples

dans un état d'eſclavage, aſſociation fatale qui doit tôt ou tard occaſionner leur ruïne.

Cette raiſon d'Etat engendra les croiſades qui coûterent tant de millions d'hommes à l'Europe excitée par les Papes à ces prétendues ſaintes entrepriſes, formées d'une part pour mettre les Princes dans le cas de ne pouvoir s'oppoſer aux uſurpations des Pontifes, & de l'autre pour ôter aux Peuples la facilité de ſecouer la tyrannie ſous *laquelle* les Princes les faiſoient gemir.

On s'eſt ſervi de cette raiſon d'Etat pour juſtifier les crimes atroces que commit Céſar Borgia, & les torrens de ſang dont il inonda une province d'Italie: mais la providence le retira de deſſus la terre, avant qu'il pût joüir du fruit de ſes forfaits.

Le même démon conduiſit Henri IV. aux pieds des autels, pour y abjurer ſa religion & reconnoître l'autorité du Pape. Il prétendoit ſe mettre à l'abri de la vengeance d'une ſecte, qui ne tarda pas à lui enfoncer le poignard dans le cœur.

Cette raiſon d'Etat rendit Richard l'aſſaſſin de ſon propre neveu, mais la vengeance divine le pourſuivit même après ſa mort.

Cette raiſon d'Etat mit les armes à la main d'Henri VII. pour détruire la famille des Plantagenet, & porta ſon fils & ſon ſucceſſeur à rougir les échaffauts du ſang d'un grand nombre de ſes ſujets, qu'il perſécuta tour-à-tour, ſoit qu'ils profeſſaſſent la religion proteſtante, ou qu'ils demeuraſſent conſtamment attachés aux dogmes de l'égliſe de Rome.

Eſclave de cette même raiſon d'Etat, les injuſtices de Marie ſurpaſſerent celles de ſon pere, & les vertus de ſa ſœur qui lui ſuccéda ne purent même en effacer la mémoire. Si la glorieuſe Eliſabeth s'eſt expoſée aux reproches de la poſtérité, ce ne fut qu'en préférant cette raiſon d'Etat aux vrais intérêts de la religion, par la protection qu'elle accorda ouvertement à l'ordre des Prélats.

Cette princeſſe à ſa mort, ne laiſſant aucun héritier de la maiſon d'York, préſentoit une occaſion favorable d'abolir la Monarchie, ſi cette perfide raiſon d'Etat n'avoit perſuadé aux Anglois de mettre leur couronne ſur la tête de Jaques Roi d'Ecoſſe. Ce Prince en fit la regle de ſa conduite & y ſacrifia également ce qu'exigeoient les intérêts de la foi & les regles de la probité. Il en convainquit

l'Europe entiere, lorſqu'il abandonna la cauſe de Dieu liée avec celle de l'Electeur Palatin, ſous le prétexte d'être fidele aux engagemens qu'il avoit contractés avec la maiſon d'Autriche.

Cette même raiſon d'Etat aveugla tellement ſon fils que, dans le deſſein d'abolir la religion & la liberté de ſon pays, il entreprit une guerre qui lui coûta la vie & devint la ſource des malheurs qui n'ont ceſſé d'accabler ſa famille.

Ces traits d'hiſtoire ſuffiſent pour démontrer que préférer dans ſa conduite cette raiſon d'Etat aux loix de la juſtice, c'eſt donner dans une erreur politique, qui eſt toujours ſuivie d'un châtiment exemplaire; puiſque par-tout on la voit précipiter la ruïne des particuliers, des familles ou des nations qui l'ont ſuivie.

5°. Une nouvelle erreur très préjudiciable ce ſeroit de *confier à un ſeul homme, à une ſeule famille, ou à pluſieurs familles conſtamment unies à cet effet, la puiſſance légiſlative & exécutrice de l'Etat.*

La premiere eſt une autorité abſolue de faire, d'interpréter & d'annuller les loix,

qu'un gouvernement bien adminiſtré n'a jamais confiée qu'à des conſeils ſuprêmes, ou à des aſſemblées de la nation, dont les membres devoient ſe changer réguliérement par l'élection libre qu'en faiſoit le Peuple.

La ſeconde qui émane de la premiere, donne, ou à une ſeule perſonne qu'elle diſtingue par le nom de Prince, ou à pluſieurs qu'elle appelle Sénateurs, le droit de faire exécuter les loix qu'elle a faites pour l'avantage du gouvernement.

Il ſuit de cette double expoſition que, ſans des cas abſolument extraordinaires, on ne peut unir ces deux puiſſances dans une même claſſe de citoyens, ſans expoſer l'Etat aux plus grands dangers.

Si en effet les légiſlateurs qui forment le tribunal ſuprême de la nation, étoient en même tems les diſpenſateurs conſtants de la juſtice; le Peuple ſe verroit, par une conſéquence néceſſaire, privé de toute reſſource pour obtenir la réparation des griefs dont il auroit à ſe plaindre. Admettre un pareil paradoxe, c'eſt ſapper la politique dans ſes fondemens; puiſqu'elle a toujours ſuppoſé qu'il ſe trouvoit des magiſtrats capables de com-

mettre des actions injuſtes, & que dans ce cas elle a dû préſenter au Peuple un moyen de ſe mettre à l'abri des effets de leur iniquité.

Il eſt certain qu'il n'a jamais exiſté de nation libre qui n'ait ſcrupuleuſement tenu ces deux puiſſances dans les mains de perſonnes différentes; de façon que les officiers chargés de faire les loix qui doivent régler l'adminiſtration, ne fuſſent jamais ceux qui devoient, en y obéiſſant, veiller à ce que le Peuple s'y conformât. Par-là on voyoit la nation toujours heureuſe, parce que ceux qui avoient la manutention de la diſcipline, ne pouvoient jamais s'affranchir de *l'obligation* de rendre compte au tribunal ſuprême de la légiſlature. On remarquera de plus que les rois ou les magiſtrats héréditaires n'ont jamais pu exercer une autorité abſolue ſur le Peuple, qu'ils n'aient eu auparavant l'adreſſe de ſe rendre dépoſitaires de ces deux puiſſances. Ils n'y ſont parvenus que par degrés inſenſibles, & c'eſt en les imitant que s'eſt introduit le gouvernement arbitraire des Monarques, qui ont aſſujetti l'univers en dépouillant les Peuples de leur liberté.

Cicéron dans *ſon 2 liv. de Offic.* & *dans ſon*

3e *de legib.* en parlant de la premiere inſtitution des rois, fait voir que le premier moyen dont ils ſe ſervirent pour faire taire l'autorité ſacrée des loix, & y ſubſtituer leur caprice arbitraire, fut de réunir en leur perſonne la double puiſſance de donner des loix & de les faire exécuter. Quelle fut la conſéquence de cette conduite? On ne vit plus qu'injuſtices, & injuſtices dont il fut toujours impoſſible d'obtenir aucune réparation, juſqu'à ce que le Peuple ſentit la néceſſité d'avoir des loix qui fixaſſent la forme de ſon adminiſtration. Ce fut alors qu'il inſtitua les aſſemblées ſucceſſives de la nation en lui donnant le pouvoir légiſlatif, & que par ce moyen les rois, dans les Etats où ils furent conſervés, virent leur puiſſance tellement reſtreinte, qu'ils ne pouvoient plus rien faire dans le gouvernement qui ne fût conforme à ſes loix, dans la crainte, s'il s'en écartoient, de voir leurs fautes déférées aux aſſemblées ſuprêmes qui avoient le droit de les en reprendre & de les corriger. Les anciennes hiſtoires d'Athènes, de Sparte, & des autres contrées de la Grece, font voir qu'elles eurent toutes la maxime conſtante de ne point confondre la puiſ-

ſance légiſlative & exécutrice; car quelque différence qu'il y eût dans leur forme d'adminiſtrations, elles jouïrent toutes d'abord plus ou moins de leur liberté, juſques aux diverſes époques fatales qui les ſoumirent au joug des Tyrans.

Le Sénat de Rome dans ſon enfance ne balança pas à mettre en pieces Romulus ſon premier roi, parce qu'il s'étoit arrogé le pouvoir arbitraire de faire les loix & d'en *régler* l'exécution au gré de ſon caprice; & Tite-Live attribue l'expulſion du dernier des Tarquins à la maniere odieuſe, dont, auteur des loix, il diſpoſoit de l'obéiſſance qu'on leur devoit, ſelon les purs mouvemens de ſa volonté, & *inconſulto Senatu*, ſans prendre l'avis du Sénat. Mais ces Sénateurs eux-mêmes ne ſe virent pas arbitres de la nation par l'abolitſement de la royauté que, devenant chaque jour plus hardis, ils parvinrent à réunir cette double puiſſance ſous leur autorité, ce qui enflamma le déſeſpoir du Peuple à un tel degré, qu'il ſe détermina à les en dépouiller, pour confier la partie légiſlative aux aſſemblées générales: & en partageant l'exécution des loix entre les Sénateurs & les Officiers qu'ils

qu'ils jugerent à propos de créer à cet effet. L'Etat ſe vit ſatisfait & couvert de gloire pendant pluſieurs années que dura cette heureuſe conſtitution, qui auroit continué ſans doute, ſi, à force de ſubtilités, de détours & d'adreſſe, le Sénat, en ſe remettant dans la malheureuſe poſſeſſion de l'exercice de ces deux pouvoirs, n'eût introduit le déſordre & la confuſion.

Les Empereurs qui aſſujettirent enſuite le Peuple & le Sénat, aſſez hardis pour avoir uſurpé la premiere place, ne le furent pas aſſez d'abord pour tout ſoumettre à leur volonté arbitraire. Ils crurent ne pouvoir parvenir à ce deſpotiſme qu'en accoutumant par degrés leurs nouveaux ſujets à devenir inſenſibles à la perte de leur liberté; & ce fut alors ſeulement qu'ils commencerent à manifeſter hautement leur réſolution de réunir en leurs perſonnes le droit de faire & d'exécuter les loix ſelon leur bon plaiſir, ſans reconnoître d'autorité ſupérieure à laquelle ils duſſent compte de leurs actions; & Rome dès-lors perdit ſa liberté pour jamais.

Mais en nous rapprochant de l'Europe, on voit que Veniſe, en donnant au ſeul Sénat

compoſé de ſa Nobleſſe, la diſpoſition des puiſſances légiſlatives & exécutrices, n'eſt jamais parvenue à ce degré de liberté dont on a vu jouir Florence, Sienne, Milan & les autres Etats d'Italie, juſques au moment où ils en furent dépouillés par des citoyens qui, en s'emparant de ces droits incompatibles, en uſurperent la ſouveraineté ſous le titre de Ducs.

De tous les Etats de cette partie du monde, Gênes eſt la ſeule république qui en ait conſervé l'eſſence, en faiſant conſtamment dépendre la légiſlation de ſes aſſemblées ſuprêmes, & en continuant à ſon Duc titulaire & au Conſeil, le droit excluſif de faire exécuter les loix. C'eſt au maintien de cette juſte diſtribution, que Gênes doit principalement le bonheur qu'elle a eu de ſe ſouſtraire aux Tyrans qui ont mis l'Italie dans les fers.

C'eſt en envahiſſant ces deux pouvoirs que les Grands-Seigneurs ont établi leur deſpotiſme, & que les rois de France & d'Eſpagne ſont devenus des Monarques abſolus, malgré les obſtacles que de toute antiquité les Peuples de ces deux royaumes avoient mis à un pareil excès de pouvoir.

Ambroiſe Morales, & Mariana conviennent que les anciens Eſpagnols avoient des

aſſemblées générales de la Nation, auxquelles il appartenoit de faire des loix, & que leur Monarque n'étoit qu'un Officier électif chargé de les faire exécuter, & qui devoit compte de ſa conduite à la puiſſance légiſlative, qui avoit même le droit de le ſoumettre à la ſévérité des jugemens qu'il lui plaiſoit de prononcer. L'Arragon jouït de ce précieux avantage juſques à ſon union avec la Caſtille par le mariage de Ferdinand & d'Iſabelle, car les projets de ce prince ayant mis ſes ſucceſſeurs en état de donner à leur couronnes le droit de faire les loix & de veiller à leur exécution, les Arragoniens partagerent les fers des Caſtillans, qui les uns & les autres avoient juſques-là goûté tous les avantages de la liberté.

Les François ont peut-être été le Peuple le plus libre qui ait jamais exiſté ſur la terre, tant qu'il a conſtamment maintenu la puiſſance légiſlative dans l'union des trois ordres de l'Etat. Son Monarque, quoique l'ame de toute l'adminiſtration, n'étoit cependant en effet qu'un Officier de la Nation, qui devoit obéir aux loix qu'il étoit chargé de faire exécuter. Louis XI. fut le premier qui troubla cet ordre merveilleux en réuniſſant ces deux

puiſſances à ſa couronne; & ſes ſucceſſeurs en conſervant cette prérogative, priverent les François de cette douce liberté, qu'il leur ſeroit ſans doute encore facile de regagner, s'ils avoient le courage de rappeller des uſages ſi chéris par leurs ancêtres.

Charles I. ſans ſe rappeller qu'un roi d'Angleterre n'eſt qu'un premier Magiſtrat honoré de la confiance de ſes ſujets, voulut marcher ſur les traces du deſtructeur de la liberté françoiſe. Il tenta d'uſurper les deux puiſſances en aboliſſant les parlemens: mais au lieu de la tyrannie abſolue à laquelle Louis parvint, Charles vit trancher ſes jours d'une façon ignominieuſe, & put dès-lors prévoir la ruïne infaillible de ſa famille.

Il eſt donc évident que l'intérêt du Peuple eſt de ne jamais ſouffrir l'union de ces deux puiſſances, après avoir vu que dans tous les âges & chez toutes les nations, elle a toujours anéanti la liberté publique.

6°. Une autre erreur qui a été fort commune dans les anciens tems, étoit *cette facilité que le Peuple avoit de ſoumettre à la déciſion de quelques individus, ce qui regardoit ſes affaires ou ſes intérêts.*

Voici en effet un expoſé des mauvaiſes

conſéquences qui en ont le plus ordinairement réſulté. Les matieres n'étoient pas propoſées avec candeur ni débattues avec ſincérité: on cherchoit ſeulement à ſe ſurprendre pour aſſurer un projet chéri: nulle liberté dans les ſuffrages, nulle néceſſité d'avoir le conſentement du Peuple, nulles aſſemblées publiques: on faiſoit peu d'attention aux intérêts de l'Etat & l'on n'enviſageoit que les déſirs du parti que l'on avoit embraſſé: ſans s'inquiéter de l'avantage du gros de la Nation, on ne paroiſſoit ſe propoſer que de l'entretenir dans la plus mépriſable ignorance, afin de le tenir dans un vil eſclavage ſous le prétexte de l'aſſujettir aux loix & de maintenir le bon ordre. Enfin de toutes les conſéquences détaillées ci-deſſus, il n'en fut jamais de plus funeſte que la rivalité, qui armoit ordinairement ces chefs les uns contre les autres, incapables de voir leur autorité balancée. Il auroit peu importé à la Nation que leur animoſité décidât leur ruïne mutuelle, ſi le Peuple toujours forcé de prendre part à ces diviſions, ſuivant que le ſang, l'amitié ou l'intérêt l'attache à l'un ou à l'autre des parties, n'avoit éprouvé toutes les horreurs

inſéparables des guerres civiles, qui finiſſent rarement, ſans que l'Etat devienne la proie d'un ſeul Tyran.

Athènes éprouva ce ſort fatal, en ſe donnant trente chefs, que l'hiſtoire déſigne ſous le nom odieux de Tyrans. Ces trente monſtres, dit Xénophon, maîtres de toute la puiſſance de l'Etat, diſcutoient & décidoient toutes les affaires entre eux, & s'ils affectoient quelquefois de conſulter les aſſemblées du Peuple, ce n'étoit jamais qu'après s'être aſſurés des ſuffrages d'une multitude toujours contrainte de ſe conformer à leur volonté. Si par haſard il ſe trouvoit un citoyen aſſez hardi pour cenſurer leurs actions ou pour revendiquer les droits de la Nation, il ſe voyoit bientôt condamné à mort, ſous la vague accuſation d'ennemi de la paix & de perturbateur du repos public. Nul de ces Tyrans ne put jouïr longtems de cette autorité commune, chacun déſira d'en dépouiller ſes collegues; & ſi les querelles que l'ambition ſuſcitoit chaque jour entre eux, n'eurent pas les ſuites funeſtes qu'on en devoit naturellement redouter, c'eſt que le Peuple incapable de ſupporter plus longtems leur joug, courut aux armes, les attaqua de toutes parts, & les mit

dans la néceſſité de ſe réunir pour leur défence mutuelle. On voit donc que les diſſenſions nées entre ces trente Tyrans donnerent lieu à une guerre civile, qui finit lorſqu'on les eut bannis de la ville. Mais hélas! ſans être inſtruits par ce qu'ils venoient d'éprouver, les Athéniens ſe donnerent dix chefs, qui animés du même eſprit que les trente, engagerent à changer de nouveau l'adminiſtration, qui parut toujours incertaine, juſques à ce qu'un ſeul tyran parvint à ſe faire conférer la diſpoſition arbitraire de toute l'autorité.

Il ne fut jamais de nation même ſauvage qui, après avoir éprouvé les funeſtes inconvéniens qu'entraîne une lâche docilité à ſe ſoumettre aveuglément aux projets que l'orgueil ſuggere aux particuliers puiſſans, n'ait paru combattre d'émulation avec les plus civiliſées, pour corriger une pareille erreur, en n'épargnant aucun moyen de ſe remettre en poſſeſſion de ſon autorité primitive, & faire revivre la majeſté de ſon Peuple, en rétabliſſant les aſſemblées ſuprêmes dans tous leurs droits.

Hérodote rapporte *liv.* 2. que les Egyptiens ayant aboli la monarchie après la mort

du Roi Séthos, par une déclaration qui rendoit la liberté au Peuple, abandonnerent l'adminiſtration des affaires à douze hommes puiſſants, qui ne ſe furent pas mis en état de ne rien redouter du Peuple, qu'ils ſe diviſerent entre eux pour déterminer la part que chacun auroit dans le Gouvernement. Cette diſcorde entre les chefs entraîna le Peuple dans une guerre, qui ne finit qu'en laiſſant toute l'autorité entre les mains de Pſammeticus vainqueur de tous ſes collegues.

De tous les exemples que je pourrois citer, il n'en eſt point de plus frappant que celui des deux triumvirats de Rome. Le premier compoſé de Pompée, Céſar & Craſſus ôta d'abord à la république la connoiſſance qu'elle avoit eue des affaires, que ces trois hommes s'habituerent tellement à décider entre eux, qu'on ne les vit jamais aſſembler le Peuple pour réquerir ſon opinion, qu'autant qu'ils vouloient donner une apparence de légalité à quelques projets dangereux. Trois perſonnes convenues entre elles que rien ne ſe feroit dans la république qui ne répondît à leurs vues particulieres, ne purent voir la facilité du Peuple, ſans que chacune d'entre elles n'éprouvât un déſir ambitieux de s'élever ſur les

débris de ſes collegues. A l'inſtant l'univers eſt déchiré, tout prend les armes, & le ſang ne ceſſe de couler que par la mort de Pompée & l'établiſſement de la tyrannie de Céſar.

La mort tragique de ce dernier donna lieu au ſecond triumvirat, par lequel Octave, Lépide & Antoine s'emparerent de la puiſſance ſuprême & partagerent entre eux l'empire de l'univers. Une pareille diſtribution devoit ſatisfaire l'orgueil de chacun; cependant Auguſte impatient de ne pas jouïr de toute l'autorité dont Céſar avoit été revêtu, ſe brouilla avec Lépide, le pourſuivit, le fit priſonnier & le retint dans une étroite captivité. Enflé de ce premier ſuccès, il crut y voir une facilité à ſe défaire d'Antoine: on arme de toutes parts, la guerre civile recommence, Rome & l'univers entier prennent part à la querelle, enfin une bataille décide du ſort des compétiteurs; Antoine vaincu ſe donne la mort, lorſqu'Auguſte marche à Rome victorieux s'aſſeoir ſur le trône impérial, l'objet de ſes deſirs & de ſes travaux.

L'Hiſtoire d'Angleterre en fournit un exemple qui mérite d'être rapporté. Sous le regne d'Henri III. il s'éleva une diſpute en

tre le Prince & les Barons de ſon Royaume, concernant leurs droits reſpectifs & ceux du Peuple: le Roi ſe vit dans la néceſſité de céder, mais les Seigneurs, au lieu d'affranchir la Nation, s'emparerent de toute l'autorité, en choiſiſſant parmi eux vingt-quatre tyrans, qui ſous le nom de conſervateurs du royaume, diſpoſoient de tout à leur gré, ſans avoir égard aux réſolutions des parlemens dont ils caſſoient même les décrets ſacrés. Incapables de conſerver longtems l'intérêt qui les uniſſoit, ils ſe diviſerent & vingt furent obligés de céder à la puiſſance des Comtes de Leiceſter, Glouceſter, Hereford & Spencer, dont les trois derniers mêmes plierent enſuite ſous l'aſcendant de Simon de Montford Comte de Leiceſter, juſqu'à ce que celui de Glouceſter, jaloux de ſon autorité le pourſuivit, l'attaqua & le fit mourir les armes à la main, ce qui mit le roi dans le cas de regagner la puiſſance dont il avoit été depouillé, & même d'augmenter les prérogatives de ſa couronne. Tout ce que le Peuple Anglois obtint donc dans cette circonſtance, par l'effuſion de tant de ſang, ce ne fut qu'un changement d'eſclavage, qui le fit paſſer du joug d'un tyran

ſous celui de vingt quatre, qui par leur propre inimitié ſe réduiſirent à quatre, forcés de céder au despotiſme de Montford, dont la mort ouvrit un nouveau champ à la tyrannie d'Henri. Si ces prétendus défenſeurs de leur patrie avoient été animés par des principes équitables, loin d'envahir une autorité abſolue, ils auroient rendu à la Nation l'exercice de ſa liberté, en lui donnant une juſte prééminence ſur la prérogative royale par l'établiſſement d'aſſemblées générales compoſées de membres choiſis ſucceſſivement & régulièrement par le Peuple. Une conduite ſi digne d'immortaliſer leurs noms auroit prévenu tous les malheurs dont je viens de donner un léger tableau. La terre n'auroit point rougi du ſang de leurs concitoyens, leurs perſonnes auroient été à l'abri de tout danger, la monarchie auroit perdu ſon exiſtence, ou du moins auroit été reſſerrée dans de juſtes bornes, & le Peuple en poſſeſſion de ſa liberté, n'auroit pas été expoſé à ces actes de despotisme qui l'ont fait gémir ſi longtems ſous Henri & les Princes de ſon ſang qui, en héritant de ſa couronne, ont conſtamment ſuivi ſes maximes corrompues.

Quoique l'univers n'ait ceſſé de produire des exemples de cette eſpece, je crois devoir

me borner à ceux que je viens de rapporter, parce qu'ils prouvent ſuffiſamment qu'un des principaux vices de la politique eſt de laiſſer la diſpoſition des affaires & des intérêts du Peuple au jugement iſolé de quelques individus.

7°. *Un Peuple libre, qui ſe laiſſe conduire par un eſprit de faction ou de parti*, ſuit une politique *erronée*.

Si l'on veut exactement connoître ce que l'on doit entendre par le mot de faction, & quel parti mérite le nom de factieux dans un Etat diviſé, il faut être d'abord parfaitement inſtruit des véritables intérêts nationaux; & alors ſi l'on découvre des deſſeins, des avis, des actions qui combattent ces intérêts réels & avoués par la conſtitution, on en peut infailliblement conclure qu'il y a une faction, & que les citoyens qui les donnent, les font ou les protegent, compoſent le parti factieux, qui eſt toujours d'autant plus à craindre que les diſſenſions intérieures qui en ſont la ſuite, en déchirant l'Etat, le laiſſent à la merci de tout ennemi domeſtique ou étranger, & expoſent néceſſairement à une déſolation toujours lamentable, les biens, les jours & la liberté du Peuple.

L'hiſtoire romaine rapporte une faction

réelle dans la conduite des Décemvirs, qui chargés de l'adminiſtration publique pour un tems limité, ne voulurent point à ſon expiration, remettre le dépôt qui leur avoit été confié. Loin de réſigner leurs emplois, ils ſe liguerent entre eux pour perpétuer leur domination, ſans aucun égard à la loi qui déclaroit qu'il étoit de l'intérêt de la république que les ſujets élus pour remplir leurs places, n'y fuſſent jamais continués pendant plus de douze mois. Le principal promoteur de cette entrepriſe téméraire des Décemvirs fut Appius-Claudius, qui crut aſſurer ſon ſuccès, en gagnant le corps de la Nobleſſe, par la promeſſe favorable à ſon ambition, que ſes collegues & lui feroient cauſe commune avec le Sénat & lui ſoumettroient le Peuple & ſes Tribuns, en aboliſſant l'uſage de convoquer les aſſemblées ſuprêmes de la Nation. Le Sénat ſe laiſſa ſéduire par cet artifice; mais le Peuple en évita les dangereuſes conſéquences en dépouillant de leur autorité uſurpée Appius & ſes collegues.

Les maux de Carthage & ſa deſtruction furent les ſuites des factions que formerent dans ſon ſein les intérêts contraires d'Hannibal &

les plus raffinés, ceux qui ont le mieux ſu mettre en uſage cette mauvaiſe foi, condamnable à ſi juſte titre. Mais dans la crainte que ceux qui ſe ſont fait une monſtrueuſe habitude de cette pratique, ne penſent que ce ſoit ſans raiſon que je m'éleve contre elle, qu'ils jettent les yeux ſur le portrait qu'en trace Machiavel. Comme la plus grande partie de l'humanité eſt méchante, injuſte, trompeuſe, portée à trahir & à ſurprendre, il eſt néceſſaire pour les hommes qui s'aſtreignent aux regles exactes de la probité, de ne rien épargner pour ſe ſouſtraire à la perfidie qui les aſſiege ſans ceſſe; certains, comme ils le doivent être, que l'homme, qui voudra n'agir que conformément aux loix de la plus ſévere équité, doit certainement être la victime du grand nombre de méchans avec leſquels il doit vivre. Qui *ſe virum bonum omnibus partibus profiteri ſtudet, eum certè inter tot non bonos periclitari neceſſe eſt.* C'eſt impoſer à tout homme la néceſſité d'être perfide ou ſcélérat, parce qu'il voit ſur la terre de la perfidie & de la ſcélérateſſe. Peut-on jamais tirer une concluſion plus monſtrueuſe, digne ſeulement de l'Italie, au ſein de laquelle cet auteur écrivoit?

Les

Les payens l'avoient en horreur, ainſi que le prouve la conduite des Romains qui regarderent toujours une probité ſincere, comme la regle de leur politique & le fondement de leur grandeur: *favendo pietati fideique, Populus Romanus ad tantum faſtigii pervenerit.* Rome ne dut ſa grandeur qu'à ſa fidélité dans ſes engagemens & à ſa piété envers les Dieux. J'en vais citer quelques exemples.

Porſenna roi des Toſcans, réduit la ville de Rome aux dernieres extrêmités & ne conſent à la paix que ſous la condition de lui livrer un nombre de vierges nées d'un ſang noble pour ôtages de l'accompliſſement des conditions du traité. Ces vierges ſont remiſes aux Toſcans: mais bientôt après elles s'échappent & reviennent à Rome. Porſenna les redemande: que fera le Sénat? Il ſe voit en état de braver la vengeance du Monarque & de ſe ſouſtraire à une condition ſi odieuſe: mais ſans prendre avantage de ſa ſituation, fidele à l'engagement qu'il a pris, il oblige ces vierges à retourner en Hétrurie.

Qui peut ſe rappeller ſans admiration la conduite d'Attilius Regulus qui, priſonnier à Carthage, obtient la permiſſion de retourner

à Rome ſur ſa parole, pour faire valoir par ſa préſence les propoſitions de paix que les Ambaſſadeurs Carthaginois devoient y faire. Il ſavoit que, ſi elles étoient acceptées, ſa liberté étoit le prix de ſon ſuccès, lorſqu'au contraire une mort accompagnée d'horreurs capables de faire frémir l'humanité, l'attendoit dans cette ville ennemie. Mais rien ne l'arrête, il fortifie lui-même le Sénat dans ſes ſentimens de refus, & fidele à ſa parole, il retourne à Carthage, préſenter ſon corps aux pointes aiguës qui devoient le faire périr. Qu'on ne croie pas que cette fermeté ait été reſſerrée dans ces deux exemples, car l'hiſtoire romaine fournit mille modeles de cette fidélité ſi commune à ce Peuple, ſur-tout dans les traités ou les ligues qu'il faiſoit avec les Nations étrangeres.

Je ne crois pouvoir mieux faire connoître l'exécration que mérite la doctrine de ces hommes pervers, qui prétendent que les Etats ne ſont point tenus d'être fideles à leurs engagemens, qu'en citant les propres paroles dans leſquelles Machiavel a oſé la tranſmettre par écrit; & comme pluſieurs Souverains ont cru devoir ſe conformer aux leçons pernicieuſes qu'il en donne, j'y oppoſerai enſui-

te deux ou trois réflexions, pour mettre le Peuple en garde contre les funeſtes conſéquences qui doivent réſulter de ces maximes impies. Voici comme il parle dans ſon livre infame intitulé. *Le Prince* Chap. 18.

„ *Comment les Princes doivent tenir leur parole?*
„ Perſonne ne fait difficulté d'avouer combien
„ il eſt louable dans un Prince de garder ſa
„ parole & d'agir en tout d'une maniere ſim-
„ ple & ſans détours; mais l'expérience dé-
„ montre de nos jours que les Princes qui ont
„ exécuté les plus grandes choſes, ont été
„ ceux qui ont fait peu de cas d'être fideles à
„ leur parole, & qui ont ſu avec le plus d'a-
„ dreſſe tromper la crédulité des hommes; au
„ lieu que ceux qui ſe ſont ſcrupuleuſement
„ attachés à la droiture, s'en ſont toujours
„ mal trouvés à la fin. . . .

„ Il eſt donc bon de remarquer qu'il y a
„ deux manieres de combattre, l'une par les
„ loix, & l'autre par la force. La premiere eſt
„ propre aux hommes, & la ſeconde eſt celle
„ des brutes: mais comme très ſouvent la
„ premiere ne ſuffit pas, il eſt beſoin de re-
„ courir à la ſeconde. Il eſt donc bien impor-
„ tant pour les princes, de diſtinguer les oc-

„ caſions où il leur eſt néceſſaire de ſe con-
„ duire en hommes ou d'imiter la brute.

„ Les anciens leur en ont donné des leçons
„ emblématiques, en rapportant dans leurs
„ écrits qu'Achille, & divers autres Princes
„ avoient été élevés par le Centaure Chiron.
„ Ils vouloient leur apprendre par-là que le
„ précepteur de ces grands hommes ayant été
„ demi-homme & demi-bête, ils ne devoient
„ prétendre à leur gloire, qu'autant qu'*ils* ſau-
„ roient faire uſage des deux natures, l'une
„ ne pouvant longtems ſubſiſter ſans le ſecours
„ de l'autre.

„ Le Prince ayant par conſéquent un beſoin
„ néceſſaire de ſe conformer à la brute, doit
„ revêtir les caracteres du Lion & du Renard,
„ car le Lion ne ſe défend point des filets & le
„ Renard n'échappe point aux Loups. Il doit
„ donc être Renard pour connoître les filets &
„ Lion pour faire peur aux loups. Il manque-
„ roit d'intelligence, s'il ne prétendoit ja-
„ mais s'écarter de la conduite du Lion.

„ Un prince prudent ne doit donc point te-
„ nir ſa parole, quand ſa fidélité peut l'expo-
„ ſer à quelque déſavantage, & lorſque les
„ occaſions qui l'ont forcé à former l'engage-
„ ment ſont paſſées. Cette maxime ne vau-

„ droit rien, ſi tous les hommes étoient bons: „ mais comme ils ſont tous méchans, & que „ tu ne peux toujours les obliger à tenir paro„ le, nulle loi ne peut te preſcrire d'être fide„ le à la tienne, & tu ne manqueras jamais de „ prétextes, pour autoriſer, du-moins en ap„ parence, ton infidélité. J'en pourrois donner „ mille exemples modernes, & montrer com„ bien de promeſſes, combien de traités ont „ été violés ou rompus, par le peu d'égards „ que les Princes ont eu à tenir leurs paroles; „ & entre eux celui qui a le mieux réuſſi à „ copier la fineſſe du Renard, a toujours eu „ les plus heureux ſuccès.

„ Mais il faut ſavoir bien déguiſer cet eſ„ prit de Renard, & être propre à feindre & à „ diſſimuler; car en général les hommes ſont „ ſi ſimples & ſi accoutumés à céder à la né„ ceſſité du moment; que celui qui veut trom„ per en trouvera toujours d'autres qui ſe lais„ ſeront tromper. De tous les exemples ré„ cens, il en eſt un que je ne puis m'empê„ cher de citer. Le Pape Alexandre VI. n'agit „ & ne réfléchit jamais que pour tromper ſon „ ſiecle: jamais homme ne fut plus perſuaſif, „ jamais perſonne n'affirma ſes promeſſes par

„ des ſermens plus ſolemnels: & cependant „ perſonne ne tint moins ſa parole; néanmoins „ les artifices qu'il employa lui réuſſirent tou- „ jours, tant il connoiſſoit les moyens aſſurés „ de prendre les hommes.

„ Il n'eſt donc pas néceſſaire pour un Prin- „ ce qu'il ait toutes les qualités, dont je viens „ de faire un brillant tableau: mais il lui ſuffit „ de les affecter au dehors. Il faut même avan- „ cer qu'il lui ſeroit également dangereux de „ les avoir & de les mettre en pratique, au- „ lieu qu'il lui eſt utile de paroître les avoir. „ Tu dois donc te montrer clément, fidele, „ affable, integre & religieux; mais en mê- „ me tems tu dois être ſi bien maître de toi, „ qu'au beſoin tu ſaches & tu puiſſes te con- „ duire d'une maniere entiérement contradic- „ toire. Cela ſuffit pour convaincre qu'un „ Prince, & particuliérement celui qui eſt „ nouvellement élevé à cette dignité ſuprême, „ ne peut pas obſerver toutes les choſes qui „ font paſſer les hommes pour bons, parce „ que les beſoins de ſon état l'obligent ſou- „ vent à violer la foi & à agir contre les loix „ de la charité, de l'humanité & de la reli- „ gion. Il faut qu'il tourne & manie ſon eſ- „ prit, ſelon que ſouflent les vents de la for-

„ tune; ſans négliger de faire le bien quand „ il le peut, mais auſſi ſans faire ſcrupule de „ ſe livrer au mal, ſi la néceſſité l'exige. Au „ reſte le prince doit s'étudier à ne jamais „ rien dire qui ne faſſe appercevoir les cinq „ qualités dont j'ai parlé, enſorte qu'à le voir „ & à l'entendre on croie qu'il n'eſt animé „ que par la bonté, la fidélité, l'intégrité, „ l'affabilité & la religion: de façon que cet- „ te derniere qualité ſoit celle qui paroiſſe „ avoir le plus d'empire ſur ſon eſprit, parce „ que les hommes en général jugent plus par „ les yeux que par les mains, chacun ayant la „ facilité de jouir de la vue du Prince, lorſ- „ que peu ont celle de l'approcher & de le „ pénétrer. Chacun voit ce que tu parois être, „ mais il n'eſt preſque perſonne qui puiſſe „ connoître ce que tu es, & ce petit nombre „ ne ſauroit avoir la hardieſſe de contredire „ une multitude qui a la majeſté de l'Etat pour „ bouclier. Or dans les actions de tous les „ hommes, & ſur-tout des Princes contre „ qui il n'y a point de juge à réclamer, on at- „ tend ordinairement l'iſſue qu'elles ont pour „ déterminer l'approbation ou la cenſure qu'el- „ les ſemblent mériter.

„ Un prince qui parvient donc à conſerver „ ſes jours & la proſpérité de ſon Etat, verra „ que tous les moyens qu'il aura employés ſe- „ ront réputés juſtes & honnêtes, & que per- „ ſonne ne ſe diſpenſera d'en faire l'éloge; „ car le vulgaire ſe laiſſe toujours ſéduire par „ l'apparence & ne prononce que ſur les évé- „ nemens; or il n'y a preſque dans le monde „ que le vulgaire, & le petit nombre ne ſe „ fait entendre que dans le tems où la multitu- „ de ne ſait à quoi ſe déterminer. Un prince „ de ce tems, qu'il n'eſt pas à propos de nom- „ mer, ne prêche que le maintien de la bonne „ foi & de la conſervation de la paix, *lorſque*, „ s'il eût lui-même gardé l'une & l'autre, il eut „ ſouvent perdu ſa réputation & ſes Etats".

Telle eſt la ſubſtance de la doctrine abominable, ſi ſouvent prêchée dans les cours, qu'elle y a fait une quantité innombrable de proſélytes; mais qu'on me permette de faire connoître la conſéquence naturelle qu'on en doit tirer: la voici.

S'il y a dans le monde ſi peu de Potentats qui aient la vertu de ſe prémunir contre des maximes ſi dangereuſes, le Peuple n'en eſt que plus obligé d'être diſcret & modéré dans le pouvoir qu'il confie à ceux qui ſont char-

gés de ſa conduite, & il doit avoir en tout tems les yeux ouverts ſur leurs actions, & la main prête à réprimer leurs écarts.

Si en effet on inſtruit un Monarque, ou que ſon penchant naturel le porte à ſe ſervir ſuivant ſes diſpoſitions, ou des loix comme homme, ou de la violence ſelon l'inſtinct des bêtes, ſon Peuple doit empêcher qu'il ne s'abaiſſe à la ville condition des brutes; & il y parviendra, s'il ſait maintenir inviolablement ſa liberté, ſes privileges, les droits qu'il tient de la Nation, la puiſſance de choiſir ſes chefs & l'inviolable exécution de ſes loix.

Si un Prince doit alternativement prendre la reſſemblance du Lion & du Renard, ſes Sujets doivent attentivement l'épier ſous ces deux formes, juſqu'à ce qu'ils ſoient certains d'avoir mis le Lion en eſclavage & d'avoir déterré le Renard, afin de pouvoir ſans difficulté dépouiller l'un & empêcher l'autre de ſortir de ſon trou.

Si un Prince n'eſt ni dans la poſſibilité, ni dans l'obligation de garder la foi qu'il a jurée, ou de tenir les promeſſes qu'il a faites, dès que les ſuites de ſa fidélité entraînent quelques déſavantages, ou que les circonſtances

ſont paſſées, il eſt certainement de l'intérêt du Peuple de ne ſe fier à aucuns Princes, & de ne jamais ſe repoſer tranquillement ſur les promeſſes qu'il peut recevoir de ſes Monarques: mais de conſerver entre ſes propres mains une portion d'autorité qui le mette toujours en état de forcer ſes chefs à accomplir leurs engagemens, ou qui lui permette de dépouiller de leurs dignités ceux qui perſiſtent opiniâtrément à le rendre victime de leur infidélité.

Si les Princes ne manquent jamais de prétextes ſpécieux pour motiver leur manque de bonne foi, il eſt donc de l'intérêt d'étudier chaque circonſtance de leur vie, pour ne pas ſe laiſſer ſurprendre, duper ou tromper par de ſimples apparences.

Enfin ſi, comme l'aſſure Machiavel, l'on ne peut exercer les grands poſtes d'un Etat ſans être parfaitement inſtruit dans l'art de feindre & de diſſimuler; parce que celui qui a deſſein de tromper trouve toujours un autre prêt à ſe laiſſer tromper; il doit ſuivre que le Peuple ne ſauroit être trop ſcrupuleux à ſonder le caractere de ſes chefs, à pénétrer ſi les motifs qu'ils donnent à leurs actions ſont fondés ſur une néceſſité réelle ou ſeulement

apparente : & lorſque ce Peuple découvre qu'on veut ſurprendre ſa droiture, il mérite d'être réduit en eſclavage, s'il a la patience de s'expoſer de nouveau à être trompé.

J'acheverai, par ces mots, de combattre les erreurs trop ordinaires à la politique; & après en avoir donné les véritables règles, je conclurai par un conſeil ſur la maniere dont on doit choiſir les ſujets deſtinés à compoſer les aſſemblées ſuprêmes d'une Nation.

On a dû voir que les droits, la liberté, la grandeur & la ſûreté du Peuple dépendent de la conſervation d'un ordre réguliérement ſucceſſif dans ſes aſſemblées générales, & l'on en a conclu ſans doute qu'il eſt de la plus grande conſéquence d'établir la maniere de régler cette ſucceſſion avec autant de ſageſſe que de prudence; ſemblable en cela à un pilote qui n'épargne ni ſoins, ni veilles, ni peines pour bien diriger la manœuvre du vaiſſeau, parce qu'il ſait que la moindre erreur peut en cauſer la perte infaillible, ſi une main imprévue ne vient l'aider à s'arracher à la fureur des flots. Il faut donc ne jamais perdre de vue, & ſpécialement dans une république nouvellement élevée ſur les débris ſanglans d'une guerre civile, qu'on ne peut s'empê-

cher de ſuppoſer qu'il eſt des eſprits mécontens & actifs qui, voyant le Peuple prêt à s'aſſembler pour choiſir ſes repréſentans, ſe donneront tous les mouvemens imaginables pour s'inſinuer dans ſes bonnes graces & gagner ſa confiance, dans la vue perfide de partager l'adminiſtration actuelle, pour gagner enſuite l'eſprit de leurs collegues, & donner une nouvelle vie à l'ancien gouvernement par la deſtruction de l'adminiſtration populaire.

On ne peut douter que, dans ce cas, le choix des hommes à nommer, n'exige de grandes précautions de la part des électeurs, qui doivent également ſe défendre des ennemis anciens & actuels de la conſtitution: & qui, ſelon mon avis, doivent encore avec plus de ſoin, éloigner de leurs aſſemblées ſuprêmes, ces gens indifférens qui n'ont aucun parti décidé, parce que, ſemblables à l'animal Amphibie de Laodicée qui vivoit également dans les deux élémens, ces gens n'ont jamais d'opinions qui leur ſoient propres & ſuivent en toutes circonſtances le parti qui flatte leur malignité naturelle. Remettre l'autorité à la diſcrétion de pareils ſujets, c'eſt expoſer la conſtitution la plus ſage à être totalement renverſée: on ne peut donc être

trop exact, dans tous les tems, mais ſur-tout à la fin d'une guerre civile qui a rendu au Peuple ſa liberté, à fermer l'entrée des aſſemblées ſuprêmes de la Nation, à ces hommes ouvertement ou ſecrettement déclarés contre la forme de ſon adminiſtration, ainſi qu'à ceux qui n'épouſent que foiblement ſes intérêts. Le reſte a un droit inconteſtable à partager le pouvoir ſuprême; & à jouir de tous les droits qui y ſont attachés.

Qu'on ſe perſuade que le Peuple ne conſervera jamais une liberté aquiſe par l'effuſion de ſon ſang, ſi ſon eſſence n'eſt pas entre les mains de ce Peuple, c'eſt-à-dire, de ceux des citoyens qui ont conſtamment travaillé à l'affermir, ſans épargner leurs conſeils, leurs richeſſes & leur ſang: ceux-là ſeuls, n'ayant jamais offert le moindre prétexte de ſoupçonner leur attachement, méritent le nom glorieux de Peuple; lorſque ceux qui, en ſe prêtant aux projets des traîtres par principes, par indifférence ou par complaiſance, ayant directement ou indirectement concouru à l'anéantiſſement de l'intérêt populaire, ſe ſont rendus indignes de jamais partager les droits & les privileges qui leur devroient naturellement appartenir, comme à des membres du Peuple.

Dans ce cas la nation doit s'armer de courage pour faire un choix légitime, & ſe confier ſur la providence du ſoin de protéger ſes procédés équitables; car rien n'eſt plus conforme à la juſtice, que de mettre le Peuple en poſſeſſion de ſa liberté & des droits qu'il tient de la nature. Quelqu'abus qu'il en puiſſe faire, il eſt de la juſtice qu'il en jouïſſe; & les inconvéniens qui en peuvent réſulter ne ſeront jamais comparables à ceux qui ſuivroient la témérité de l'en dépouiller ou de les lui refuſer.

Toutes les nations, tous les ſiecles, ont donc toujours regardé comme une vérité inconteſtable, & c'eſt auſſi l'opinion de nos jours, qu'un Etat qui a nouvellement aquis ſa liberté, ou celui dans lequel les tems l'ont affermie, doit maintenir un cours ſucceſſif & régulier d'aſſemblées générales, dépoſitaires de ſes plus chers intérêts; car on ne ſauroit priver le Peuple de ce droit légitime, ſans introduire, dans le gouvernement, la diſſenſion & la diſcorde. C'eſt auſſi dans cette perſuaſion que l'Orateur Romain définit la faction, toute conduite qui a quelque oppoſition à l'intérêt connu du Peuple. S'il arrive donc à un citoyen d'abandonner l'intérêt public de ſa Nation, il perd à l'inſtant le nom de

patriote, ne peut prétendre aux honneurs qui y ſont attachés ; & il n'eſt qu'un factieux dont tous les ſiecles ne rappelleront le nom qu'avec horreur.

FIN DU TOME VI.

TABLE

Du Volume Sixieme.

Hiſtoire impartiale d'Eudoxie Fœderowna Premiere femme de Pierre le Grand, Empereur de Ruſſie. . . . . Pag. 1
Oukaſe ou ordonnance de Pierre I. Empereur de Ruſſie pour la reforme des moines. . 52
Obſervations ſur les Revenus & les Dépenſes de la République de Gênes. . 80
Idée du Gouvernement de Gênes. . 80
Du Grand Conſeil. 86
Du Petit Conſeil. 89
De l'Election du Doge. . . . 91
Election des Sénateurs. . . . 93
Du Sénat proprement dit. . . 93
De la Camera. 94
Des Colleges. 95

Des Tribunaux. . . . Pag. 96
De la Compagnie de S. George. . 98
De l'Iſle de Corſe. 111
Emprunts faits par Gênes depuis 1539. 116
1e. *Claſſe.* . . . 116
2e. *Claſſe.* . . 119
3e. *Claſſe.* . . 122
Revenus ordinaires de la République. 123
Gabelles & autres droits. . 125
Revenus de la Riviere &c. 127
Revenus Extraordinaires. . 129
Dépenſes ordinaires. . . . 130
Concluſion. 133
De l'Excellence d'un Etat libre & l'avis du Traducteur. . . . 137
Préface de l'Editeur de 1767. . . 139
Au lecteur. 141
Introduction. 148
La conſtitution d'une République légitime. 171
Réponſe aux objections faites contre l'adminiſtration populaire. . . . 231
Le Peuple eſt la ſource de toute puiſſance légitime. 284
Erreurs trop ordinaires dans le gouvernement & des régles de politique. . . 293
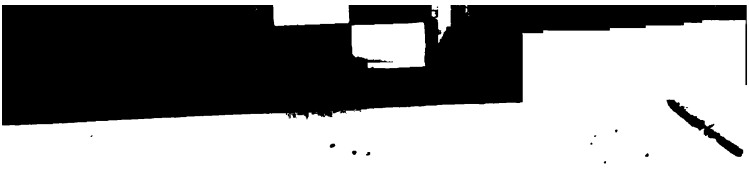
FIN DE LA TABLE.